



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

P1

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE
NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC
(CEQ)



1989-1991

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES,
LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET
LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

d'autre part,

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CEQ)

Ministère de l'Éducation
Direction générale des relations
du travail
150, boul. René-Lévesque Est
17^{ème} étage (Québec)
G1R 5X1

e/8991/P, C01

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
1-0.00	GÉNÉRALITÉS	
1-1.00	Définitions.....	1
1-2.00	Interprétation et nullité d'une clause.....	6
1-3.00	Annexes.....	6
1-4.00	Impression du texte de l'entente nationale.....	6
1-5.00	Durée de la convention.....	6
2-0.00	JURIDICTION	
2-1.00	Champ d'application.....	7
2-2.00	Reconnaissance.....	8
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	Régime syndical.....	9
3-2.00	Déduction des cotisations syndicales.....	9
3-3.00	Déléguée ou délégué syndical	11
3-4.00	Congés pour activités syndicales.....	12
	Section 1 Congés aux fins de négociations à l'échelle nationale.....	12
	Section 2 Congés pour activités syndicales de longue durée.....	12
	Section 3 Congés pour participer au Congrès de la FPPE.....	13
	Section 4 Congés pour d'autres activités syndicales.....	14
	Section 5 Remboursement des absences prévues à la section 4.....	15
	Section 6 Congés pour participer à un comité conjoint.....	16
	Section 7 Congés relatifs à la procédure de grief et d'arbitrage ou à une procédure devant un tribunal administratif.....	17
	Section 8 Activités professionnelles collectives et réunions syndicales.....	17
	Section 9 Dispositions générales.....	17
3-5.00	Fourniture d'un local.....	18
3-6.00	Affichage et distribution.....	18
3-7.00	Documentation.....	19

4-0.00	CONSULTATION	
4-1.00	Comité des relations de travail.....	20
4-2.00	Consultation des professionnelles ou professionnels.....	21
5-0.00	RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX	
	PARTIE I RÉGIME D'EMPLOI	
5-1.00	Statuts d'engagement.....	22
5-2.00	Poste de professionnelle ou professionnel régulier à combler.....	22
5-3.00	Engagement.....	24
&	Section 1 Généralités.....	24
&	Section 2 Dispositions relatives à la priorité d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel rem- plaçant ou surnuméraire à un poste, dans le cas de remplacement, de surcroît de travail ou d'un pro- jet ou d'activités à caractère temporaire.....	25
&	5-4.00 Affectations.....	26
&	Section 1 Affectation, réaffectation et mutation.....	26
	Section 2 Affectation temporaire à un poste de cadre.....	28
5-5.00	Non-renouvellement, démission et bris de contrat.....	28
	Section 1 Non-renouvellement.....	28
	Section 2 Démission.....	29
	Section 3 Bris de contrat.....	29
5-6.00	Priorité et sécurité d'emploi.....	30
	Section 1 Généralités.....	30
	Section 2 Permanence.....	31
	Section 3 Réduction de personnel.....	31
	Section 4 Droits et obligations de la professionnelle ou du professionnel dans le cadre de la priorité d'emploi.....	33
	Section 5 Droits et obligations de la professionnelle ou du professionnel dans le cadre de la sécurité d'emploi.....	33
	Section 6 Frais de déménagement.....	36
	Section 7 Contrat d'entreprise (contrat à forfait).....	36
	Section 8 Intégration de commissions scolaires.....	36
	Section 9 Bureaux de placement.....	37
5-7.00	Mesures visant à réduire les mises en disponibilité.....	38
5-8.00	Dossier de la professionnelle ou du professionnel.....	40
5-9.00	Mesures disciplinaires.....	40

PARTIE II RÉGIMES SOCIAUX

5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	41
	Section 1 Dispositions générales.....	41
	Section 2 Régime de base d'assurance-maladie.....	43
	Section 3 Régimes complémentaires d'assurance auxquels la commission ne contribue pas.....	46
	Section 4 Comité d'assurances de la Centrale.....	47
	Section 5 Intervention de la commission.....	48
	Section 6 Régimes uniformes d'assurance-vie.....	49
	Section 7 Assurance-salaire.....	49
	Section 8 Congés de maladie.....	53
	Section 9 Anciennes caisses de congés de maladie.....	55
5-11.00	Santé et sécurité.....	57
5-12.00	Accident du travail et maladie professionnelle.....	59
5-13.00	Droits parentaux.....	63
	Section 1 Dispositions générales.....	63
	Section 2 Congé de maternité.....	64
	Section 3 Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement.....	70
	Section 4 Autres congés parentaux.....	71
&	Section 5 Dispositions diverses.....	75
& 5-14.00	Non-discrimination.....	77
& 5-15.00	Accès à l'égalité.....	77
5-16.00	Harcèlement sexuel en milieu de travail.....	77
5-17.00	Programme d'aide au personnel.....	78
6-0.00	RÉMUNÉRATION	
6-1.00	Taux et échelles de traitement.....	79
6-2.00	Dispositions relatives à la rémunération.....	79
6-3.00	Reconnaissance de l'expérience à l'engagement.....	83
6-4.00	Reconnaissance de la scolarité.....	84
& 6-5.00	Classement de la professionnelle ou du professionnel à l'engagement.....	84a
6-6.00	Classement de la professionnelle ou du professionnel lors d'une mutation.....	85
6-7.00	Classement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.....	85
6-8.00	Classification.....	85
6-9.00	Ajout de nouveaux corps d'emplois au Plan de classification durant la présente convention	86
6-10.00	Avancement d'échelon.....	86
6-11.00	Versement du traitement.....	87
& 1992-07-03		

7-0.00	AVANTAGES RELIÉS A LA PRESTATION DU TRAVAIL	
7-1.00	Ancienneté.....	89
7-2.00	Congé pour affaires relatives à l'éducation.....	90
7-3.00	Congé sans traitement.....	90
7-4.00	Congés spéciaux.....	91
7-5.00	Jours chômés et payés.....	94
7-6.00	Charge publique.....	95
7-7.00	Vacances.....	95
7-8.00	Frais de déplacement.....	97
7-9.00	Changements technologiques.....	97
7-10.00	Perfectionnement.....	98
	Section 1 Dispositions générales relatives au perfectionnement.....	98
	Section 2 Organisation du perfectionnement.....	99
8-0.00	RÉGIME DE LA PRESTATION DU TRAVAIL	
8-1.00	Durée du travail.....	100
8-2.00	Horaire de travail.....	100
8-3.00	Travail supplémentaire.....	101
8-4.00	Réglementation des absences.....	101
8-5.00	Étendue de la responsabilité.....	102
8-6.00	Responsabilité professionnelle.....	102
8-7.00	Responsabilité civile.....	102
8-8.00	Exercice de la fonction.....	103
8-9.00	Évaluation des activités professionnelles.....	104
9-0.00	GRIEFS ET MÉSENTENTES	
9-1.00	Procédure de règlement des griefs.....	105
9-2.00	Arbitrage.....	106
9-3.00	Dispositions générales.....	111
9-4.00	Mésententes.....	111

10-0.00	DISPARITÉS RÉGIONALES	
10-1.00	Définitions.....	113
10-2.00	Niveau des primes.....	114
10-3.00	Autres bénéfiques.....	115
10-4.00	Sorties.....	116
10-5.00	Remboursement de dépenses de transit.....	118
10-6.00	Décès.....	118
10-7.00	Transport de nourriture.....	118
10-8.00	Véhicule à la disposition des professionnelles ou professionnels.....	119
10-9.00	Logement.....	119
10-10.00	Dispositions des conventions collectives antérieures.....	119

11-0.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11-1.00	Dispositions concernant les arrangements locaux.....	121
---------	--	-----

ANNEXES

Annexe I	Taux et échelles de traitement annuel.....	123
Annexe "A"	Contrat d'engagement.....	133
Annexe "B"	Frais de déménagement.....	134
Annexe "C"	Formule de grief.....	137
Annexe "D"	Accès à l'égalité.....	138
Annexe "E"	Congé à traitement différé.....	139
Annexe "F"	Régime de prestations supplémentaires de chômage.....	148
Annexe "G"	Normes de transfert et d'intégration pour le 1er juillet 1988.....	149
Annexe "H"	Normes de transfert et d'intégration pour le 1er juillet 1989.....	162
Annexe "I"	Normes de transfert et d'intégration pour le 1er juillet 1990.....	175
Annexe "J"	Sorties pour certaines professionnelles ou certains professionnels de la Commission scolaire du Littoral.....	188
Annexe "K"	189
Annexe "L"	Lettre d'intention relative au RREGOP.....	190
Annexe "M"	Règles d'écriture relatives à l'utilisation du féminin et du masculin.....	196
• Annexe "N"	Régime de mise à la retraite de façon progressive.....	197a
^ Annexe "O"	Facturation magnétique des primes d'assurances collectives.....	197f

ANNEXES (SUITE)

& Annexe "P" Conversion des statuts de certaines professionnelles et de certains professionnels.....197i

& Annexe "Q" Relative aux traitements, échelles de traitements et aux primes.....197k

& Annexe "R" Sur l'équité salariale des professionnelles et professionnels de l'éducation.....197l

LETTRES D'ENTENTE

Lettre d'entente no 1
 Maintien du comité paritaire des assurances..... 198

Lettre d'entente no 2
 Comité technique sur les assurances..... 199

Lettre d'entente no 3
 Maîtrise d'environ quarante-cinq (45) crédits 200

Lettre d'entente no 4
 Disparités régionales 201

Lettre d'entente no 5
 Classement des localités..... 202

Lettre d'entente no 6..... 203

& Lettre d'entente no 7
 Emploi du personnel professionnel..... 204

& Lettre d'entente no 8
 Perfectionnement..... 205

& Lettre d'entente no 9
 Protocole d'entente sur la réussite éducative..... 206

& Lettre d'entente no 10
 Sur l'évaluation des emplois..... 208

& Lettre d'entente no 11
 Relative à la loi sur les normes du travail..... 210

AMENDEMENTS :

- (1) Amendement du 1991-02-13
- ** (2) 1991-01-01 Indexation
- ▲ (3) Amendement du 1991-10-24
- ▽ (4) Amendement du 1992-02-18
- & (5) Amendement du 1992-07-03
- (6) Amendement du 1992-11-04
- ° (7) Amendement du 1994-06-06
- (8) Amendement du 1994-08-29

CHAPITRE 1-0.00 GÉNÉRALITÉS

1-1.00 DÉFINITIONS

1-1.01 PRINCIPE

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.02 AFFECTATION

Nomination à un poste de professionnelle ou professionnel.

1-1.03 ANNÉE DE SERVICE

Toute période de douze (12) mois complets à l'emploi de la commission, cumulée à temps plein ou à temps partiel.

1-1.04 ANNÉE D'EXPÉRIENCE

Une période de douze (12) mois de travail à temps plein ou l'équivalent effectuée au service d'un employeur et reconnue selon l'article 6-3.00.

1-1.05 ANNÉE SCOLAIRE ET ANNÉE DE TRAVAIL

Période s'étendant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

1-1.06 CENTRALE OU CEQ

La Centrale de l'enseignement du Québec.

1-1.07 CLASSEMENT

Attribution à une professionnelle ou un professionnel d'un échelon dans une échelle de traitement.

1-1.08 CLASSIFICATION

Intégration d'une professionnelle ou d'un professionnel dans un corps d'emplois.

1-1.09 COMITÉ PATRONAL OU CPNCC

Le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

1-1.10 COMMISSION

La commission scolaire qui est liée par la présente convention.

1-1.11 CORPS D'EMPLOIS

L'un des corps d'emplois prévus au Plan de classification défini à la clause 1-1.27.

1-1.12 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Une professionnelle ou un professionnel à l'emploi de la commission, nommé en cette qualité par le syndicat pour représenter les professionnelles et professionnels visés par l'accréditation.

1-1.13 ÉCHELON

Division de l'échelle de traitement où la professionnelle ou le professionnel est situé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00.

1-1.14 FÉDÉRATION OU FCSCQ

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.15 FPPE

La Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec.

1-1.16 FONCTION

L'ensemble des tâches d'une professionnelle ou d'un professionnel qui lui sont assignées et qui se situent à l'intérieur du cadre général défini pour un corps d'emplois.

1-1.17 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.18 JOURS OUVRABLES

Aux fins de la computation des délais, les jours du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés chômés proclamés par l'autorité civile et des jours visés à l'article 7-5.00.

1-1.19 MÉSENTENTE

Tout désaccord entre les parties, autre qu'un grief au sens de la convention et qu'un différend au sens du Code du travail.

1-1.20 MINISTÈRE

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.21 MINISTRE

La ou le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.22 MUTATION

Passage d'une professionnelle ou d'un professionnel à un corps d'emplois différent de celui auquel elle ou il était rattaché.

1-1.23 PARTIES LOCALES

La commission et le syndicat liés par la présente convention.

1-1.24 PARTIES A L'ÉCHELLE NATIONALE

Le Comité patronal et la Centrale.

1-1.25 PARTIE PATRONALE A L'ÉCHELLE NATIONALE

Le Comité patronal ou CPNCC.

1-1.26 PARTIE SYNDICALE A L'ÉCHELLE NATIONALE

La Centrale pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires qu'elle représente, représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec.

1-1.27 PLAN DE CLASSIFICATION

Document du Ministère et de la Fédération intitulé "PLAN DE CLASSIFICATION, PERSONNEL PROFESSIONNEL, COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS RÉGIONALES POUR CATHOLIQUES", en application à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

1-1.28 POSTE

Un poste est constitué des trois (3) éléments suivants: la fonction de la professionnelle ou du professionnel telle qu'elle lui est assignée, son lieu de travail et le service auquel elle ou il est rattaché.

1-1.29 POSTE VACANT

Poste dépourvu d'une ou d'un titulaire et qui n'a pas été comblé par la commission.

1-1.30 PROFESSIONNELLE OU PROFESSIONNEL

Toute personne qui exerce une fonction dans un corps d'emplois prévu au Plan de classification.

1-1.31 PROFESSIONNELLE OU PROFESSIONNEL À TEMPS PLEIN

Professionnelle ou professionnel remplaçant ou surnuméraire dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 et la professionnelle ou le professionnel régulier dont la semaine régulière de travail comporte soixante-quinze pour cent (75%) ou plus du nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00.

1-1.32 PROFESSIONNELLE OU PROFESSIONNEL À TEMPS PARTIEL

Professionnelle ou professionnel dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu pour la professionnelle ou le professionnel à temps plein de même statut.

1-1.33 RÉAFFECTATION

Passage d'un poste à un autre à l'intérieur d'un même corps d'emplois.

1-1.34 RÉGION SCOLAIRE

L'une des régions scolaires telles qu'elles sont établies par le Ministère dans son cartogramme des commissions scolaires, publié sous le code 27-1979C-1.

1-1.35 REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.36 SECTEUR DE L'ÉDUCATION

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

1-1.37 STAGIAIRE

Personne en période d'études pratiques imposée aux candidates et candidats à certaines professions ou en période de formation dans un service à la commission et qui n'est pas engagée par celle-ci en qualité de professionnelle ou professionnel.

1-1.38 SYNDICAT

L'association de salariées et salariés accréditée en vertu du Code du travail et liée par la présente convention.

1-1.39 TAUX HORAIRE

Traitement divisé par 1 826,3.

1-1.40 TRAITEMENT

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'une professionnelle ou d'un professionnel lui donne droit selon son échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00.

1-1.41 TRAITEMENT TOTAL

La rémunération totale en monnaie courante à être versée à la professionnelle ou au professionnel en vertu de la présente convention.

1-1.42 UNITÉ DE NÉGOCIATION

L'ensemble des professionnelles et professionnels au service de la commission, couverts par l'accréditation détenue par le syndicat.

&

Page modifiée

1-2.00 INTERPRÉTATION ET NULLITÉ D'UNE CLAUSE

1-2.01 La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

1-2.02 Les clauses de la convention s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de tout le contrat.

1-2.03 Aux fins de la rédaction de la convention, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe "M".

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin, et à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

1-3.00 ANNEXES

1-3.01 Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

1-4.00 IMPRESSION DU TEXTE DE L'ENTENTE NATIONALE

1-4.01 La partie patronale à l'échelle nationale assume les frais d'impression de la présente entente; elle en remet à chaque syndicat un nombre suffisant pour l'ensemble des professionnelles et professionnels qu'il représente, plus vingt pour cent (20%) de ce nombre. Elle en remet également six cents (600) exemplaires à la FPPE.

1-4.02 Le texte de la présente entente est traduit en langue anglaise aux frais de la partie patronale à l'échelle nationale. La version anglaise doit être disponible aux professionnelles et professionnels de langue anglaise et au syndicat dans les soixante (60) jours de la publication du texte français de la présente entente.

1-4.03 Le texte français de la présente entente est le seul officiel aux fins d'interprétation.

1-5.00 DURÉE DE LA CONVENTION

1-5.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif sauf au cas de stipulations contraires qui y sont expressément prévues.

&

1-5.02 La présente convention se termine le 30 juin 1994. Cependant, les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

&

Page modifiée

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à toutes les professionnelles et tous les professionnels employés directement par la commission, salariés au sens du Code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat, le tout sous réserve des clauses ci-dessous.

2-1.02 La présente convention ne s'applique pas aux stagiaires.

2-1.03 La présente convention s'applique à la professionnelle ou au professionnel régulier dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00. Toutefois, à moins que la présente convention ne prévoit expressément des stipulations différentes, les avantages suivants s'appliquent au prorata du nombre d'heures régulières prévu à son horaire:

- a) le traitement;
- b) le régime d'assurance-salaire;
- c) les vacances.

2-1.04 La professionnelle ou le professionnel engagé pour une durée égale ou supérieure à six (6) mois avec le statut de remplaçant ou surnuméraire, est couvert par la présente convention, à l'exception des sujets suivants:

- a) congés pour activités syndicales de longue durée;
- b) priorité et sécurité d'emploi;
- c) charge publique;
- d) prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption à l'exception de la prolongation prévue par le paragraphe a) du 1er alinéa de la clause 5-13.31.

&

Toutefois, à moins que la présente convention ne prévoit des stipulations différentes, la professionnelle ou le professionnel remplaçant ou surnuméraire dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00, bénéficie des avantages suivants au prorata du nombre d'heures régulières prévu à son horaire:

- a) le traitement;
- b) le régime d'assurance-salaire;
- c) les vacances.

2-1.05 La professionnelle ou le professionnel engagé pour une durée inférieure à six (6) mois avec le statut de remplaçant ou surnuméraire, n'a droit qu'à l'application des seules clauses où elle ou il est expressément désigné ainsi que des clauses relatives aux sujets suivants:

- a) la cotisation syndicale;
- b) la santé et la sécurité;
- c) les droits parentaux selon les conditions prévues à l'article 5-13.00, si elle ou il est engagé pour une durée de trois (3) mois ou plus;
- d) la non-discrimination;
- e) l'accès à l'égalité;
- f) le harcèlement sexuel;
- g) le traitement au prorata des heures travaillées;

2-1.05 (SUITE)

- h) le versement du traitement;
- i) la reconnaissance de l'expérience à l'engagement;
- j) la reconnaissance de la scolarité;
- k) les frais de déplacement;
- l) la durée de la semaine de travail et le travail supplémentaire;
- m) la réglementation des absences;
- n) l'étendue de la responsabilité;
- o) la responsabilité professionnelle;
- p) l'exercice de la fonction;
- q) la responsabilité civile;
- r) la procédure de règlement des griefs et l'arbitrage en ce qui concerne les droits qui lui sont reconnus en vertu de la présente clause;
- s) les bénéficiaires pour disparités régionales selon les conditions prévues au chapitre 10-0.00.

Elle ou il a également droit à une majoration de neuf pour cent (9%) du traitement qui lui est applicable pour tenir lieu de tous les avantages sociaux y compris les régimes d'assurances. La majoration de neuf pour cent (9%) est répartie sur l'ensemble des versements du traitement de la professionnelle ou du professionnel. Elle ou il a également droit à un montant de huit pour cent (8%) du traitement reçu aux fins de vacances à la terminaison de son engagement.

Les dispositions de la présente convention nécessaires à l'application et à l'interprétation des droits de la professionnelle ou du professionnel prévus à la présente clause, s'appliquent à ces fins.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le représentant collectif exclusif des professionnelles et professionnels régis par la présente convention aux fins de son application.

Cette reconnaissance porte notamment sur la conclusion d'arrangements locaux.

2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent les parties à l'échelle nationale aux fins d'assumer en leur nom les responsabilités que certaines clauses de l'entente nationale leur délèguent spécifiquement.

2-2.03 Pour prendre effet, toute entente particulière entre une professionnelle ou un professionnel et la commission doit avoir été soumise à la consultation du comité des relations de travail.

Aucune entente particulière entre une professionnelle ou un professionnel et la commission ne peut avoir pour effet d'ajouter aux dispositions de la présente convention, d'y soustraire ou d'y modifier quoi que ce soit.

2-2.04 Si l'une des dispositions de la présente convention devait être jugée discriminatoire par un tribunal supérieur (Cour supérieure, Cour d'appel, Cour suprême), les parties à l'échelle nationale conviennent de se rencontrer dans le cadre de l'article 9-4.00.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 RÉGIME SYNDICAL

3-1.01 Toute professionnelle ou tout professionnel qui est membre de son syndicat doit le demeurer pour la durée de la présente convention.

3-1.02 Toute professionnelle ou tout professionnel qui n'est pas membre de son syndicat et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de la présente convention.

3-1.03 Toute professionnelle ou tout professionnel engagé après la date d'entrée en vigueur de la présente convention doit signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule fournie par le syndicat.

La commission transmet au syndicat cette formule signée dans les dix (10) jours de l'entrée en service de la professionnelle ou du professionnel.

Si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre de son syndicat pour la durée de la présente convention.

3-1.04 Le fait pour le syndicat de ne pas accepter ou d'expulser une professionnelle ou un professionnel de ses rangs ne peut affecter son lien d'emploi.

3-2.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES

3-2.01 La commission déduit du traitement total de chaque professionnelle ou professionnel visé par l'accréditation et régi par la présente convention une somme égale au montant de la cotisation syndicale régulière que le syndicat fixe pour ses membres.

3-2.02 Sur avis écrit à cet effet, la commission effectue également la déduction d'une cotisation syndicale spéciale.

3-2.03 Tout avis de cotisation prend effet le trentième (30e) jour suivant sa réception par la commission dans le cas de la cotisation régulière ou le quarante-cinquième (45e) jour suivant sa réception par la commission dans le cas d'une cotisation spéciale.

3-2.04 Le syndicat indique à la commission, par un avis écrit:

- a) le montant ou le taux de la cotisation syndicale régulière ou spéciale;
- b) la date de la première déduction, sous réserve de la clause 3-2.03;
- c) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie la cotisation;
- d) le nom et l'adresse de l'agent percepteur.

3-2.05 Dans les quinze (15) jours suivant la perception, la commission remet au syndicat ou à l'agent percepteur un chèque représentant les déductions effectuées comme cotisations syndicales.

3-2.06 Ce chèque doit être accompagné d'un bordereau d'appui comprenant les renseignements suivants:

- a) le mois en cause ou la période de paie visée;
- b) la somme globale perçue;
- c) le nombre de cotisantes et cotisants;
- d) le taux de cotisation appliqué;
- e) la liste des professionnelles et professionnels cotisés en indiquant:
 - le nom et le prénom;
 - le numéro d'assurance sociale;
 - le traitement annuel;
 - le traitement cotisable de la période visée;
 - le montant de cotisation retenu;
 - la date du début des services comme professionnelle ou professionnel ou la date de son départ, si elle est comprise dans la période visée par la présente liste.

3-2.07 Dans le cas où le syndicat a nommé un agent percepteur, la commission fait parvenir au syndicat une copie du bordereau d'appui en même temps qu'elle en fait l'expédition audit agent percepteur.

3-2.08 La commission fait parvenir au syndicat ou, le cas échéant, à l'agent percepteur du syndicat, avant le 31 janvier, une liste couvrant la période de l'année civile précédente; cette liste doit contenir les renseignements suivants:

- a) les nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- b) son numéro d'assurance sociale;
- c) son statut d'engagement;
- d) la date du début des services comme professionnelle ou professionnel ou la date de départ, si elle est comprise dans la période visée par la liste;
- e) le traitement cotisable gagné pendant la période visée par la liste;
- f) le montant déduit à titre de cotisations;
- g) le montant total pour chacun des points e) et f) pour la période visée par la liste.

La commission fait également parvenir à la déléguée ou au délégué syndical une copie de ces listes.

3-2.09 Pour chaque cotisante ou cotisant, la commission indique chaque année sur les feuillets T4 et Relevé 1 (pour usage fiscal) le montant total retenu à titre de cotisations syndicales.

3-2.10 Lorsque l'une des parties locales demande à la ou au commissaire général du travail de statuer si une personne réputée comprise dans l'unité de négociation doit en être exclue ou si une personne réputée non comprise dans l'unité de négociation doit y être incluse, la date où la ou le commissaire du travail rend son jugement fait foi soit de la fin de la période cotisable pour la personne exclue, soit du début de la période cotisable pour la personne incluse dans l'unité de négociation.

3-2.11 Pour la professionnelle ou le professionnel exclu de l'unité de négociation conformément à la clause 3-2.10, le syndicat s'engage à lui remettre directement le surplus de cotisation qui aura été prélevé le cas échéant, compte tenu du prorata de son traitement total cotisable.

3-2.12 Le syndicat prend fait et cause pour la commission pour toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'un jugement final.

3-3.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-3.01 Le syndicat nomme comme déléguée ou délégué syndical une professionnelle ou un professionnel à l'emploi de la commission pour le représenter auprès de la commission aux fins de l'application de la présente convention.

Elle ou il a pour fonctions entre autres:

- a) d'assister la professionnelle ou le professionnel lors de la formulation, de la présentation, de la discussion et de l'arbitrage de son grief;
- b) de s'assurer du respect des droits de la professionnelle ou du professionnel en vertu de la présente convention;
- c) d'enquêter sur toute présumée violation de la présente convention et sur toute situation qu'une professionnelle ou un professionnel indique comme inéquitable;
- d) de distribuer dans sa commission la documentation émise par le syndicat, la FPPE ou la CEQ;
- e) de tenir des réunions d'information et de consultation.

3-3.02 Le syndicat peut nommer une déléguée ou un délégué syndical adjoint pour exercer les fonctions de la déléguée ou du délégué syndical en son absence. Cette déléguée ou ce délégué syndical adjoint doit être une professionnelle ou un professionnel à l'emploi de la commission.

Le syndicat peut également nommer une déléguée ou un délégué syndical adjoint pour chacun des services dans lequel il regroupe au moins quinze (15) professionnelles ou professionnels.

Le syndicat ne peut cependant nommer plus de quatre (4) déléguées ou délégués syndicaux adjoints en application de la présente clause.

Aux fins de la présente clause, on entend par service l'un des quatre (4) secteurs suivants: services administratifs, services pédagogiques, services aux élèves ou services de l'éducation des adultes.

3-3.03 Le syndicat informe par écrit la commission du nom de sa déléguée ou son délégué syndical et de la déléguée ou du délégué syndical adjoint ou de ses déléguées ou délégués syndicaux adjoints dans les trente (30) jours qui suivent leur nomination et informe sans délai la commission de tout changement. Il indique parmi les déléguées ou délégués syndicaux adjoints laquelle ou lequel agit en cas d'absence de la déléguée ou du délégué syndical.

3-3.04 La déléguée ou le délégué syndical ou la déléguée ou le délégué syndical adjoint exerce ses fonctions en dehors de ses heures de travail.

3-3.04 (SUITE)

Cependant, après avoir avisé sa supérieure ou son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, la déléguée ou le délégué syndical ou, en son absence, la déléguée ou le délégué syndical adjoint peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat, pour accompagner une professionnelle ou un professionnel lors de la présentation et de la discussion d'un grief avec la représentante ou le représentant de la commission.

S'il devient nécessaire que la déléguée ou le délégué syndical ou, en son absence, la déléguée ou le délégué syndical adjoint quitte son travail pour exercer ses fonctions, elle ou il peut le faire, après avoir donné un préavis écrit à sa supérieure ou son supérieur immédiat. À moins de circonstances incontrôlables ou d'entente au contraire, ce préavis écrit est de vingt-quatre (24) heures. Toute absence est déduite de la banque de congés syndicaux prévue à la clause 3-4.12 et est remboursée selon les modalités prévues à la clause 3-4.15.

3-3.05 Dans ses démarches auprès de la commission ou de ses représentantes ou représentants, la déléguée ou le délégué syndical ou, en son absence, la déléguée ou le délégué syndical adjoint peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. Toutefois, à moins de circonstances incontrôlables, la commission doit être avisée au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre que la déléguée ou le délégué syndical ou la déléguée ou le délégué syndical adjoint sera accompagné.

Si la personne qui accompagne la déléguée ou le délégué syndical est une professionnelle ou un professionnel de la même commission que cette dernière ou ce dernier, son absence est déduite de la banque de congés syndicaux prévue à la clause 3-4.12 et est remboursée selon les modalités prévues à la clause 3-4.15.

3-4.00 CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

SECTION 1 CONGÉS AUX FINS DE NÉGOCIATIONS À L'ÉCHELLE NATIONALE

3-4.01 Les parties à l'échelle nationale s'entendent sur le principe de libérer à temps plein un certain nombre de professionnelles ou professionnels à déterminer entre elles, sans perte de traitement et avec ou sans remboursement par le syndicat pour participer à ces négociations.

SECTION 2 CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES DE LONGUE DURÉE

3-4.02 Le syndicat ou la FPPE obtient, sur demande écrite à cette fin adressée à la commission au moins trente (30) jours à l'avance, le congé à temps plein de la professionnelle ou du professionnel membre élu de l'instance exécutive du syndicat, de la FPPE ou de la CEQ. Le retour en service de ladite professionnelle ou dudit professionnel s'effectue sur préavis écrit de trente (30) jours à la commission.

3-4.03 Le syndicat ou la FPPE obtient de la commission le congé à temps plein de la professionnelle ou du professionnel auquel il ou elle entend confier une charge non élective.

Si la demande est pour une (1) année scolaire, elle doit être présentée à la commission avant le 1er mai précédant cette année scolaire. Ce congé se renouvelle automatiquement pour une autre année scolaire sur avis du syndicat ou de la FPPE à la commission avant le 1er mai précédent.

Si la demande de congé est pour une période ininterrompue inférieure à douze (12) mois, elle doit être présentée à la commission au moins trente (30) jours à l'avance. Cependant, dans ce cas, la permission ne s'obtient que si la commission parvient à engager une professionnelle ou un professionnel remplaçant après avoir décidé que ce remplacement s'avérait nécessaire et après avoir avisé le syndicat ou la FPPE à cet effet dans les dix (10) jours de la demande. Si la commission décide de ne pas remplacer ou si la demande est présentée au moins soixante (60) jours à l'avance, l'absence est autorisée.

3-4.04 Le syndicat ou la FPPE peut demander, par écrit, le congé à temps partiel d'une professionnelle ou d'un professionnel auquel il ou elle entend confier une charge élective ou non élective. Ce congé requiert l'accord de la commission.

3-4.05 La professionnelle ou le professionnel en congé en vertu de la présente section continue à recevoir de la commission son traitement et tous les bénéfices et avantages qu'elle ou il recevrait si elle ou il était en fonction. Le syndicat rembourse à la commission le traitement, les vacances au prorata de la durée du congé, les allocations spéciales et les contributions patronales payées par la commission pour cette professionnelle ou ce professionnel, à l'inclusion des congés de maladie prévus à la clause 5-10.40, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé. Ce remboursement est dû et exigible pour les périodes d'absences ayant débuté dans les vingt (20) mois antérieurs à l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé, étant entendu qu'un renouvellement constitue un début de période d'absence au sens de la présente clause.

3-4.06 À son retour, la professionnelle ou le professionnel en congé en vertu de la présente section reprend le poste qu'elle ou il avait au moment de son départ en congé ou un autre auquel elle ou il est réaffecté ou muté par la commission, le tout sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

SECTION 3 CONGÉS POUR PARTICIPER AU CONGRÈS DE LA FPPE

3-4.07 La professionnelle ou le professionnel délégué officiel de son syndicat au Congrès biennal de la FPPE obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement lors de la tenue de ce congrès et ce, pour un maximum de trois (3) jours ouvrables par deux (2) années scolaires.

3-4.08 Les absences prévues à la clause 3-4.07 sont accordées jusqu'à concurrence du nombre de professionnelles ou professionnels suivant:

- a) si l'unité de négociation compte moins de cent (100) professionnelles et professionnels: une (1) professionnelle ou un (1) professionnel;
- b) si l'unité de négociation compte de cent (100) à quatre cents (400) professionnelles et professionnels: deux (2) professionnelles ou professionnels;
- c) si l'unité de négociation compte quatre cent un (401) professionnelles et professionnels et plus: quatre (4) professionnelles ou professionnels.

3-4.09 Toute absence prévue à la présente section est précédée d'une demande écrite devant contenir le nom de la professionnelle ou du professionnel ou des professionnelles ou professionnels pour qui l'absence est demandée ainsi que la durée et l'endroit de l'activité syndicale concernée.

Si cette demande précède de quarante-huit (48) heures le début de l'absence prévue, l'autorité compétente y consent. Dans le cas contraire, l'absence doit être autorisée par l'autorité compétente.

3-4.10 Lorsque la commission remplace une professionnelle ou un professionnel absent en vertu de la présente section, le syndicat rembourse à la commission le traitement versé à cette fin.

SECTION 4 CONGÉS POUR D'AUTRES ACTIVITÉS SYNDICALES

3-4.11 Une ou un membre de l'instance exécutive du syndicat ou de la FPPE peut s'absenter sans perte de traitement pour exercer ses fonctions.

Une ou un membre d'une instance prévue dans les statuts du syndicat, de la FPPE ou de la CEQ peut, avec l'assentiment écrit du syndicat, s'absenter sans perte de traitement pour participer aux travaux de cette instance.

Le syndicat informe en temps utile la commission de la liste des instances prévues aux statuts du syndicat, de la FPPE ou de la CEQ et, le cas échéant, de toute modification à cette liste.

3-4.12 Une représentante ou un représentant syndical peut, avec l'assentiment écrit du syndicat, s'absenter sans perte de traitement pour exercer un mandat syndical autre que ceux prévus à la clause 3-4.11 ou aux sections précédentes.

Ces absences sont accordées par la commission jusqu'à concurrence du nombre de jours ouvrables prévu ci-après et ce, pour l'ensemble des professionnelles et professionnels d'une unité de négociation:

- a) si l'unité de négociation compte moins de trente-six (36) professionnelles et professionnels: quinze (15) jours ouvrables par année scolaire;
- b) si l'unité de négociation compte de trente-six (36) à soixante-dix (70) professionnelles et professionnels: vingt (20) jours ouvrables par année scolaire;

3-4.12 (SUITE)

- c) si l'unité de négociation compte de soixante et onze (71) à cent (100) professionnelles et professionnels: vingt-cinq (25) jours ouvrables par année scolaire;
- d) si l'unité de négociation compte de cent un (101) à deux cents (200) professionnelles et professionnels: trente (30) jours ouvrables par année scolaire;
- e) si l'unité de négociation compte de deux cent un (201) à trois cents (300) professionnelles et professionnels: trente-cinq (35) jours ouvrables par année scolaire;
- f) si l'unité de négociation compte de trois cent un (301) à quatre cents (400) professionnelles et professionnels: quarante (40) jours ouvrables par année scolaire;
- g) si l'unité de négociation compte plus de quatre cents (400) professionnelles et professionnels: quarante-cinq (45) jours ouvrables par année scolaire.

Dans le cas où à une commission scolaire il y avait, durant l'année scolaire 1984-1985, plus d'une accréditation de professionnelles et professionnels et que la nouvelle accréditation détenue par un syndicat affilié à la FPPE compte plus de vingt (20) professionnelles et professionnels, il est ajouté cinq (5) jours ouvrables par année scolaire.

Aux fins d'application de la présente clause, le nombre de professionnelles et professionnels compris dans l'unité de négociation est celui indiqué à la liste prévue à la clause 3-7.01.

3-4.13 Lorsque le nombre de jours prévu à la clause 3-4.12 est atteint, une professionnelle ou un professionnel doit obtenir l'accord de la commission pour s'absenter pour exercer un mandat syndical en vertu de cette clause.

3-4.14 Toute absence prévue à la présente section est précédée d'une demande écrite devant contenir le nom de la professionnelle ou du professionnel ou des professionnelles ou professionnels ou qui l'absence est demandée ainsi que la durée et l'endroit de l'activité syndicale concernée.

Si cette demande précède de quarante-huit (48) heures le début de l'absence prévue, l'autorité compétente y consent. Dans le cas contraire, l'absence doit être autorisée par l'autorité compétente.

SECTION 5 REMBOURSEMENT DES ABSENCES PRÉVUES À LA SECTION 4

3-4.15 Le syndicat rembourse à la commission, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé, pour chaque jour d'absence prévu à la section 4, cinquante pour cent (50%) du traitement de la professionnelle ou du professionnel absent, jusqu'à concurrence du nombre de jours prévu ci-après:

- a) si l'unité de négociation compte moins de trente-six (36) professionnelles et professionnels: dix-sept (17) jours par année scolaire;
- b) si l'unité de négociation compte de trente-six (36) à soixante-dix (70) professionnelles et professionnels: vingt-trois (23) jours par année scolaire;

3-4.15 (SUITE)

- c) si l'unité de négociation compte de soixante et onze (71) à cent (100) professionnelles et professionnels: vingt-neuf (29) jours par année scolaire;
- d) si l'unité de négociation compte de cent un (101) à deux cents (200) professionnelles et professionnels: quarante-trois (43) jours par année scolaire;
- e) si l'unité de négociation compte de deux cent un (201) à trois cents (300) professionnelles et professionnels: cinquante-deux (52) jours par année scolaire;
- f) si l'unité de négociation compte de trois cent un (301) à quatre cents (400) professionnelles et professionnels: soixante et un (61) jours par année scolaire;
- g) si l'unité de négociation compte de quatre cent un (401) à cinq cents (500) professionnelles et professionnels: soixante-dix (70) jours par année scolaire;
- h) si l'unité de négociation compte plus de cinq cents (500) professionnelles et professionnels: quatre-vingt (80) jours par année scolaire.

Dans le cas où à une commission scolaire il y avait, durant l'année scolaire 1984-1985, plus d'une accréditation de professionnelles et professionnels et que la nouvelle accréditation détenue par un syndicat affilié à la FPPE compte plus de vingt (20) professionnelles et professionnels, il est ajouté cinq (5) jours par année scolaire.

Lorsque ce nombre de jours est atteint, le syndicat rembourse à la commission cent pour cent (100%) du traitement de la professionnelle ou du professionnel absent.

Le remboursement prévu à la présente section est dû et exigible pour toutes les absences survenues dans les douze (12) mois antérieurs à l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé.

Aux fins d'application de la présente clause, le nombre de professionnelles et professionnels compris dans l'unité de négociation est celui indiqué à la liste prévue à la clause 3-7.01.

SECTION 6 CONGÉS POUR PARTICIPER À UN COMITÉ CONJOINT

3-4.16 Une représentante ou un représentant syndical nommé officiellement sur un comité conjoint prévu à la présente convention peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat afin d'assister aux rencontres de ce comité.

La supérieure ou le supérieur immédiat de chaque représentante ou représentant autorisé doit être informé à l'avance par cette dernière ou ce dernier du nom du comité en question et de la durée prévue de la réunion. S'il s'agit d'un comité provincial, un préavis de soixante-douze (72) heures est requis.

SECTION 7 CONGÉS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE
OU À UNE PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

3-4.17 Deux (2) représentantes ou représentants autorisés du syndicat peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat si leur présence est requise pour rencontrer l'autorité désignée de la commission afin de mettre en oeuvre les mécanismes de la procédure de règlement des griefs ou la mise en application de la présente convention.

La supérieure ou le supérieur immédiat de chaque représentante ou représentant autorisé doit être informé à l'avance par cette dernière ou ce dernier du nom de l'autorité désignée de la commission qu'elle ou il rencontre.

3-4.18 Lorsqu'une séance d'arbitrage en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant les heures de travail, la professionnelle ou le professionnel impliqué comme témoin ou plaignante ou plaignant à ladite séance d'arbitrage obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.

Toute professionnelle ou tout professionnel non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseillère ou conseiller lors d'une séance d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par la commission la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat.

3-4.19 Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif autre qu'une séance d'arbitrage se tient pendant l'horaire de travail de la professionnelle ou du professionnel et que le fait d'être impliqué à cette audition comme témoin, découle de son statut d'employée ou d'employé, la professionnelle ou le professionnel impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.

SECTION 8 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES COLLECTIVES ET RÉUNIONS SYNDICALES

3-4.20 A l'intérieur de l'horaire de travail de la professionnelle ou du professionnel, certaines périodes peuvent être consacrées à des activités professionnelles collectives après entente entre la commission et le syndicat.

3-4.21 Toute réunion syndicale doit se tenir en dehors des heures régulières de travail.

SECTION 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3-4.22 La professionnelle ou le professionnel en congé en vertu du présent article conserve son titre de professionnelle ou professionnel ainsi que tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était effectivement au travail.

3-4.23 L'horaire de travail de la professionnelle ou du professionnel en congé pour activités syndicales ne peut être modifié uniquement en raison de son absence pour activités syndicales à moins d'entente entre la commission et le syndicat.

3-5.00 FOURNITURE D'UN LOCAL

3-5.01 Sur demande de la déléguée ou du délégué syndical, la commission fournit gratuitement au syndicat, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable pour la tenue d'une réunion syndicale.

À cet effet, la commission doit être avisée à l'avance, le délai d'avis étant d'au moins quarante-huit (48) heures dans le cas d'une assemblée générale de toutes et tous les membres.

3-5.02 Le syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-5.03 Après entente entre les parties locales, la commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable aux fins de secrétariat permanent.

3-6.00 AFFICHAGE ET DISTRIBUTION

3-6.01 Le syndicat peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom du syndicat, de la FPPE ou de la Centrale.

3-6.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de ces documents et la communication d'avis de même nature à chaque professionnelle ou professionnel, même sur les lieux de travail mais en dehors du temps où la professionnelle ou le professionnel dispense ses services.

3-6.03 Si la commission doit faire un affichage en vertu de la présente convention, elle affiche dans tous les établissements où elle a une professionnelle ou un professionnel à son emploi.

3-6.04 Le syndicat peut distribuer tout document aux professionnelles et professionnels en le déposant à leur bureau ou dans leur casier respectif.

3-6.05 Le syndicat peut bénéficier gratuitement du service de courrier interne déjà mis en place par la commission à l'intérieur de son territoire.

À cet effet, le syndicat respecte les délais et procédures de ce service.

Toutefois, dans le cas d'une commission qui compte quatre cents (400) professionnelles et professionnels et plus, le syndicat peut utiliser gratuitement le service de courrier interne déjà mis en place par la commission, après entente entre les parties locales au comité des relations de travail sur les modalités d'utilisation de ce service.

Le syndicat dégage la commission de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir et découlant de l'utilisation du service de courrier interne de la commission, sauf la responsabilité découlant d'une faute lourde ou de négligence grossière.

3-7.00 DOCUMENTATION

- 3-7.01 La commission transmet au syndicat en deux (2) copies, avant le 31 octobre de chaque année, la liste des professionnelles et professionnels en indiquant pour chacune et chacun:
- a) le nom à la naissance et le prénom;
 - b) la date de naissance;
 - c) le sexe;
 - d) l'adresse;
 - e) le numéro d'assurance sociale;
 - f) le numéro de téléphone;
 - g) la date d'entrée en service à la commission;
 - h) la date du début des services comme professionnelle ou professionnel à la commission;
 - i) le classement;
 - j) le traitement;
 - k) le statut d'engagement;
 - l) le corps d'emplois auquel elle ou il appartient et, le cas échéant, le secteur d'activités de son corps d'emploi;
 - m) le service auquel elle ou il est rattaché;
 - n) l'état des jours de congé de maladie à son crédit au 30 juin précédent;
 - o) l'identification du régime de retraite.
- 3-7.02 La commission informe par écrit mensuellement le syndicat des modifications qui sont apportées à la liste prévue à la clause 3-7.01.
- 3-7.03 La commission transmet au syndicat ainsi qu'à la déléguée ou au délégué syndical une copie de tout document relatif à la présente convention et de toute directive ou document d'ordre général qu'elle transmet à la professionnelle ou au professionnel.
- La commission transmet également à la déléguée ou au délégué syndical une copie de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion du Conseil des commissaires ou du comité exécutif.
- 3-7.04 Sur demande de la déléguée ou du délégué syndical à cet effet, la commission lui fait parvenir une copie des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses annuels approuvés comme document public par la commission.
- 3-7.05 Le syndicat a tous les droits d'une ou d'un contribuable quant à la consultation du livre des minutes de la commission.

CHAPITRE 4-0.00 CONSULTATION

4-1.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

4-1.01 Dans les trente (30) jours ouvrables de la demande de l'une des parties locales, celles-ci forment, pour la durée de la présente convention, un comité des relations de travail consultatif.

4-1.02 Le comité des relations de travail est composé d'au plus trois (3) professionnelles ou professionnels à l'emploi de la commission choisis par et parmi les membres du syndicat et d'au plus trois (3) représentantes ou représentants de la commission. Toutes ces personnes sont nommées annuellement.

4-1.03 À la demande de l'une des parties locales, le comité des relations de travail doit être saisi de toute question relative aux relations de travail ou d'une politique de la commission qui a une incidence sur les activités professionnelles.

4-1.04 La commission doit, avant de prendre une décision ou de poser un geste en regard de l'un des sujets mentionnés ci-dessous, consulter le comité des relations de travail; pour ce faire, elle doit convoquer le comité au moins six (6) jours à l'avance, à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties, indiquer dans cette convocation le ou les sujets qui doivent être discutés lors de cette réunion et transmettre avec la convocation l'information pertinente à la consultation:

- a) un grief;
- b) la répartition des jours chômés et payés;
- c) la venue de stagiaires;
- d) les problèmes causés par l'exercice d'une charge publique;
- e) l'attribution des congés sans traitement;
- f) les implications d'une perturbation ou d'une interruption de la marche de la commission;
- g) toute question relative à l'exclusivité des services d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier à temps plein durant sa semaine régulière de travail;
- h) une politique ou une directive de la commission ayant une incidence sur les conditions de travail des professionnelles ou professionnels;
- i) toute autre question déterminée par entente entre la commission et le syndicat.

4-1.05 Un procès-verbal doit être rédigé à la suite de chaque réunion et transmis à l'instance décisionnelle appropriée.

4-1.06 À une réunion subséquente du comité des relations de travail, les représentantes ou représentants du syndicat peuvent exiger des représentantes ou représentants de la commission les explications relatives à une décision de la commission sur une question préalablement abordée au comité des relations de travail.

4-1.07 Sans égard à sa représentation, chaque partie au comité des relations de travail fait connaître sa position.

- 4-1.08 La professionnelle ou le professionnel dont le cas doit être discuté au comité des relations de travail en est préalablement averti par écrit par la commission. A sa demande, la professionnelle ou le professionnel est entendu par le comité des relations de travail.
- 4-1.09 Les réunions du comité des relations de travail peuvent se tenir sur le temps de travail.
- 4-1.10 Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le syndicat ou la professionnelle ou le professionnel de se prévaloir de la procédure de grief lorsque la présente convention lui confère ce droit.
- 4-1.11 Sous réserve des dispositions du présent article, le comité des relations de travail est maître de sa régie interne.
- 4-1.12 Sauf pour l'un des sujets prévus aux paragraphes a) à i) de la clause 4-1.04, les délais et procédures de convocation sont déterminés selon la clause 4-1.11.
- 4-1.13 À une réunion du comité des relations de travail, chaque partie peut s'adjoindre une personne ressource dont la présence est nécessaire à la discussion d'un sujet à l'ordre du jour à la condition d'aviser l'autre partie au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance du nom de la personne ressource. Lorsque cette personne est une professionnelle ou un professionnel de la commission convoqué par la partie syndicale et qu'elle doit s'absenter de son travail, son absence est déduite de la banque de congés syndicaux prévue à la clause 3-4.12 et est remboursée selon les modalités prévues à la clause 3-4.15.
- 4-2.00 **CONSULTATION DES PROFESSIONNELLES OU PROFESSIONNELS**
- 4-2.01 La commission consulte les professionnelles ou professionnels concernés sur l'élaboration ou la modification d'une politique, d'un règlement, ou d'une directive de la commission concernant des matières d'ordre pédagogique, notamment en ce qui a trait à la promotion et au classement des élèves ou toute autre matière d'ordre pédagogique convenue par entente entre la commission et le syndicat. La commission fixe les modalités de la consultation et en informe le syndicat préalablement à cette consultation.
- 4-2.02 Chaque année, avant le 15 octobre, les membres du personnel professionnel de chaque école choisissent par élection leur représentante ou représentant au conseil d'orientation.
- Dans les écoles où il n'y a qu'une seule professionnelle ou un seul professionnel, celle-ci ou celui-ci est la représentante ou le représentant désigné au conseil d'orientation.
- L'élection de la représentante ou du représentant au conseil d'orientation se tient en dehors des heures de travail. Les modalités d'élection quant à la convocation, au quorum, au mode de scrutin, à la majorité requise et à la présidence d'élection sont communiquées par le syndicat à la commission dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention.

&

Page modifiée

CHAPITRE 5-0.00 RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX

PARCIE I RÉGIME D'EMPLOI

5-1.00 STATUTS D'ENGAGEMENT

5-1.01 Une professionnelle ou un professionnel est engagé avec le statut de régulière ou régulier, de remplaçante ou remplaçant, ou de surnuméraire.

5-1.02 Une professionnelle ou un professionnel régulier est celle ou celui engagé d'une façon autre que temporaire.

5-1.03 Une professionnelle ou un professionnel remplaçant est celle ou celui engagé comme tel pour remplacer une professionnelle ou un professionnel en congé ou en absence.

& 5-1.04 Une professionnelle ou un professionnel surnuméraire est celle ou celui engagé comme tel:

a) dans le cas d'un surcroît de travail, pour une période maximale de six (6) mois ou l'équivalent par année scolaire, consécutifs ou non, à moins d'entente entre les parties locales avant l'expiration de ladite période;

b) dans le cas d'un projet ou d'activités à caractère temporaire pour une période maximale de neuf (9) mois, à moins d'entente entre les parties locales avant l'expiration de ladite période.

5-1.05 Malgré la clause 5-1.04, la professionnelle ou le professionnel sous octroi ou surnuméraire engagé avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention continue d'être régi par les clauses 1-1.33 ou 1-1.34 de la convention 1986-1988 et ce, jusqu'à l'expiration de son engagement.

5-2.00 POSTE DE PROFESSIONNELLE OU PROFESSIONNEL RÉGULIER À COMBLER

5-2.01 Rien dans le présent article n'a pour effet d'empêcher la commission de procéder au préalable à des mutations et à des réaffectations conformément à l'article 5-4.00.

5-2.02 Lorsque la commission décide de combler un poste vacant de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein ou un nouveau poste de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein, elle procède selon l'ordre suivant:

a) elle affecte une professionnelle ou un professionnel en disponibilité chez elle, si elle ou il répond aux exigences du poste à combler;

à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a) qui précède, la commission affiche le poste et procède ensuite de la façon suivante:

b) elle offre le poste à la professionnelle ou au professionnel qui bénéficie d'un droit de retour conformément à la clause 5-6.15 si elle ou il répond aux exigences du poste à combler;

5-2.02 (SUITE)

- c) elle peut affecter une personne à son emploi qui a acquis sa permanence, si elle répond aux exigences du poste à combler;
- d) elle offre le poste à une professionnelle ou un professionnel régulier à temps partiel en service à la commission ou ayant été non rengagé pour surplus de personnel au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture du poste et ayant cumulé à ce titre depuis sa dernière date d'entrée en service à la commission l'équivalent de cent quatre (104) semaines complètes de service continu comportant le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00, si elle ou il répond aux exigences du poste à combler.

La professionnelle ou le professionnel qui obtient un poste à temps plein dans le cadre du présent paragraphe devient une professionnelle ou un professionnel permanent au sens du premier (1er) alinéa du paragraphe a) de la clause 5-6.02.

5-2.03 Si la commission n'a pas comblé le poste selon la clause 5-2.02, elle adresse une demande au Bureau régional de placement desservant son territoire en précisant les renseignements pertinents et elle procède selon l'ordre suivant:

- a) elle offre le poste à une professionnelle ou un professionnel en disponibilité référé par le Bureau régional de placement, si elle ou il répond aux exigences du poste à combler;
- b) elle offre le poste à une professionnelle ou un professionnel en disponibilité du secteur de l'Éducation, si elle ou il répond aux exigences du poste à combler;
- c) elle offre le poste à une professionnelle ou un professionnel non rengagé par elle et visé à la clause 5-6.06*, si elle ou il répond aux exigences du poste à combler;
- d) elle offre le poste à une professionnelle ou un professionnel qui a accumulé au cours des trente-six (36) derniers mois, l'équivalent de dix-huit (18) mois de service à la commission dans un emploi de professionnelle ou professionnel surnuméraire ou, au sens de la convention 1986-1988 de professionnelle ou professionnel sous octroi, si elle ou il répond aux exigences du poste à combler;
- e) elle consulte la liste des professionnelles ou professionnels non rengagés pour surplus par les autres commissions ou institutions d'enseignement du secteur de l'Éducation.

* Cette professionnelle ou ce professionnel se voit reconnaître à compter de son engagement, le service continu qu'elle ou il avait accumulé à titre de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein à sa commission avant son non-rengagement pour surplus qui précède immédiatement son engagement à la suite d'une offre de poste en vertu de la présente clause.

&

Page modifiée

5-2.04 Lorsque la commission procède à un affichage dans le cadre du présent article, l'offre d'emploi doit contenir entre autres, une description sommaire du poste, le statut d'engagement et les qualifications et exigences requises pour le poste.

5-3.00 ENGAGEMENT

& SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

5-3.01 L'engagement de la professionnelle ou du professionnel régulier est conclu pour une période qui se termine à la fin de l'année scolaire sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

À son expiration, l'engagement de la professionnelle ou du professionnel régulier est renouvelé pour l'année scolaire suivante sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

5-3.02 Cependant, la professionnelle ou le professionnel régulier est soumis à une période d'essai de six (6) mois à compter de la date de son entrée en service à la commission. Pendant cette période, la commission peut décider de mettre fin à l'engagement de la professionnelle ou du professionnel moyennant un avis écrit expédié au plus tard quatorze (14) jours avant la fin de son emploi à la commission; cet avis doit contenir le ou les motifs de la décision de mettre fin à l'engagement. Aucun grief ne peut être logé contre la commission en regard de la présente clause sauf en ce qui a trait à la procédure prévue à la présente clause.

Toute absence de la professionnelle ou du professionnel interrompt la période d'essai et prolonge celle-ci d'une durée équivalente à la durée de l'absence.

La présente clause s'applique sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

5-3.03 Malgré les dispositions de la clause 5-3.02, la professionnelle ou le professionnel régulier engagé dans le cadre des mécanismes de priorité d'emploi et de sécurité d'emploi n'est pas soumis à la période d'essai.

5-3.04 L'engagement de la professionnelle ou du professionnel remplaçant ou surnuméraire est fait pour une durée déterminée.

5-3.05 L'engagement de toute professionnelle ou tout professionnel se fait par contrat écrit, avant l'entrée en fonction, sur la formule prévue à l'annexe "A". Copie intégrale de ce contrat est remise au syndicat et à la professionnelle ou au professionnel dans les cinq (5) jours qui suivent sa signature.

5-3.06 Dans les cinq (5) jours de la signature du contrat prévu à la clause 5-3.05 ou de la date de l'entrée en service si celle-ci est antérieure à la signature du contrat, la commission informe la professionnelle ou le professionnel, par écrit, ainsi que la déléguée ou le délégué syndical, des points suivants et par la suite de tout changement qui survient à ceux-ci:

a) le corps d'emplois auquel elle ou il appartient et, le cas échéant, le secteur d'activités de son corps d'emplois;

&

5-3.06 (SUITE)

- b) le service auquel la professionnelle ou le professionnel est rattaché;
- c) la liste non exhaustive de ses tâches;
- d) son lieu de travail;
- e) l'identification de sa supérieure ou de son supérieur immédiat;
- f) son classement;
- g) l'indication qu'elle ou il exerce ses fonctions de jour, de soir ou de jour et de soir.

Dans le cas de la professionnelle ou du professionnel remplaçant ou surnuméraire, la commission indique par écrit, à la professionnelle ou au professionnel, le nombre approximatif d'heures, de jours, de semaines ou de mois compris dans la durée de son engagement.

5-3.07 Lors de son engagement, la commission remet un exemplaire de la présente convention à la professionnelle ou au professionnel à qui elle offre un poste.

5-3.08 La professionnelle ou le professionnel fournit les pièces attestant sa formation (qualifications) et son expérience et toute autre pièce requise par la commission lors de l'engagement. Le défaut pour la professionnelle ou le professionnel de fournir ces preuves dans les trente (30) jours suivant la date de la signature de son contrat d'engagement, sauf pour des raisons hors de son contrôle, permet à la commission d'annuler ledit engagement dans les trente (30) jours qui suivent ce délai.

La professionnelle ou le professionnel est tenu de déclarer à la commission toute prime de séparation dont elle ou il a bénéficié en vertu d'un régime de sécurité d'emploi applicable dans le secteur de l'Éducation.

La commission peut annuler ledit engagement en tout temps à l'occasion d'usage de faux. La preuve incombe alors à la commission.

& SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRIORITÉ D'ENGAGEMENT D'UNE PROFESSIONNELLE OU D'UN PROFESSIONNEL REMPLAÇANT OU SURNUMÉRAIRE À UN POSTE, DANS LE CAS DE REMPLACEMENT, DE SURCROÏT DE TRAVAIL OU D'UN PROJET OU D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

& 5-3.09 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., C. R-8.2).

À défaut d'entente entre les parties locales sur cette matière avant le 16 novembre 1992, le texte reproduit en annexe à l'entente sur le partage des matières intervenue le 3 juillet 1992 constitue le texte convenu entre les parties locales et s'appliquera à compter du 16 novembre 1992 tant qu'il ne sera pas modifié, abrogé ou remplacé par entente entre les parties locales.

5-4.00 AFFECTATIONS

SECTION 1 AFFECTATION, RÉAFFECTATION ET MUTATION

5-4.01 La commission décide de l'affectation et de la réaffectation. Elle le fait en fonction, entre autres, des besoins du système scolaire, de son organisation scolaire, du type de clientèle à desservir, des caractéristiques des postes à combler, des qualifications, de la compétence, des préférences des professionnelles ou professionnels à son emploi et, si nécessaire, de l'ancienneté.

En outre, l'affectation qui découle d'une mutation doit respecter les règles prévues ci-après.

5-4.02 La professionnelle ou le professionnel à l'emploi de la commission au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente convention conserve son affectation, sous réserve des dispositions du présent article.

5-4.03 La commission peut réaffecter une professionnelle ou un professionnel après l'avoir consulté. La professionnelle ou le professionnel concerné est avisé par écrit au moins une (1) semaine à l'avance.

5-4.04 Une professionnelle ou un professionnel peut demander, motifs à l'appui, une réaffectation ou une mutation. La commission donne sa réponse par écrit.

5-4.05 À la suite d'une réaffectation ou d'une mutation, la professionnelle ou le professionnel concerné qui prétend que la commission a agi de façon abusive à son endroit, notamment en regard des critères prévus à la clause 5-4.01, peut, dans ce cas, soumettre un grief conformément au chapitre 9-0.00.

5-4.06 La commission peut muter une professionnelle ou un professionnel après l'avoir consulté. La professionnelle ou le professionnel concerné est avisé par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. Cet avis comporte l'indication de son classement et de son traitement dans le nouveau corps d'emplois.

5-4.07 Rien dans les clauses précédentes ne peut avoir pour effet d'autoriser une professionnelle ou un professionnel à ne pas se soumettre à la décision de la commission.

Toutefois, une professionnelle ou un professionnel peut refuser une mutation lorsque le maximum de l'échelle du corps d'emplois où elle ou il serait muté est inférieur à celui de son échelle de traitement actuelle ou lorsque son traitement au 1er juillet serait inférieur à celui qu'elle ou il recevrait à ce même 1er juillet si elle ou il n'était pas muté.

5-4.08 La commission ne peut prêter les services d'une professionnelle ou d'un professionnel à un autre employeur, sans obtenir préalablement l'accord de la professionnelle ou du professionnel concerné.

5-4.09 Une professionnelle ou un professionnel peut refuser sa réaffectation si elle ou il ne possède pas les qualifications minimales requises au Plan de classification pour le secteur d'activités concerné.

Une professionnelle ou un professionnel peut refuser sa mutation si elle ou il ne possède pas les qualifications minimales requises au Plan de classification pour ce corps d'emplois.

5-4.10 La professionnelle ou le professionnel muté est rémunéré conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 6-6.00.

5-4.11 Lorsque la commission entend procéder à des changements organisationnels pouvant entraîner des réaffectations ou des mutations, le groupe de professionnelles ou professionnels visés est consulté au préalable. Cette consultation porte sur le contenu des nouveaux postes ainsi que sur les réaffectations et mutations incidentes conformément à la présente convention.

5-4.12 La professionnelle ou le professionnel réaffecté ou muté en vertu du présent article bénéficie de frais de déménagement payés par la commission et prévus à l'annexe "B", aux conditions y mentionnées, si cette réaffectation ou mutation implique, selon cette même annexe, son déménagement.

Dans le cas où la réaffectation ou la mutation se fait à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail et à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile par le plus court chemin public carrossable, la commission doit obtenir l'accord de la professionnelle ou du professionnel concerné.

La professionnelle ou le professionnel qui bénéficie de frais de déménagement en vertu de la présente clause a droit de la part de sa commission à:

- a) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- b) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- c) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement. Le congé prévu au paragraphe g) de la clause 7-4.01 est compris dans le congé prévu à la présente clause.

5-4.13 La commission informe par écrit la professionnelle ou le professionnel de tout changement qui survient à l'un des sujets suivants:

- a) le corps d'emplois auquel elle ou il appartient ainsi que le secteur d'activités de son corps d'emplois s'il y a lieu;
- b) le service auquel la professionnelle ou le professionnel est rattaché;
- c) la liste non exhaustive de ses tâches;
- d) son lieu de travail;
- e) l'identification de sa supérieure ou son supérieur immédiat;

5-4.13 (SUITE)

f) son classement;

g) l'indication qu'elle ou il exerce ses fonctions de jour, de soir ou de jour et de soir.

Une copie de cet avis est également transmise à la déléguée ou au délégué syndical.

SECTION 2 AFFECTATION TEMPORAIRE À UN POSTE DE CADRE

5-4.14 La professionnelle ou le professionnel ayant accepté d'être affecté de façon temporaire à un poste de cadre reçoit, pendant le temps qu'elle ou il remplit ce poste, le traitement qu'elle ou il aurait comme titulaire de ce poste.

5-4.15 La professionnelle ou le professionnel réintègre son poste sur demande de la commission ou à sa propre demande au plus tard quinze (15) jours après en avoir reçu ou fait la demande par écrit.

5-4.16 Sous réserve des clauses 5-4.14 et 5-4.15, une professionnelle ou un professionnel affecté temporairement à un poste de cadre continue de verser sa cotisation syndicale et de bénéficier des dispositions de la présente convention, à l'exception de celles relatives aux bénéfices découlant du travail supplémentaire.

5-4.17 Sauf dans le cas d'un remplacement d'un cadre temporairement absent, une affectation temporaire à un poste de cadre ne peut dépasser douze (12) mois, à moins d'entente avec le syndicat.

5-5.00 NON-RENGAGEMENT, DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

SECTION 1 NON-RENGAGEMENT

5-5.01 La commission, après avoir décidé de ne pas engager une professionnelle ou un professionnel régulier pour l'année scolaire suivante, doit, avant le 1er juin précédant cette année scolaire, lui donner un avis écrit à cette fin. Cet avis doit énoncer la ou les raisons* de cette décision.

5-5.02 Le grief en contestation du non-renouvellement d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou la professionnelle ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement; il doit être entendu en priorité.

* Pour les décisions de ne pas engager une professionnelle ou un professionnel à temps plein, pour l'année scolaire suivante, prises pendant l'année scolaire 1989-1990, les dispositions relatives au non-renouvellement d'une professionnelle ou d'un professionnel à temps plein prévues à la clause 5-2.01 de la convention collective 1986-1988 continuent de s'appliquer malgré l'entrée en vigueur de la présente convention; toutefois, le syndicat ou ladite professionnelle ou ledit professionnel peut contester le bien-fondé des raisons du non-renouvellement selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

5-5.03 Une professionnelle ou un professionnel qui n'a pas acquis sa permanence selon le paragraphe a) de la clause 5-6.02 peut être non rengagé par la commission conformément à la clause 5-5.01 si son non-rengagement permet l'affectation ou la relocalisation d'une professionnelle ou d'un professionnel en disponibilité chez elle ou référé par le Bureau régional de placement. La professionnelle ou le professionnel ainsi affecté ou relocalisé doit répondre aux exigences du poste.

La professionnelle ou le professionnel ainsi non rengagé n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5-6.00. Toutefois, elle ou il peut avoir droit à la priorité d'emploi aux conditions y prévues.

SECTION 2 DÉMISSION

5-5.04 La professionnelle ou le professionnel est lié par son contrat d'engagement conformément à l'article 5-3.00 et ne peut être libéré de son engagement avant terme que selon les dispositions de la présente convention.

5-5.05 La professionnelle ou le professionnel régulier qui désire démissionner doit aviser par écrit la commission au moins soixante (60) jours avant la date de son départ.

5-5.06 La professionnelle ou le professionnel régulier peut démissionner sans donner l'avis prévu à la clause 5-5.05, mais en donnant un avis écrit à la commission dans les meilleurs délais, pour l'une des causes suivantes:

- a) tout changement du lieu de résidence de la conjointe ou du conjoint l'obligeant à changer de localité;
- b) pour cause de maternité;
- c) suite au décès de la conjointe ou du conjoint;
- d) pour d'autres circonstances non prévues au présent article, totalement hors du contrôle de la professionnelle ou du professionnel et l'obligeant à démissionner;
- e) l'obtention d'un emploi comportant une échelle de traitement plus élevée dans le secteur de l'Éducation;
- f) toute autre cause jugée valable par la commission.

La commission accepte dans ces cas la démission de la professionnelle ou du professionnel et renonce à tout recours contre elle ou lui.

SECTION 3 BRIS DE CONTRAT

5-5.07 Constitue un bris de contrat l'une des causes suivantes:

- a) le retrait du permis d'exercice ou la radiation selon le Code des professions d'une professionnelle ou d'un professionnel exerçant une profession d'exercice exclusif;
- b) le retrait du mandat pastoral décerné par l'autorité religieuse;

5-5.07 (SUITE)

c) le défaut par une professionnelle ou un professionnel qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente convention de se présenter au travail sans raison valable dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date à laquelle elle ou il devait se présenter au travail.

5-5.08 Tout bris de contrat a pour effet de permettre en tout temps la résiliation par la commission de l'engagement de la professionnelle ou du professionnel.

5-5.09 Une animatrice ou un animateur de pastorale ou une conseillère ou un conseiller en éducation chrétienne dont l'engagement est résilié à la suite du retrait ou du non-renouvellement de son mandat pastoral bénéficie du régime de priorité d'emploi prévu à la clause 5-6.06 de la présente convention.

5-5.10 La résiliation de l'engagement pour l'une des causes prévues à la clause 5-5.07 ne constitue pas une mesure disciplinaire au sens de l'article 5-9.00.

5-6.00 PRIORITÉ ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

5-6.01 Aux fins du présent article:

- a) lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des professionnelles ou professionnels dont la langue principale de travail est l'anglais sont réputés faire partie de la section anglaise, les autres professionnelles ou professionnels étant réputés faire partie de la section française. Dans ce cas, la présente clause s'applique à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission scolaire en soi. Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir par écrit que le présent paragraphe ne s'applique pas;
- b) la professionnelle ou le professionnel en congé avec ou sans traitement est réputé faire partie du corps d'emplois, et du secteur d'activités le cas échéant, dans lequel elle ou il était classifié au moment de son départ en congé;
- c) la professionnelle ou le professionnel qui remplit des fonctions se rapportant à plus d'un corps d'emplois est réputé classifié dans le corps d'emplois dont elle ou il remplit les attributions durant la majeure partie de son temps;
- d) lorsqu'une commission offre un poste à une professionnelle ou un professionnel, elle doit procéder par lettre recommandée. La date du récépissé constatant le dépôt à la poste de ladite lettre constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais;
- e) la commission transmet au syndicat, avant le 30 juin, la liste des professionnelles ou professionnels non rengagés ou mis en disponibilité;

5-6.01 (SUITE)

- f) la professionnelle ou le professionnel en disponibilité au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention bénéficie des dispositions du présent article qui concernent la professionnelle ou le professionnel en disponibilité.

SECTION 2 PERMANENCE

5-6.02 Aux fins du présent article:

- a) la professionnelle ou le professionnel permanent est une professionnelle ou un professionnel régulier à temps plein qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein, soit à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis la date de sa dernière entrée en service à la commission.

Cependant, pour la professionnelle ou le professionnel régulier à temps plein en poste au 1er juillet 1987 dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75%) mais inférieur à cent pour cent (100%) de la semaine régulière de travail, le service continu à la commission à titre de professionnelle ou professionnel régulier dans un poste dont la semaine régulière comportait un nombre d'heures égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75%) de la semaine régulière de travail, sera calculé aux fins de l'acquisition de la permanence;

- b) le congé pour affaires syndicales, le congé parental, l'absence pour invalidité couverte par l'assurance-salaire, l'absence pour invalidité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le congé pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence;
- c) le non-renouvellement pour surplus suivi d'un renouvellement par la même commission au cours de l'année scolaire suivante retarde proportionnellement l'acquisition de la permanence pendant la période d'interruption de son service;
- d) dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour une professionnelle ou un professionnel est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues au paragraphe b) de la présente clause.

SECTION 3 RÉDUCTION DE PERSONNEL

- 5-6.03 La commission qui entend réduire son personnel de professionnels ou professionnels réguliers consulte le comité des relations de travail au plus tard le 15 mai qui précède cette réduction de personnel.

5-6.04 La commission peut réduire le nombre de professionnelles ou professionnels réguliers à son emploi en raison d'une diminution d'élèves, d'une modification substantielle dans les services à rendre ou d'une terminaison d'un projet spécifique, selon les priorités établies par la commission dans le cadre de sa planification des effectifs soumise à la consultation du comité des relations de travail dans le délai prévu à la clause 5-6.03. La consultation du comité des relations de travail n'est pas soumise aux dispositions de la procédure régulière prévue à l'article 4-1.00. Cependant, au moins une réunion du comité des relations de travail doit avoir lieu dans le cadre de la présente clause au plus tard le 15 mai.

La planification des effectifs de la commission comprend notamment les éléments suivants:

- a) les nom et prénom de la professionnelle ou du professionnel régulier, avec la mention qu'elle ou il est à temps plein ou à temps partiel;
- b) le corps d'emplois auquel elle ou il appartient et, le cas échéant, le secteur d'activités de son corps d'emplois;
- c) le service auquel la professionnelle ou le professionnel est rattaché;
- d) le nombre de professionnelles ou professionnels réguliers visés par la réduction de personnel dans chaque corps d'emplois ou, le cas échéant, dans chaque secteur d'activités;
- e) à titre indicatif, le ou les motifs qu'elle entend invoquer dans le cadre de la réduction de personnel;
- f) la liste des professionnelles ou professionnels en disponibilité au moment de la planification des effectifs.

5-5.05 Lorsque la commission doit procéder à une réduction de personnel professionnel à l'intérieur d'un corps d'emplois, elle procède de la façon suivante et dans l'ordre indiqué, à l'intérieur de ce corps d'emplois ou, le cas échéant, à l'intérieur d'un secteur d'activités de ce corps d'emplois:

- a) en mettant fin à l'emploi des professionnelles ou professionnels réguliers à temps partiel, selon l'ordre inverse d'ancienneté*;
- b) en ne rengageant pas les professionnelles ou professionnels réguliers à temps plein n'ayant pas acquis leur permanence, selon l'ordre inverse d'ancienneté;
- c) en mettant en disponibilité les professionnelles ou professionnels réguliers à temps plein ayant acquis leur permanence, selon l'ordre inverse d'ancienneté.

Aux fins de l'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs professionnelles ou professionnels ont une ancienneté égale, la professionnelle ou le professionnel qui a le moins d'années d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté.

* La commission qui procède à une réduction de personnel professionnel pendant l'année scolaire 1989-1990 n'est pas tenue de respecter l'ordre inverse d'ancienneté dans l'application de ce paragraphe a).

SECTION 4 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL
DANS LE CADRE DE LA PRIORITÉ D'EMPLOI

- 5-6.06 La professionnelle ou le professionnel non permanent ayant un (1) an mais moins de deux (2) ans de service continu comme professionnelle ou professionnel régulier à temps plein à la commission bénéficie des avantages suivants:
- a) son non-renouvellement pour surplus doit lui être communiqué par lettre recommandée avant le 1er juin;
 - b) la commission doit transmettre sans délai au Bureau régional de placement son nom de même que les renseignements pertinents la ou le concernant;
 - c) son nom demeure inscrit sur les listes des Bureaux régionaux de placement pour une période n'excédant pas deux (2) ans de la fin de son engagement et, durant cette période, elle ou il bénéficie de la priorité d'emploi;
 - d) si elle ou il se voit offrir un poste à temps plein par une commission, elle ou il doit l'accepter dans les dix (10) jours de cette offre écrite. Le fait que la commission tente à deux (2) reprises de rejoindre la professionnelle ou le professionnel par lettre recommandée pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation;
 - e) à compter de la date du refus, du défaut d'accepter dans le délai imparti le poste offert ou du défaut de se présenter à une entrevue convoquée par lettre recommandée par une commission, le nom de la professionnelle ou du professionnel est automatiquement radié des listes du Bureau régional de placement; cette radiation entraîne l'annulation de tous les droits qu'elle ou il peut avoir en vertu de la présente convention.

SECTION 5 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL
DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 5-6.07 La mise en disponibilité d'une professionnelle ou d'un professionnel permanent s'effectue de la façon suivante:
- a) sa mise en disponibilité débute le 1er juillet d'une année scolaire et lui est communiquée, par lettre recommandée, avant le 1er juin précédent;
 - b) la commission doit transmettre sans délai au Bureau régional de placement son nom de même que les renseignements pertinents la ou le concernant.
- 5-6.08 À compter du début de sa mise en disponibilité, la professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

* Si cette offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, la professionnelle ou le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

5-6.08 (SUITE)

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin public carrossable.

5-6.09 Si le poste à temps plein offert à la professionnelle ou au professionnel comporte au moins le même nombre d'heures que celui qu'elle ou il détenait au moment de sa mise en disponibilité, elle ou il doit l'accepter. En ce cas, son traitement est ajusté en fonction du nouveau nombre d'heures de sa semaine régulière de travail.

Si le poste à temps plein offert à la professionnelle ou au professionnel comporte moins d'heures que celui qu'elle ou il détenait au moment de sa mise en disponibilité, elle ou il doit l'accepter. En ce cas, son traitement de même que l'évolution de ce traitement sont ajustés comme si le nouveau poste de la professionnelle ou du professionnel comportait le même nombre d'heures que celui du poste qu'elle ou il détenait avant sa mise en disponibilité.

La commission ou un autre employeur du secteur de l'Éducation qui embauche cette professionnelle ou ce professionnel peut l'utiliser pour la différence du nombre d'heures entre celui de son nouveau poste et celui du poste qu'elle ou il détenait avant sa mise en disponibilité, à des tâches compatibles avec ses qualifications et son expérience.

5-6.10 Le refus ou le défaut d'accepter l'offre d'engagement dans le délai imparti constitue une démission de la part de la professionnelle ou du professionnel en disponibilité et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, et entraîne automatiquement la radiation du nom de cette professionnelle ou ce professionnel des listes du Bureau régional de placement. De plus, dans ces cas, elle ou il n'a pas droit à la prime de séparation.

5-6.11 Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou un autre employeur du secteur de l'Éducation tente à deux (2) reprises de la ou le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

5-6.12 Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, elle ou il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'un autre employeur du secteur de l'Éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, elle ou il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission.

Elle ou il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

5-6.13 La professionnelle ou le professionnel qui est en défaut selon la clause 5-6.11 ou 5-6.12 est réputé avoir démissionné de sa commission. De plus, dans ces cas, elle ou il n'a pas droit à la prime de séparation.

5-6.14 Si la professionnelle ou le professionnel accepte un poste à temps plein offert dans le cadre de la présente section, elle ou il est alors réputé avoir démissionné de la commission où elle ou il est en disponibilité à compter du moment de son engagement par un autre employeur du secteur de l'Éducation. De plus, dans ce cas, elle ou il n'a pas droit à la prime de séparation.

5-6.15 La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui a été relocalisé chez un autre employeur du secteur de l'Éducation, conformément à la clause 5-6.08, a droit de retour à sa commission d'origine dans un poste vacant du corps d'emplois dans lequel elle ou il détenait un poste lors de sa mise en disponibilité si elle ou il répond aux exigences du poste à combler et ce, jusqu'au 1er septembre qui suit la date du début de sa mise en disponibilité.

5-6.16 La commission ou un autre employeur du secteur de l'Éducation qui engage une professionnelle ou un professionnel en disponibilité dans le cadre de la présente section lui reconnaît:

- a) l'ancienneté qui lui était reconnue à la commission où elle ou il était en disponibilité;
- b) les jours accumulés à sa banque de congés de maladie non monnayables;
- c) sa permanence;
- d) ses années de service continu aux fins du calcul de la période de vacances;
- e) son échelon, si elle ou il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois;
- f) la date à laquelle elle ou il aurait droit à un avancement d'échelon.

5-6.17 La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui a été relocalisé chez un autre employeur du secteur de l'Éducation conformément à la clause 5-6.08, est affecté à un poste du corps d'emplois où elle ou il était classifié si elle ou il répond aux exigences du poste à combler, ou dans un autre corps d'emplois pour lequel elle ou il a les qualifications minimales requises mentionnées au Plan de classification et ce, dans la même section, au sens du paragraphe a) de la clause 5-6.01, que celle où elle ou il travaillait dans la commission où elle ou il était en disponibilité.

5-6.18 Utilisation de la professionnelle ou du professionnel en disponibilité

Tant qu'elle ou il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'elle ou il n'est pas relocalisé chez un autre employeur du secteur de l'Éducation, la professionnelle ou le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, la professionnelle ou le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir les tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de sa ou son titulaire.

Avec l'accord de la professionnelle ou du professionnel en disponibilité, la commission peut prêter ses services à un autre employeur.

Tant qu'elle ou il est en disponibilité, la professionnelle ou le professionnel demeure couvert par la présente convention.

SECTION 6 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

5-6.19 À moins qu'elle ou il ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la professionnelle ou le professionnel engagé par un employeur du secteur de l'Éducation dans le cadre du présent article bénéficie, de la part de cet employeur qui l'engage, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe "B" aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

Cette professionnelle ou ce professionnel a également droit de la part de l'employeur qui l'engage, à:

- a) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- b) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- c) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

SECTION 7 CONTRAT D'ENTREPRISE (CONTRAT À FORFAIT)

5-6.20 Tout contrat entre la commission et un tiers ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de postes de professionnelles ou professionnels réguliers à temps plein à la commission dans le corps d'emplois concerné ou de causer la mise en disponibilité ou le non-rengagement pour surplus au sens du présent article d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier à temps plein dans le corps d'emplois concerné.

SECTION 8 INTÉGRATION DE COMMISSIONS SCOLAIRES

5-6.21 Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties concernées originant de la présente entente sont maintenus auprès de la nouvelle commission.

5-6.22 Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les problèmes résultant directement de l'intégration et affectant les droits et obligations des parties concernées font l'objet d'une entente entre le syndicat et la commission impliqués. La conclusion de cette entente par le syndicat et la commission équivaut, en conjonction avec le maintien en vigueur de l'entente mentionnée à la clause 5-6.21, à la conclusion d'une convention collective de travail.

- 5-6.23 Malgré la clause 9-4.04, si les parties ne parviennent pas à la conclusion d'une entente dans le cadre de la clause 5-6.22 dans les soixante (60) jours de l'avis d'autorisation émis par le Ministère de procéder à l'intégration, le tout est référé à l'arbitrage de différend conformément au Code du travail. La commission en informe le syndicat le plus tôt possible après la réception de l'avis d'autorisation du Ministère. L'arbitre a comme mandat de régler les problèmes résultant directement de l'intégration et affectant les droits et obligations des parties mentionnées à la clause 5-6.22; l'arbitre pourra également, si elle ou il le juge nécessaire, donner des effets rétroactifs au jour de l'intégration à sa décision à la condition qu'ils soient applicables.
- 5-6.24 Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut procéder à une réduction de son personnel professionnel si la cause de la réduction de son personnel professionnel provient de cette fusion, cette annexion ou cette restructuration.
- 5-6.25 Les dispositions de la présente section ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de commissions.

SECTION 9 BUREAUX DE PLACEMENT

5-6.26 Bureau régional de placement

L'ensemble des commissions scolaires de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce Bureau.

Le Bureau fait parvenir mensuellement au syndicat régional de son territoire un relevé des postes à combler par voie d'engagement dans les commissions scolaires de son territoire de même qu'un relevé des professionnelles ou professionnels en disponibilité ou non rengagés pour surplus et inscrits sur ses listes.

5-6.27 Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des professionnelles ou professionnels. Le Bureau fait parvenir mensuellement à la Centrale un relevé des postes à combler par voie d'engagement dans les commissions de même qu'un relevé des professionnelles ou professionnels en disponibilité ou non rengagés pour surplus et inscrits sur les listes des bureaux régionaux.

5-7.00 MESURES VISANT À RÉDUIRE LES MISES EN DISPONIBILITÉ

5-7.01 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnelles ou professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation de la professionnelle ou du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

- a) ce congé de préretraite est un congé avec traitement d'une durée maximale d'une (1) année;
- b) ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP, RRE et RRF);
- c) seuls y sont admissibles celles ou ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix pour cent (70%)) l'année du congé;
- d) à la fin de ce congé avec traitement, la professionnelle ou le professionnel est réputé avoir démissionné et est mis à la retraite;
- e) une professionnelle ou un professionnel en congé de préretraite a droit aux avantages prévus à la convention collective, à l'exception notamment de l'assurance-salaire et des vacances, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature de ce congé;
- f) ce congé permet la réduction du nombre de professionnelles ou professionnels en disponibilité;
- g) la professionnelle ou le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

5-7.02 Prime de séparation

- A) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:
 - lors de la démission d'une professionnelle ou d'un professionnel permanent si sa démission permet à une professionnelle ou un professionnel en disponibilité d'être affecté à un poste à temps plein;
 - lors de la démission d'une professionnelle ou d'un professionnel en disponibilité à la condition qu'elle ou il ne soit pas en défaut selon la clause 5-6.10, 5-6.11 ou 5-6.12.
- B) La prime de séparation se calcule de la façon suivante:
 - un mois de traitement par année de service complétée à la commission jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement;
 - aux fins du calcul de la prime de séparation, le traitement est celui que recevait la professionnelle ou le professionnel lors de son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

5-7.02 (SUITE)

- C) L'obtention de la prime de séparation entraîne, pour la professionnelle ou le professionnel concerné, la perte de sa permanence et l'annulation de tous les droits et privilèges prévus à la présente convention.
- D) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que la professionnelle ou le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que la professionnelle ou le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un (1) an à compter du paiement de la prime de séparation. Si la professionnelle ou le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission peut se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

5-7.03 Transfert de la permanence

En vue de réduire le nombre de professionnelles ou professionnels en disponibilité, la permanence d'une professionnelle ou d'un professionnel est transférable chez un autre employeur du secteur de l'Éducation qui l'engage si cette professionnelle ou ce professionnel démissionne. Sa démission est acceptée par la commission si une professionnelle ou un professionnel en disponibilité possède les qualifications pour être affecté dans le poste que la professionnelle ou le professionnel démissionnaire occupait. Cette professionnelle ou ce professionnel transporte chez ce nouvel employeur du secteur de l'Éducation, sa permanence, son ancienneté, ses années de service continu aux fins du calcul de la période de vacances, sa caisse de congés de maladie non monnayables, son classement si elle ou il demeure dans le même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon.

5-7.04 Prime de relocalisation volontaire

La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui, à la suite d'une demande au Bureau régional de placement, est relocalisé dans l'une des régions scolaires 1, 8 ou 9, a droit à une prime équivalente à quatre (4) mois de traitement si cette relocalisation s'effectue à l'extérieur du rayon de cinquante (50) kilomètres de son dernier lieu de travail et à l'extérieur du rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile. Si la professionnelle ou le professionnel est relocalisé dans une autre région scolaire, elle ou il a droit à une prime équivalente à deux (2) mois de traitement si cette relocalisation s'effectue à l'extérieur du rayon de cinquante (50) kilomètres de son dernier lieu de travail et à l'extérieur du rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

La prime de relocalisation est équivalente à deux (2) mois de traitement dans tous les cas où la relocalisation selon la présente clause s'effectue dans une même région scolaire.

La professionnelle ou le professionnel permanent peut également avoir droit à la prime de relocalisation selon la présente clause, si sa relocalisation permet d'annuler une mise en disponibilité.

La professionnelle ou le professionnel relocalisé selon la présente clause transporte chez son nouvel employeur du secteur de l'Éducation, sa permanence, son ancienneté, ses années de service continu aux fins du calcul de la période de vacances, sa caisse de congés de maladie non monnayables, son classement si elle ou il demeure dans le même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon.

- 5-8.00 DOSSIER DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL
- 5-8.01 Tout avertissement écrit et toute réprimande écrite doivent émaner de l'autorité compétente désignée par la commission pour être inscrits au dossier. Toutefois, une réprimande écrite ne pourra normalement être versée au dossier que si elle a été précédée d'un avertissement écrit sur un acte de même nature pour permettre à la professionnelle ou au professionnel de s'amender.
- 5-8.02 La commission doit, si elle entend consigner au dossier un avertissement écrit ou une réprimande écrite, en donner copie à la professionnelle ou au professionnel et au syndicat, sous pli recommandé ou par poste certifiée.
- 5-8.03 La professionnelle ou le professionnel à qui la commission a donné un avertissement écrit ou une réprimande écrite peut requérir l'insertion au dossier d'une réponse écrite dans laquelle elle ou il en conteste le bien-fondé. Cet écrit est retiré du dossier en même temps que l'avertissement ou la réprimande contesté.
- 5-8.04 Tout avertissement écrit qui n'a pas été suivi, dans les six (6) mois, d'une réprimande écrite est retiré du dossier.
- Une réprimande écrite que la commission n'a pas dû renouveler en raison d'une récidive commise dans les douze (12) mois de sa consignation est retirée du dossier.
- 5-8.05 L'avertissement écrit ou la réprimande écrite qui a été retiré du dossier conformément au présent article ne peut pas être invoqué ultérieurement contre la professionnelle ou le professionnel, non plus que les faits à l'origine de cet avertissement écrit ou cette réprimande écrite.
- 5-8.06 Sous réserve des lois à ce contraire et de la présente convention, la commission doit respecter la confidentialité du dossier d'une professionnelle ou d'un professionnel.
- 5-8.07 La professionnelle ou le professionnel peut, sur demande, consulter son dossier et obtenir le retrait de tout document consigné en contravention du présent article.
- 5-9.00 MESURES DISCIPLINAIRES
- 5-9.01 Dans le cas où la commission ou l'autorité compétente décide de convoquer une professionnelle ou un professionnel pour raison disciplinaire, cette professionnelle ou ce professionnel a le droit d'être accompagné de la déléguée ou du délégué syndical ou d'une représentante ou d'un représentant du syndicat.
- 5-9.02 La commission peut, au moyen d'un avis écrit qu'elle communique à la professionnelle ou au professionnel sous pli recommandé ou par poste certifiée, lui imposer une mesure disciplinaire; cet avis doit énoncer les motifs de la décision. Copie de cet avis doit être également envoyée au syndicat, sous pli recommandé ou par poste certifiée.

^

5-9.02 (SUITE)

Une mesure disciplinaire est une suspension ou un congédiement.

Une mesure disciplinaire doit se fonder sur une cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la commission.

5-9.03 Une mesure disciplinaire est normalement précédée d'une réprimande écrite pour permettre à la professionnelle ou au professionnel de s'amender.

5-9.04 Lorsque la commission entend congédier une professionnelle ou un professionnel, elle l'informe au moins soixante-douze (72) heures à l'avance de la date, du lieu et de l'heure de la séance du Conseil des commissaires ou du comité exécutif au cours de laquelle sera discuté son congédiement.

La professionnelle ou le professionnel qui le désire peut faire des représentations au Conseil des commissaires ou au comité exécutif avant que la décision ne soit prise.

5-9.05 Un grief en contestation d'une mesure disciplinaire doit être soumis directement à l'arbitrage par la professionnelle ou le professionnel, par le syndicat ou par les deux, dans les trente (30) jours de la réception par la professionnelle ou le professionnel de l'avis prévu à la clause 5-9.02. Copie de ce grief doit être également soumise à la commission.

PARTIE II RÉGIMES SOCIAUX

^

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE*

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-10.01 Est admissible aux bénéfices des régimes d'assurances décrits ci-après, en cas de décès, maladie ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite:

- a) la professionnelle ou le professionnel engagé à soixante-quinze pour cent (75%) ou plus de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00.

La commission verse sa pleine contribution pour cette professionnelle ou ce professionnel;

- b) la professionnelle ou le professionnel engagé à moins de soixante-quinze pour cent (75%) du nombre d'heures de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00.

La commission verse, dans ce cas, la moitié de la contribution payable pour une professionnelle ou un professionnel à temps plein, la professionnelle ou le professionnel payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Sous réserve de la clause 5-10.12, la participation de la professionnelle ou du professionnel admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime si elle ou il est en service à la commission à cette date ou, sinon, à compter de son entrée en service.

^

* Pour les clauses 5-10.11, 5-10.13, 5-10.15, 5-10.16, 5-10.20 et 5-10.28, voir l'annexe "O" sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

^

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge d'une professionnelle ou d'un professionnel tels qu'ils sont définis ci-après:

- a) conjointe ou conjoint: celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3)* ans avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme sa conjointe ou son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas où il n'y a pas eu mariage;
- b) enfant à charge: une ou un enfant de la professionnelle ou du professionnel, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux ou une ou un enfant habitant avec la professionnelle ou le professionnel pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la professionnelle ou du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans ou, si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans ou, quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, d'un accident sous réserve de l'article 5-12.00 ou d'une absence prévue à la clause 5-13.23, nécessitant des soins médicaux et qui rend la professionnelle ou le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)** jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que la professionnelle ou le professionnel n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par la professionnelle elle-même ou le professionnel lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

* Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où une ou un enfant est issu de l'union.

** Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier.

5-10.05 (SUITE)

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle la professionnelle ou le professionnel reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective 1986-1988 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévu à la convention collective 1986-1988 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires qui s'appliquent au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente continuent de s'appliquer sans modification, à l'exclusion de la majoration annuelle des primes, jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire prévues à l'article 5-10.00 de la convention collective 1986-1988 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5-10.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Les nouvelles dispositions du régime de base d'assurance-maladie et des régimes complémentaires d'assurance entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Cependant, les nouveaux contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires qui en découlent entrent en vigueur à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale.

Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, sous réserve de la clause 5-10.43.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

SECTION 2 RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.09 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tous les autres frais reliés au traitement de la maladie.

5-10.10 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

- 5-10.11 A) La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais une professionnelle ou un professionnel peut, moyennant un préavis écrit à la commission précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.
- B) Malgré la clause 5-10.01, la professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, elle ou il ne désire continuer de participer à ce régime. Dans ce cas, elle ou il doit payer à la commission l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.
- C) Le régime de base d'assurance-maladie ne s'applique pas à une professionnelle ou un professionnel pour laquelle ou lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cette professionnelle ou ce professionnel peut, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, choisir de participer au régime d'assurance-maladie si elle ou il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.
- 5-10.12 Une professionnelle ou un professionnel qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:
- a) elle ou il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
- qu'antérieurement, elle ou il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - qu'il lui est devenu impossible de continuer à être assuré pour des raisons d'admissibilité;
 - qu'elle ou il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
- b) sous réserve du paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.
- 5-10.13 A) Pour la période du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1990, la clause 5-10.13 de la convention 1986-1988 continue de s'appliquer.
- B) Toutefois, la contribution de la commission est majorée, pour la période prévue au paragraphe précédent, de quatre dollars et cinquante (4,50 \$) ⁽¹⁾ dans le cas d'une participante assurée pour elle-même ou d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge et de un dollar et quatre-vingts (1,80 \$) ⁽¹⁾ dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul.
- C) Cette majoration est répartie également sur les versements de traitement à échoir durant cette période et la contribution de la participante ou du participant est réduite d'autant.

⁽¹⁾ et la taxation sur ce montant, le cas échéant.

5-10.13 (SUITE)

D) À compter du 1er janvier 1991, la contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à toute professionnelle ou tout professionnel ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré elle-même ou lui-même et ses personnes à charge: soixante dollars (60,00 \$) par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
- b) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul: vingt-quatre dollars (24,00 \$) par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
- c) le double de la cotisation versée par la participante elle-même ou le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

5-10.14 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de l'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.13 seront diminués des deux tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments inclus dans le présent régime.

5-10.15 Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie;
- b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1er janvier par la suite;
- c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurées ou assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;
- d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de cette période;
- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle la professionnelle ou le professionnel n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle la professionnelle ou le professionnel cesse d'être une participante ou un participant;
- f) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération, une copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les assurées ou assurés;
- g) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;
- h) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;

^

Page modifiée

5-10.15 (SUITE)

i) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une professionnelle ou un professionnel déjà à l'emploi de la commission, faisant suite à la naissance, à l'adoption d'une première ou d'un premier enfant, à un changement de statut, prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de l'événement;

^

j) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une professionnelle ou un professionnel déjà à l'emploi de la commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;

k) les définitions de conjointe ou conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles de la clause 5-10.02 de la présente entente.

SECTION 3 RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE AUXQUELS LA COMMISSION NE CONTRIBUE PAS

5-10.16 A) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.

B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes:

a) les dispositions prévues aux paragraphes b) à j) de la clause 5-10.15;

b) l'adhésion d'une nouvelle professionnelle ou d'un nouveau professionnel admissible à un régime complémentaire prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de son entrée en service;

^

c) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion de la nouvelle professionnelle ou du nouveau professionnel admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.

5-10.17 Dans les commissions où existent, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, des régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;

b) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en y apportant les adaptations nécessaires;

c) le syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

^

1991-10-24

SECTION 4 COMITÉ D'ASSURANCES DE LA CENTRALE

- 5-10.18 Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes et participants aux régimes, un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance-maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.
- 5-10.19 Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraitées ou retraités sans contribution de la commission pourvu que:
- la cotisation des professionnelles ou professionnels pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies à l'exclusion de tout coût résultant de l'extension aux retraitées ou retraités;
 - les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professionnelles ou professionnels eu égard à l'extension du régime aux retraitées ou retraités soit clairement identifiée comme telle.
- 5-10.20 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.
- 5-10.21 Le Comité d'assurances de la Centrale doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.
- 5-10.22 Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit soit d'un montant prédéterminé, soit d'un pourcentage invariable du traitement.
- 5-10.23 Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60)⁽¹⁾ jours un avis écrit à la commission.
- 5-10.24 Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débiter avant la première période complète de paie qui suit la cinquante-deuxième (52e) semaine consécutive d'invalidité totale.

(1) Exceptionnellement lire quarante (40) jours pour un changement de primes prenant effet au 1er janvier 1993.

^ 5-10.25 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois
' (3) ans, pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés, selon des modalités à être précisées, et les modifications prennent effet le 1er janvier* qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

5-10.26 Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le comité pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux participantes ou participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité ou pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit prendre effet le 1er janvier ou se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la commission d'au moins soixante (60) jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

5-10.27 Le Comité d'assurances de la Centrale fournit au Ministère et à la Fédération, une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistique additionnel utile et pertinent que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance-maladie.

SECTION 5 INTERVENTION DE LA COMMISSION

5-10.28 La commission facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant:

- a) l'information aux nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels;
- b) l'inscription des nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels;
- c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
- d) la remise à l'assureur des primes déduites;
- e) la remise aux professionnelles ou professionnels des formulaires de demande de participation, réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;

* Lire le 1er avril dans le cas de la campagne de mise à jour se terminant le 31 mars 1995.

5-10.28 (SUITE)

- f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- g) la transmission à l'assureur du nom des professionnelles ou professionnels qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

5-10.29 Le Ministère, la Fédération et la Centrale conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige la commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le syndicat (lettre d'entente no 2).

SECTION 6 RÉGIMES UNIFORMES D'ASSURANCE-VIE

5-10.30 La professionnelle ou le professionnel à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400\$).

Ce montant est de trois mille deux cents dollars (3 200\$) pour la professionnelle ou le professionnel visé au paragraphe b) de la clause 5-10.01.

SECTION 7 ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31 A) Sous réserve des dispositions des présentes ainsi que de l'article 5-12.00, une professionnelle ou un professionnel a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) de son traitement.

5-10.31 (SUITE)

B) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la commission et la professionnelle ou le professionnel régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que la période durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables n'excède cent quatre (104) semaines. Dans ce cas:

- a) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif est immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
- b) la commission et la professionnelle ou le professionnel, accompagné de sa déléguée ou représentante ou son délégué ou représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
- c) pendant qu'elle ou il est au travail, la professionnelle ou le professionnel doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, la professionnelle ou le professionnel a droit à son traitement pour la proportion du temps travaillé et à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé. Ces proportions sont calculées à partir du nombre d'heures travaillées par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00.

A l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si la professionnelle ou le professionnel n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

5-10.32 En vertu de la clause 5-10.31, le traitement de la professionnelle ou du professionnel aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était en fonction, sous réserve de l'article 6-10.00, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Pour les professionnelles ou professionnels admissibles dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00, le montant de la prestation est calculé au prorata du temps qu'elles ou ils travaillent par rapport à la semaine régulière de travail.

5-10.33 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, la professionnelle ou le professionnel invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-10.31, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP, RRE ou RRF) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

5-10.33 (SUITE)

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire ou d'accident du travail par application de la clause 5-10.31 ou de l'article 5-12.00 et ensuite, de la clause 5-10.44. Toutefois, le fait pour une professionnelle ou un professionnel de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement de cette professionnelle ou ce professionnel.

- 5-10.34
- A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à la professionnelle ou au professionnel en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
 - B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (RAAQ), la détermination du revenu brut imposable de la professionnelle ou du professionnel s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi, de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la RAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective.
 - C) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congé de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 lorsque la professionnelle ou le professionnel reçoit des prestations de la RAAQ.
 - D) A compter de la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, la professionnelle ou le professionnel présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale, à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage, doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où la professionnelle ou le professionnel est reconnu admissible et commence effectivement à toucher cette prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, la professionnelle ou le professionnel s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du premier paragraphe de la présente clause.
 - E) La professionnelle ou le professionnel bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale, à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage, doit, pour recevoir ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la RAAQ ou de la RRQ, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.

- 5-10.35 Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date du début de la retraite de la professionnelle ou du professionnel.
- 5-10.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé antérieurement et pour laquelle la professionnelle ou le professionnel fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.31 débute la journée du retour au travail des professionnelles et professionnels.
- 5-10.37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais sous réserve de la présentation par la professionnelle ou le professionnel des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.
- 5-10.38 En tout temps, l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de la professionnelle ou du professionnel absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si la professionnelle ou le professionnel est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner la professionnelle ou le professionnel relativement à toute absence; le coût de l'examen, de même que les frais de transport de la professionnelle ou du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge de la commission.

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'une professionnelle ou d'un professionnel qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de la professionnelle ou du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge de la commission. Si dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par la commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par la professionnelle ou le professionnel, la commission et le syndicat, dans les trente (30) jours de la connaissance du désaccord, s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième médecin. À défaut d'entente dans ce délai, la ou le médecin choisi par la commission et la ou le médecin consulté par la professionnelle ou le professionnel s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un troisième médecin dont la décision est sans appel.

La commission et l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, la professionnelle ou le professionnel peut en appeler de la décision selon la procédure de grief.

SECTION 8 CONGÉS DE MALADIE

5-10.40 A) Le cas échéant, le 1er juillet de chaque année, la commission crédite à toute professionnelle ou tout professionnel régulier dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 et couvert par le présent article, sept (7) jours de congé de maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 ou d'une autre disposition de la convention collective et ce, à raison de un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9e) du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9e) du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisé.

Cependant, la professionnelle ou le professionnel bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au sous-paragraphe c) du paragraphe A) de la clause 5-10.31, a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congé de maladie équivalant à la fraction du temps où elle ou il est en service.

Toutefois, si la professionnelle ou le professionnel continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, elle ou il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congé de maladie dans la mesure où elle ou il reprend son service à la commission.

B) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une professionnelle ou d'un professionnel qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congé non monnayables.

La professionnelle ou le professionnel engagé au cours d'une année, à qui la commission a attribué un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

5-10.40 (SUIITE)

C) La professionnelle ou le professionnel qui a treize (13) jours ou moins de congé de maladie accumulés à son crédit au 1^{er} juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin, des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe A) de la présente clause et non utilisés en vertu de la convention collective. La professionnelle ou le professionnel ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.

5-10.41 Si une professionnelle ou un professionnel devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel la professionnelle ou le professionnel est au travail pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une professionnelle ou un professionnel a utilisé, conformément à la convention collective, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie que la commission lui a crédités au 1^{er} juillet d'une année, aucune réclamation ne sera effectuée pour les jours ainsi utilisés.

5-10.42 Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00, le nombre de jours crédités est calculé au prorata du nombre d'heures qu'elle ou il travaille par rapport au nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00.

5-10.43 A) La professionnelle ou le professionnel recevant, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, des prestations en vertu du sous-paragraphe b) ou c) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 de la convention collective 1986-1988 continue d'être régi par ces dispositions pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée, étant entendu que le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de la présente entente.

B) La date effective du début d'une période d'invalidité n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur du nouveau régime.

C) La professionnelle ou le professionnel invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de l'entente est couvert par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'elle ou il débute une nouvelle période d'invalidité.

D) Malgré ce qui précède, la professionnelle ou le professionnel invalide à la date d'entrée en vigueur de l'entente peut bénéficier des dispositions sur le retour progressif prévues au paragraphe B) de la clause 5-10.31.

SECTION 9 ANCIENNES CAISSES DE CONGÉS DE MALADIE

- 5-10.44 A) Les professionnelles ou professionnels* qui bénéficiaient de jours de congé de maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité des dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973.

Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de cinq pour cent (5%) composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congé de maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'une professionnelle ou d'un professionnel peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

- B) Malgré la clause 5-10.45, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une professionnelle ou d'un professionnel au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures ou un règlement de la commission ayant le même effet prévoyaient cette utilisation. De même, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une professionnelle ou d'un professionnel au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie, à savoir: le congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de la professionnelle ou du professionnel après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 ou pour un congé de préretraite. La professionnelle ou le professionnel peut également utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe A) de la clause 5-10.31, et pour le congé prévu à l'article 5-13.00, à la condition qu'elle ou il ait déjà épuisé ses jours de congé de maladie monnayables (sauf ceux prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-10.31).

* Aux fins de la détermination des bénéfices ayant trait aux anciennes caisses de congé de maladie, les professionnelles ou professionnels dont l'association était représentée par la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec en 1983-1985, demeurent régis par la clause 5-10.43 de ladite convention collective. Cependant, le cinquante-cinq (55) ans d'âge prévu au deuxième alinéa de la clause 5-10.44 B) de la présente convention s'applique à ces mêmes professionnelles ou professionnels.

5-10.44 (SUITE)

Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une professionnelle ou d'un professionnel au 31 décembre 1973 et les jours de congé de maladie non monnayables à son crédit peuvent également, si cette professionnelle ou ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 7-7.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances de la professionnelle ou du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également la professionnelle ou le professionnel ayant cinquante-cinq (55) ans d'âge même si elle ou il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 7-7.01.

- C) Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une professionnelle ou d'un professionnel au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

5-10.45 La professionnelle ou le professionnel qui, par application de la clause 5-16.51* de la convention en vigueur le 30 juin 1975, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix pour la durée de la présente convention. Toutefois, sur avis écrit à la commission, la professionnelle ou le professionnel peut modifier son choix.

5-10.46 Les jours de congé de maladie au crédit de la professionnelle ou du professionnel au 1er juillet 1989 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours monnayables crédités en vertu de la convention collective 1986-1988 et, à compter du 1er juillet 1990, ceux crédités en vertu de la clause 5-10.40;
- b) après épuisement des jours mentionnés en a), les autres jours monnayables au crédit de la professionnelle ou du professionnel;
- c) après épuisement des jours mentionnés en a) et b), les jours non-monnayables au crédit de la professionnelle ou du professionnel.

* Lire "conformément à la convention en vigueur le 30 juin 1975 ou, le cas échéant, à la Politique administrative et salariale des professionnels (document 27-10)" pour les professionnelles ou professionnels dont l'association était représentée par la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec en 1983-1985.

5-11.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ

5-11.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité des relations de travail pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des professionnelles et professionnels.

5-11.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

5-11.03 La professionnelle ou le professionnel doit:

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission.

5-11.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des professionnelles ou professionnels; elle doit notamment:

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de la professionnelle ou du professionnel;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des professionnelles ou professionnels;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à la professionnelle ou au professionnel de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission.

5-11.05 La mise à la disposition des professionnelles ou professionnels de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les professionnelles et professionnels, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

5-11.06 Lorsqu'une professionnelle ou un professionnel exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical visé à la clause 5-11.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faite à la suite de la convocation, la représentante ou le représentant syndical visé à la clause 5-11.10 ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement.

5-11.07 Le droit d'une professionnelle ou d'un professionnel mentionné à la clause 5-11.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

5-11.08 La commission ne peut imposer à la professionnelle ou au professionnel un non-rengagement, une mesure disciplinaire ou une mesure discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 5-11.06.

5-11.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical visé à la clause 5-11.10 ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 5-11.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

5-11.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité des relations de travail ou, le cas échéant, au comité spécifique de santé et de sécurité prévu à la clause 5-11.02 comme chargée ou chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé sa supérieure ou son supérieur immédiat, sans perte de traitement ni remboursement, dans les cas suivants:

a) lors de la rencontre prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-11.06;

b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une professionnelle ou d'un professionnel.

5-12.00 ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

5-12.01 Les dispositions du présent article s'appliquent à la professionnelle ou au professionnel victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001),

La professionnelle ou le professionnel victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ainsi que par les clauses 5-10-44 à 5-10.49* de la convention collective 1983-1985; en outre, cette professionnelle ou ce professionnel bénéficie, en faisant les adaptations nécessaires, des clauses 5-12.14 à 5-12.20.

5-12.02 Les dispositions prévues au présent article correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la Loi sont applicables à la commission.

Définitions

5-12.03 Aux fins du présent article, on entend par:

- a) accident du travail: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une professionnelle ou un professionnel par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la professionnelle ou du professionnel victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) emploi convenable: un poste approprié qui permet à une professionnelle ou un professionnel victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de la professionnelle ou du professionnel, compte tenu de sa lésion;
- d) emploi équivalent: un poste qui possède des caractéristiques semblables à celles du poste qu'occupait la professionnelle ou le professionnel au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé: établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- f) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

* Lire 5-10.46 à 5-10.51 pour les professionnelles ou professionnels dont l'association était représentée par la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec en 1983-1985.

5-12.03 (SUITE)

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de la professionnelle ou du professionnel qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de la professionnelle ou du professionnel ou qu'elle ne lui cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- g) maladie professionnelle: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnelle ou professionnel de la santé: une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

Dispositions diverses

5-12.04 La professionnelle ou le professionnel doit aviser la commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle ou il travaille lorsqu'elle ou il en est capable ou, sinon, dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la commission une attestation médicale conforme à la Loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-12.05 La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une professionnelle ou un professionnel, dès qu'il est porté à sa connaissance.

5-12.06 La professionnelle ou le professionnel peut être accompagné de la déléguée ou du délégué syndical lors de toute rencontre avec la commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, après avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure ou son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

5-12.07 La commission doit immédiatement donner les premiers secours à une professionnelle ou un professionnel victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.

Les frais de transport de la professionnelle ou du professionnel sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

La professionnelle ou le professionnel a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission.

La professionnelle ou le professionnel a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

5-12.08 La commission peut exiger d'une professionnelle ou d'un professionnel victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la Loi.

Régimes collectifs

5-12.09 La professionnelle ou le professionnel victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.30 et par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-10.09.

Cette professionnelle ou ce professionnel bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RRF ou RREGOP) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-12.15.

5-12.10 Dans le cas où la date de consolidation de la lésion professionnelle est antérieure à la cent quatrième (104^e) semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'applique, sous réserve du second alinéa de la présente clause, si la professionnelle ou le professionnel est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

Par contre, pour une professionnelle ou un professionnel qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une indemnité de remplacement du revenu inférieure à la prestation qu'elle ou il aurait reçue par application de la clause 5-10.31, le régime d'assurance-salaire prévu à cette clause s'applique pour combler cette différence si la professionnelle ou le professionnel est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

5-12.11 La professionnelle ou le professionnel ne subit aucune réduction de sa caisse de congés de maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, ainsi que pour les absences prévues à la clause 5-12.21. De plus, la professionnelle ou le professionnel ne subit aucune réduction de sa caisse de congés de maladie pour la partie de journée de travail au cours de laquelle la professionnelle ou le professionnel devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

Traitement

5-12.12 Tant et aussi longtemps qu'une professionnelle ou un professionnel a droit à l'indemnité de remplacement du revenu mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion professionnelle, elle ou il a droit à son traitement comme si elle ou il était en fonction, sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

Aux fins de la présente clause, le traitement auquel la professionnelle ou le professionnel a droit comprend, le cas échéant, les primes pour disparités régionales.

5-12.13 Sous réserve de la clause 5-12.12, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La professionnelle ou le professionnel doit signer les formules requises pour permettre ce remboursement. Toute renonciation découlant de la signature de ces formules n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

Droit de retour au travail

5-12.14 Lorsque la professionnelle ou le professionnel est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou il n'en garde aucune, elle ou il doit aussitôt en informer la commission.

5-12.15 La commission peut assigner temporairement un travail à une professionnelle ou un professionnel en attendant qu'elle ou il devienne capable de réintégrer son poste ou un emploi équivalent ou convenable et ce, même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée, le tout dans la mesure prévue par la Loi.

5-12.16 À la suite de la consolidation de sa lésion professionnelle, la professionnelle ou le professionnel reprend son poste ou un autre poste auquel elle ou il est réaffecté ou muté par la commission conformément aux autres dispositions de la présente convention. Si le poste a été aboli, la professionnelle ou le professionnel a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

5-12.17 La professionnelle ou le professionnel qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-12.18, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'elle ou il en soit capable.

&

Page modifiée

5-12.18 L'exercice du droit mentionné à la clause 5-12.17 est soumis aux modalités et conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'un emploi de professionnelle ou professionnel ou s'il s'agit d'un autre emploi:

- la professionnelle ou le professionnel soumet sa candidature par écrit;
- la professionnelle ou le professionnel possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;
- la convention collective applicable le permet;

b) le droit de la professionnelle ou du professionnel ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

5-12.19 La professionnelle ou le professionnel qui obtient un emploi visé à la clause 5-12.17 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cette professionnelle ou ce professionnel ne peut conserver l'emploi obtenu si la commission détermine qu'elle ou il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle ou il est considéré comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-12.17.

5-12.20 La professionnelle ou le professionnel qui obtient un emploi visé à la clause 5-12.17 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi et ce, malgré toute disposition contraire.

5-12.21 Lorsqu'une professionnelle ou un professionnel victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement, au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), ainsi que les primes pour disparités régionales auxquelles elle ou il a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cette professionnelle ou ce professionnel doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-13.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

&

Aux fins du présent article on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme qui:

- a) sont mariés et cohabitent;
- b) vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

&

1992-07-03

&

5-13.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à une seule conjointe ou un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjointe ou conjoint est également salariée ou salarié du secteur public ou parapublic.

5-13.03 La commission ne rembourse pas à la professionnelle les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Immigration Canada (EIC) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la professionnelle excède une fois et demie le maximum assurable.

&

De plus, le traitement hebdomadaire de base*, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire de chômage.

5-13.04 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la professionnelle ou au professionnel un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

SECTION 2 CONGÉ DE MATERNITÉ

5-13.05 La professionnelle enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.08, doivent être consécutives.

La professionnelle qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues à la clause 5-13.10 ou 5-13.13, selon le cas.

Le professionnel dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

5-13.06 La professionnelle qui accouche d'une ou d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-13.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la professionnelle et comprend le jour de l'accouchement.

&

* On entend par "traitement hebdomadaire de base", le traitement régulier de la professionnelle incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

&

5-13.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la professionnelle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La professionnelle dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.09 Pour obtenir le congé de maternité, la professionnelle doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la professionnelle doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la professionnelle est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

& 5-13.10 Cas admissibles à l'assurance-chômage

La professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service* et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.15:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%)** de son traitement hebdomadaire de base;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestations d'assurance-chômage qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

* La professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

** Quatre-vingt-treize pour cent (93%): ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7%) de son traitement.

&

& 5-13.10 (SUITE)

Cependant, lorsque la professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse Emploi et Immigration Canada.

De plus, si Emploi et Immigration Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auxquelles la professionnelle aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la professionnelle continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Emploi et Immigration Canada l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

5-13.11 Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.08, la commission verse à la professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalué d'une telle suspension.

5-13.12 La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la professionnelle en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si la professionnelle démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la professionnelle démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la professionnelle, lui produire cette lettre.

&

Le total des montants reçus par la professionnelle durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement de base versé par la commission ou, le cas échéant, par ses employeurs.

& 1992-07-03

&

& 5-13.13 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

La professionnelle exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la professionnelle dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu par l'article 8-1.00 et qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

La professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu par l'article 8-1.00 et qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour un des motifs suivants:

- a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
- b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu par l'article 8-1.00 est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93%).

5-13.14 Dans les cas prévus aux clauses 5-13.10 et 5-13.13

- A) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la professionnelle est rémunérée.
- B) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé. A moins que le régime de versement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la professionnelle éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Emploi et Immigration Canada à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants:
 - la Commission des droits de la personne;
 - les Commissions de formation professionnelle;
 - la Commission des services juridiques;
 - les Conseils de la santé et des services sociaux;
 - les Corporations d'aide juridique;
 - l'Office de la construction du Québec;

5-13.14 (SUITE)

- l'Office franco-québécois pour la jeunesse;
- la Régie des installations olympiques;
- Loto-Québec;
- la Société des traversiers du Québec;
- la Société immobilière du Québec;
- le Musée du Québec;
- le Musée de la Civilisation;
- le Musée d'Art contemporain;
- la Société des établissements de plein air du Québec;
- la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;
- tout autre organisme gouvernemental visé à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.10 et 5-13.13 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la professionnelle a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés au présent paragraphe.

- D) Le traitement hebdomadaire de base de la professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00 est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la professionnelle a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel ces prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la professionnelle en congé spécial prévu à la clause 5-13.22 ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00 comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

- E) Dans le cas de la professionnelle régulière non permanente qui est non rengagée pour surplus, l'indemnité de congé de maternité à laquelle elle a droit en vertu de la convention collective et versée par l'employeur prend fin à compter de la date du non-renouvellement.

Par la suite, dans le cas où la professionnelle est rengagée dans le cadre de l'exercice de sa priorité d'emploi prévue à la clause 5-6.06, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date du renouvellement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles la professionnelle a reçu l'indemnité de congé de maternité et les semaines comprises pendant la période que dure le non-renouvellement sont déduites du nombre de vingt (20) semaines ou de dix (10) semaines auxquelles la professionnelle a droit en vertu des clauses 5-13.10 ou 5-13.13 selon le cas et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des clauses 5-13.10 ou 5-13.13 selon le cas.

5-13.15 L'allocation de congé de maternité* versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 5-13.10.

Dans le cas où les dispositions du troisième (3^e) alinéa du paragraphe b) de la clause 5-13.10 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

5-13.16 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.18, la professionnelle bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail.

5-13.17 La professionnelle peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

5-13.18 Si la naissance a lieu après la date prévue, la professionnelle a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La professionnelle peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, la professionnelle ne reçoit ni indemnité, ni traitement et conserve si elle y a déjà droit, la possibilité de l'utilisation des jours de congé de maladie prévue à l'article 5-10.00.

5-13.19 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la professionnelle revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à trois cent soixante dollars (360 \$).

5-13.20 La commission doit faire parvenir à la professionnelle, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La professionnelle à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.36.

La professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.21 Au retour du congé de maternité, la professionnelle reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la professionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION 3 CONGÉS SPÉCIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

Affectation temporaire et congé spécial

5-13.22 La professionnelle peut demander d'être affectée temporairement à un autre poste, vacant ou temporairement vacant, du même corps d'emplois ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions de la convention, d'un autre corps d'emplois, dans les cas suivants:

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La professionnelle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque la commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de la professionnelle et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

La professionnelle ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la professionnelle a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation temporaire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la professionnelle enceinte, à la date de son accouchement et, pour la professionnelle qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la professionnelle est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

5-13.22 (SUITE)

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, la commission verse à la professionnelle une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait selon les dispositions de la clause 6-11.09. Toutefois, dans le cas où la professionnelle exerce son droit d'en appeler de la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision du bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne soit rendue.

En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la professionnelle, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les fonctions de la professionnelle affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

5-13.23 La professionnelle a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical; dans ce cas, la professionnelle bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours, lesquels peuvent être pris par demi-journée.

5-13.24 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la professionnelle bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.16, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.21. La professionnelle visée à la clause 5-13.23 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congé de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas du paragraphe c) de la clause 5-13.23, la professionnelle doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés à ce paragraphe.

SECTION 4 AUTRES CONGÉS PARENTAUX

CONGÉ DE PATERNITÉ

5-13.25 Le professionnel dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

&

Page modifiée

CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

5-13.26 La professionnelle ou le professionnel qui adopte légalement une ou un enfant autre qu'une ou un enfant de sa conjointe ou son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission.

& 5-13.27 La professionnelle ou le professionnel qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la professionnelle ou le professionnel n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-13.28 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-13.26, la professionnelle ou le professionnel reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines, ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de versement du traitement applicable est à la semaine.

5-13.29 La professionnelle ou le professionnel bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant sauf s'il s'agit d'une ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint. S'il en résulte une adoption, la professionnelle ou le professionnel peut convertir ce congé sans traitement en un congé avec traitement.

La professionnelle ou le professionnel qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'une ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-13.30 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.26 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si la professionnelle ou le professionnel en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement et aux congés partiels sans traitement prévus au présent article.

& 1992-07-03

&

5-13.30 (SUITE)

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

CONGÉ SANS TRAITEMENT ET CONGÉ PARTIEL SANS TRAITEMENT

&

5-13.31

La professionnelle qui désire prolonger son congé de maternité, le professionnel qui désire prolonger son congé de paternité et la professionnelle ou le professionnel qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption, bénéficie d'une des deux (2) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

- a) un congé sans traitement d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la professionnelle ou le professionnel et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié;
- b) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption.

La professionnelle ou le professionnel dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu par l'article 8-1.00 qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Pendant la durée d'un congé, la professionnelle ou le professionnel est autorisé, à la suite d'une demande écrite présentée à la commission au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants:

- d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La prise d'effet de ce changement est convenue entre la professionnelle ou le professionnel et la commission.

La professionnelle ou le professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures de la semaine régulière prévue par l'article 8-1.00, a également droit à ce congé partiel sans traitement.

La professionnelle ou le professionnel qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe du professionnel ou le conjoint de la professionnelle n'est pas une salariée ou un salarié des secteurs public et parapublic, la professionnelle ou le professionnel peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- & Page modifiée
- & 5-13.31 (SUITE)
- Pendant l'un des congés prévus précédemment, la professionnelle ou le professionnel conserve, si elle ou il y a déjà droit, la possibilité de l'utilisation des jours de congés de maladie prévue par l'article 5-10.00.
- & 5-13.32 Au cours du congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.
- Au cours du congé partiel sans traitement, la professionnelle ou le professionnel accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, pour la proportion des heures travaillées, elle ou il est régi par les dispositions applicables à la professionnelle ou au professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui de la semaine régulière de travail prévu par l'article 8-1.00.
- Malgré les alinéas précédents, la professionnelle ou le professionnel accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.
- 5-13.33 La professionnelle ou le professionnel peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.
- 5-13.34 Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, la professionnelle ou le professionnel reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la professionnelle ou le professionnel a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.
- 5-13.35 **Congés pour responsabilités parentales**
- Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la professionnelle ou au professionnel dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou est handicapé ou malade et dont l'état nécessite la présence de la professionnelle ou du professionnel. Les modalités de la prise de ce congé sont convenues entre la commission et la professionnelle ou le professionnel. En cas de désaccord, la commission détermine les modalités de la prise de ce congé. Si la professionnelle ou le professionnel n'est pas satisfait des modalités déterminées par la commission, elle ou il peut renoncer à ce congé.
- & Sous réserve des autres dispositions de la convention, la professionnelle ou le professionnel peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année scolaire lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.
- & 1992-07-03

&

Page modifiée

5-13.35 (SUITE)

Les jours ainsi utilisés sont déduits de la banque annuelle de congés de maladie de la professionnelle ou du professionnel ou, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dans tous les cas, la professionnelle ou le professionnel doit fournir la preuve justifiant une telle absence.

SECTION 5 DISPOSITIONS DIVERSES

& 5-13.36 Les congés visés à la clause 5-13.26, au premier alinéa de la clause 5-13.29 et à la clause 5-13.31, sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour. La demande doit également préciser l'aménagement du congé.

Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 qui prend un congé partiel sans traitement, en cas de désaccord de la commission quant au nombre de jours par semaine, la professionnelle ou le professionnel a droit à un maximum de deux jours et demi (2,5) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Les modalités de la prise de ce congé sont convenues entre la commission et la professionnelle ou le professionnel. En cas de désaccord sur la répartition des jours, la commission effectue cette répartition. Si la professionnelle ou le professionnel n'est pas satisfait de la répartition effectuée par la commission, elle ou il peut renoncer à ce congé.

Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00, qui prend un congé partiel sans traitement, la commission et la professionnelle ou le professionnel conviennent de l'aménagement de ce congé. En cas de désaccord, la commission procède à l'aménagement de ce congé. Si la professionnelle ou le professionnel n'est pas satisfait de l'aménagement effectué par la commission, elle ou il peut renoncer à ce congé.

5-13.37 La commission doit faire parvenir à la professionnelle ou au professionnel, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La professionnelle ou le professionnel à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 5-13.36.

La professionnelle ou le professionnel qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la professionnelle ou le professionnel qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

&

Page modifiée

5-13.38 La professionnelle ou le professionnel à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, à défaut de quoi la professionnelle ou le professionnel est présumé avoir démissionné.

&

La professionnelle ou le professionnel qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant trente-quatre (34) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

5-13.39 Le professionnel qui prend le congé de paternité prévu à la clause 5-13.25 ou la professionnelle ou le professionnel qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.26 ou 5-13.27 bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.16, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit, et par la clause 5-13.21.

5-13.40 La professionnelle qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la professionnelle, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

La ou le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.26 a droit à cent pour cent (100%) de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-13.41 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.42 S'il est établi devant l'arbitre qu'une professionnelle régulière qui n'a pas complété la période d'essai prévue à la clause 5-3.02 s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que la commission a procédé à son non-renouvellement, celle-ci doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celle d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

&

5-13.43 Les dispositions du présent article telles que modifiées* prennent effet à compter du 7 avril 1992.

&

* Modifiées en date du 3 juillet 1992.

&

1992-07-03

5-14.00 NON-DISCRIMINATION

5-14.01 Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injuste de nature à détruire ou compromettre un droit ou une liberté fondamentale reconnus expressément par la Charte des droits et libertés de la personne ne doit être exercée contre une professionnelle ou un professionnel.

5-14.02 Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injuste ne sera exercée contre une représentante ou un représentant de la commission, une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.

5-14.03 Aucune professionnelle ou aucun professionnel ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait de l'exercice d'un droit ou d'un recours prévus par la loi ou la présente convention.

5-15.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ

5-15.01 La commission qui s'engage dans un programme d'accès à l'égalité consulte le syndicat dans le cadre du comité des relations de travail prévu à l'article 4-1.00.

5-15.02 Cette consultation porte sur les éléments suivants:

- a) la possibilité de créer un comité consultatif sur l'accès à l'égalité regroupant toutes les catégories de personnel, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul comité sur l'accès à l'égalité au niveau de la commission et que le syndicat y nomme sa représentante ou son représentant; si un tel comité est mis sur pied, la consultation sur les éléments des paragraphes b) et c) se fait par le biais de ce comité;
- b) l'analyse diagnostique, le cas échéant;
- c) le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment:
 - les objectifs poursuivis;
 - les mesures de correction;
 - un échéancier de réalisation;
 - les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

5-15.03 Dans le cadre de la consultation prévue à la clause 5-15.02, la commission transmet l'information pertinente dans un délai raisonnable.

5-15.04 Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de la convention collective doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à la clause 9-4.03.

5-16.00 HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

5-16.01 Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la présente convention.

- 5-16.02 La professionnelle ou le professionnel a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel.
- 5-16.03 La commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.
- 5-16.04 Tout grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est soumis à la commission par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.
- 5-16.05 À la demande écrite de la plaignante ou du plaignant, les parties locales forment, dans les dix (10) jours suivant cette demande, un comité composé d'une ou d'un (1) membre désigné par le syndicat et d'une ou d'un (1) membre désigné par la commission.
- 5-16.06 Ce comité a pour mandat d'étudier le grief, les faits et les circonstances qui en sont à l'origine et de recommander, le cas échéant, les mesures qu'il juge appropriées.
- Le comité remet son rapport dans les trente (30) jours qui suivent la date de la demande de sa formation.
- 5-16.07 Le nom de la plaignante ou du plaignant et les circonstances relatives au grief doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et les membres du comité, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la présente convention.
- 5-16.08 À défaut de solution ou d'une solution jugée satisfaisante, la plaignante ou le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci peut déférer le grief à l'arbitrage, selon la procédure prévue à l'article 9-2.00. S'il y a eu formation d'un comité, le grief est déféré à l'arbitrage dans les quarante-cinq (45) jours du rapport du comité.
- 5-16.09 Un grief de harcèlement sexuel est entendu en priorité.
- 5-16.10 Malgré la clause 4-1.04, un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail n'est pas soumis à la consultation du comité des relations de travail.
- 5-17.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL
- 5-17.01 La commission qui décide d'implanter un programme d'aide au personnel consulte le syndicat sur le contenu du programme, dans le cadre du comité des relations de travail.
- 5-17.02 Le programme d'aide au personnel doit contenir des dispositions à l'effet que la professionnelle ou le professionnel est libre d'y participer et a droit à la confidentialité.

&

Page modifiée

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION

6-1.00 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

&

6-1.01 La commission paie à la professionnelle ou au professionnel, pour chaque jour rémunéré, un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9e) du traitement prévu à l'annexe I pour sa classification et son classement, pour les périodes du:

- 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989;
- 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990;
- 1er janvier 1991 au 30 décembre 1991 ou selon le cas 31 décembre 1991;
- 31 décembre 1991 ou selon le cas 1er janvier 1992 au 30 juin 1992;
- 1er juillet 1992 au 31 mars 1993;
- 1er avril 1993 au 30 juin 1993.

Le versement des montants de rétroactivité découlant de l'application de ces échelles pour la période du 1er janvier 1989 à la date de signature de la convention est effectué dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention.

Le versement des montants de rétroactivité découlant de l'application de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 de la convention se terminant le 30 juin 1992, est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de cette prolongation.

Malgré le 2e alinéa de la présente clause, les montants de rétroactivité découlant de l'application de la restructuration de l'échelon 18, prévue au paragraphe D) de la clause 6-2.01, doivent tenir compte des sommes déjà versées par la commission à la professionnelle ou au professionnel à la suite de l'application du 2e alinéa du paragraphe A) de la clause 6-2.04 et ce, à la date du versement de la rétroactivité, effectué au plus tard le 31 décembre 1991.

6-2.00 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

6-2.01 MAJORATION DES TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

A) Période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 1988 est majoré¹, avec effet au 1er janvier 1989, d'un pourcentage égal à 4,0%. Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

B) Période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990

a) Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 1989 est majoré¹, avec effet au 1er janvier 1990, d'un pourcentage égal à 5,13%².

¹ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de corps d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux corps d'emplois et des modifications au Plan de classification.

² Ce pourcentage de majoration correspond à la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour le Canada de décembre 1989 par rapport à celui de décembre 1988, tel que publié par Statistique Canada.

6-2.01 (SUITE)

- b) Les échelles de traitement des professionnelles ou professionnels sont modifiées par l'ajout à l'échelon 18 d'un montant de trois cent cinquante dollars (350,00 \$) sur une base annuelle.
- c) De plus, à certains taux de traitement en vigueur le 31 décembre 1989 pour certains corps d'emplois prévus à l'annexe I s'ajoute un ajustement variable.
- d) Les taux et échelles de traitement ainsi applicables pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

C) Période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991

- a) Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 1990 est majoré¹, avec effet au 1er janvier 1991, d'un pourcentage égal à 4,0%.

S'il y a lieu, le pourcentage de majoration déterminé au premier alinéa sera remplacé par un pourcentage maximum de 5,0%, calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage applicable au 1er janvier 1991} = \frac{\left[\text{IPC de décembre 1990} - \text{IPC de décembre 1989} \right]^{(2)}}{\text{IPC de décembre 1989}} \times 100$$

où IPC = indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada.

Si le pourcentage de majoration ainsi calculé est supérieur à 4,0%, les taux et échelles résultants remplaceront, le cas échéant, ceux prévus.

La majoration des taux et échelles de traitement est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1990.

¹ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de corps d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux corps d'emplois et des modifications au Plan de classification.

² Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-2.01 (SUITE)

- b) De plus, à certains taux de traitement en vigueur le 31 décembre 1990 pour certains corps d'emplois prévus à l'annexe I, s'ajoute un ajustement variable déterminé de la façon suivante:

- Ajustement variable applicable au 1er janvier 1991:

Aux fins de calcul de l'ajustement variable, chaque taux de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 1990, majoré du pourcentage déterminé conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe C) de la présente clause est comparé au taux annuel de l'échelon correspondant dans l'échelle P-0-90 appropriée majoré du pourcentage déterminé conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe C) de la présente clause.

L'ajustement applicable au 1er janvier 1991 est égal au moindre de:

l'écart entre d'une part le taux annuel P-0-90 majoré du pourcentage déterminé conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe C) de la présente clause et d'autre part le taux annuel de l'échelon correspondant en vigueur le 31 décembre 1990 majoré du pourcentage déterminé conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe C) de la présente clause;

ou

l'écart entre d'une part le taux annuel en vigueur le 31 décembre 1990 majoré d'un pourcentage égal au pourcentage déterminé conformément au sousparagraphe a) du paragraphe C) de la présente clause plus 2,5% et d'autre part le taux annuel en vigueur le 31 décembre 1990 majoré du pourcentage déterminé conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe C) de la présente clause.

- Ajustement variable applicable au 31 décembre 1991

Aux fins de calcul de l'ajustement variable, chaque taux de traitement annuel en vigueur le 30 décembre 1991 est comparé au taux annuel de l'échelon correspondant dans l'échelle P-0-90 appropriée majoré du pourcentage déterminé conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe C) de la présente clause.

L'ajustement applicable au 31 décembre 1991 est égal à l'écart entre d'une part le taux annuel P-0-90 majoré du pourcentage déterminé conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe C) de la présente clause et d'autre part le taux annuel de l'échelon correspondant en vigueur le 30 décembre 1991.

- c) Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991 et découlant de l'application des sous-paragraphe a) et b) du paragraphe C) de la présente clause sont ceux apparaissant à l'annexe I.

∇

6-2.01 (SUITE)

^

D) Restructuration de l'échelon 18 pour certains corps d'emplois

En sus des paragraphes B) et C) de la présente clause, pour les corps d'emplois de bibliothécaire, d'analyste, de conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire, de conseillère ou conseiller en éducation chrétienne, de conseillère ou conseiller pédagogique, d'ingénieure ou d'ingénieur, d'orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition, de psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation et de chargée ou chargé de projet (CECM), les taux annuels de l'échelon 18 sont modifiés pour les périodes du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990 et du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991 conformément à l'annexe I*.

∇

En sus des paragraphes B) et C) de la présente clause, pour les corps d'emplois de préposée ou préposé à l'administration (CECM), de préposée ou préposé à l'ordonnancement (CECM), d'aviseure ou d'aviseur légal (CECM) (ancienne employée ou ancien employé), d'agente ou d'agent de protection (CECM) et de préposée ou préposé au personnel (CECM), les taux annuels de l'échelon 18 sont modifiés pour les périodes du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990 et du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991 conformément à l'annexe I**.

Pour les corps d'emplois d'agente ou d'agent de la gestion financière, d'attachée ou d'attaché d'administration, de conseillère ou conseiller en mesure et évaluation et de spécialiste en moyens et techniques d'enseignement, le taux annuel de l'échelon 18 est modifié au 31 décembre 1991 conformément à l'annexe I*.

^

E) Forfaitaire au 1er juillet 1991

S'il y a lieu, s'ajoutera à chacun des taux et à chacun des échelons des échelles de traitement annuel en vigueur le 1er juillet 1991 un montant forfaitaire équivalant à un maximum de 1,0% de chaque taux et de chaque échelon correspondant. Ce pourcentage maximum de 1,0% sera établi de la façon suivante:

$$\text{Pourcentage maximum applicable} = \left[\left(\frac{\text{IPC de juin 1991} - \text{IPC de juin 1990}}{\text{IPC de juin 1990}} \right)^{(1)} \times 100 \right] - 5$$

où IPC = indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada.

^

* Modifiée en date du 24 octobre 1991.

∇

** Modifiée en date du 18 février 1992.

¹ Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

^

∇

&

6-2.01 (SUITE)

L'application du montant forfaitaire est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de juin 1991.

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992, au prorata des heures rémunérées pour la période de paie, à l'exclusion du temps supplémentaire.

Toute professionnelle ou tout professionnel qui change de taux de traitement, d'échelon ou d'échelle de traitement après le 1er juillet 1991 a droit au montant forfaitaire rattaché à ce nouveau taux de traitement, échelon ou échelle de traitement, à compter du jour du changement et ce, jusqu'au 30 juin 1992.

^

F) Période du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 1991 le demeure¹ jusqu'au 30 juin 1992.

^

&

G) Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 30 juin 1992 est majoré le 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à 3,0%. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

^

&

H) Période du 1er avril 1993 au 30 juin 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à 1%. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

&

I) Période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994

Les taux et échelles de traitement pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 seront déterminés de la manière prévue par l'annexe "Q".

^

¹ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de corps d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux corps d'emplois et des modifications au Plan de classification ainsi que des ajustements des taux et échelles de traitement applicables au 31 décembre 1991.

^

1991-10-24
& 1992-07-03

&

6-2.02 PROFESSIONNELLE OU PROFESSIONNEL HORS ÉCHELLE

A) La professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation applicable, au 1er janvier de la période en cause par rapport au 31 décembre précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 décembre précédent correspondant à son corps d'emploi.

^
&

À compter du 1er juillet 1992, la professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à son corps d'emploi.

&

À compter du 1er avril 1993, la professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à son corps d'emploi.

&

B) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au 1er alinéa du paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 1er janvier une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 31 décembre de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

&

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au 2e alinéa du paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 1er juillet une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

&

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au 3e alinéa du paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 1er avril une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

&

Page modifiée

6-2.02 (SUITE)

&

- C) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emploi de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément au 1er alinéa du paragraphe A) et au 1er alinéa du paragraphe B) de la présente clause, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 décembre.

^
&

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emploi de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément au 2e alinéa du paragraphe A) et au 2e alinéa du paragraphe B) de la présente clause, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

&

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emploi de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément au 3e alinéa du paragraphe A) et au 3e alinéa du paragraphe B), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

- D) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

6-2.03 PRIME DE COORDINATION PROFESSIONNELLE

- A) La professionnelle ou le professionnel qui, à la demande expresse de la commission, assume la responsabilité de la coordination et de la supervision d'une équipe d'au moins quatre (4) professionnelles ou professionnels, bénéficie d'une prime équivalente à cinq pour cent (5%) de son taux de traitement.

Cette responsabilité implique notamment la répartition du travail et le contrôle de la qualité du travail des professionnelles ou professionnels de son équipe.

- B) Cette prime est calculée sur le taux de traitement applicable à cette professionnelle ou ce professionnel et lui est versée pour la période pendant laquelle elle ou il assume cette responsabilité.

6-2.04 DISPOSITIONS SPÉCIALES

- A) Pour la professionnelle ou le professionnel classé, au 31 décembre 1989, à l'échelon 18 de son échelle de traitement et qui, à cette date, bénéficie d'un montant forfaitaire découlant de la convention collective 1986-1988, ce montant forfaitaire est réduit, au 1er janvier 1990, de trois cent cinquante dollars (350,00 \$). Le montant résultant est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

^ 1991-10-24
& 1992-07-03

^ 6-2.04 A) (SUITE)

Page modifiée

^ Le montant forfaitaire résultant de l'application du 1er alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réduit, au 1er janvier 1990, d'une somme additionnelle de deux cent quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-neuf sous (283,89 \$) pour les corps d'emplois d'analyste, de conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire, de conseillère ou conseiller en éducation chrétienne, de conseillère ou conseiller pédagogique, d'ingénieure ou d'ingénieur, d'orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition, de psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation et de chargée ou chargé de projet (CECM).

^ Le montant forfaitaire résultant de l'application du 1er alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réduit, au 31 décembre 1991, d'une somme additionnelle de quatre cent onze dollars et neuf sous (411,09 \$) pour les corps d'emplois d'agente ou d'agent de la gestion financière, d'attachée ou d'attaché d'administration, de conseillère ou conseiller en mesure et évaluation et de spécialiste en moyens et techniques d'enseignement.

B) Pour la professionnelle ou le professionnel dont l'échelle de traitement actuelle serait ajustée à la hausse en vertu de la lettre d'entente no. 6, le montant forfaitaire est réduit du montant d'ajustement convenu.

C) Le montant forfaitaire résiduel est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective.

6-3.00 RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE À L'ENGAGEMENT

6-3.01 La professionnelle ou le professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience jugées directement pertinentes à l'exercice de sa fonction est classé à l'échelon correspondant à ces années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans un échelon établie en vertu de l'article 6-10.00.

De même, la professionnelle ou le professionnel ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience pendant une période de douze (12) mois.

6-3.02 Pour le corps d'emplois de conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire et celui de psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation et aux seules fins de la présente, est notamment reconnue comme année d'expérience directement pertinente: chaque année d'expérience comme conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire ou psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation; chaque année d'enseignement dans une institution reconnue; chaque année passée à un poste de cadre à caractère pédagogique.

Lorsque pour un corps d'emplois donné, une expérience pédagogique spécifique est exigée lors de l'affichage ou lors de la sélection, les années d'enseignement conformes à cette exigence sont alors reconnues automatiquement comme expérience directement pertinente aux fins du classement.

6-3.03 Aux fins du présent article, une année d'expérience est constituée de douze (12) mois de travail effectué à temps plein ou d'une durée équivalente, à l'inclusion des vacances annuelles, sauf pour les années d'expérience dans l'enseignement où chaque année (ou l'équivalent) d'enseignement, quel que soit le niveau, équivaut à douze (12) mois de travail.

Si la division du nombre de mois de travail par douze (12) comporte un reste égal ou supérieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une (1) année d'expérience.

&

6-3.03 (SUITE)

Si cette division comporte un reste égal ou supérieur à quatre (4) mois mais inférieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une demi-année d'expérience pour la professionnelle ou le professionnel situé à l'un des échelons 1 à 8.

6-3.04

La professionnelle ou le professionnel à l'emploi au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou celle ou celui qui sera embauché par la suite qui ne remplit pas les qualifications académiques minimales prévues au Plan de classification, est réputé les remplir aux fins d'application de la présente convention, à l'exception de l'article 6-4.00.

&

6-4.00 RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ

&

6-4.01

Une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) au niveau du 1er cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, une professionnelle ou un professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1er cycle, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

&

6-4.02

De même, une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel, équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Toutefois, dans le cas d'une maîtrise de quarante-cinq (45) crédits ou plus et de moins de soixante (60) crédits, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivaut à une année et demie (1½) d'expérience pertinente.

Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées aux fins de l'expérience conformément aux dispositions de la présente clause.

&

6-4.03

Malgré la clause 6-4.02, la professionnelle ou le professionnel qui a entrepris au moment de l'entrée en vigueur des modifications* au présent article, des études au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, continue d'être régi par les dispositions de la clause 6-4.02 telle qu'elle était énoncée antérieurement à ces modifications, dans la mesure où ces études sont complétées au plus tard le 30 juin 1994. Le cas échéant, cette scolarité lui est reconnue à sa date d'avancement régulier d'échelon même si cette date est postérieure au 30 juin 1994.

* Modifiées en date du 3 juillet 1992.

&

&

& 6-4.04 La professionnelle ou le professionnel remplaçant ou surnuméraire à l'emploi de la commission pour la moitié et plus de l'année scolaire 1991-1992, qui s'est vu reconnaître de la scolarité au sens de la clause 6-4.02 telle qu'elle était énoncée antérieurement aux modifications au présent article, conserve, lors d'un engagement ultérieur en autant que celui-ci ait lieu dans un délai n'excédant pas plus d'un an la date de la fin de son dernier engagement, l'échelon et le traitement qui lui ont été attribués en vertu de cette clause. Celle-ci ou celui-ci conserve cet échelon et ce traitement tant et aussi longtemps que les dispositions de l'article 6-3.00 et des clauses 6-4.01 et 6-4.02 ne lui donnent pas droit à un nouvel échelon.

& 6-4.05 Seul le nombre d'années normalement requis par l'université qui décerne le diplôme pour compléter à temps complet les études doit être compté.

& 6-4.06 Les dispositions du présent article ne peuvent donner lieu à une révision à la baisse de l'échelon attribué à la professionnelle ou au professionnel régulier en vertu des dispositions antérieures aux modifications au présent article.

6-5.00 CLASSEMENT DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL À L'ENGAGEMENT

6-5.01 L'échelon de la professionnelle ou du professionnel est déterminé par la commission à la date d'engagement, en tenant compte à la fois d'une évaluation des qualifications de la professionnelle ou du professionnel et de son expérience, le tout conformément aux articles 6-3.00 et 6-4.00.

6-5.02 La professionnelle ou le professionnel sans expérience jugée pertinente à l'exercice de sa fonction par la commission est classé au 1er échelon, sous réserve des dispositions de l'article 6-4.00.

6-6.00 CLASSEMENT DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL LORS D'UNE MUTATION

6-6.01 La professionnelle ou le professionnel muté est classé dans sa nouvelle échelle de traitement selon les règles prévues à l'article 6-5.00 comme si elle ou il était une professionnelle ou un professionnel nouvellement engagé.

Toutefois, dans le cas où cette mutation intervient après le 1er janvier d'une année et implique une diminution de traitement, elle ou il conserve jusqu'au 31 décembre qui suit, le traitement applicable ce 1er janvier.

6-7.00 CLASSEMENT À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

6-7.01 La professionnelle ou le professionnel à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention passe au même échelon dans la nouvelle échelle de traitement.

6-8.00 CLASSIFICATION

6-8.01 La professionnelle ou le professionnel demeure classifié dans le corps d'emplois détenu à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

6-8.02 La professionnelle ou le professionnel engagé après la date d'entrée en vigueur de la présente convention est classifié dans l'un des corps d'emplois prévus au Plan de classification compte tenu de la fonction que la commission lui attribue.

La professionnelle ou le professionnel peut contester par grief le corps d'emplois que la commission lui a attribué. L'arbitre saisi du grief a pour mandat de décider du corps d'emplois dans lequel la professionnelle ou le professionnel doit être classifié compte tenu de la fonction qui lui a été attribuée.

6-8.03 Malgré la clause 6-8.01, la professionnelle ou le professionnel dont les tâches sont changées peut, si elle ou il prétend que ce changement implique une mutation à un autre corps d'emplois comportant une échelle de traitement plus élevée, loger un grief. Ce grief est assimilable à un grief de nature continue, sans effet rétroactif antérieur à la date du dépôt du grief.

L'arbitre saisi de ce grief a le pouvoir de statuer sur la classification et sur la compensation monétaire qui s'impose.

Si l'arbitre décide que les tâches normalement confiées à cette professionnelle ou ce professionnel se situent dans un autre corps d'emplois que celui dans lequel la commission l'a classifié, celle-ci peut:

a) reclassifier la professionnelle ou le professionnel dans le corps d'emplois décidé par l'arbitre

ou

b) maintenir la professionnelle ou le professionnel dans le corps d'emplois que cette dernière ou ce dernier a contesté et rendre le contenu du poste conforme à ce corps d'emplois.

6-8.04 La commission peut attribuer à une professionnelle ou un professionnel des tâches de deux (2) corps d'emplois. Dans ce cas, la professionnelle ou le professionnel est classifié dans le corps d'emplois où elle ou il est assigné pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition égale du temps entre deux (2) corps d'emplois, la professionnelle ou le professionnel est alors classifié dans le corps d'emplois dont l'échelle de traitement est la plus élevée des deux (2).

6-9.00 AJOUT DE NOUVEAUX CORPS D'EMPLOIS AU PLAN DE CLASSIFICATION DURANT LA PRÉSENTE CONVENTION

6-9.01 Sous réserve des autres clauses du présent article, le Plan de classification ne peut être modifié qu'après entente entre les parties à l'échelle nationale et ce, pour la durée de la présente convention.

6-9.02 La partie patronale à l'échelle nationale peut ajouter un corps d'emplois au Plan de classification mais, auparavant, elle doit consulter la partie syndicale à l'échelle nationale.

6-9.03 Les parties à l'échelle nationale s'entendent pour discuter dans les trente (30) jours suivant la demande de l'une des parties, des échelles de traitement des corps d'emplois qui viendront s'ajouter, durant la présente convention, au Plan de classification.

6-9.04 S'il y a désaccord entre les parties à l'échelle nationale sur la détermination des échelles de traitement au terme des trente (30) jours prévus à la clause précédente, l'une de ces parties peut, dans les quarante-cinq (45) jours de ce désaccord, soumettre le tout directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00. L'arbitre ainsi saisi du désaccord détermine lesdites échelles de traitement sur la base de celles prévues à la présente convention ou dans le secteur public pour des corps d'emplois de nature similaire. Ce désaccord est considéré en priorité lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

6-10.00 AVANCEMENT D'ÉCHELON

6-10.01 La durée normale du séjour dans un échelon est d'une année, mais elle n'est que de six (6) mois dans le cas des huit (8) premiers échelons.

6-10.02 L'avancement d'échelon est consenti le 1er juillet ou le 1er janvier, à la condition que la professionnelle ou le professionnel ait complété, à ce titre, une période continue d'au moins neuf (9) mois complets dans le cas d'un avancement annuel ou d'au moins quatre (4) mois complets dans le cas d'un avancement semi-annuel, depuis son dernier avancement d'échelon ou depuis le début de ses services comme professionnelle ou professionnel.

Aux fins de l'application de la présente clause, est considérée comme période de travail toute période pendant laquelle la professionnelle ou le professionnel reçoit son traitement, toute période de congé pour études, toute période pendant laquelle la professionnelle ou le professionnel est en congé parental prévu aux clauses 5-13.05, 5-13.06, 5-13.18, 5-13.22 et 5-13.26, ainsi que les absences pour invalidité dont la durée totale n'excède pas trois (3) mois par année scolaire.

&

6-10.03 Outre ces exigences, l'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, la commission donne à la professionnelle ou au professionnel, par écrit, les motifs de ce refus.

Un grief peut être logé contre la commission à la suite du refus.

6-10.04 La commission peut accorder un avancement accéléré d'un (1) échelon à la date d'avancement régulier d'échelon à une professionnelle ou un professionnel pour rendement exceptionnel au cours de la période de référence précédant la date d'avancement d'échelon.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission en regard de l'application de la présente clause.

6-10.05 À sa date d'avancement régulier d'échelon, la professionnelle ou le professionnel bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément à l'article 6-4.00 de la présente convention.

&

Cependant, en application du 2e alinéa de la clause 6-4.02, la professionnelle ou le professionnel qui, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à la reconnaissance d'une demie (½) année d'expérience résultant du fait qu'elle ou il a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon le 1er juillet ou le 1er janvier qui suit immédiatement sa date d'avancement régulier d'échelon. Le présent alinéa a pour effet de modifier la date d'avancement régulier d'échelon de la professionnelle ou du professionnel.

6-10.06 Aucun avancement d'échelon n'est consenti au cours de l'année 1983, sauf s'il résulte d'un avancement de classe selon l'article 6-12.00 de la convention 1983-1985 ou s'il résulte d'un avancement d'échelon selon l'article 6-4.00. L'échelon ainsi perdu ne peut plus être récupéré et l'expérience acquise au cours de l'année 1983 ne peut être considérée dans l'attribution d'un échelon. La présente clause ne peut avoir pour effet de modifier la date d'avancement d'échelon de la professionnelle ou du professionnel.

6-11.00 VERSEMENT DU TRAITEMENT

6-11.01 Le traitement total d'une professionnelle ou d'un professionnel lui est payé par chèque expédié à son lieu de travail sous pli individuel tous les deux (2) jeudis.

6-11.02 Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis à la professionnelle ou au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.

6-11.03 Les versements qui seraient payés à la professionnelle ou au professionnel durant ses vacances lui sont remis avant son départ pour ses vacances.

- 6-11.04 La professionnelle ou le professionnel qui quitte le service de la commission pour quelque raison que ce soit avant la fin de l'année scolaire reçoit, lors de son départ, les montants qui lui sont dus et les jours de vacances accumulés et dus en calculant que chaque jour ainsi payé équivaut à un deux cent soixantième et neuf dixièmes ($1/260,9^e$) du traitement prévu à l'annexe I pour sa classification et son classement.
- 6-11.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque de paie:
- a) nom et prénom de la professionnelle ou du professionnel;
 - b) date et période de paie;
 - c) traitement pour les heures régulières de travail;
 - d) heure (s) de travail supplémentaire;
 - e) détail des déductions;
 - f) paie nette;
 - g) total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la commission le permet.
- 6-11.06 Après entente entre les parties locales, la commission déduit du traitement de la professionnelle ou du professionnel qui l'autorise par écrit, un montant régulier indiqué par la professionnelle ou le professionnel aux fins du dépôt à une institution financière.
- 6-11.07 La commission remet à la professionnelle ou au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, un état signé des montants dus en traitement, à la condition que la professionnelle ou le professionnel l'avise de son départ à l'avance.
- La commission remet ou expédie à la professionnelle ou au professionnel à la période de paie suivant son départ, son chèque de paie. Les avantages sociaux monnayables en vertu de la présente convention sont versés à la professionnelle ou au professionnel au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de son départ.
- 6-11.08 Sur demande préalable, la commission remet à la professionnelle ou au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, une attestation écrite du temps de service de la professionnelle ou du professionnel à la commission.
- 6-11.09 Au cas où la commission aurait versé en trop des sommes d'argent à une professionnelle ou un professionnel, elle la ou le consulte et tente de s'entendre avec elle ou lui avant de fixer les modalités de remboursement. A défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement. Ces modalités doivent faire en sorte qu'une professionnelle ou un professionnel ne rembourse pas plus qu'une somme égale à dix pour cent (10%) de son traitement brut par paie. Toutefois, ce maximum par paie peut être excédé de façon à assurer la totalité du remboursement de la dette de la professionnelle ou du professionnel sur une période de douze (12) mois à compter du premier paiement. Les mêmes modalités s'appliquent également dans le cas des prestations ou indemnités versées à la professionnelle ou au professionnel par la commission en vertu de la convention.
- 6-11.10 Une professionnelle ou un professionnel qui quitte la commission conserve, après son départ, le droit de contester par grief, selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00, l'application par la commission des clauses 6-11.04 et 6-11.07 précédentes.

CHAPITRE 7-0.00 AVANTAGES RELIÉS À LA PRESTATION DU TRAVAIL

7-1.00 ANCIENNETÉ

7-1.01 La professionnelle ou le professionnel à l'emploi de la commission à la date de la signature de la présente convention collective conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date.

7-1.02 L'ancienneté est la période d'emploi, en années, en mois et en jours, à la commission et, le cas échéant, à toute autre commission du territoire juridictionnel de la commission régionale.

Aux fins du présent article, la période d'emploi signifie être à l'emploi soit comme professionnelle ou professionnel, soit comme enseignante ou enseignant, soit comme employée ou employé de soutien, soit les cinq (5) premières années d'occupation d'un poste de directrice ou directeur d'école ou de directrice ou directeur adjoint d'école ou les deux (2) premières années d'occupation d'un poste de cadre. Toutefois, le cumul des années comme directrice ou directeur d'école, comme directrice ou directeur adjoint d'école et comme cadre ne peut excéder cinq (5) ans.

7-1.03 La démission, le congédiement ou le non-renouvellement entraîne la perte de l'ancienneté. Cependant, une professionnelle ou un professionnel régulier à temps plein non renouvelé et bénéficiant de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-6.06 conserve l'ancienneté acquise lors de son non-renouvellement pour une période n'excédant pas deux (2) années.

7-1.04 Avant le 31 octobre de chaque année, la commission établit l'ancienneté des professionnelles et professionnels couverts par la présente convention, telle qu'elle est cumulée au 30 juin précédent, et en fait parvenir une liste à la déléguée ou au délégué syndical. Elle affiche ladite liste ou la fait parvenir à la professionnelle ou au professionnel dans les mêmes délais.

7-1.05 L'ancienneté d'une professionnelle ou d'un professionnel ne peut être contestée par grief, par le syndicat ou la professionnelle ou le professionnel, que dans un délai de trente (30) jours de l'affichage de la liste d'ancienneté ou de la réception de cette liste par la professionnelle ou le professionnel.

7-1.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique de la commission, n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une professionnelle ou d'un professionnel qui était à l'emploi d'une ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique; l'ancienneté de ladite professionnelle ou dudit professionnel est la même que celle qu'elle ou il aurait eue si cette modification n'avait pas eu lieu.

7-1.07 Pour une professionnelle ou un professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00, l'ancienneté se calcule au prorata du nombre d'heures régulières prévu à son horaire par rapport à celui de la semaine régulière de travail prévu à l'article 8-1.00.

7-1.08 Malgré les dispositions de la clause 7-1.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

7-2.00 CONGÉ POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

7-2.01 La professionnelle ou le professionnel invité à donner une conférence sur un sujet éducatif ou à participer à des travaux (séminaire, comité, congrès, journée d'information pédagogique) peut bénéficier d'un congé avec traitement si elle ou il obtient au préalable l'approbation de la commission.

7-2.02 Si elle ou il obtient au préalable l'autorisation écrite de la commission, la professionnelle ou le professionnel qui désire exercer sa profession au sein d'un organisme scolaire ou gouvernemental (québécois, canadien ou étranger) peut bénéficier d'un congé sans traitement conformément à l'article 7-3.00 pour une période d'une durée maximale de deux (2) ans.

7-3.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT

7-3.01 La commission peut accorder à une professionnelle ou un professionnel un congé sans traitement pour des motifs qu'elle juge valables. La durée de ce congé est convenue entre la professionnelle ou le professionnel et la commission.

Toutefois, la commission ne peut refuser un congé sans traitement si cela permet l'utilisation d'une professionnelle ou d'un professionnel en disponibilité conformément à la clause 5-6.18.

La commission peut également accorder à une professionnelle ou un professionnel ayant acquis sa permanence en vertu de l'article 5-6.00 un congé sans traitement à temps partiel d'une durée déterminée, pour des motifs qu'elle juge valables. Les dispositions du présent article s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la professionnelle ou au professionnel qui bénéficie de ce congé.

Si la commission décide de remplacer une professionnelle ou un professionnel en congé partiel sans traitement, elle offre les heures ainsi libérées à une autre professionnelle ou un autre professionnel déjà à son emploi dans la mesure où cette autre professionnelle ou cet autre professionnel est du même corps d'emplois ou, le cas échéant, du même secteur d'activités. Les heures ainsi offertes doivent être conciliables, dans le respect des besoins à combler, avec les heures de travail de la professionnelle ou du professionnel qui remplace, ne doivent pas avoir pour effet de permettre le dépassement du nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 et ne peuvent constituer du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence au sens de la clause 5-6.02.

- 7-3.02 Malgré le premier (1er) alinéa de la clause 7-3.01, la professionnelle ou le professionnel régulier a droit, après chaque période d'au moins sept (7) ans de service continu, à un congé sans traitement pour la totalité du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail, pour une année scolaire ou pour toute autre période de douze (12) mois convenue entre la professionnelle ou le professionnel et la commission. La professionnelle ou le professionnel concerné doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant le début de l'année scolaire ou de la période de douze (12) mois où elle ou il entend bénéficier de ce congé.
- 7-3.03 La professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement conserve, durant son absence, sa permanence et les années d'expérience qui lui étaient reconnues au moment de son départ.
- 7-3.04 En outre, la professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement a droit:
- a) de postuler aux fonctions auxquelles elle ou il est éligible;
 - b) de participer au plan d'assurance-groupe prévu à la présente convention à la condition de payer à l'avance la prime entière exigible, y compris la quote-part de la commission.
- 7-3.05 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom de ladite professionnelle ou dudit professionnel.
- 7-3.06 La commission peut résilier l'engagement de la professionnelle ou du professionnel qui n'utilise pas son congé sans traitement aux fins pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.
- 7-3.07 Un congé sans traitement est assujéti aux modalités de départ et de retour au travail convenues par écrit entre la commission et la professionnelle ou le professionnel.
- 7-3.08 À son retour, la professionnelle ou le professionnel concerné reprend le poste qu'elle ou il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel elle ou il est réaffecté ou muté par la commission, le tout sous réserve des autres dispositions de la présente convention.
- 7-4.00 **CONGÉS SPÉCIAUX**
- 7-4.01 La professionnelle ou le professionnel en service a droit à certains congés spéciaux durant lesquels elle ou il peut s'absenter sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales, en raison des événements ci-après:
- a) son mariage: un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, y compris le jour du mariage;
 - b) le mariage de son père, sa mère, son fils, sa fille, son frère ou sa soeur: le jour du mariage à la condition qu'elle ou il y assiste;

7-4.01 (SUITE)

- c) le décès de sa conjointe* ou son conjoint*, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe* ou son conjoint* si cette ou cet enfant habite sous le même toit: un maximum de sept (7) jours consécutifs, ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- d) le décès de son père, sa mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère ou sa soeur: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- e) le décès de son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille: un (1) jour, soit le jour des funérailles; toutefois, si le grand-père ou la grand-mère résidait au domicile de la professionnelle ou du professionnel: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- f) son ordination, ses vœux perpétuels: trois (3) jours consécutifs, ouvrables ou non, y compris le jour de l'événement;
- g) lors du changement de son domicile: le jour du déménagement (une (1) fois par année civile);
- h) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir les événements de force majeure (désastre, incendie, inondation, etc.) qui obligent une professionnelle ou un professionnel à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige la professionnelle ou le professionnel à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

7-4.02

La professionnelle ou le professionnel bénéficie d'une (1) journée additionnelle au nombre fixé à la clause 7-4.01 si elle ou il assiste aux funérailles et si elles ont lieu à plus de deux cents (200) kilomètres du lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel et de deux (2) jours additionnels si elle ou il assiste aux funérailles et si elles ont lieu à plus de quatre cents (400) kilomètres du lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel.

De plus, pour les régions visées par les primes pour disparités régionales ainsi que le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, le syndicat et la commission peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels pour les congés prévus aux paragraphes c), d) et e) de la clause 7-4.01.

* Au sens de la clause 5-10.02.

7-4.03 Toute professionnelle ou tout professionnel régulier en service à la commission dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 peut utiliser, sous réserve de l'alinéa qui suit, deux (2) jours pour affaires personnelles par année scolaire moyennant un préavis à la commission d'au moins vingt-quatre (24) heures. Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00, le nombre de jours est établi au prorata du temps qu'elle ou il travaille par rapport au nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit des jours de congé de maladie monnayables ou des autres jours monnayables au crédit de la professionnelle ou du professionnel, selon son choix, ou sont pris sans traitement si la professionnelle ou le professionnel n'a plus de jours de congé de maladie monnayables à son crédit.

Le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée ou par journée complète.

7-4.04 La commission, sur demande, permet à une professionnelle ou un professionnel de s'absenter sans perte de traitement durant le temps pendant lequel:

- a) elle ou il subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) elle ou il agit dans une cour de justice comme jurée ou juré ou comme témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;
- c) sur l'ordre du bureau de santé municipal ou provincial, elle ou il est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) à la demande expresse de la commission, elle ou il subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

7-4.05 Si une professionnelle ou un professionnel est dans l'impossibilité d'aviser au préalable la commission conformément aux dispositions du présent article, elle ou il doit le faire le plus tôt possible selon les dispositions de la clause 8-4.01.

7-4.06 La commission doit établir une politique pour l'ensemble de son personnel concernant le fonctionnement de la commission lors d'une intempérie et ce, après consultation du comité des relations de travail.

7-5.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS

7-5.01 Toute professionnelle ou tout professionnel en service a droit à treize (13) jours chômés et payés par année scolaire et ce, conformément aux stipulations du présent article.

Seuls les jours chômés et payés où une professionnelle ou un professionnel en service aurait eu droit à son traitement lors de ces jours sont payables en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel qui travaille un nombre d'heures hebdomadaire inférieur à trente-cinq (35) heures, elle ou il a droit à un minimum de jours chômés et payés égal au prorata du nombre d'heures prévues à son horaire par rapport à trente-cinq (35) heures et sur la base du nombre de jours chômés et payés prévu à la présente clause. Le cas échéant, le minimum prévu au présent alinéa est comblé par un congé compensatoire avant la fin de son contrat ou avant la fin de l'année scolaire.

7-5.02 Pour chaque année scolaire, la professionnelle ou le professionnel admissible aux conditions prévues à la clause 7-5.01 bénéficie des jours chômés et payés suivants:

- a) les jours ouvrables compris durant la période s'étendant du 24 décembre au 3 janvier inclusivement;
- b) le solde des autres jours chômés et payés est déterminé annuellement, après entente entre les parties locales. A défaut d'entente, la commission détermine la liste de ces jours chômés et payés en conformité avec le calendrier scolaire, parmi les jours suivants: le 1er juillet, le 1er lundi de septembre (Fête du travail), le deuxième lundi d'octobre (Action de grâces), le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Fête de Dollard et le 24 juin.

7-5.03 La liste des jours chômés et payés fait l'objet d'affichage ou est communiquée aux professionnelles et professionnels au début de chaque année scolaire.

7-5.04 Dans le cas où la convention collective applicable au 30 juin 1975 ou un règlement ou une résolution de la commission en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la première convention collective applicable à l'unité de négociation, prévoyait un régime de jours chômés et payés dont l'application pour l'une des années scolaires de la présente convention aurait permis un nombre de jours chômés et payés supérieur à celui prévu annuellement à la clause 7-5.01, le nombre de jours chômés et payés prévu à la clause 7-5.01 est augmenté pour toutes les professionnelles et tous les professionnels couverts par la présente convention et auxquels s'applique la clause 7-5.01, selon l'année scolaire en cause, de la différence entre le nombre de jours chômés et payés obtenu par application de l'ancien régime pour ladite année scolaire en cause et celui prévu à la clause 7-5.01.

Ces jours chômés et payés supplémentaires sont fixés par la commission en tenant compte du calendrier scolaire et ce, après consultation du comité des relations de travail.

7-6.00 CHARGE PUBLIQUE

- 7-6.01 La professionnelle ou le professionnel permanent qui entend briguer une charge publique peut, sur avis de quinze (15) jours, s'absenter de son travail durant la période de temps requise. En pareil cas, la commission accorde un congé sans traitement pour la durée de la période de la campagne électorale et, le cas échéant, de la charge.
- 7-6.02 Les années durant lesquelles une professionnelle ou un professionnel bénéficie d'un congé sans traitement en vertu du présent article constituent des années d'expérience aux fins de la présente convention.
- 7-6.03 La professionnelle ou le professionnel qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins vingt (20) jours de son retour au service de la commission.
- 7-6.04 À son retour, la professionnelle ou le professionnel concerné reprend le poste qu'elle ou il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel elle ou il est réaffecté ou muté par la commission, le tout sous réserve des autres dispositions de la présente convention.
- 7-6.05 La commission peut résilier l'engagement de la professionnelle ou du professionnel qui n'utilise pas son congé pour charge publique aux fins pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

7-7.00 VACANCES

- 7-7.01 Sous réserve des autres dispositions du présent article, la professionnelle ou le professionnel a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 30 juin de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

<u>Service continu* au</u> <u>30 juin</u>	<u>Accumulation de crédits de vacances du</u> <u>1er juillet au 30 juin (jours ouvra-</u> <u>bles)</u>
moins de 1 an	1 2/3 jour par mois de service continu
1 an et moins de 17 ans	20 jours
17 et 18 ans	21 jours
19 et 20 ans	22 jours
21 et 22 ans	23 jours
23 et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jours

* Le service continu signifie la période pendant laquelle la professionnelle ou le professionnel a été de façon continue à l'emploi de la commission, à quelque titre que ce soit, le tout sous réserve des clauses 7-7.02 et 7-7.03.

7-7.01 (SUITE)

La professionnelle ou le professionnel peut, avec l'accord de la commission, obtenir un congé sans traitement pour compléter sa période de vacances annuelles à vingt (20) jours ouvrables. La professionnelle ou le professionnel qui a droit à moins de dix (10) jours ouvrables de vacances annuelles obtient, sur demande écrite, un congé sans traitement pour compléter sa période de vacances annuelles à dix (10) jours ouvrables.

7-7.02 Une absence pour laquelle la présente convention prévoit le paiement du traitement n'interrompt pas une période de service continu.

7-7.03 Une ou plusieurs absences pour invalidité dont la durée n'excède pas six (6) mois par année scolaire ou par période d'invalidité n'ont pas pour effet de réduire les crédits de vacances.

Des absences autres que pour invalidité, pour lesquelles la présente convention ne prévoit pas le paiement du traitement, n'ont pas pour effet de réduire les crédits de vacances pourvu que ces absences n'excèdent pas au total soixante (60) jours ouvrables par année scolaire et que le total de ces absences et des absences pour invalidité n'excède pas six (6) mois par année scolaire.

Le congé de maternité prévu aux clauses 5-13.05 et 5-13.06 ainsi que le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.26 n'affectent pas les crédits de vacances.

7-7.04 La période habituelle de vacances se situe entre le 1er juillet et le 31 août et le cas échéant, durant la semaine de relâche.

7-7.05 Au moins trente (30) jours avant son départ en vacances, la professionnelle ou le professionnel soumet par écrit son projet de vacances, sauf pour la période habituelle de vacances estivales où le projet doit être soumis avant le 15 mai.

7-7.06 Les dates de vacances de la professionnelle ou du professionnel sont approuvées par la commission. Cette dernière peut refuser un projet de vacances lorsque les exigences du service le justifient.

Si plusieurs projets de vacances se situent dans la même période, l'ancienneté est le facteur déterminant, s'il y a lieu.

7-7.07 Un projet de vacances approuvé par la commission est définitif.

7-7.08 Une invalidité, au sens de la présente convention, qui survient avant le début de la période de vacances, permet à la professionnelle ou au professionnel concerné de reporter sa période de vacances. Dans ce cas, elle ou il soumettra son choix selon la clause 7-7.05.

- 7-7.09 Malgré les clauses précédentes du présent article, la commission peut, après consultation du comité des relations de travail, fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pendant la période habituelle de vacances aux fins de la prise de vacances; la durée de cette période ne peut excéder dix (10) jours ouvrables.
- 7-8.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT
- 7-8.01 Les frais de déplacement et tous les autres frais encourus lors des déplacements des professionnelles ou professionnels dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon les normes prévues par la commission pour l'ensemble de son personnel.
- Cependant, si la commission établissait des normes inférieures durant le cours de la présente convention, les normes prévalant au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente convention continueront de s'appliquer.
- 7-9.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES
- 7-9.01 Aux fins du présent article, on entend par "changements technologiques", des changements occasionnés par l'introduction d'un nouvel équipement ou sa modification servant à la production de biens ou de services et ayant pour effet de modifier les tâches confiées à une professionnelle ou un professionnel ou de causer une réduction du nombre de professionnelles ou professionnels.
- 7-9.02 La commission avise le syndicat, par écrit, de sa décision d'introduire un changement technologique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue d'implantation de ce changement.
- 7-9.03 L'avis mentionné à la clause précédente contient les informations suivantes:
- a) la nature du changement;
 - b) l'école ou le service concerné;
 - c) la date prévue d'implantation;
 - d) la professionnelle ou le professionnel ou le groupe de professionnelles ou professionnels concerné.
- 7-9.04 Sur demande du syndicat, la commission l'informe de l'effet prévisible que le changement technologique est susceptible d'avoir sur les conditions de travail ou la sécurité d'emploi, le cas échéant, des professionnelles ou professionnels touchés; de même, sur demande du syndicat, la commission lui transmet la fiche technique du nouvel équipement, si celle-ci est disponible.
- 7-9.05 La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer dans les quarante-cinq (45) jours de l'envoi de l'avis mentionné à la clause 7-9.02; à cette occasion la commission consulte le syndicat sur les effets prévisibles du changement technologique quant à l'organisation du travail.

- 7-9.06 La professionnelle ou le professionnel dont les tâches sont modifiées à l'occasion de l'implantation d'un changement technologique, reçoit, si nécessaire, eu égard à ses aptitudes, l'entraînement ou la formation approprié; cet entraînement ou cette formation est aux frais de la commission et est dispensé normalement durant les heures de travail.
- 7-9.07 Les parties peuvent, par arrangement local, convenir d'autres modalités relatives à l'implantation d'un changement technologique.
- 7-9.08 Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher l'application des autres dispositions de la présente convention, notamment celles contenues aux articles 5-4.00 et 5-6.00.
- 7-10.00 PERFECTIONNEMENT
- SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PERFECTIONNEMENT
- 7-10.01 Le développement des ressources humaines est la responsabilité de la commission et est conçu en fonction des besoins du milieu.
- 7-10.02 Les activités de perfectionnement comprennent:
- a) le perfectionnement organisationnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de techniques et d'habiletés conduisant à l'amélioration de la qualité de l'administration du service ou de l'institution;
 - b) le perfectionnement fonctionnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de techniques et d'habiletés spécifiques à la tâche professionnelle;
 - c) le recyclage, soit la formation professionnelle complémentaire dispensée à la professionnelle ou au professionnel en vue de lui permettre de s'adapter à l'évolution technique de son secteur d'activités ou soit la formation professionnelle en vue de changer son orientation vers un autre secteur d'activités.
- 7-10.03 La professionnelle ou le professionnel qui, telle qu'elle ou tel qu'il est autorisé par la commission, poursuit une activité de perfectionnement pendant son horaire régulier de travail, reçoit le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail. L'horaire régulier de travail de cette professionnelle ou ce professionnel n'est pas modifié de ce fait sauf après entente entre la professionnelle ou le professionnel et la commission.
- 7-10.04 La commission respecte les engagements contractés antérieurement à la date de la signature de la présente convention à l'égard de la professionnelle ou du professionnel à son emploi et lui permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.
- Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la présente clause sont prises à même le montant prévu au premier alinéa de la clause 7-10.06.

SECTION 2 ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT

7-10.05 La commission consulte le syndicat dans le cadre du comité des relations de travail ou d'un comité paritaire établi à cette fin, sur les sujets suivants:

- a) la politique locale de perfectionnement applicable aux professionnelles ou professionnels;
- b) les règles applicables à la présentation et à l'acceptation des projets de perfectionnement;
- c) l'utilisation projetée et effectuée des sommes allouées en vertu du premier alinéa de la clause 7-10.06;
- d) les projets de perfectionnement soumis selon les règles établies dans le cadre du paragraphe b);
- e) toute autre question relative au perfectionnement déterminée après entente entre les parties locales.

7-10.06 Le montant alloué au perfectionnement est de cent quarante-cinq dollars (145 \$) par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en service à la commission dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00. Pour toute autre professionnelle ou tout autre professionnel régulier en service à la commission, le montant alloué est ajusté au prorata des heures régulières prévues à sa semaine de travail.

Dans le but de faciliter prioritairement l'accessibilité aux activités de perfectionnement des professionnelles ou professionnels des commissions scolaires des régions scolaires 1, 8 et 9 et de la commission scolaire Chapais-Chibougamau, notamment pour défrayer leurs frais de déplacement et de séjour, un montant égal à celui prévu au premier alinéa de la présente clause est rajouté par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en service calculé en équivalent de professionnelle ou professionnel à temps plein dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 et tel qu'il est constaté dans la liste transmise au syndicat avant le 31 octobre en vertu de la clause 3-7.01.

Le montant alloué au perfectionnement doit être utilisé exclusivement aux fins des activités de perfectionnement des professionnelles ou professionnels.

Ces montants sont disponibles à compter de l'année scolaire 1989-1990 et doivent comprendre toutes dépenses de perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1988, du système de perfectionnement prévu à la convention collective 1986-1988.

Les montants non utilisés pour une (1) année sont ajoutés à ceux prévus pour l'année scolaire suivante.

- CHAPITRE 8-0.00 RÉGIME DE LA PRESTATION DU TRAVAIL
- 8-1.00 DURÉE DU TRAVAIL
- 8-1.01 L'année de travail de la professionnelle ou du professionnel est du 1er juillet au 30 juin suivant.
- 8-1.02 La semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures.
- 8-2.00 HORAIRE DE TRAVAIL
- 8-2.01 L'horaire de travail est établi de manière à réduire au minimum le travail de soir et de fin de semaine, sans préjudice quant au service à rendre notamment en ce qui concerne l'éducation aux adultes ainsi que les visites des parents.
- 8-2.02 Un changement à l'horaire collectif s'effectue après consultation du comité des relations de travail et s'appuie sur un motif d'ordre pédagogique, administratif ou de service à la clientèle.
- Un changement à l'horaire individuel d'une professionnelle ou d'un professionnel s'effectue après l'avoir consulté et s'appuie sur un motif d'ordre pédagogique, administratif ou de service à la clientèle. La professionnelle ou le professionnel concerné est avisé deux (2) semaines avant la prise d'effet du changement.
- 8-2.03 La professionnelle ou le professionnel bénéficie d'une pause de quinze (15) minutes prise vers le milieu de chaque demi-journée de travail et d'une période de repas sans traitement d'une durée continue d'au moins soixante (60) minutes. Ces périodes sont non cumulatives et ne peuvent être reportées.
- 8-2.04 Le temps de déplacement au service de la commission doit être considéré comme du temps de travail si la professionnelle ou le professionnel se déplace sur autorisation, d'un lieu de travail à un autre sur le territoire de la commission. Quant aux déplacements de la professionnelle ou du professionnel en dehors du territoire de la commission, ils sont régis par une ou des politiques de la commission. Cette ou ces politiques sont déposées au comité des relations de travail aux fins de consultation préalable.
- 8-2.05 Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel dont la semaine de travail comporte de façon régulière des heures brisées qui l'obligent à travailler en temps régulier de soir, la commission lui assure une période de repos de douze (12) heures consécutives entre la fin de sa journée de travail et le début de la suivante, à moins d'entente à l'effet contraire avec la professionnelle ou le professionnel.
- 8-2.06 Malgré la clause 8-2.02, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un horaire d'été différent de l'horaire régulier de travail.

8-3.00 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

8-3.01 Le travail effectué à la demande ou après autorisation de l'autorité compétente de la commission en dehors de l'horaire de travail de la professionnelle ou du professionnel concerné ou lors d'un jour chômé et payé est considéré comme du travail supplémentaire. Il n'est compté que pour l'excédent de sa semaine régulière de travail.

8-3.02 Les avantages reliés au travail supplémentaire ne s'appliquent pas à la professionnelle ou au professionnel qui, dans le cadre de la présente convention, a obtenu une autorisation de s'absenter ou a bénéficié d'un congé, même si le travail qu'elle ou il effectue pendant cette absence se prolonge en dehors de la journée de travail.

8-3.03 La professionnelle ou le professionnel qui effectue du travail supplémentaire obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire.

8-3.04 La commission et la professionnelle ou le professionnel conviennent des modalités d'application de la clause précédente en tenant compte des exigences du service; à défaut d'entente entre la commission et la professionnelle ou le professionnel dans les soixante (60) jours de la date où le travail supplémentaire a été effectué sur le moment où le congé peut être pris, le travail supplémentaire est rémunéré à taux simple.

Lorsque la commission et la professionnelle ou le professionnel ont convenu du moment où le congé peut être pris mais que celui-ci ne peut effectivement l'être au moment convenu en raison des besoins du service ou de circonstances incontrôlables, le travail supplémentaire est alors, au choix de la professionnelle ou du professionnel, rémunéré à taux simple ou pris en temps; dans ce dernier cas, la commission et la professionnelle ou le professionnel conviennent du moment où le congé peut être pris.

8-3.05 La remise en argent pour le travail supplémentaire effectué est versée à la professionnelle ou au professionnel dans les trente (30) jours qui suivent la date à compter de laquelle ce travail peut être rémunéré en application de la clause précédente, en calculant que chaque heure ainsi rémunérée équivaut à un mille huit cent vingt-sixième et trois dixièmes (1/1 826,3^e) du traitement prévu à l'annexe I pour sa classification et son classement.

8-4.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

8-4.01 Advenant une absence, la professionnelle ou le professionnel en avise le plus tôt possible l'autorité désignée par la commission et, si elle ou il en est requis, lui en communique par écrit les motifs.

8-4.02 La commission déduit un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9^e) du traitement total par jour d'absence non rémunéré.

Toutefois, la professionnelle ou le professionnel qui le demande peut compenser le temps d'absence si les raisons de l'absence sont jugées valables et si la commission y consent.

8-5.00 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

8-5.01 La commission reconnaît que les activités professionnelles de la professionnelle ou du professionnel ne comportent aucune responsabilité relevant exclusivement du personnel de cadre ou de gérance au sens du Code du travail.

8-6.00 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

8-6.01 Une professionnelle ou un professionnel peut signer un document préparé par elle ou lui dans l'exercice de sa fonction et dont elle ou il est l'unique auteure ou auteur. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document demeure la responsabilité de la commission. Lorsque cette utilisation se produit et que le document a été signé par la professionnelle ou le professionnel, sa signature doit y apparaître ou sa qualité d'auteure ou d'auteur doit être révélée.

8-6.02 Malgré la clause précédente, aucune professionnelle ou aucun professionnel ne sera tenu de signer un document qu'en toute conscience professionnelle elle ou il ne peut endosser, ni de modifier un document qu'elle ou il a signé et qu'elle ou il croit exact sur le plan professionnel.

8-6.03 Si la commission publie, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par la professionnelle ou le professionnel, il lui est interdit d'y apposer le nom de cette professionnelle ou ce professionnel.

8-6.04 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à une professionnelle ou un professionnel qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle, elle ou il ne peut aprouver.

8-7.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

8-7.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute professionnelle ou tout professionnel dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant sa journée de travail ou en dehors de sa journée de travail quand la professionnelle ou le professionnel s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente. La commission convient de n'exercer contre la professionnelle ou le professionnel aucune réclamation à cet égard sauf lorsque le tribunal établit qu'il y a eu faute lourde ou négligence grossière de la part de la professionnelle ou du professionnel.

8-7.02 Dès que la responsabilité civile de la commission est reconnue par cette dernière ou établie par le tribunal, la commission dédommage toute professionnelle ou tout professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à son lieu de travail, sauf si la professionnelle ou le professionnel a fait preuve de négligence grossière; dans le cas où cette perte, ce vol ou cette destruction est déjà couvert par une assurance détenue par la professionnelle ou le professionnel, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par la professionnelle ou le professionnel.

8-7.03 La professionnelle ou le professionnel a droit d'adjoindre à la procureure ou au procureur choisi par la commission, à ses frais personnels, sa propre procureure ou son propre procureur.

8-8.00 EXERCICE DE LA FONCTION

8-8.01 La commission fournit aux professionnelles et professionnels, dans la mesure du possible, des lieux de travail et des conditions matérielles et techniques compatibles avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées et avec les exigences de la confidentialité ainsi qu'un service de secrétariat.

8-8.02 La commission et la professionnelle ou le professionnel s'engagent à respecter, dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités respectives, les règles de l'art généralement reconnues dans la discipline concernée et les normes déontologiques applicables.

8-8.03 La commission reconnaît à la professionnelle ou au professionnel le choix des moyens, des méthodes et des processus d'intervention sous réserve des objectifs, des politiques, des pratiques et des procédures définis par la commission.

En ce sens, la commission peut notamment établir une politique ou une directive après consultation du comité des relations de travail ou peut accepter un projet proposé par des professionnelles ou professionnels relativement à des rencontres à caractère professionnel multidisciplinaires ou d'une même discipline, visant la mise en commun des connaissances et des opinions et ayant pour but d'améliorer la planification, l'exécution et le suivi des activités professionnelles.

8-8.04 La commission et la professionnelle ou le professionnel s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies ou obtenues sous le sceau de la confidentialité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et responsabilités respectives, à moins que la divulgation ne soit exigée ou autorisée par la loi.

8-8.05 La commission ne peut obliger une professionnelle ou un professionnel à identifier les individus qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles cette professionnelle ou ce professionnel a rédigé un rapport.

8-8.06 Lorsqu'une professionnelle ou un professionnel est appelé à rendre témoignage devant les tribunaux civils ou criminels sur des faits portés à sa connaissance par le fait de l'exercice de sa fonction et qu'elle ou il prévoit ainsi devoir invoquer son secret professionnel, elle ou il peut se faire accompagner d'une procureure ou d'un procureur choisi et payé par la commission.

8-8.07 Le courrier adressé à une professionnelle ou un professionnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ne peut être ouvert par une autre personne si cette pièce de courrier porte la mention "confidentiel".

8-9.00 ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

8-9.01 L'évaluation des activités professionnelles de la professionnelle ou du professionnel doit respecter les dispositions du présent article.

8-9.02 L'évaluation des activités professionnelles doit se fonder principalement sur les objectifs du service où la professionnelle ou le professionnel oeuvre tels qu'ils sont définis par la commission, après consultation des professionnelles ou professionnels du service concerné.

8-9.03 L'évaluation des activités professionnelles de la professionnelle ou du professionnel doit être portée à sa connaissance par écrit et versée à son dossier.

8-9.04 La professionnelle ou le professionnel qui fait l'objet d'une évaluation prévue au présent article peut transmettre à la commission ses commentaires écrits sur cette évaluation dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date où elle ou il a pris connaissance de son évaluation. Ces commentaires sont versés au dossier au même titre que l'évaluation.

CHAPITRE 9-0.00 GRIEFS ET MÉSENTENTES

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Toute professionnelle ou tout professionnel accompagné ou non de sa déléguée ou de son délégué syndical peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue ci-après.

9-1.03 Un grief est soumis à la commission par la professionnelle ou le professionnel ou par le syndicat pour cette professionnelle ou ce professionnel.

L'avis de grief doit être posté sous pli recommandé ou par poste certifiée, ou autrement remis à l'autorité désignée par la commission, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

L'avis de grief transmis à la commission doit contenir un exposé des faits à l'origine du grief, le nom de la professionnelle ou du professionnel ou des professionnelles ou professionnels immédiatement visés, le cas échéant. A titre indicatif, l'avis de grief doit mentionner les clauses de la convention sur lesquelles le grief s'appuie et, sans préjudice, le ou les correctifs recherchés.

Dans le cas d'un grief de classification ou d'un grief de classement, l'avis de grief doit contenir le corps d'emplois recherché ou l'échelon recherché, selon le cas, et ce, sans préjudice.

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Aux fins de la soumission écrite d'un grief, le formulaire annexé à la présente convention peut être utilisé par la professionnelle ou le professionnel ou le syndicat.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, la représentante ou le représentant syndical rencontre, accompagné de la plaignante ou du plaignant si cette dernière ou ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente avec cette dernière de trouver une solution.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit au syndicat une décision écrite et en transmet copie à la professionnelle ou au professionnel concerné.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la décision mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

9-2.00 ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante.

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef* dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Cet avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée.

Toutefois, malgré la clause 9-1.06 et l'alinéa précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a déposé à la poste ou qu'il a autrement remis à l'autorité désignée par la commission l'avis de grief.

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes:

- a) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef;
- b)

Bergevin Michel;	Hamelin François;
Blouin Rodrigue;	Ladouceur André
Boisvert Marc;	Lefèvre Bernard;
Caïn Michaël;	Lussier Jean-Pierre;
Caron Robert;	Morency, Jean-M.;
Coté André C.;	Morin Fernand;
Coté Martin;	Morin Marcel;
Ferland Gilles;	Rondeau Claude;
Foisy Claude H.;	Sabourin Diane;
Fortier François G.;	Tousignant Lyse;
Frumkin Harvey;	Tremblay Denis;
Gauvin Jean;	Tremblay Jean-Pierre;
- c) toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir à ce titre.

Toutefois, le grief soumis à l'arbitrage doit être décidé par une ou un arbitre dont le nom apparaît ci-dessus assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours francs qui suivent, la représentante ou le représentant de la Centrale le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

* Adresse de l'arbitre en chef: Greffe des tribunaux
d'arbitrage
Secteur de l'Éducation
Palais de Justice
300, boul. Jean Lesage
5e étage, bureau 512
QUEBEC (Québec)
G1K 8K6

9-2.03 (SUITE)

Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre ou en tant que présidente ou président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions des conventions collectives 1975-1979, 1979-1982, 1983-1985 et 1986-1988, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de ces conventions collectives. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres ou à d'autres présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou à eux déferés par le premier président ou par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1986-1988 et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1986-1988 est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention.

9-2.04 L'arbitre à qui est déferé un grief en vertu du deuxième (2e) alinéa de la clause 9-2.03 est assisté d'une assesseure ou d'un assesseur désigné par la Centrale et d'une assesseure ou d'un assesseur désigné conjointement par la Fédération et le Ministère.

Toute assesseure ou tout assesseur patronal ou syndical ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05 Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la présente convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, l'arbitre reçoit au début de chaque arbitrage les serments ou les engagements sur l'honneur des deux (2) assesseures ou assesseurs nommés pour l'assister à l'effet de remplir leur fonction selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la commission, à la Fédération, au Ministère, à la FPPE et à la Centrale.

9-2.07 L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef, sous l'autorité de l'arbitre en chef:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'échelle nationale;
- b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, une ou un arbitre;

9-2.07 (SUITE)

- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) réfère tout grief devant une ou un arbitre ou une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs conformément à la clause 9-2.03.

Le greffe en avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, les parties concernées, la Fédération, le Ministère, la FPPE et la Centrale.

9-2.08 S'il y a lieu, dans les trente (30) jours francs de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage, la Centrale communique au greffe le nom d'une assesseure ou d'un assesseur syndical de son choix et la Fédération et le Ministère le nom d'une assesseure ou d'un assesseur patronal de leur choix.

9-2.09 Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les assesseures ou assesseurs, les parties concernées, la Fédération, le Ministère, la FPPE et la Centrale. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.

9-2.10 L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si la vacance d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés.

9-2.13 En tout temps avant la première séance du délibéré ou dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de l'audition s'il s'agit d'un grief entendu par une ou un arbitre unique, la Fédération, le Ministère et la Centrale peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties mentionnées ci-haut désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances d'arbitrage sont publiques. Toutefois, l'arbitre peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-2.15 L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas d'une ou d'un arbitre qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par une assesseure ou un assesseur.

9-2.17 La sentence arbitrale est motivée et signée par l'arbitre.

Toute assesseure ou tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.

L'arbitre dépose l'original signé de la sentence arbitrale au greffe et, en même temps, en expédie copie aux deux (2) assesseures ou assesseurs s'il en est.

Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre en chef, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la Fédération, au Ministère, à la FPPE et à la Centrale, et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps avant sa sentence finale, une ou un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai commence à courir le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-2.19 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter à la présente convention.

9-2.20 L'arbitre éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par la professionnelle ou le professionnel à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

L'arbitre saisi d'un grief en contestation du congédiement d'une professionnelle ou d'un professionnel peut annuler la décision de la commission si la procédure n'a pas été suivie ou si les motifs de congédiement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit. Elle ou il peut également y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

9-2.20 (SUITE)

L'arbitre saisi d'un grief en contestation du non-renouvellement d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs du non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel en cause et déterminer, s'il y a lieu, la compensation à laquelle elle ou il a droit.

Le premier (1er) alinéa de la présente clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier si la procédure prescrite à la section 1 de l'article 5-5.00 a été intégralement suivie et si la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel. En pareil cas, la juridiction de l'arbitre comprend le pouvoir d'ordonner la réintégration de la professionnelle ou du professionnel dans ses fonctions.

9-2.21 L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

La greffière ou le greffier en chef assigne les greffières-audiencières ou les greffiers-audienciers aux différentes séances d'arbitrage.

9-2.22 A) Les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque le grief est déferé à l'arbitrage devant un arbitre seul sont à la charge du Ministère.

B) Lorsque, par application du deuxième (2e) alinéa de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant de la Centrale a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la commission dans une proportion de soixante-dix (70) pour cent et à la charge du syndicat dans une proportion de trente (30) pour cent.

C) Malgré le paragraphe B), lorsque, par application du deuxième (2e) alinéa de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant de la Centrale a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief portant sur les articles suivants:

- article 5-1.00;

- article 5-6.00.

D) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

E) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'elles ou ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre et, s'il en est, aux assesseures ou assesseurs, avant le début du délibéré.

9-2.25 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément à l'article 100.6 du Code du travail.

9-3.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9-3.01 Les délais prévus au présent chapitre pour loger un grief et le porter à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la commission et le syndicat pour les prolonger.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou du récépissé constatant la réception des documents expédiés par poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-3.02 Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité. De même, une erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.

9-3.03 La commission et le syndicat peuvent s'entendre par écrit à l'effet de ne pas se conformer aux délais prévus à l'article 9-1.00 lorsque le grief a déjà fait l'objet de discussion entre les parties.

9-4.00 MÉSENTENTES

9-4.01 La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer de temps à autre à la demande de l'une des parties pour chercher des solutions aux mécontentes.

À cet égard, l'une des parties peut requérir une rencontre entre elles, laquelle rencontre doit se tenir dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

9-4.02 Les solutions adoptées entre les parties locales ne peuvent en aucun temps avoir pour effet de soustraire ou de modifier une disposition de la présente convention. Les solutions adoptées ne peuvent permettre d'ajouter une ou plusieurs dispositions au texte de la présente convention.

9-4.03 Le Comité patronal et la Centrale conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des professionnelles et professionnels des commissions en vue d'adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par toutes les parties mentionnées ci-haut peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier une disposition de la présente convention ou d'ajouter une ou plusieurs dispositions à la présente convention.

Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

À cet égard, l'une des parties à l'échelle nationale peut requérir une rencontre entre elles, laquelle rencontre doit se tenir alors dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

9-4.04 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant un différend au sens du Code du travail.

10-1.00 DÉFINITIONS

10-1.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) **Personne à charge:**

la conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec la professionnelle ou le professionnel. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe du professionnel ou le conjoint de la professionnelle n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge. Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la professionnelle ou le professionnel.

b) **Point de départ:**

domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et la professionnelle ou le professionnel, sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une des localités du Québec.

Le fait pour une professionnelle ou un professionnel déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission scolaire n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

c) **Secteurs:**

Secteur I

Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel et Lebel-sur-Quévillon et la municipalité scolaire de Lac Témiscamingue.

Secteur II

- La municipalité scolaire de Fermont;
- le territoire de la Côte Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre St-Pierre inclusivement;
- la municipalité scolaire des Îles.

Secteur III

- Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistassini, Kuujjuak, Kuujjuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;
- les localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Havre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti.

&

10-1.01 (SUITE)

Secteur IV

Les localités de Wemindji, Eastmain, Waskagheganish, Nemiscau, Inukjuak, Povungnituk, Umiujaq*.

Secteur V

Les localités de Tasiujak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Aupaluk, Quaqaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuk.

10-2.00 NIVEAU DES PRIMES

10-2.01 La professionnelle ou le professionnel travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 10-1.01 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

**
^
&

	Secteurs	du 89 01 01 au 89 12 31	du 90 01 01 au 90 12 31 **	du 91 01 01 au 92 06 30 *** ^	du 92 07 01 au 93 03 31 ^ &	1993 04 01 &
Avec personne(s) à charge	Secteur I	5 331 \$	5 604 \$	5 884 \$	6 061 \$	6 122 \$
	Secteur II	6 592 \$	6 930 \$	7 277 \$	7 495 \$	7 570 \$
	Secteur III	8 295 \$	8 721 \$	9 157 \$	9 432 \$	9 526 \$
	Secteur IV	10 787 \$	11 340 \$	11 907 \$	12 264 \$	12 387 \$
	Secteur V	12 726 \$	13 379 \$	14 048 \$	14 469 \$	14 614 \$
Sans personne à charge	Secteur I	3 729 \$	3 920 \$	4 116 \$	4 239 \$	4 281 \$
	Secteur II	4 394 \$	4 619 \$	4 850 \$	4 996 \$	5 046 \$
	Secteur III	5 185 \$	5 451 \$	5 724 \$	5 896 \$	5 955 \$
	Secteur IV	6 119 \$	6 433 \$	6 755 \$	6 958 \$	7 028 \$
	Secteur V	7 219 \$	7 589 \$	7 968 \$	8 207 \$	8 289 \$

10-2.02 Pour la professionnelle ou le professionnel dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00, le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata des heures travaillées par rapport à celui de la semaine régulière de travail prévu à l'article 8-1.00.

10-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la professionnelle ou du professionnel sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à la clause 10-1.01.

10-2.04 La professionnelle en congé de maternité ou la professionnelle ou le professionnel en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier des dispositions du présent article.

* Le reclassement de Umiujaq au secteur IV n'est effectif qu'à compter du 1^{er} janvier 1989.

** Le niveau des primes a été majoré au 1^{er} janvier 1990, selon la même mécanique d'indexation que celle prévue pour les taux et échelles de traitement en vigueur au 31 décembre 1989.

*** ~~Le niveau des primes sera majoré au 1^{er} janvier 1991 s'il y a lieu selon la même mécanique d'indexation que celle prévue pour les taux et échelles de traitement en vigueur au 31 décembre 1990.~~

** 1991-01-01 Indexation
^ 1991-10-24
& 1992-07-03

10-2.05 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, une seule ou un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à la professionnelle ou au professionnel avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autres personnes à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune ou chacun a droit à la prime sans personne à charge et ce, malgré la définition du terme "personne à charge" de la clause 10-1.01.

10-2.06 Sous réserve de la clause 10-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu du présent article si la professionnelle ou le professionnel et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de jours chômés et payés, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accidents du travail.

10-3.00 AUTRES BÉNÉFICES

10-3.01 La commission assume les frais suivants de toute professionnelle ou tout professionnel recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 10-1.01:

- a) le coût du transport de la professionnelle ou du professionnel déplacé et de ses personnes à charge;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:
 - deux cent vingt-huit (228) kilogrammes* pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;
 - cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants (y inclus les ustensiles courants), s'il y a lieu, autres que ceux fournis par la commission;
- d) le coût du transport du véhicule motorisé, s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants, s'il y a lieu.

10-3.02 La professionnelle ou le professionnel n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle ou il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le soixante-et-unième (61^e) jour de calendrier de séjour sur le territoire, à moins que le syndicat et la commission n'en conviennent autrement.

* Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passée sur le territoire à l'emploi de la commission. Cette disposition couvre exclusivement la professionnelle ou le professionnel.

10-3.03 Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de la clause 10-3.01 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle ou il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

10-3.04 Ces frais sont payables à condition que la professionnelle ou le professionnel ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de la professionnelle ou du professionnel;
- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission;
- c) lors du rengagement par la commission de la professionnelle ou du professionnel qui avait été non rengagé pour surplus de personnel;
- d) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de la professionnelle ou du professionnel: du lieu d'affectation à un autre;
- e) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de la professionnelle ou du professionnel; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cent soixante jours et neuf dixième (260,9) de travail, sauf dans le cas de décès;
- f) lorsqu'une professionnelle ou un professionnel obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 10-3.01 sont également payables à la professionnelle ou au professionnel dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions.

10-3.05 Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de la professionnelle ou du professionnel recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où la professionnelle ou le professionnel est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où la conjointe et le conjoint, au sens de la clause 5-10.02, travaillent pour la même commission, une seule ou un seul des deux (2) peut se prévaloir des bénéfices accordés au présent article.

10-4.00 SORTIES

10-4.01 La commission assume directement ou rembourse à la professionnelle ou au professionnel recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour elle ou lui et ses personnes à charge:

10-4.01 (SUITE)

- a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées au paragraphe suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont: quatre (4) sorties par année pour les professionnelles ou professionnels sans personne à charge et trois (3) sorties par année pour les professionnelles ou professionnels avec personne(s) à charge;
- b) pour les localités de Clova, Havre St-Pierre, Parent, Sanmaur et les Iles-de-la-Madeleine: une (1) sortie par année.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que la professionnelle ou le professionnel non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.

10-4.02 Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour la professionnelle ou le professionnel et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

10-4.03 Le fait que sa conjointe ou son conjoint travaille pour la commission ou un employeur du secteur public ou parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier la professionnelle ou le professionnel d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à la convention collective.

10-4.04 Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de la clause 10-4.01, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par une ou un membre non résident de la famille pour rendre visite à la professionnelle ou au professionnel habitant une des régions mentionnées à la clause 10-1.01.

10-4.05 Lorsqu'une professionnelle ou un professionnel ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une des localités prévues à la clause 10-4.01 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller-retour. La professionnelle ou le professionnel doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou de l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller-retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

10-4.06 La commission accorde une permission d'absence sans traitement à la professionnelle ou au professionnel lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 10-4.05 afin de lui permettre de l'accompagner, sous réserve des droits acquis aux congés spéciaux.

10-4.07 Une professionnelle ou un professionnel originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec un conjoint ou une conjointe des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 10-4.01 même si elle ou il perd son statut de conjointe ou de conjoint au sens de la clause 5-10.02.

10-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

10-5.01 La commission rembourse à la professionnelle ou au professionnel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement, s'il y a lieu), pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge, lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus aux normes établies par la commission dans le cadre de l'article 7-8.00.

10-6.00 DÉCÈS

10-6.01 Dans le cas du décès de la professionnelle ou du professionnel ou de l'une de ses personnes à charge, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de la professionnelle ou du professionnel.

10-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE

10-7.01 La professionnelle ou le professionnel qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que dans les localités de Kuujjuak, Kuujjuaraapik, Whapmagoostui, Radisson, Mistassini, Waswanipi et Chisasibi parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- sept cent vingt-sept (727) kilogrammes par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;
- trois cent soixante-quatre (364) kilogrammes par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une des formules suivantes:

- a) soit que la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'elle verse à la professionnelle ou au professionnel une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

10-8.00 VÉHICULE A LA DISPOSITION DES PROFESSIONNELLES OU PROFESSIONNELS

10-8.01 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des professionnelles ou professionnels peut faire l'objet d'un arrangement local en vertu du chapitre 11-0.00.

10-9.00 LOGEMENT

10-9.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à la professionnelle ou au professionnel, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

10-9.02 Les loyers chargés aux professionnelles ou professionnels qui bénéficient d'un logement dans les secteurs III, IV, V et les localités de Fermont et Joutel-Matagami sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

10-9.03 Sur demande du syndicat, la commission explique les motifs d'attribution des logements. De même, sur demande du syndicat, elle l'informe des mesures d'entretien existantes.

10-10.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTÉRIEURES

10-10.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente convention collective:

- a) la prime de rétention;
- b) la définition de "point de départ" prévue à la clause 10-1.01;
- c) le niveau des primes et le calcul de la prime pour la professionnelle ou le professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00, prévus à l'article 10-2.00;
- d) le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de la professionnelle ou du professionnel recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 10-3.00 et 10-4.00;
- e) le nombre de sorties lorsque la conjointe du professionnel ou le conjoint de la professionnelle travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à l'article 10-4.00;
- f) le transport de nourriture prévu à l'article 10-7.00.

La commission accepte de reconduire pour chaque professionnelle ou professionnel qui en bénéficie au 31 décembre 1988, les ententes concernant la compensation pour le logement pour les territoires des commissions scolaires de Port-Cartier, Sept-I les, Moyenne Côte-Nord, Fermont, Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

Page modifiée

^ 10-10.02 La prime de rétention équivalent à huit pour cent (8%) du traitement annuel est maintenue pour les professionnelles ou professionnels engagés avant le 30 juin 1995 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

^ Le maintien du régime de primes de rétention pour les professionnelles ou professionnels engagés après le 30 juin 1995 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet, au niveau du comité prévu à la lettre d'entente numéro 5 ou, à défaut, entre les parties négociantes à l'échelle nationale.

^ 1991-10-24
& 1992-07-03
^ 1994-08-29

CHAPITRE 11-0.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11-1.00 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX

11-1.01 Aucun arrangement local ne peut modifier directement ou indirectement une disposition de la présente convention ne pouvant faire l'objet d'arrangement local.

11-1.02 Tant que les parties locales n'ont pas négocié et agréé ces arrangements conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues à la présente convention s'appliquent.

11-1.03 L'une des parties locales peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de négocier et d'agréer des arrangements locaux et ce, à l'intérieur du délai prévu au paragraphe a) de la clause 11-1.04.

11-1.04 Toute entente relative aux arrangements locaux, pour être considérée valable, doit remplir les exigences suivantes:

- a) elle doit être conclue dans les soixante (60) jours de l'avis prévu à la clause 11-1.03 et, à moins d'une stipulation expresse au contraire, elle est conclue pour la durée de la présente convention;
- b) elle doit être par écrit;
- c) chacune des parties locales doit la signer par l'entremise de ses représentantes ou représentants autorisés;
- d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'entente;
- e) elle doit être déposée en vertu des dispositions de l'article 72 du Code du travail;
- f) la date d'entrée en vigueur de cette entente doit y être spécifiée de façon claire et précise.

11-1.05 Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

11-1.06 Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé uniquement par entente écrite entre les parties locales, laquelle doit respecter les exigences des paragraphes b), c), d), e) et f) de la clause 11-1.04 du présent article.

11-1.07 Tout arrangement local conclu dans le cadre du présent article fait partie intégrante de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Montreal,
ce 17 e jour du mois de mai 1990.

POUR LA PARTIE PATRONALE

POUR LA PARTIE SYNDICALE

Claude Ryan
M. Claude Ryan,
Ministre de l'Education

Lorraine Pagé
Mme Lorraine Pagé, présidente
CEQ

Guy D'Anjou
M. Guy D'Anjou, président
FCSCQ

Gabriel Marchand
M. Gabriel Marchand, coordonnateur
CEQ

Roger Carotte
M. Roger Carotte, président
CFNCC

Pierre Tellier
M. Pierre Tellier, président
FPPE

Michel Bergeron
M. Michel Bergeron, vice-président
CFNCC

Yves Lanctôt
M. Yves Lanctôt, vice-président
FPPE

Lyzne Lapointe
Mme Lyzne Lapointe, porte-parole
FCSCQ

Denis Arsenault
M. Denis Arsenault, porte-parole
FPPE

Marlo Doyon
M. Marlo Doyon, porte-parole
MEO

François Ferland
M. François Ferland, négociateur
FPPE

Monique Baril
Mme Monique Baril, négociatrice
FPPE

Anne Paradis
Mme Anne Paradis, négociatrice
FPPE

Maurice Gauvreau
M. Maurice Gauvreau, négociateur
FPPE

Jean Falasdeau
M. Jean Falasdeau, négociateur
FPPE

Edgar Appeliman
M. Edgar Appeliman, négociateur
FPPE

Richard Gardner
M. Richard Gardner, négociateur
FPPE

&

ANNEXE I

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL

Pour les périodes du: 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989
1er janvier 1990 au 31 décembre 1990
& 1er janvier 1991 au 30 décembre 1991 ou selon
& le cas 31 décembre 1991
& 31 décembre 1991 ou selon le cas 1er janvier
& 1992 au 30 juin 1992
& 1er juillet 1992 au 31 mars 1993
& 1er avril 1993 au 30 juin 1993

&

Page modifiée

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Analyste
- Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition

ÉCHELONS ** ^ &	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	26 894	28 274	29 688	29 688	30 579	30 885
2	27 884	29 314	30 780	30 780	31 703	32 020
3	28 918	30 401	31 921	31 921	32 879	33 208
4	30 015	31 555	33 133	33 133	34 127	34 468
5	31 133	32 730	34 367	34 367	35 398	35 752
6	32 288	33 944	35 641	35 641	36 710	37 077
7	33 528	35 248	37 010	37 010	38 120	38 501
8	35 405	37 221	39 082	39 082	40 254	40 657
9	36 755	38 641	40 573	40 573	41 790	42 208
10	38 165	40 123	42 129	42 129	43 393	43 827
11	39 633	41 666	43 749	43 749	45 061	45 512
12	41 153	43 264	45 427	45 427	46 790	47 258
13	42 743	44 936	47 183	47 183	48 598	49 084
14	44 405	46 683	49 017	49 017	50 488	50 993
15	46 159	48 527	50 953	50 953	52 482	53 007
16	47 295	49 721	52 207	52 207	53 773	54 311
17	48 458	50 944	53 491	53 491	55 096	55 647
18	48 821	52 218	54 829	54 829	56 474	57 039

** 1991-01-01 Indexation
^ 1991-10-24
& 1992-07-03

&

Page modifiée

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire
- Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
- Conseillère ou conseiller pédagogique
- Ingénieure ou ingénieur
- Psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation

ÉCHELONS ** ^ &	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	1993-04-01
	AU	AU	AU	AU	AU	
	1989-12-31	1990-12-31	1991-12-30	1992-06-30	1993-03-31	(\$)
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	
1	26 894	27 781	29 170	29 170	30 045	30 345
2	27 884	28 836	30 278	30 278	31 186	31 498
3	28 918	29 934	31 431	31 431	32 374	32 698
4	30 015	31 075	32 629	32 629	33 608	33 944
5	31 133	32 259	33 872	33 872	34 888	35 237
6	32 288	33 500	35 175	35 175	36 230	36 592
7	33 528	34 814	36 555	36 555	37 652	38 029
8	35 405	37 153	39 011	39 011	40 181	40 583
9	36 755	38 622	40 553	40 553	41 770	42 188
10	38 165	40 149	42 156	42 156	43 421	43 855
11	39 633	41 751	43 839	43 839	45 154	45 606
12	41 153	43 422	45 593	45 593	46 961	47 431
13	42 743	45 192	47 452	47 452	48 876	49 365
14	44 405	47 012	49 363	49 363	50 844	51 352
15	46 159	48 942	51 389	51 389	52 931	53 460
16	47 295	50 146	52 653	52 653	54 233	54 775
17	48 458	51 380	53 949	53 949	55 567	56 123
18	48 821	52 546	55 298	55 298	56 957	57 527

Les professionnelles ou professionnels dont le taux de traitement, à la date de signature de la prolongation de la convention, correspond à l'un des échelons 1 à 9 de leur échelle de traitement respective, seront assujettis au taux correspondant de l'échelle du corps d'emploi d'analyste. À compter du 10e échelon, les taux de l'échelle ci-dessus s'appliqueront.

** 1991-01-01 Indexation
^ 1991-10-24
& 1992-07-03

&

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT
(35 heures)

- Agente ou agent de la gestion financière
- Attachée ou attaché d'administration
- Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

ÉCHELONS ** ^ &	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	1993-04-01
	AU	AU	AU	AU	AU	
	1989-12-31	1990-12-31	1991-12-30	1992-06-30	1993-03-31	
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	25 981	27 314	28 680	28 680	29 540	29 835
2	26 848	28 225	29 636	29 636	30 525	30 830
3	27 778	29 203	30 663	30 663	31 583	31 899
4	28 742	30 216	31 727	31 727	32 679	33 006
5	29 742	31 268	32 831	32 831	33 816	34 154
6	30 774	32 353	33 971	33 971	34 990	35 340
7	31 841	33 474	35 148	35 148	36 202	36 564
8	33 531	35 251	37 014	37 014	38 124	38 505
9	34 728	36 510	38 336	38 336	39 486	39 881
10	35 988	37 834	39 726	39 726	40 918	41 327
11	37 277	39 189	41 148	41 148	42 382	42 806
12	38 639	40 621	42 652	42 652	43 932	44 371
13	40 060	42 115	44 221	44 221	45 548	46 003
14	41 531	43 662	45 845	45 845	47 220	47 692
15	43 059	45 268	47 531	47 531	48 957	49 447
16	44 119	46 382	48 701	48 701	50 162	50 664
17	45 203	47 522	49 898	49 898	51 395	51 909
18	47 130	49 898	52 393	52 804	54 388	54 932

** 1991-01-01 Indexation

^ 1991-10-24

& 1992-07-03

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Agente ou agent de réadaptation, psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue
- Agente ou agent d'information
- Animatrice ou animateur de vie étudiante
- Animatrice ou animateur de pastorale
- Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
- Traductrice ou traducteur
- Travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social

ÉCHELONS	TAUX 1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	TAUX 1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	TAUX 1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	TAUX 1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	TAUX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	TAUX 1993-04-01 (\$)
1	25 674	27 314	28 680	28 680	29 540	29 835
2	26 538	28 225	29 636	29 636	30 525	30 830
3	27 429	29 203	30 663	30 663	31 583	31 899
4	28 320	30 216	31 727	31 727	32 679	33 006
5	29 277	31 268	32 831	32 831	33 816	34 154
6	30 265	32 353	33 971	33 971	34 990	35 340
7	31 281	33 474	35 148	35 148	36 202	36 564
8	32 863	35 251	37 014	37 014	38 124	38 505
9	33 911	36 498	38 336	38 336	39 486	39 881
10	35 025	37 697	39 726	39 726	40 918	41 327
11	36 147	38 905	41 148	41 148	42 382	42 806
12	37 310	40 157	42 652	42 652	43 932	44 371
13	38 541	41 482	44 221	44 221	45 548	46 003
14	39 787	42 823	45 845	45 845	47 220	47 692
15	41 110	44 247	47 531	47 531	48 957	49 447
16	42 121	45 335	48 701	48 701	50 162	50 664
17	43 157	46 450	49 898	49 898	51 395	51 909
18	44 023	47 382	50 936	52 804	54 388	54 932

** 1991-01-01 Indexation
 ^ 1991-10-24
 & 1992-07-03

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Bibliothécaire
- Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
- Ergothérapeute, physiothérapeute ou agente ou agent de réhabilitation

ÉCHELONS ** ^ &	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	1993-04-01
	AU	AU	AU	AU	AU	
	1989-12-31	1990-12-31	1991-12-30	1992-06-30	1993-03-31	
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	24 945	26 848	28 680	28 680	29 540	29 835
2	25 787	27 755	29 636	29 636	30 525	30 830
3	26 674	28 709	30 663	30 663	31 583	31 899
4	27 600	29 706	31 727	31 727	32 679	33 006
5	28 558	30 737	32 831	32 831	33 816	34 154
6	29 537	31 791	33 971	33 971	34 990	35 340
7	30 561	32 893	35 148	35 148	36 202	36 564
8	31 628	34 041	36 594	37 014	38 124	38 505
9	32 728	35 225	37 867	38 336	39 486	39 881
10	33 878	36 463	39 198	39 726	40 918	41 327
11	35 083	37 760	40 592	41 148	42 382	42 806
12	36 319	39 090	42 022	42 652	43 932	44 371
13	37 624	40 495	43 532	44 221	45 548	46 003
14	38 988	41 963	45 110	45 845	47 220	47 692
15	40 366	43 446	46 704	47 531	48 957	49 447
16	41 358	44 514	47 853	48 701	50 162	50 664
17	42 374	45 607	49 028	49 898	51 395	51 909
18	42 692	45 949	49 395	52 804	54 388	54 932

** 1991-01-01 Indexation
^ 1991-10-24
& 1992-07-03

&

Page modifiée

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Aviseure ou aviseur légal⁽¹⁾ (CECM) (ancienne employée ou ancien employé)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	28 885	30 367	31 885	31 885	32 842	33 170
2	30 998	32 588	34 217	34 217	35 244	35 596
3	33 072	34 769	36 507	36 507	37 602	37 978
4	35 144	36 947	38 794	38 794	39 958	40 358
5	37 212	39 121	41 077	41 077	42 309	42 732
6	37 784	39 722	41 708	41 708	42 959	43 389
7	39 976	42 027	44 128	44 128	45 452	45 907
8	42 141	44 303	46 518	46 518	47 914	48 393
9	44 309	46 582	48 911	48 911	50 378	50 882
10	46 511	48 897	51 342	51 342	52 882	53 411
11	47 969	50 430	52 952	52 952	54 541	55 086
12	50 225	52 802	55 442	55 442	57 105	57 676
13	52 504	55 197	57 957	57 957	59 696	60 293
14	54 828	57 641	60 523	60 523	62 339	62 962
15	57 173	60 106	63 111	63 111	65 004	65 654
16	58 580	61 585	64 664	64 664	66 604	67 270
17	60 023	63 102	66 257	66 257	68 245	68 927
18	60 473	64 680	67 914	67 914	69 135	69 826

(¹) Il s'agit des professionnelles ou professionnels qui étaient classifiés comme aviseures ou aviseurs légaux à l'emploi de la CECM antérieurement au 10 juin 1980.

** 1991-01-01 Indexation
 ^ 1991-10-24
 & 1992-07-03

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Aviseure ou aviseur légal⁽¹⁾ (CECM) (nouvelle employée ou nouvel employé)

ÉCHELONS ** ^ &	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-01-01	1992-07-01	1993-04-01
	AU	AU	AU	AU	AU	
	1989-12-31	1990-12-31	1991-12-31	1992-06-30	1993-03-31	
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	27 659	29 078	30 532	30 352	31 448	31 762
2	28 753	30 228	31 739	31 739	32 691	33 018
3	29 902	31 436	33 008	33 008	33 998	34 338
4	31 123	32 720	34 356	34 356	35 387	35 741
5	32 371	34 032	35 734	35 734	36 806	37 174
6	33 696	35 425	37 196	37 196	38 312	38 695
7	35 077	36 876	38 720	38 720	39 882	40 281
8	37 194	39 102	41 057	41 057	42 289	42 712
9	38 593	40 573	42 602	42 602	43 880	44 319
10	40 048	42 102	44 207	44 207	45 533	45 988
11	41 558	43 690	45 875	45 875	47 251	47 724
12	43 140	45 353	47 621	47 621	49 050	49 541
13	44 786	47 084	49 438	49 438	50 921	51 430
14	46 520	48 906	51 351	51 351	52 892	53 421
15	47 577	50 018	52 519	52 519	54 095	54 636
16	48 747	51 248	53 810	53 810	55 424	55 978
17	49 946	52 508	55 133	55 133	56 787	57 355
18	52 497	55 540	58 317	58 317	60 067	60 668

(1) Il s'agit des professionnelles ou professionnels engagés ou affectés comme aviseures ou aviseurs légaux depuis le 10 juin 1980.

** 1991-01-01 Indexation
^ 1991-10-24
& 1992-07-03

&

Page modifiée

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Chargée ou chargé de projet (CECM)

ÉCHELONS ** ^ &	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-01-01	1992-07-01	1993-04-01
	AU	AU	AU	AU	AU	
	1989-12-31	1990-12-31	1991-12-31	1992-06-30	1993-03-31	
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
1	26 894	28 274	29 688	29 688	30 579	30 885
2	27 884	29 314	30 780	30 780	31 703	32 020
3	28 918	30 401	31 921	31 921	32 879	33 208
4	30 015	31 555	33 133	33 133	34 127	34 468
5	31 133	32 730	34 367	34 367	35 398	35 752
6	32 288	33 944	35 641	35 641	36 710	37 077
7	33 528	35 248	37 010	37 010	38 120	38 501
8	35 405	37 221	39 082	39 082	40 254	40 657
9	36 755	38 641	40 573	40 573	41 790	42 208
10	38 165	40 123	42 129	42 129	43 393	43 827
11	39 633	41 666	43 749	43 749	45 061	45 512
12	41 153	43 264	45 427	45 427	46 790	47 258
13	42 743	44 936	47 183	47 183	48 598	49 084
14	44 405	46 683	49 017	49 017	50 488	50 993
15	46 159	48 527	50 953	50 953	52 482	53 007
16	47 295	49 721	52 207	52 207	53 773	54 311
17	48 458	50 944	53 491	53 491	55 096	55 647
18	48 821	52 218	54 829	54 829	56 474	57 039

** 1991-01-01 Indexation

^ 1991-10-24

& 1992-07-03

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT
(35 heures)

- Agente ou agent de protection (CECM)
- Préposée ou préposé à l'administration (CECM)
- Préposée ou préposé à l'ordonnancement (CECM)
- Préposée ou préposé au personnel (CECM)

ÉCHELONS	TAUX 1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	TAUX 1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	TAUX 1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)	TAUX 1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	TAUX 1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	TAUX 1993-04-01 (\$)
1	25 858	27 185	28 544	28 544	29 400	29 694
2	26 594	27 958	29 356	29 356	30 237	30 539
3	27 323	28 725	30 161	30 161	31 066	31 377
4	28 101	29 543	31 020	31 020	31 951	32 271
5	28 876	30 357	31 875	31 875	32 831	33 159
6	29 700	31 224	32 785	32 785	33 769	34 107
7	30 548	32 115	33 721	33 721	34 733	35 080
8	31 836	33 469	35 142	35 142	36 196	36 558
9	33 076	34 773	36 512	36 512	37 607	37 983
10	34 347	36 109	37 914	37 914	39 051	39 442
11	35 686	37 517	39 393	39 393	40 575	40 981
12	37 084	38 986	40 935	40 935	42 163	42 585
13	38 551	40 529	42 555	42 555	43 832	44 270
14	40 064	42 119	44 225	44 225	45 552	46 008
15	41 652	43 789	45 978	45 978	47 357	47 831
16	42 676	44 865	47 108	47 108	48 521	49 006
17	43 726	45 969	48 267	48 267	49 715	50 212
18	44 053	47 118	49 474	49 474	50 466	50 971

** 1991-01-01 Indexation
 ^ 1991-10-24
 & 1992-07-03

ANNEXE "A"

CONTRAT D'ENGAGEMENT

La commission _____, ayant son
siège social à _____, retient les services de:

NOM: _____

ADRESSE: _____

NO ASSURANCE SOCIALE: _____ TEL.: _____

1. Statut de la professionnelle ou du professionnel:

- a) régulier
surnuméraire
remplaçant personne remplacée: _____

b) temps plein temps partiel

2. Pour la professionnelle ou le professionnel régulier, indiquer le nombre
d'heures de la semaine de travail: _____

3. Pour une professionnelle ou un professionnel remplaçant ou surnuméraire,
indiquer la durée du contrat: _____

4. Date d'entrée en service à la commission: _____

5. Date d'entrée en service à la commission
comme professionnelle ou professionnel: _____

6. Classification, classement et traitement à l'engagement:

Corps d'emplois: _____

Échelon: _____ Traitement annuel: _____

7. Contrat collectif:

La professionnelle ou le professionnel reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention collective en vigueur, intervenue entre la commission et le syndicat et en avoir pris connaissance. Les contractantes ou contractants déclarent soumettre les dispositions du présent contrat aux dispositions de ladite convention collective.

8. Dispositions particulières:

SIGNÉ A _____, le _____ 19__

Pour la commission

La professionnelle ou le professionnel

ANNEXE "B"

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Article 1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi la professionnelle ou le professionnel pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement.

Article 2. Les frais de déménagement ne sont applicables à une professionnelle ou un professionnel que si le Bureau régional de placement accepte que la relocalisation de cette professionnelle ou ce professionnel nécessite son déménagement.

Toutefois, le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de la professionnelle ou du professionnel et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

Article 3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de la professionnelle ou du professionnel visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

Article 4. La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de la professionnelle ou du professionnel à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

Article 5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de la professionnelle ou du professionnel et de ses dépendantes ou dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT

Article 6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à toute professionnelle ou tout professionnel déplacé ayant une personne à charge*, ou de deux cents dollars (200 \$) si elle ou il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de garde, etc.), à moins que ladite professionnelle ou ledit professionnel ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

* Au sens de la clause 5-10.02.

ANNEXE "B" (SUITE)

Article 6. (SUITE)

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à la professionnelle ou au professionnel déplacé ayant une personne à charge* est payable également à la professionnelle ou au professionnel célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR LE BAIL

Article 7. La professionnelle ou le professionnel visé à l'article 1 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paiera la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, la professionnelle ou le professionnel qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, la professionnelle ou le professionnel doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.

Article 8. Si la professionnelle ou le professionnel choisit de sous-louer elle-même ou lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES INHÉRENTES À LA VENTE OU À L'ACHAT D'UNE MAISON

Article 9. La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de la professionnelle ou du professionnel relocalisé, les dépenses suivantes:

- a) les honoraires d'une agente ou d'un agent d'immeubles, sur production:
 - du contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation;
 - du contrat de vente de la maison;
 - du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;
- b) les frais d'actes notariés imputables à la professionnelle ou au professionnel pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que la professionnelle ou le professionnel soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
- c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
- d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.

* Au sens de la clause 5-10.02.

ANNEXE "B" (SUITE)

Article 10. Lorsque la maison de la professionnelle ou du professionnel relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où la professionnelle ou le professionnel doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

Article 11. Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions du présent article afin de s'éviter une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. La commission lui paie pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation du bail. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

FRAIS DE SÉJOUR ET D'ASSIGNATION

Article 12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à la professionnelle ou au professionnel ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, pour elle ou lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

Article 13. Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation de la commission ou si la famille de la professionnelle ou du professionnel marié n'est pas relocalisée immédiatement, la commission assume les frais de transport de la professionnelle ou du professionnel pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, et une fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres.

Article 14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par la professionnelle ou le professionnel des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

ANNEXE "C"

FORMULE DE GRIEF

Grief no: _____

Date de soumission du grief: _____

SYNDICAT

Nom: _____
Adresse: _____
Tél: _____

COMMISSION

Nom: _____
Adresse: _____
Tél: _____

TYPE DE GRIEF

Individuel	<input type="checkbox"/>	Professionnelle(s) ou professionnel(s) visé(s)	
Collectif	<input type="checkbox"/>	_____	
Soumis par:	Professionnelle ou professionnel	<input type="checkbox"/>	_____
	Syndicat	<input type="checkbox"/>	_____
Classification (corps d'emplois)	<input type="checkbox"/>	_____	
Interprétation	<input type="checkbox"/>	_____	
Article(s) et clause(s) visé(s)		_____	

Faits à l'origine du grief: _____

Correctif requis: _____

Compensation réclamée (s'il y a lieu): _____

Signature: _____

Fonction: _____

&

Page modifiée

&

ANNEXE "D"

ACCÈS À L'ÉGALITÉ

(NON ARBITRABLE)

LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA

CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Le ministère de l'Éducation s'engage à mettre sur pied un comité consultatif d'accès à l'égalité dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992. Ce comité sera composé de deux représentantes ou représentants de la Coordination à la condition féminine du ministère de l'Éducation, de deux représentantes ou représentants de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de deux personnes désignées par la CEQ et la PACT pour représenter le personnel enseignant, professionnel et de soutien des commissions scolaires.

Le comité se dotera de règles de fonctionnement qui permettront la réalisation de son mandat.

Mandat du comité

Le comité établira son mandat en tenant compte de la politique gouvernementale en matière de condition féminine.

Le cas échéant, les sujets suivants pourront faire l'objet de discussions au comité:

- . les orientations en matière de programmes d'accès à l'égalité;
- . les méthodes d'élaboration et d'implantation de ceux-ci;
- . leurs instruments d'analyse;
- . les mécanismes de sensibilisation et d'information sur le sujet.

Dans ce cadre, les membres du comité pourront s'échanger toute information disponible jugée utile et pourront traiter de tout élément convenu au comité et ayant trait aux programmes d'accès à l'égalité.

LE MINISTRE

Michel Pagé

ANNEXE "E"

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

- Article 1 La professionnelle ou le professionnel permanent qui en fait la demande peut bénéficier d'un congé à traitement différé d'une durée de six (6) mois ou de douze (12) mois.
- L'octroi de ce congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, si la professionnelle ou le professionnel en fait la demande, la commission lui fournit les raisons de son refus.
- Malgré ce qui précède, la commission ne peut refuser une demande si le congé permet l'utilisation d'une professionnelle ou d'un professionnel en disponibilité.
- Article 2 Ce congé est sujet aux dispositions prévues ci-après dans la présente annexe.
- Article 3 La commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent convenir par écrit d'un contrat d'une durée de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans.
- Article 4 Le congé à traitement différé d'une durée de douze (12) mois doit coïncider avec une année scolaire et celui d'une durée de six (6) mois doit coïncider avec une période débutant le 1er juillet et se terminant le 31 décembre ou une période débutant le 1er janvier et se terminant le 30 juin. Cependant, la commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent prévoir dans le contrat un congé d'une durée de six (6) mois ou douze (12) mois continus pris à une période autre que celle prévue au présent paragraphe.
- Article 5 Pendant la durée du contrat, sauf pendant la période du congé à traitement différé, la prestation de travail de la professionnelle ou du professionnel demeure la même que celle exigée avant le début du contrat.
- Article 6 À son retour, la professionnelle ou le professionnel reprend le poste qu'elle ou il détenait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel elle ou il est réaffecté ou muté, le tout sous réserve des autres dispositions de la présente convention.
- Article 7 Le contrat conclu entre la professionnelle ou le professionnel et la commission demeure en vigueur pour la durée qui y est prévue et il demeure sujet à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du chapitre 9-0.00, malgré l'expiration de la présente convention.
- Article 8 Le contrat doit être conforme à la formule prévue ci-après, laquelle fait partie de la présente annexe.
- Article 9 En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de la présente annexe ont préséance.

ANNEXE "E" (SUITE)

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

La Commission scolaire _____

appelée ci-après la commission

ET

NOM: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

appelé ci-après la professionnelle ou le professionnel

ANNEXE "E" (SUITE)

OBJET: CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

I Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

II Durée du congé à traitement différé

Le congé est d'une durée de six (6) mois ou d'une (1) année, soit du _____ au _____.

III Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, la professionnelle ou le professionnel reçoit _____ % du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

Le pourcentage du traitement applicable selon la durée du contrat est déterminé selon l'une des dispositions suivantes:

a) le congé de six (6) mois

- si le contrat est de deux (2) ans: 75% du traitement;
- si le contrat est de trois (3) ans: 83,34% du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 87,5% du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 90% du traitement;

b) le congé est de douze (12) mois

- si le contrat est de deux (2) ans: 50% du traitement;
- si le contrat est de trois (3) ans: 66,67% du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 75% du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 80% du traitement.

IV Avantages

A) Pendant chacune des années du présent contrat, la professionnelle ou le professionnel bénéficie, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle ou il verse sa quote-part;
- congés de maladie selon le paragraphe A) de la clause 5-10.40, monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel elle ou il a droit en vertu de l'article III;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience.

ANNEXE "E" (SUITE)

IV (SUITE)

- B) Pendant le congé à traitement différé, la professionnelle ou le professionnel n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, elle ou il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III.
- C) Aux fins du calcul du crédit des vacances, chacune des années du contrat constitue du service continu.

Pour chaque année du contrat pendant laquelle la professionnelle ou le professionnel est au travail, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III.

Pour le congé d'une durée de douze (12) mois, l'année du congé comprend les vacances annuelles auxquelles la professionnelle ou le professionnel a droit et pour le congé d'une durée de six (6) mois, la période du congé comprend la moitié des vacances annuelles auxquelles la professionnelle ou le professionnel a droit.

Les vacances auxquelles la professionnelle ou le professionnel a droit après l'expiration du contrat sont rémunérées au taux de traitement applicable en vertu de la convention collective.

- D) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.
- E) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, la professionnelle ou le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui sont compatibles avec les dispositions du présent contrat et dont elle ou il jouirait si elle ou il n'avait pas conclu le présent contrat.

V Retraite, désistement ou démission de la professionnelle ou du professionnel

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de la professionnelle ou du professionnel, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions décrites ci-après:

- a) la professionnelle ou le professionnel a déjà bénéficié du congé (traitement versé en trop):

la professionnelle ou le professionnel rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article XIII des présentes et ce, sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) la professionnelle ou le professionnel n'a pas bénéficié du congé (traitement non versé):

la commission rembourse à la professionnelle ou au professionnel, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si elle ou il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes et ce, sans intérêt;

* La commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

ANNEXE "E" (SUITE)

V (SUITE)

c) le congé est en cours:

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

le montant reçu par la professionnelle ou le professionnel durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de la professionnelle ou du professionnel en application du présent contrat (article III). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à la professionnelle ou au professionnel; si le solde obtenu est positif, la professionnelle ou le professionnel rembourse* ce solde à la commission.

VI Congédiement de la professionnelle ou du professionnel

Advenant le congédiement de la professionnelle ou du professionnel ou la résiliation de l'engagement de la professionnelle ou du professionnel à la suite d'un bris de contrat, le présent contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors.

VII Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, la professionnelle ou le professionnel n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors.

La commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

VIII Non-rengagement de la professionnelle ou du professionnel

Advenant le non-rengagement de la professionnelle ou du professionnel pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date du non-rengagement. Les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors.

IX Mise en disponibilité de la professionnelle ou du professionnel

Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel est mis en disponibilité, le présent contrat est maintenu.

Advenant la relocalisation de la professionnelle ou du professionnel chez un autre employeur du secteur de l'Éducation, le contrat est transféré chez ce nouvel employeur, à moins que cette dernière ou ce dernier ne refuse, auquel cas les conditions prévues au paragraphe a), b), ou c) de l'article V s'appliquent alors; toutefois, la commission avec laquelle le présent contrat a été signé n'effectue aucune réclamation d'argent si la professionnelle ou le professionnel doit rembourser celle-ci en application dudit article V.

* La commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

ANNEXE "E" (SUITE)

X Décès de la professionnelle ou du professionnel

Advenant le décès de la professionnelle ou du professionnel pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date du décès et les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si la professionnelle ou le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V.

XI Invalidité

A) La professionnelle ou le professionnel reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle elle ou il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'elle ou il reçoit en vertu de l'article III du présent contrat.

B) L'invalidité survient avant le congé et se continue au moment où débute le congé.

Dans ce cas, la professionnelle ou le professionnel choisit:

a) soit de reporter le congé à l'année scolaire qui suit immédiatement celle où son invalidité a pris fin ou à une autre période convenue entre elle ou lui et la commission;

b) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V.

C) L'invalidité dure plus de deux (2) ans.

À la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si la professionnelle ou le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V.

XII Congé de maternité (vingt (20) semaines) et congé d'adoption (dix (10) semaines)

A) Le congé survient en cours du congé à traitement différé.

Le congé est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

ANNEXE "E" (SUITE)

XII (SUITE)

- B) Le congé survient avant et se termine avant le congé à traitement différé ou survient après ce dernier.

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

- C) Le congé survient avant le congé à traitement différé et se continue au moment où débute ce dernier.

Dans ce cas, la professionnelle ou le professionnel choisit:

- a) soit de reporter le congé à traitement différé à une autre année scolaire ou à une autre période convenue avec la commission;
- b) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V.

XIII Échéancier de remboursement

A) Congé de six (6) mois

a) Pour un contrat de deux (2) ans:

- après six (6) mois d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 66,67% du montant reçu.

b) Pour un contrat de trois (3) ans:

- après six (6) mois d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 80% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 40% du montant reçu.

c) Pour un contrat de quatre (4) ans:

- après six (6) mois d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 85,71% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 57,14% du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 28,57% du montant reçu;

ANNEXE "E" (SUITE)

XIII (SUITE)

d) Pour un contrat de cinq (5) ans:

- après six (6) mois d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 88,88% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,67% du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 44,44% du montant reçu;
- après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 22,22% du montant reçu.

B) Congé de douze (12) mois

a) Pour un contrat de deux (2) ans

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu.

b) Pour un contrat de trois (3) ans

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 50% du montant reçu.

c) Pour un contrat de quatre (4) ans

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,67% du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 33,33% du montant reçu.

d) Pour un contrat de cinq (5) ans

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 75% du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat: 50% du montant reçu;
- après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 25% du montant reçu.

ANNEXE "E" (SUITE)

XIV Le présent contrat demeure en vigueur pour la durée prévue lors de sa conclusion, sous réserve des autres dispositions du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e
jour du mois de _____ 19____.

Pour la commission scolaire

Professionnelle ou professionnel

c.c.: au syndicat

ANNEXE "F"

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, la professionnelle puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section 2 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à l'entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un des cas suivants:

- i) si Emploi et Immigration Canada avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;
- ii) si, par la suite, Emploi et Immigration Canada modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE "G"

NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION

POUR LE 1er JUILLET 1988

ANNEXE "G" (SUITE)

1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 Centre administratif

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, autre qu'une école ou qu'un centre d'éducation des adultes.

1.02 Centre d'éducation des adultes

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés des services aux adultes.

1.03 Commission scolaire existante

Une commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1988.

1.04 Commission scolaire nouvelle

Une commission scolaire qui, le 1er juillet 1988, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration.

1.05 École

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés les services d'enseignement à des élèves.

1.06 Intégration

L'attribution d'un poste à une professionnelle ou un professionnel dans la commission scolaire nouvelle où cette professionnelle ou ce professionnel sera transféré.

1.07 Service régionalisé

Un service dispensé auprès de plus d'une commission scolaire mais administré par l'une d'entre elles. Un service régionalisé existant au 30 juin 1988 et qui est maintenu intégralement est, aux fins de l'intégration, considéré comme une école située sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui en prend charge étant entendu qu'en pareille situation le lieu de travail de la professionnelle ou du professionnel peut être modifié par le comité de transfert et d'intégration.

1.08 Transfert

Passage d'une professionnelle ou d'un professionnel d'une commission scolaire existante à une nouvelle commission.

ANNEXE "G" (SUITE)

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent accord s'applique aux professionnelles et professionnels, salariés au sens du Code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat.

Malgré toute disposition contraire, le présent accord ne s'applique pas à une professionnelle ou un professionnel engagé à compter du 1er juillet 1988.

2.02 Seules les dispositions où elles ou ils y sont expressément désignés s'appliquent aux professionnelles ou aux professionnels remplaçants, surnuméraires et sous octroi.

3.00 COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le 1er mars 1988, un comité est formé de représentantes ou représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Un exemplaire des résolutions est expédié aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1988.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 1er mars 1988, la commission scolaire existante complète une fiche de renseignements pour chaque professionnelle ou professionnel (régulier, surnuméraire ou remplaçant) ayant été à son emploi pendant l'année scolaire 1987-1988.

Cette fiche individuelle est transmise à la professionnelle ou au professionnel, au syndicat et comprend les renseignements suivants:

- a) le nom et le prénom;
- b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile;
- c) le numéro d'assurance sociale;
- d) le corps d'emplois et, le cas échéant, le secteur d'activités;
- e) le service auquel la professionnelle ou le professionnel est rattaché;
- f) le classement (échelon);
- g) le traitement;
- h) la date d'entrée en service à la commission;
- i) la date d'entrée en service comme professionnelle ou professionnel à la commission;
- j) l'ancienneté selon la liste en vigueur;

ANNEXE "C" (SUITE)

4.01 (SUITE)

- k) le statut d'engagement; s'il s'agit d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant, la durée du remplacement et le nom de la professionnelle ou du professionnel remplacé;
- l) si la professionnelle ou le professionnel est en disponibilité ou non;
- m) si elle ou il est en congé autorisé ou non, ainsi que la nature de ce congé, le cas échéant;
- n) le nom, l'adresse et le code de la bâtisse où se trouve le lieu principal de travail de la professionnelle ou du professionnel;
- o) le nom, l'adresse et le code des autres endroits où elle ou il exerce ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent;
- p) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
- q) l'état des jours de congé de maladie à son crédit au 30 juin 1987.

Sauf pour le paragraphe q), toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.02 Au plus tard le 15 mars 1988, la commission scolaire existante transmet au syndicat concerné les informations suivantes:

- a) le nombre de jours chômés et payés auquel a droit une professionnelle et un professionnel de la commission scolaire existante en vertu de la convention collective;
- b) la politique de frais de déplacement alors applicable dans la commission scolaire existante.

4.03 Au plus tard le 30 mai 1988, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le dossier des professionnelles et professionnels visés à la clause 4.01.

4.04 La liste d'ancienneté est dressée par corps d'emplois, par accréditation et, le cas échéant, par secteur d'activités. Elle comprend les noms de toutes les professionnelles ou tous les professionnels du territoire concerné et leur ancienneté exprimée en années, en mois et en jours.

Au plus tard le 1er mars 1988, un exemplaire de cette liste est transmis au syndicat du territoire concerné.

4.05 Au plus tard le 30 mai 1988, le comité de transfert et d'intégration avise par écrit chaque professionnelle ou professionnel de son employeur au 1er juillet 1988. En même temps, il transmet les renseignements suivants:

- a) le corps d'emplois auquel elle ou il appartient et le secteur d'activités, le cas échéant;
- b) son lieu principal de travail, ainsi que les autres endroits d'exercice de ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent, le cas échéant;
- c) le service auquel elle ou il est rattaché;
- d) l'identification de sa supérieure ou son supérieur immédiat;
- e) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
- f) la liste non exhaustive de ses tâches, s'il y a modification.

ANNEXE "G" (SUITE)

4.06 Au plus tard le 31 mars 1988, la partie syndicale à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, prenant effet le 1er juillet 1988, les renseignements suivants:

- le nom des commissions scolaires existantes;
- le nom des syndicats accrédités;
- le nombre de professionnelles et professionnels visés pour chacune des accréditations.

4.07 Au plus tard le 31 mars 1988, la partie syndicale à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:

- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
- nom de chaque syndicat visé par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.08 Au plus tard le 1er mars 1988, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci l'identification des services régionalisés de même que les services régionalisés que l'on prévoit maintenir ou établir pour l'année scolaire 1988-1989.

4.09 Au plus tard le 1er mars 1988, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1988, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

5.00 PLAN D'EFFECTIFS

5.01 Au plus tard le 15 mars 1988, aux fins de consultation, le comité de transfert et d'intégration soumet aux syndicats de son territoire un projet de plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle.

5.02 Le plan d'effectifs comprend à l'égard de chaque poste de professionnelle ou professionnel les renseignements suivants:

- le titre du corps d'emplois;
- le secteur d'activités le cas échéant;*

* Lorsqu'un poste de conseillère ou conseiller pédagogique comporte plus d'un secteur d'activités, le plan d'effectifs indique, s'il y a lieu, le secteur d'activités principal.

ANNEXE "G" (SUITE)

- 5.02 (SUITE)
- le service auquel elle ou il est rattaché;
 - le lieu principal de travail;
 - les autres endroits d'exercice des fonctions et le pourcentage (%) de temps y afférent;
 - le nombre d'heures hebdomadaires régulières.
- 5.03 Au plus tard le 15 avril 1988, le comité de transfert et d'intégration adopte et transmet les plans d'effectifs applicables aux syndicats du territoire.
- 5.04 L'élaboration des plans d'effectifs se fait selon les critères suivants:
- a) la détermination d'un nombre de postes de sorte que chaque professionnelle ou professionnel régulier détenteur d'un poste au 30 juin 1988 se voit accorder un poste dans son corps d'emplois;
 - b) chaque professionnelle ou professionnel en disponibilité se voit assigner des tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience.
- 5.05 Lorsque la commission scolaire nouvelle entend modifier entre le 1er juillet 1988 et le 31 décembre 1988 un poste prévu au plan d'effectifs, elle consulte au préalable le syndicat. Cette consultation ne peut se faire durant les mois de juillet et août qui suivent l'intégration à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties.
- 5.06 Advenant qu'un poste devienne vacant après l'adoption des plans d'effectifs, le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de tout changement.
- 5.07 Lors de la consultation prévue sur les plans d'effectifs, le syndicat peut faire des représentations sur l'opportunité d'ouvrir pour les professionnelles ou professionnels en disponibilité des postes répondant aux besoins de la commission scolaire nouvelle.
- 6.00 INTÉGRATION
- 6.01 La professionnelle ou le professionnel en congé autorisé est intégré de la même façon que si elle ou il était en fonction.
- 6.02 Pour les écoles, les centres d'éducation aux adultes et les services régionalisés:
- A) La professionnelle ou le professionnel dont les fonctions s'exercent sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de la commission scolaire nouvelle.

ANNEXE "G" (SUITE)

6.02 (SUITE)

- B) La professionnelle ou le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et dont soixante pour cent (60%) ou plus de ses heures régulières de travail sont effectuées sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de cette commission scolaire nouvelle. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans son corps d'emplois dans un ou plusieurs lieux de travail situés sur le territoire de cette commission. Le comité de transfert et d'intégration tente de limiter la distance à parcourir entre les lieux de travail.
- C) La professionnelle ou le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et qui effectue moins de soixante pour cent (60%) de ses heures régulières de travail sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré selon les règles prévues à la clause 6.03 pour les centres administratifs.

6.03 Pour les centres administratifs:

- A) Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emplois des professionnelles ou professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur son territoire.
- B) Entre le 15 avril et le 30 avril 1988, les professionnelles ou professionnels inscrits sur cette liste choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste à combler de leur corps d'emplois comportant le même nombre d'heures de travail que leur ancien poste, parmi les postes inscrits aux plans d'effectifs concernés et pour lequel elles ou ils répondent aux exigences. Ce choix s'exprime d'abord dans le même secteur d'activités dans lequel travaillait la professionnelle ou le professionnel si tel est le cas. Aux fins de l'intégration, la professionnelle ou le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois; si le corps d'emplois comporte plusieurs secteurs d'activités, la professionnelle ou le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois du seul secteur d'activités dans lequel elle ou il travaille.

Cependant, pour un poste de conseillère ou conseiller pédagogique comportant plus d'un secteur d'activités, la professionnelle ou le professionnel est présumé qualifié pour ce poste si elle ou il répond à l'une des exigences suivantes:

- elle ou il a complété au moins une (1) année d'expérience à titre d'enseignante ou enseignant ou de professionnelle ou professionnel dans chaque secteur d'activités concerné et ce, au cours des cinq (5) dernières années;
 - elle ou il détient un diplôme universitaire terminal de premier cycle dans chaque secteur d'activités concerné.
- C) A défaut par la professionnelle ou le professionnel d'effectuer son choix conformément au paragraphe précédent, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui la ou le représente, procède à l'intégration de la professionnelle ou du professionnel à un poste de son corps d'emplois inscrit au plan d'effectifs.

ANNEXE "G" (SUITE)

6.03 (SUITE)

D) Lorsque le comité de transfert et d'intégration est d'avis que la professionnelle ou le professionnel ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit à la professionnelle ou au professionnel et au syndicat. Dans cette circonstance, la professionnelle ou le professionnel procède au choix d'un autre poste conformément au paragraphe B) de la présente clause.

6.04 La professionnelle ou le professionnel remplaçant dont le contrat se termine après le 30 juin 1988 est transféré dans le poste attribué à la professionnelle ou au professionnel qu'elle ou il remplace et ce, pour la durée de son contrat.

6.05 La professionnelle ou le professionnel surnuméraire ou sous octroi dont le contrat d'engagement à une commission scolaire existante se termine à une date postérieure à l'intégration est intégré à une commission scolaire nouvelle située sur le territoire jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

6.06 Dans le cas où l'intégration se fait à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail, par le plus court chemin public carrossable, la commission scolaire nouvelle doit obtenir l'accord de la professionnelle ou du professionnel.

6.07 La professionnelle ou le professionnel qui donne son accord en vertu de la clause 6.06 bénéficie, aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.12 de la convention collective.

7.00 TRANSFERT

7.01 Le plan de transfert des professionnelles et professionnels couverts par le présent accord est effectif le 1er juillet 1988.

7.02 Le comité de transfert et d'intégration transmet au syndicat un exemplaire des plans de transfert comprenant les renseignements suivants:

- a) le nom de chaque professionnelle ou professionnel (à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité) pour chaque école, centre d'éducation des adultes et autre établissement de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par corps d'emplois et par service;
- b) l'ancienneté de la professionnelle ou du professionnel selon la liste en vigueur;
- c) le nom de sa commission scolaire d'origine;
- d) le nom du syndicat auquel elle ou il appartient;
- e) le nom de la commission scolaire nouvelle.

La professionnelle ou le professionnel reçoit l'exemplaire du plan de transfert qui le concerne.

7.03 La professionnelle ou le professionnel est transféré à la commission scolaire nouvelle où se situe le poste qui lui a été attribué.

ANNEXE "G" (SUITE)

- 7.04 Le comité de transfert et d'intégration détermine auprès de chaque commission scolaire nouvelle les tâches à être assignées aux professionnelles ou professionnels en disponibilité.
- Entre le 15 avril et le 30 avril 1988, les professionnelles ou professionnels en disponibilité choisissent par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où elles ou ils désirent exercer leurs fonctions selon l'identification des tâches établies par le comité de transfert et d'intégration.
- À défaut par la professionnelle ou le professionnel d'exercer son choix, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui la ou le représente, procède à son transfert.
- 7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux (2) professionnelles ou professionnels à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent entre le 1er juillet et le 31 août 1988 se substituer l'une ou l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où elles ou ils originent.
- La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1989 et le 31 août 1989.
- 7.06 La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, accepte un transfert à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail par le plus court chemin public carrossable, bénéficie, aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.12 de la convention collective.
- En pareille circonstance, la professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la clause 5-6.22 de la convention collective et qui l'accepte, n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le lieu principal de travail prévu à la clause 5-6.08 de la convention collective devient celui où la professionnelle ou le professionnel va exercer ses fonctions de façon principale et habituelle à moins que la commission, le syndicat et la professionnelle ou le professionnel n'en conviennent autrement par écrit.
- 7.07 La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu au deuxième alinéa de la clause 7.06 ou qui l'a refusé, de même que la professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, est transféré à une distance de moins de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable conserve son lieu principal de travail aux fins de relocalisation, à moins que la commission, le syndicat et la professionnelle ou le professionnel n'en conviennent autrement par écrit.
- 8.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT
- 8.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective et ayant des effets après le 30 juin 1988 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

ANNEXE "G" (SUITE)

8.02 Chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque professionnelle ou professionnel régulier à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement.

Au 30 juin 1988, ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où elle ou il est intégré.

9.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

9.01 Tout grief soumis auprès d'une commission scolaire existante déjà déferé à l'arbitrage avant le 1er juillet 1988 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1988.

9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.

9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1988 et qui n'a pas encore été soumis ou déferé à l'arbitrage avant cette date peut l'être valablement auprès de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief déferé à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour soumettre le grief et le déferer à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

9.04 Pour l'audition du grief, la professionnelle ou le professionnel et le syndicat ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

10.00 RECOURS PARTICULIERS

10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Éducation, d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentantes ou représentants nommés par la Centrale.

Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;

- b) le fait que la procédure prévue au paragraphe a) n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

ANNEXE "G" (SUITE)

- 10.02 Tout grief portant sur l'application du présent accord doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre assisté, le cas échéant, d'assesseures ou d'assesseurs doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.
- 11.00 ARRANGEMENTS LOCAUX
- 11.01 Au plus tard le 1er avril 1988 pour les sujets mentionnés aux paragraphes a), b) et e) et en tout temps pour les autres sujets, la commission et le syndicat peuvent, en vertu de l'article 9-6.00 de la convention collective, convenir des arrangements locaux sur les sujets suivants:
- a) les modalités d'intégration prévues aux clauses 6.02 et 6.03;
 - b) les mécanismes selon lesquels les professionnelles ou professionnels pourront effectuer leur choix en vertu de la clause 6.03;
 - c) la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement prévue à la clause 8.02;
 - d) le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation prévus à la convention collective applicable;
 - e) la nature et la transmission des informations et des renseignements prévus au présent accord;
 - f) l'harmonisation des normes prévues au chapitre des frais de déplacement;
 - g) l'harmonisation du processus pour combler les postes vacants.
- 11.02 Par entente écrite, les parties peuvent convenir de modifier le délai prévu à la clause 11.01.
- 12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 12.01 La professionnelle ou le professionnel non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant de la priorité d'emploi au-delà du 1er juillet 1988 à sa commission scolaire existante voit son nom référé aux commissions scolaires nouvelles situées en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante.
- 12.02 Un congé autorisé en vertu de la convention collective et dont la fin est postérieure au 30 juin 1988 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.
- 12.03 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.

ANNEXE "C" (SUITE)

- 12.04 Après consultation du syndicat sur la désignation de la commission scolaire, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée, au plus tard le 30 juin 1988, les dossiers existants des professionnelles ou professionnels remplaçants et surnuméraires qui ont été à l'emploi d'une commission scolaire existante durant l'année scolaire 1986-1987.
- De plus, à la même date, une liste de ces professionnelles ou professionnels comportant leur nom, leur adresse ainsi que leur corps d'emplois est transmise aux commissions scolaires nouvelles situées sur le territoire de la commission scolaire régionale.
- 12.05 Pour les professionnelles ou les professionnels remplaçants, surnuméraires ou sous octroi visés par le présent accord, la commission scolaire nouvelle et le syndicat peuvent convenir par écrit de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'elles ou ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.
- 12.06 La commission scolaire nouvelle et le syndicat conviennent de prendre les mesures nécessaires auprès des instances appropriées pour favoriser l'émission d'un mandat pastoral à la professionnelle ou au professionnel régulier qui en détient un et dont le mandat pastoral serait sans effet compte tenu de son transfert sur un nouveau territoire.
- De plus, la professionnelle ou le professionnel fournit sa collaboration lorsque exigée pour satisfaire à cette démarche.
- 12.07 La commission scolaire nouvelle consulte le syndicat avant toute décision d'octroyer un contrat à forfait ou de modifier la portée d'un contrat à forfait.
- 12.08 Advenant la dissolution d'un service demeuré régionalisé au 1er juillet 1988, la commission scolaire nouvelle consulte le syndicat sur les mécanismes de transfert qui s'appliqueront à la professionnelle ou au professionnel visé par cette dissolution.
- 12.09 Aucune mise en disponibilité ni aucun non-rengagement pour surplus d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier ne peut être effectif entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 1990. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre, au cours de cette période, des décisions de mettre en disponibilité ou de non-rengager pour surplus des professionnelles ou professionnels réguliers à compter du 1er juillet 1990.
- 12.10 A compter du 1er juillet 1988, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, la professionnelle ou le professionnel qui a été obligé de changer de territoire municipal bénéficie du droit de réintégrer son territoire municipal d'origine dans un poste vacant de son corps d'emplois si elle ou il répond aux exigences du poste à combler même si son retour à son territoire municipal d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle. Dans ce cas, elle ou il est réputé n'avoir jamais quitté sa commission scolaire d'origine.

ANNEXE "G" (SUITE)

12.10 (SUITE)

Aux fins d'application de la clause 5-9.02, le droit conféré à l'alinéa précédent s'exerce après l'application du paragraphe a) de cette clause. Pour bénéficier d'un droit de retour à son territoire municipal d'origine, l'employée ou l'employé doit avoir présenté une demande écrite à la commission scolaire avant le 30 septembre 1988. Ce droit de retour est valide jusqu'au 31 décembre 1990.

12.11 Intégration partielle

Advenant le cas d'intégration partielle, l'accord particulier contenant les normes de transfert et d'intégration applicables à ce cas est négocié entre la Centrale et le CPNCC; il est toutefois loisible aux parties de s'entendre pour référer la négociation de ces normes aux parties locales.

12.12

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 9-5.03 de la convention collective et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990.

ANNEXE "H"

NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION

POUR LE 1er JUILLET 1989

ANNEXE "H" (SUITE)

1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 Centre administratif

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, autre qu'une école ou qu'un centre d'éducation des adultes.

1.02 Centre d'éducation des adultes

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés des services aux adultes.

1.03 Commission scolaire existante

Une commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1989.

1.04 Commission scolaire nouvelle

Une commission scolaire qui, le 1er juillet 1989, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration.

1.05 École

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés les services d'enseignement à des élèves.

1.06 Intégration

L'attribution d'un poste à une professionnelle ou un professionnel dans la commission scolaire nouvelle où cette professionnelle ou ce professionnel sera transféré.

1.07 Service régionalisé

Un service dispensé auprès de plus d'une commission scolaire mais administré par l'une d'entre elles. Un service régionalisé existant au 30 juin 1989 et qui est maintenu intégralement est, aux fins de l'intégration, considéré comme une école située sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui en prend charge étant entendu qu'en pareille situation le lieu de travail de la professionnelle ou du professionnel peut être modifié par le comité de transfert et d'intégration.

1.08 Transfert

Passage d'une professionnelle ou d'un professionnel d'une commission scolaire existante à une nouvelle commission.

ANNEXE "H" (SUITE)

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent accord s'applique aux professionnelles et professionnels, salariés au sens du Code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat.

Malgré toute disposition contraire, le présent accord ne s'applique pas à une professionnelle ou un professionnel engagé à compter du 1er juillet 1989.

2.02 Seules les dispositions où elles ou ils y sont expressément désignés s'appliquent aux professionnelles ou aux professionnels remplaçants, surnuméraires et sous octroi.

3.00 COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le 1er mars 1989, un comité est formé de représentantes ou représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Un exemplaire des résolutions est expédié aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1989.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 1er mars 1989, la commission scolaire existante complète une fiche de renseignements pour chaque professionnelle ou professionnel (régulier, surnuméraire ou remplaçant) ayant été à son emploi pendant l'année scolaire 1988-1989.

Cette fiche individuelle est transmise à la professionnelle ou au professionnel, au syndicat et comprend les renseignements suivants:

- a) le nom et le prénom;
- b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile;
- c) le numéro d'assurance sociale;
- d) le corps d'emplois et, le cas échéant, le secteur d'activités;
- e) le service auquel la professionnelle ou le professionnel est rattaché;
- f) le classement (échelon);
- g) le traitement;
- h) la date d'entrée en service à la commission;
- i) la date d'entrée en service comme professionnelle ou professionnel à la commission;
- j) l'ancienneté selon la liste en vigueur;

ANNEXE "H" (SUITE)

4.01 (SUITE)

- k) le statut d'engagement; s'il s'agit d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant, la durée du remplacement et le nom de la professionnelle ou du professionnel remplacé;
- l) si la professionnelle ou le professionnel est en disponibilité ou non;
- m) si elle ou il est en congé autorisé ou non, ainsi que la nature de ce congé, le cas échéant;
- n) le nom, l'adresse et le code de la bâtisse où se trouve le lieu principal de travail de la professionnelle ou du professionnel;
- o) le nom, l'adresse et le code des autres endroits où elle ou il exerce ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent;
- p) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
- q) l'état des jours de congés de maladie à son crédit au 30 juin 1988.

Sauf pour le paragraphe q), toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.02 Au plus tard le 15 mars 1989, la commission scolaire existante transmet au syndicat concerné les informations suivantes:

- a) le nombre de jours chômés et payés auquel a droit une professionnelle et un professionnel de la commission scolaire existante en vertu de la convention collective;
- b) la politique de frais de déplacement alors applicable dans la commission scolaire existante.

4.03 Au plus tard le 30 mai 1989, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le dossier des professionnelles et professionnels visés à la clause 4.01.

4.04 La liste d'ancienneté est dressée par corps d'emplois, par accréditation et, le cas échéant, par secteur d'activités. Elle comprend les noms de toutes les professionnelles ou tous les professionnels du territoire concerné et leur ancienneté exprimée en années, en mois et en jours.

Au plus tard le 1er mars 1989, un exemplaire de cette liste est transmis au syndicat du territoire concerné.

4.05 Au plus tard le 30 mai 1989, le comité de transfert et d'intégration avise par écrit chaque professionnelle ou professionnel de son employeur au 1er juillet 1989. En même temps, il transmet les renseignements suivants:

- a) le corps d'emplois auquel elle ou il appartient et le secteur d'activités, le cas échéant;
- b) son lieu principal de travail, ainsi que les autres endroits d'exercice de ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent, le cas échéant;
- c) le service auquel elle ou il est rattaché;
- d) l'identification de sa supérieure ou son supérieur immédiat;
- e) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
- f) la liste non exhaustive de ses tâches, s'il y a modification.

ANNEXE "H" (SUITE)

- 4.06 Au plus tard le 31 mars 1989, la partie syndicale à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, prenant effet le 1er juillet 1989, les renseignements suivants:
- le nom des commissions scolaires existantes;
 - le nom des syndicats accrédités;
 - le nombre de professionnelles et professionnels visés pour chacune des accréditations.
- 4.07 Au plus tard le 31 mars 1989, la partie syndicale à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:
- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
 - nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
 - nom de chaque syndicat visé par le nouveau découpage.
- De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.08 Au plus tard le 1er mars 1989, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci l'identification des services régionalisés de même que les services régionalisés que l'on prévoit maintenir ou établir pour l'année scolaire 1989-1990.
- 4.09 Au plus tard le 1er mars 1989, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1989, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.
- 5.00 PLAN D'EFFECTIFS
- 5.01 Au plus tard le 15 mars 1989, aux fins de consultation, le comité de transfert et d'intégration soumet aux syndicats de son territoire un projet de plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle.
- 5.02 Le plan d'effectifs comprend à l'égard de chaque poste de professionnelle ou professionnel les renseignements suivants:
- le titre du corps d'emplois;
 - le secteur d'activités le cas échéant;*

* Lorsqu'un poste de conseillère ou conseiller pédagogique comporte plus d'un secteur d'activités, le plan d'effectifs indique, s'il y a lieu, le secteur d'activités principal.

ANNEXE "H" (SUITE)

5.02 (SUITE)

- le service auquel elle ou il est rattaché;
- le lieu principal de travail;
- les autres endroits d'exercice des fonctions et le pourcentage (%) de temps y afférent;
- le nombre d'heures hebdomadaires régulières.

5.03 Au plus tard le 15 avril 1989, le comité de transfert et d'intégration adopte et transmet les plans d'effectifs applicables aux syndicats du territoire.

5.04 L'élaboration des plans d'effectifs se fait selon les critères suivants:

- a) la détermination d'un nombre de postes de sorte que chaque professionnelle ou professionnel régulier détenteur d'un poste au 30 juin 1989 se voit accorder un poste dans son corps d'emplois;
- b) chaque professionnelle ou professionnel en disponibilité se voit assigner des tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience.

5.05 Lorsque la commission scolaire nouvelle entend modifier entre le 1er juillet 1989 et le 31 décembre 1989 un poste prévu au plan d'effectifs, elle consulte au préalable le syndicat. Cette consultation ne peut se faire durant les mois de juillet et août qui suivent l'intégration à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties.

5.06 Advenant qu'un poste devienne vacant après l'adoption des plans d'effectifs, le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de tout changement.

5.07 Lors de la consultation prévue sur les plans d'effectifs, le syndicat peut faire des représentations sur l'opportunité d'ouvrir pour les professionnelles ou professionnels en disponibilité des postes répondant aux besoins de la commission scolaire nouvelle.

6.00 INTÉGRATION

6.01 La professionnelle ou le professionnel en congé autorisé est intégré de la même façon que si elle ou il était en fonction.

6.02 Pour les écoles, les centres d'éducation aux adultes et les services régionalisés:

- A) La professionnelle ou le professionnel dont les fonctions s'exercent sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de la commission scolaire nouvelle.

ANNEXE "H" (SUITE)

6.02 (SUITE)

- B) La professionnelle ou le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et dont soixante pour cent (60%) ou plus de ses heures régulières de travail sont effectuées sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de cette commission scolaire nouvelle. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans son corps d'emplois dans un ou plusieurs lieux de travail situés sur le territoire de cette commission. Le comité de transfert et d'intégration tente de limiter la distance à parcourir entre les lieux de travail.
- C) La professionnelle ou le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et qui effectue moins de soixante pour cent (60%) de ses heures régulières de travail sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré selon les règles prévues à la clause 6.03 pour les centres administratifs.

6.03 Pour les centres administratifs:

- A) Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emplois des professionnelles ou professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur son territoire.
- B) Entre le 15 avril et le 30 avril 1989, les professionnelles ou professionnels inscrits sur cette liste choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste à combler de leur corps d'emplois comportant le même nombre d'heures de travail que leur ancien poste, parmi les postes inscrits aux plans d'effectifs concernés et pour lequel elles ou ils répondent aux exigences. Ce choix s'exprime d'abord dans le même secteur d'activités dans lequel travaillait la professionnelle ou le professionnel si tel est le cas. Aux fins de l'intégration, la professionnelle ou le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois; si le corps d'emplois comporte plusieurs secteurs d'activités, la professionnelle ou le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois du seul secteur d'activités dans lequel elle ou il travaille.

Cependant, pour un poste de conseillère ou conseiller pédagogique comportant plus d'un secteur d'activités, la professionnelle ou le professionnel est présumé qualifié pour ce poste si elle ou il répond à l'une des exigences suivantes:

- elle ou il a complété au moins une (1) année d'expérience à titre d'enseignante ou enseignant ou de professionnelle ou professionnel dans chaque secteur d'activités concerné et ce, au cours des cinq (5) dernières années;
 - elle ou il détient un diplôme universitaire terminal de premier cycle dans chaque secteur d'activités concerné.
- C) A défaut par la professionnelle ou le professionnel d'effectuer son choix conformément au paragraphe précédent, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui la ou le représente, procède à l'intégration de la professionnelle ou du professionnel à un poste de son corps d'emplois inscrit au plan d'effectifs.

ANNEXE "H" (SUITE)

6.03 (SUITE)

D) Lorsque le comité de transfert et d'intégration est d'avis que la professionnelle ou le professionnel ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit à la professionnelle ou au professionnel et au syndicat. Dans cette circonstance, la professionnelle ou le professionnel procède au choix d'un autre poste conformément au paragraphe B) de la présente clause.

6.04 La professionnelle ou le professionnel remplaçant dont le contrat se termine après le 30 juin 1989 est transféré dans le poste attribué à la professionnelle ou au professionnel qu'elle ou il remplace et ce, pour la durée de son contrat.

6.05 La professionnelle ou le professionnel surnuméraire ou sous octroi dont le contrat d'engagement à une commission scolaire existante se termine à une date postérieure à l'intégration est intégré à une commission scolaire nouvelle située sur le territoire jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

6.06 Dans le cas où l'intégration se fait à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail, par le plus court chemin public carrossable, la commission scolaire nouvelle doit obtenir l'accord de la professionnelle ou du professionnel.

6.07 La professionnelle ou le professionnel qui donne son accord en vertu de la clause 6.06 bénéficie, aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.12 de la convention collective.

7.00 TRANSFERT

7.01 Le plan de transfert des professionnelles et professionnels couverts par le présent accord est effectif le 1er juillet 1989.

7.02 Le comité de transfert et d'intégration transmet au syndicat un exemplaire des plans de transfert comprenant les renseignements suivants:

- a) le nom de chaque professionnelle ou professionnel (à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité) pour chaque école, centre d'éducation des adultes et autre établissement de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par corps d'emplois et par service;
- b) l'ancienneté de la professionnelle ou du professionnel selon la liste en vigueur;
- c) le nom de sa commission scolaire d'origine;
- d) le nom du syndicat auquel elle ou il appartient;
- e) le nom de la commission scolaire nouvelle.

La professionnelle ou le professionnel reçoit l'exemplaire du plan de transfert qui le concerne.

7.03 La professionnelle ou le professionnel est transféré à la commission scolaire nouvelle où se situe le poste qui lui a été attribué.

ANNEXE "H" (SUITE)

7.04 Le comité de transfert et d'intégration détermine auprès de chaque commission scolaire nouvelle les tâches à être assignées aux professionnelles ou professionnels en disponibilité.

Entre le 15 avril et le 30 avril 1989, les professionnelles et professionnels en disponibilité choisissent par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où elles ou ils désirent exercer leurs fonctions selon l'identification des tâches établies par le comité de transfert et d'intégration.

À défaut par la professionnelle ou le professionnel d'exercer son choix, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui la ou le représente, procède à son transfert.

7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux (2) professionnelles ou professionnels à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent entre le 1er juillet et le 31 août 1989 se substituer l'une ou l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où elles ou ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1990 et le 31 août 1990.

7.06 La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, accepte un transfert à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail par le plus court chemin public carrossable, bénéficie, aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-8.12 de la convention collective.

En pareille circonstance, la professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la clause 5-6.22 de la convention collective et qui l'accepte, n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le lieu principal de travail prévu à la clause 5-6.08 de la convention collective devient celui où la professionnelle ou le professionnel va exercer ses fonctions de façon principale et habituelle à moins que la commission, le syndicat et la professionnelle ou le professionnel n'en conviennent autrement par écrit.

7.07 La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu au deuxième alinéa de la clause 7.06 ou qui l'a refusé, de même que la professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, est transféré à une distance de moins de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable conserve son lieu principal de travail aux fins de relocalisation, à moins que la commission, le syndicat et la professionnelle ou le professionnel n'en conviennent autrement par écrit.

8.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

8.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective et ayant des effets après le 30 juin 1989 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

ANNEXE "H" (SUITE)

- 8.02 Chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque professionnelle ou professionnel régulier à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement.
- Au 30 juin 1989, ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où elle ou il est intégré.
- 9.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE
- 9.01 Tout grief soumis auprès d'une commission scolaire existante déjà déféré à l'arbitrage avant le 1er juillet 1989 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1989.
- 9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.
- 9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1989 et qui n'a pas encore été soumis ou déféré à l'arbitrage avant cette date peut l'être valablement auprès de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief déféré à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour soumettre le grief et le déférer à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.
- 9.04 Pour l'audition du grief, la professionnelle ou le professionnel et le syndicat ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.
- 10.00 RECOURS PARTICULIERS
- 10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:
- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Éducation, d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentantes ou représentants nommés par la Centrale.
- Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;
- b) le fait que la procédure prévue au paragraphe a) n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

ANNEXE "H" (SUITE)

- 10.02 Tout grief portant sur l'application du présent accord doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre assisté, le cas échéant, d'assesseures ou d'assesseurs doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.
- 11.00 ARRANGEMENTS LOCAUX
- 11.01 Au plus tard le 1er avril 1989 pour les sujets mentionnés aux paragraphes a), b) et e) et en tout temps pour les autres sujets, la commission et le syndicat peuvent, en vertu de l'article 9-6.00 de la convention collective, convenir des arrangements locaux sur les sujets suivants:
- a) les modalités d'intégration prévues aux clauses 6.02 et 6.03;
 - b) les mécanismes selon lesquels les professionnelles ou professionnels pourront effectuer leur choix en vertu de la clause 6.03;
 - c) la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement prévue à la clause 8.02;
 - d) le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation prévus à la convention collective applicable;
 - e) la nature et la transmission des informations et des renseignements prévus au présent accord;
 - f) l'harmonisation des normes prévues au chapitre des frais de déplacement;
 - g) l'harmonisation du processus pour combler les postes vacants.
- 11.02 Par entente écrite, les parties peuvent convenir de modifier le délai prévu à la clause 11.01.
- 12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 12.01 La professionnelle ou le professionnel non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant de la priorité d'emploi au-delà du 1er juillet 1989 à sa commission scolaire existante voit son nom référé aux commissions scolaires nouvelles situées en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante.
- 12.02 Un congé autorisé en vertu de la convention collective et dont la fin est postérieure au 30 juin 1989 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.
- 12.03 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.

ANNEXE "H" (SUIITE)

- 12.04 Après consultation du syndicat sur la désignation de la commission scolaire, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée, au plus tard le 30 juin 1989, les dossiers existants des professionnelles ou professionnels remplaçants et surnuméraires qui ont été à l'emploi d'une commission scolaire existante durant l'année scolaire 1987-1988.
- De plus, à la même date, une liste de ces professionnelles ou professionnels comportant leur nom, leur adresse ainsi que leur corps d'emplois est transmise aux commissions scolaires nouvelles situées sur le territoire de la commission scolaire régionale.
- 12.05 Pour les professionnelles ou les professionnels remplaçants, surnuméraires ou sous octroi visés par le présent accord, la commission scolaire nouvelle et le syndicat peuvent convenir par écrit de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'elles ou ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.
- 12.06 La commission scolaire nouvelle et le syndicat conviennent de prendre les mesures nécessaires auprès des instances appropriées pour favoriser l'émission d'un mandat pastoral à la professionnelle ou au professionnel régulier qui en détient un et dont le mandat pastoral serait sans effet compte tenu de son transfert sur un nouveau territoire.
- De plus, la professionnelle ou le professionnel fournit sa collaboration lorsque exigée pour satisfaire à cette démarche.
- 12.07 La commission scolaire nouvelle consulte le syndicat avant toute décision d'octroyer un contrat à forfait ou de modifier la portée d'un contrat à forfait.
- 12.08 Advenant la dissolution d'un service demeuré régionalisé au 1er juillet 1989, la commission scolaire nouvelle consulte le syndicat sur les mécanismes de transfert qui s'appliqueront à la professionnelle ou au professionnel visé par cette dissolution.
- 12.09 Aucune mise en disponibilité ni aucun non-rengagement pour surplus d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier ne peut être effectif entre le 1er juillet 1989 et le 30 juin 1991. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre, au cours de cette période, des décisions de mettre en disponibilité ou de non-rengager pour surplus des professionnelles ou professionnels réguliers à compter du 1er juillet 1991.
- 12.10 À compter du 1er juillet 1989, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, la professionnelle ou le professionnel qui a été obligé de changer de territoire municipal bénéficie du droit de réintégrer son territoire municipal d'origine dans un poste vacant de son corps d'emplois si elle ou il répond aux exigences du poste à combler même si son retour à son territoire municipal d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle. Dans ce cas, elle ou il est réputé n'avoir jamais quitté sa commission scolaire d'origine.

ANNEXE "H" (SUITE)

12.10 (suite)

Aux fins d'application de la clause 5-9.02, le droit conféré à l'alinéa précédent s'exerce après l'application du paragraphe a) de cette clause. Pour bénéficier d'un droit de retour à son territoire municipal d'origine, l'employée ou l'employé doit avoir présenté une demande écrite à la commission scolaire avant le 30 septembre 1989. Ce droit de retour est valide jusqu'au 31 décembre 1991.

12.11 Intégration partielle

Advenant le cas d'intégration partielle, l'accord particulier contenant les normes de transfert et d'intégration applicables à ce cas est négocié entre la Centrale et le CPNCC; il est toutefois loisible aux parties de s'entendre pour référer la négociation de ces normes aux parties locales.

12.12 Le présent accord est réputé en vigueur à compter du 22 décembre 1988 et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 9-5.03 de la convention collective et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991.

ANNEXE "I"

NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION

POUR LE 1er JUILLET 1990

ANNEXE "I" (SUITE)

1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 Centre administratif

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, autre qu'une école ou qu'un centre d'éducation des adultes.

1.02 Centre d'éducation des adultes

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés des services aux adultes.

1.03 Commission scolaire existante

Une commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1990.

1.04 Commission scolaire nouvelle

Une commission scolaire qui, le 1er juillet 1990, est issue d'une fusion, annexion ou restructuration.

1.05 École

Une bâtisse, ou une partie de bâtisse, où sont dispensés les services d'enseignement à des élèves.

1.06 Intégration

L'attribution d'un poste à une professionnelle ou un professionnel dans la commission scolaire nouvelle où cette professionnelle ou ce professionnel sera transféré.

1.07 Service régionalisé

Un service dispensé auprès de plus d'une commission scolaire mais administré par l'une d'entre elles. Un service régionalisé existant au 30 juin 1990 et qui est maintenu intégralement est, aux fins de l'intégration, considéré comme une école située sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui en prend charge étant entendu qu'en pareille situation le lieu de travail de la professionnelle ou du professionnel peut être modifié par le comité de transfert et d'intégration.

1.08 Transfert

Passage d'une professionnelle ou d'un professionnel d'une commission scolaire existante à une nouvelle commission.

ANNEXE "I" (SUITE)

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent accord s'applique aux professionnelles et professionnels, salariés au sens du Code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat.

Malgré toute disposition contraire, le présent accord ne s'applique pas à une professionnelle ou un professionnel engagé à compter du 1er juillet 1990.

2.02 Seules les dispositions où elles ou ils y sont expressément désignés s'appliquent aux professionnelles ou aux professionnels remplaçants, surnuméraires et sous octroi.

3.00 COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le 1er mars 1990, un comité est formé de représentantes ou représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.

3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.

3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1990.

3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 1er mars 1990, la commission scolaire existante complète une fiche de renseignements pour chaque professionnelle ou professionnel (régulier, surnuméraire, remplaçant ou sous octroi) ayant été à son emploi pendant l'année scolaire 1989-1990.

Cette fiche individuelle est transmise à la professionnelle ou au professionnel, au syndicat et comprend les renseignements suivants:

- a) le nom et le prénom;
- b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile;
- c) le numéro d'assurance sociale;
- d) le corps d'emplois et, le cas échéant, le secteur d'activités;
- e) le service auquel la professionnelle ou le professionnel est rattaché;
- f) le classement (échelon);
- g) le traitement;
- h) la date d'entrée en service à la commission;
- i) la date d'entrée en service comme professionnelle ou professionnel à la commission;
- j) l'ancienneté selon la liste en vigueur;

ANNEXE "I" (SUITE)

4.01 (SUITE)

- k) le statut d'engagement; s'il s'agit d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant, la durée du remplacement et le nom de la professionnelle ou du professionnel remplacé;
- l) si la professionnelle ou le professionnel est en disponibilité ou non;
- m) si elle ou il est en congé autorisé ou non, ainsi que la nature de ce congé, le cas échéant;
- n) le nom, l'adresse et le code de la bâtisse où se trouve le lieu principal de travail de la professionnelle ou du professionnel;
- o) le nom, l'adresse et le code des autres endroits où elle ou il exerce ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent;
- p) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
- q) l'état des jours de congé de maladie à son crédit au 30 juin 1989.

Sauf pour le paragraphe q), toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.02 Au plus tard le 15 mars 1990, la commission scolaire existante transmet au syndicat concerné les informations suivantes:

- a) le nombre de jours chômés et payés auquel a droit une professionnelle ou un professionnel de la commission scolaire existante en vertu de la convention collective;
- b) la politique de frais de déplacement alors applicable dans la commission scolaire existante.

4.03 Au plus tard le 30 mai 1990, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le dossier des professionnelles et professionnels visés à la clause 4.01.

4.04 La liste d'ancienneté est dressée par corps d'emplois, par accréditation et, le cas échéant, par secteur d'activités. Elle comprend les noms de toutes les professionnelles ou tous les professionnels du territoire concerné et leur ancienneté exprimée en années, en mois et en jours.

Au plus tard le 1er mars 1990, copie de cette liste est transmise au syndicat du territoire concerné.

4.05 Au plus tard le 30 mai 1990, le comité de transfert et d'intégration avise par écrit chaque professionnelle ou professionnel de son employeur au 1er juillet 1990. En même temps, il transmet les renseignements suivants:

- a) le corps d'emplois auquel elle ou il appartient et le secteur d'activités, le cas échéant;
- b) son lieu principal de travail, ainsi que les autres endroits d'exercice de ses fonctions et le pourcentage (%) du temps y afférent, le cas échéant;
- c) le service auquel elle ou il est rattaché;
- d) l'identification de sa supérieure ou son supérieur immédiat;
- e) le nombre d'heures à sa semaine régulière de travail;
- f) la liste non exhaustive de ses tâches, s'il y a modification.

ANNEXE "I" (SUITE)

- 4.06 Au plus tard le 31 mars 1990, la partie syndicale à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, prenant effet le 1er juillet 1990, les renseignements suivants:
- le nom des commissions scolaires existantes;
 - le nom des syndicats accrédités;
 - le nombre de professionnelles et professionnels visés pour chacune des accréditations.
- 4.07 Au plus tard le 31 mars 1990, la partie syndicale à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:
- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
 - nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
 - nom de chaque syndicat visé par le nouveau découpage.
- De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.08 Au plus tard le 1er mars 1990, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci l'identification des services régionalisés de même que les services régionalisés que l'on prévoit maintenir ou établir pour l'année scolaire 1990-1991.
- 4.09 Au plus tard le 1er mars 1990, chaque syndicat auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1990, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.
- 5.00 PLAN D'EFFECTIFS
- 5.01 Au plus tard le 15 mars 1990, aux fins de consultation, le comité de transfert et d'intégration soumet aux syndicats de son territoire un projet de plan d'effectifs pour chaque commission scolaire nouvelle.
- 5.02 Le plan d'effectifs comprend à l'égard de chaque poste de professionnelle ou professionnel les renseignements suivants:
- le titre du corps d'emplois;
 - le secteur d'activités le cas échéant;*

* Lorsqu'un poste de conseillère ou de conseiller pédagogique comporte plus d'un secteur d'activités, le plan d'effectifs indique, s'il y a lieu, le secteur d'activités principal.

ANNEXE "I" (SUITE)

- 5.02 (SUITE)
- le service auquel elle ou il est rattaché;
 - le lieu principal de travail;
 - les autres endroits d'exercice des fonctions et le pourcentage (%) de temps y afférent;
 - le nombre d'heures hebdomadaires régulières.
- 5.03 Au plus tard le 15 avril 1990, le comité de transfert et d'intégration adopte et transmet les plans d'effectifs applicables aux syndicats du territoire.
- 5.04 L'élaboration des plans d'effectifs se fait selon les critères suivants:
- a) la détermination d'un nombre de postes de sorte que chaque professionnelle ou professionnel régulier détenteur d'un poste au 30 juin 1990 se voit accorder un poste dans son corps d'emplois;
 - b) chaque professionnelle ou professionnel en disponibilité se voit assigner des tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience.
- 5.05 Lorsque la commission scolaire nouvelle entend modifier entre le 1er juillet 1990 et le 31 décembre 1990 un poste prévu au plan d'effectifs, elle consulte au préalable le syndicat. Cette consultation ne peut se faire durant les mois de juillet et août qui suivent l'intégration à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties.
- 5.06 Advenant qu'un poste devienne vacant après l'adoption des plans d'effectifs, le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de tout changement.
- 5.07 Lors de la consultation prévue sur les plans d'effectifs, le syndicat peut faire des représentations sur l'opportunité d'ouvrir pour les professionnelles ou professionnels en disponibilité des postes répondant aux besoins de la commission scolaire nouvelle.
- 6.00 INTÉGRATION
- 6.01 La professionnelle ou le professionnel en congé autorisé est intégré de la même façon que si elle ou il était en fonction.
- 6.02 Pour les écoles, les centres d'éducation aux adultes et les services régionalisés:
- A) La professionnelle ou le professionnel dont les fonctions s'exercent sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de la commission scolaire nouvelle.

ANNEXE "I" (SUITE)

6.02 (SUITE)

- B) La professionnelle ou le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et dont soixante pour cent (60%) ou plus de ses heures régulières de travail sont effectuées sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré à son ancien poste auprès de cette commission scolaire nouvelle. Pour la différence d'heures, son poste est complété dans son corps d'emplois dans un ou plusieurs lieux de travail situés sur le territoire de cette commission. Le comité de transfert et d'intégration tente de limiter la distance à parcourir entre les lieux de travail.
- C) La professionnelle ou le professionnel qui travaille sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle et qui effectue moins de soixante pour cent (60%) de ses heures régulières de travail sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle est intégré selon les règles prévues à la clause 6.03 pour les centres administratifs.

6.03 Pour les centres administratifs:

- A) Le comité de transfert et d'intégration dresse une seule liste d'ancienneté par corps d'emplois des professionnelles ou professionnels de toutes les commissions scolaires existantes sur son territoire.
- B) Entre le 15 avril et le 30 avril 1990, les professionnelles ou professionnels inscrits sur cette liste choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste à combler de leur corps d'emplois comportant le même nombre d'heures de travail que leur ancien poste, parmi les postes inscrits aux plans d'effectifs concernés et pour lequel elles ou ils répondent aux exigences. Ce choix s'exprime d'abord dans le même secteur d'activités dans lequel travaillait la professionnelle ou le professionnel si tel est le cas. Aux fins de l'intégration, la professionnelle ou le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois; si le corps d'emplois comporte plusieurs secteurs d'activités, la professionnelle ou le professionnel est présumé qualifié pour les postes de son corps d'emplois du seul secteur d'activités dans lequel elle ou il travaille.

Cependant, pour un poste de conseillère ou conseiller pédagogique comportant plus d'un secteur d'activités, la professionnelle ou le professionnel est présumé qualifié pour ce poste si elle ou il répond à l'une des exigences suivantes:

- elle ou il a complété au moins une (1) année d'expérience à titre d'enseignante ou enseignant ou de professionnelle ou professionnel dans chaque secteur d'activités concerné et ce, au cours des cinq (5) dernières années;
 - elle ou il détient un diplôme universitaire terminal de premier cycle dans chaque secteur d'activités concerné.
- C) À défaut par la professionnelle ou le professionnel d'effectuer son choix conformément au paragraphe précédent, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui la ou le représente, procède à l'intégration de la professionnelle ou du professionnel à un poste de son corps d'emplois inscrit au plan d'effectifs.

ANNEXE "I" (SUITE)

6.03 (SUITE)

D) Lorsque le comité de transfert et d'intégration est d'avis que la professionnelle ou le professionnel ne répond pas aux exigences requises pour le poste, il en indique le motif par écrit à la professionnelle ou au professionnel et au syndicat. Dans cette circonstance, la professionnelle ou le professionnel procède au choix d'un autre poste conformément au paragraphe B) de la présente clause.

6.04 La professionnelle ou le professionnel remplaçant dont le contrat se termine après le 30 juin 1990 est transféré dans le poste attribué à la professionnelle ou au professionnel qu'elle ou il remplace et ce, pour la durée de son contrat.

6.05 La professionnelle ou le professionnel surnuméraire ou sous-emploi dont le contrat d'engagement à une commission scolaire existante se termine à une date postérieure à l'intégration est intégré à une commission scolaire nouvelle située sur le territoire jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

6.06 Dans le cas où l'intégration se fait à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail, par le plus court chemin public carrossable, la commission scolaire nouvelle doit obtenir l'accord de la professionnelle ou du professionnel.

6.07 La professionnelle ou le professionnel qui donne son accord en vertu de la clause 6.06 bénéficie, aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-4.12 de la convention collective.

7.00 TRANSFERT

7.01 Le plan de transfert des professionnelles et des professionnels couverts par le présent accord est effectif le 1er juillet 1990.

7.02 Le comité de transfert et d'intégration transmet au syndicat une copie des plans de transfert comprenant les renseignements suivants:

- a) le nom de chaque professionnelle ou professionnel (à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité) pour chaque école, centre d'éducation des adultes et autre établissement de la commission scolaire nouvelle; ces renseignements sont établis par corps d'emplois et par service;
- b) l'ancienneté de la professionnelle ou du professionnel selon la liste en vigueur;
- c) le nom de sa commission scolaire d'origine;
- d) le nom du syndicat auquel elle ou il appartient;
- e) le nom de la commission scolaire nouvelle.

La professionnelle ou le professionnel reçoit la copie du plan de transfert qui la ou le concerne.

7.03 La professionnelle ou le professionnel est transféré à la commission scolaire nouvelle où se situe le poste qui lui a été attribué.

ANNEXE "I" (SUIVE)

7.04 Le comité de transfert et d'intégration détermine auprès de chaque commission scolaire nouvelle les tâches à être assignées aux professionnelles ou professionnels en disponibilité.

Entre le 15 avril et le 30 avril 1990, les professionnelles ou professionnels en disponibilité choisissent par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où elles ou ils désirent exercer leurs fonctions selon l'identification des tâches établies par le comité de transfert et d'intégration.

À défaut par la professionnelle ou le professionnel d'exercer son choix, le comité de transfert et d'intégration, après en avoir informé le syndicat qui la ou le représente, procède à son transfert.

7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux (2) professionnelles ou professionnels à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent entre le 1er juillet et le 31 août 1990 se substituer l'une ou l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où elles ou ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1991 et le 31 août 1991.

7.06 La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, accepte un transfert à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail par le plus court chemin public carrossable, bénéficie, aux conditions y mentionnées, des avantages prévus à la clause 5-4.12 de la convention collective.

En pareille circonstance, la professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la clause 5-7.04 de la convention collective et qui l'accepte, n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le lieu principal de travail prévu à la clause 5-6.08 de la convention collective devient celui où la professionnelle ou le professionnel va exercer ses fonctions de façon principale et habituelle à moins que la commission, le syndicat et la professionnelle ou le professionnel n'en conviennent autrement par écrit.

7.07 La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu au deuxième alinéa de la clause 7.06 ou qui l'a refusé, de même que la professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui, en vertu du présent article, est transféré à une distance de moins de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable conserve son lieu principal de travail aux fins de relocalisation, à moins que la commission, le syndicat et la professionnelle ou le professionnel n'en conviennent autrement par écrit.

8.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

8.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre de l'article 7-10.00 de la convention collective et ayant des effets après le 30 juin 1990 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

ANNEXE "I" (SUITE)

- 8.02 Chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque professionnelle ou professionnel régulier à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement.
- Au 30 juin 1990, ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où elle ou il est intégré.
- 9.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE
- 9.01 Tout grief soumis auprès d'une commission scolaire existante déjà déféré à l'arbitrage avant le 1er juillet 1990 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1990.
- 9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.
- 9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1990 et qui n'a pas encore été soumis ou déféré à l'arbitrage avant cette date peut l'être valablement auprès de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief déféré à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour soumettre le grief et le déférer à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.
- 9.04 Pour l'audition du grief, la professionnelle ou le professionnel et le syndicat ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.
- 10.00 RECOURS PARTICULIERS
- 10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:
- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Éducation, d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentantes ou représentants nommés par la Centrale.
- Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;
- b) le fait que la procédure prévue au paragraphe a) n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

ANNEXE "I" (SUITE)

- 10.02 Tout grief portant sur l'application du présent accord doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre assisté, le cas échéant, d'assesseures ou d'assesseurs doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.
- 11.00 ARRANGEMENTS LOCAUX
- 11.01 Au plus tard le 1er avril 1990 pour les sujets mentionnés aux paragraphes a), b) et e) et en tout temps pour les autres sujets, la commission et le syndicat peuvent, en vertu du chapitre 11-0.00 de la convention collective, convenir des arrangements locaux sur les sujets suivants:
- a) les modalités d'intégration prévues aux clauses 6.02 et 6.03;
 - b) les mécanismes selon lesquels les professionnelles ou professionnels pourront effectuer leur choix en vertu de la clause 6.03;
 - c) la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement prévue à la clause 8.02;
 - d) le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation prévus à la convention collective applicable;
 - e) la nature et la transmission des informations et des renseignements prévus au présent accord;
 - f) l'harmonisation des normes prévues au chapitre des frais de déplacement;
 - g) l'harmonisation du processus pour combler les postes vacants.
- 11.02 Par entente écrite, les parties peuvent convenir de modifier le délai prévu à la clause 11.01.
- 12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 12.01 La professionnelle ou le professionnel non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant de la priorité d'emploi au-delà du 1er juillet 1990 à sa commission scolaire existante voit son nom référé aux commissions scolaires nouvelles situées en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante.
- 12.02 Un congé autorisé en vertu de la convention collective et dont la fin est postérieure au 30 juin 1990 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.
- 12.03 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.

ANNEXE "I" (SUITE)

- 12.04 Après consultation du syndicat sur la désignation de la commission scolaire, le comité de transfert et d'intégration transmet à la commission scolaire nouvelle concernée, au plus tard le 30 juin 1990, les dossiers existants des professionnelles ou professionnels remplaçants, surnuméraires et sous octroi qui ont été à l'emploi d'une commission scolaire existante durant l'année scolaire 1988-1989.
- De plus, à la même date, une liste de ces professionnelles ou professionnels comportant leur nom, leur adresse ainsi que leur corps d'emplois est transmise aux commissions scolaires nouvelles situées sur le territoire de la commission scolaire régionale.
- 12.05 Pour les professionnelles ou les professionnels remplaçants, surnuméraires ou sous octroi visés par le présent accord, la commission scolaire nouvelle et le syndicat peuvent convenir par écrit de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'elles ou ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.
- 12.06 La commission scolaire nouvelle et le syndicat conviennent de prendre les mesures nécessaires auprès des instances appropriées pour favoriser l'émission d'un mandat pastoral à la professionnelle ou au professionnel régulier qui en détient un et dont le mandat pastoral serait sans effet compte tenu de son transfert sur un nouveau territoire.
- De plus, la professionnelle ou le professionnel fournit sa collaboration lorsque exigée pour satisfaire à cette démarche.
- 12.07 La commission scolaire nouvelle consulte le syndicat avant toute décision d'octroyer un contrat à forfait ou de modifier la portée d'un contrat à forfait.
- 12.08 Advenant la dissolution d'un service demeuré régionalisé au 1er juillet 1990, la commission scolaire nouvelle consulte le syndicat sur les mécanismes de transfert qui s'appliqueront à la professionnelle ou au professionnel visé par cette dissolution.
- 12.09 Aucune mise en disponibilité ni aucun non-rengagement pour surplus d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier ne peut être effectif entre le 1er juillet 1990 et le 30 juin 1992. Toutefois, cette garantie n'empêche pas la commission scolaire nouvelle de prendre, au cours de cette période, des décisions de mettre en disponibilité ou de non-rengager pour surplus des professionnelles ou professionnels réguliers à compter du 1er juillet 1992.
- 12.10 A compter du 1er juillet 1990, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, la professionnelle ou le professionnel qui a été obligé de changer de territoire municipal bénéficie du droit de réintégrer son territoire municipal d'origine dans un poste vacant de son corps d'emplois si elle ou il répond aux exigences du poste à combler même si son retour à son territoire municipal d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle. Dans ce cas, elle ou il est réputé n'avoir jamais quitté sa commission scolaire d'origine.

ANNEXE "I" (SUITE)

12.10 (SUITE)

Aux fins d'application de la clause 5-2.02, le droit conféré à l'alinéa précédent s'exerce après l'application du paragraphe a) de cette clause. Pour bénéficier d'un droit de retour à son territoire municipal d'origine, la professionnelle ou le professionnel doit avoir présenté une demande écrite à la commission scolaire avant le 30 septembre 1990. Ce droit de retour est valide jusqu'au 31 décembre 1992.

12.11 Intégration partielle

Advenant le cas d'intégration partielle, l'accord particulier contenant les normes de transfert et d'intégration applicables à ce cas est négocié entre la Centrale et le CPNCC; il est toutefois loisible aux parties de s'entendre pour référer la négociation de ces normes aux parties locales.

12.12 Malgré l'article 1-5.00, les dispositions de la présente annexe sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992.

ANNEXE "J"

SORTIES POUR CERTAINES PROFESSIONNELLES OU CERTAINS PROFESSIONNELS
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

1. En conformité avec les conditions et modalités prévues aux clauses 10-4.01 et 10-5.01 de l'entente, la commission scolaire du Littoral assume directement ou rembourse aux professionnelles ou professionnels concernés, les frais inhérents à deux (2) sorties par année, pour ces professionnelles ou professionnels et leurs personnes à charge, de leur lieu d'affectation jusqu'à Sept-Iles.

Le présent paragraphe remplace, pour les professionnelles ou professionnels ayant un point de départ autre que leur lieu d'affectation, les trois (3) sorties prévues au paragraphe a) de la clause 10-4.01 de l'entente sans toutefois modifier les autres droits prévus au chapitre 10-0.00.

2. La présente annexe ne s'applique qu'aux professionnelles ou professionnels suivants:

NADEAU-MONGER, Ghislaine
ROBERTS, David
ROBERTS, Loren

3. La clause 10-4.03 de l'entente s'applique aux professionnelles ou professionnels bénéficiant de la présente annexe.
4. Une des sorties mentionnées au paragraphe 1. de la présente annexe peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident pour rendre visite à une professionnelle ou un professionnel mentionné au paragraphe 2. de cette annexe.
5. Le présent accord entre en vigueur le 1er septembre 1988.

&

Page modifiée

ANNEXE "K"

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-chômage concernant les droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

- & De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ANNEXE "L"

RÉGIMES DE RETRAITE

& SECTION I - LETTRE D'INTENTION

1.00 LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RREGOP

1.01 Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée Nationale pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter à la Loi sur le RREGOP, le RRE et le RRF les modifications prévues aux paragraphes 2.00, 3.00, 4.00 et 5.00 des présentes.

2.00 MODIFICATIONS AU RREGOP

2.01 À compter du 1er janvier 1991, le RREGOP est modifié afin d'introduire les bénéfices suivants:

- a) rente différée indexée selon l'IPC durant la période d'attente en cas de cessation d'emploi après deux (2) ans de participation au régime.

La valeur présente de la rente différée indexée doit être au moins égale à la somme des cotisations de l'employée ou l'employé accumulées avec intérêts. Les intérêts sont accumulés selon les dispositions actuelles de la loi pour la période de service antérieure au 1er janvier 1991 et à cent (100) pour cent par la suite.

Les dispositions actuelles concernant l'indexation d'une rente différée lors du paiement de celle-ci continuent de s'appliquer à la rente différée prévue ci-dessus. Le calcul de la rente différée indexée s'effectue sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991;

- b) en cas de cessation d'emploi avec moins de deux (2) ans de participation, l'employée ou l'employé reçoit le remboursement de ses cotisations avec cent (100) pour cent des intérêts accumulés pour le service effectué à compter du 1er janvier 1991. Les dispositions actuelles de la loi concernant le calcul des intérêts en cas de remboursement des cotisations s'appliquent au service effectué avant le 1er janvier 1991;
- c) en cas de décès avant l'admissibilité à la retraite, le bénéfice payable est celui prévu à l'alinéa b) si l'employée ou l'employé a moins de deux (2) années de participation.

Pour l'employée ou l'employé ayant plus de deux (2) années de participation, le bénéfice payable est égal à la valeur présente de la rente différée indexée;

- d) en cas de décès après l'admissibilité à la retraite, la rente de conjointe ou conjoint survivant demeure réversible à cinquante (50) pour cent du montant de la rente de l'employée ou l'employé décédé. Cependant, l'employée ou l'employé peut opter pour une rente réversible à soixante (60) pour cent à la conjointe ou au conjoint, établie sur une base d'équivalence actuarielle.

Le calcul de la rente s'effectue sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991;

ANNEXE "I" (SUITE)

2.01 (SUITE)

e) les dispositions du présent article s'appliquent aux participantes ou participants qui cotisent au RREGOP le ou après le 1er janvier 1991.

2.02 À compter du 1er janvier 1991, l'employée ou l'employé âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans peut prendre sa retraite avec réduction actuarielle de sa rente.

Cette réduction est établie uniquement pour la période comprise entre la date de la retraite et la date à laquelle l'employée ou l'employé aurait été admissible à la retraite sans réduction actuarielle. Cette réduction est applicable sur la durée du paiement de la rente.

L'employée ou l'employé qui cesse son emploi entre cinquante-cinq (55) et soixante (60) ans peut opter entre le paiement de sa rente avec réduction actuarielle ou la rente différée indexée. À défaut d'option de l'employée ou l'employé, elle ou il est présumé avoir opté pour la rente différée indexée.

2.03 La participante ou le participant au RREGOP qui prend un congé sans traitement suivant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, peut en effectuer le rachat en ne payant que sa propre part, la part de l'employeur étant absorbée par le régime.

Cette disposition s'applique au congé sans traitement qui suit un congé de maternité, de paternité ou d'adoption en cours le 1er janvier 1991 ou qui débute après cette date.

2.04 Les dispositions des sections III, IV et V du chapitre V.I du Titre I de la Loi sur le RREGOP continuent de s'appliquer jusqu'au 1er septembre 1992 en y apportant les ajustements suivants:

a) seuls les participantes ou participants au RREGOP le 31 décembre 1988 peuvent bénéficier du programme temporaire de retraite anticipée;

b) les sommes dégagées à cette fin (le surplus au 31 décembre 1989 et l'excédent de cotisation de 0,9 pour cent en 1990 et de 0,09 pour cent en 1991 et 1992) sont réservées en totalité au financement de ce programme;

c) les parties aux présentes s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions du présent article dans l'éventualité où les sommes réservées au financement du programme sont totalement engagées et ce, à compter du 1er septembre 1992;

d) toutefois, à compter du 1er janvier 1992, les parties s'engagent à discuter de la poursuite du programme de retraite anticipée après le 1er septembre 1992 compte tenu des sommes disponibles.

2.05 Les parties s'engagent à maintenir leur taux de cotisation au niveau actuel à compter du 1er janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 1992.

Les sommes ainsi dégagées servent à financer les bénéfices prévus aux articles 2.01 à 2.04.

2.06 La date prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP est modifiée pour le 1er juillet 1992.

ANNEXE "L" (SUITE)

3.00 MODIFICATIONS AU RRF

- 3.01 À compter du 1er janvier 1991, la Loi sur le RRF est modifiée afin d'introduire le bénéfice suivant pour les personnes qui cotisent au RRF à cette date: rente de conjointe ou conjoint survivant réversible à soixante (60) pour cent payable en cas de décès de l'employée ou l'employé.

Cette rente de conjointe ou conjoint survivant réversible à soixante (60) pour cent s'applique sur la totalité des années de service créditées tant avant qu'après le 1er janvier 1991.

- 3.02 À compter du 1er janvier 1990, le critère de retraite "Facteur 90" est introduit au RRF de la même manière qu'il est appliqué au RREGOP.

À compter du 1er janvier 1991, il n'y a plus de possibilité de transfert du RRF au RREGOP. Toutefois, la participation au RRF est garantie à toute personne cotisant à ce régime le 31 décembre 1990 à condition qu'elle travaille pour un organisme visé par le RREGOP.

En cas de cessation d'emploi, cette garantie n'est applicable que si l'employée ou l'employé occupe à nouveau un emploi auprès d'un organisme visé par le RREGOP dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la cessation d'emploi. En cas de retour au travail après plus de cent quatre-vingts (180) jours de la cessation d'emploi, la participation au RREGOP est obligatoire et les années de service créditées au RRF comptent aux fins d'admissibilité au RREGOP.

- 3.03 À compter du 1er juillet 1989 jusqu'au 30 juin 1991, un nouveau programme temporaire de retraite anticipée est introduit au RRF selon les paramètres suivants:

- a) seuls les participantes ou participants âgés d'au moins soixante-deux (62) ans avec dix (10) années de service sont admissibles à ce programme;
- b) un ajout (maximum trois (3) ans) au service crédité, indexé selon l'IPC moins trois (3) pour cent;
- c) une compensation de la réduction applicable à la rente du Régime des rentes du Québec (RRQ) indexée à IPC moins trois (3) pour cent;
- d) l'anticipation des prestations de la sécurité de la vieillesse (P.S.V.) sur une base d'équivalence actuarielle telle que prévue aux articles 203 à 209 de la Loi sur le RREGOP;
- e) le maintien, à la demande de l'employée ou l'employé, de sa participation au régime d'assurance-maladie de base prévu à la convention collective jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans. La contribution de l'employeur prévue à la convention collective est comptabilisée dans le coût du programme de retraite anticipée, la personne versant sa quote-part de la prime exigible;
- f) les dispositions de l'article 201 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent intégralement à toute personne visée par le programme de retraite anticipée;
- g) une personne ne peut bénéficier plus d'une fois des dispositions prévues aux programmes de retraite anticipée du RRF et du RREGOP.

- 3.04 À compter du 1er janvier 1990, le taux de cotisation des participantes ou participants au RRF est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1989.

ANNEXE "L" (SUITE)

4.00 MODIFICATIONS AU RRE

4.01 À compter du 1er juillet 1990, la Loi sur le RRE est modifiée afin d'introduire le critère permanent de retraite suivant: retraite après trente-trois (33) ans de service.

4.02 À compter du 1er janvier 1991, il n'y a plus de possibilité de transfert du RRE au RREGOP. Toutefois, la participation au RRE est garantie à toute personne cotisant à ce régime le 31 décembre 1990 à condition qu'elle travaille pour un organisme visé par le RREGOP.

En cas de cessation d'emploi, cette garantie n'est applicable que si l'employée ou l'employé occupe à nouveau un emploi auprès d'un organisme visé par le RREGOP dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la cessation d'emploi. En cas de retour au travail après plus de cent quatre-vingts (180) jours de la cessation d'emploi, la participation au RREGOP est obligatoire et les années de service créditées au RRE comptent aux fins d'admissibilité au RREGOP.

4.03 Le taux de cotisation pour les participantes ou participants au RRE est maintenu pour les années 1990, 1991 et 1992 au taux applicable pour l'année 1989.

4.04 La CEQ et la CSN s'engagent à aviser conjointement le gouvernement, au plus tard le 31 décembre 1990, à l'effet de fixer définitivement ou non, à compter du 1er janvier 1991, le taux de cotisation du RRE au taux applicable pour l'année 1989.

À défaut d'un tel avis avant le 31 décembre 1990, le taux de cotisation du RRE est fixé définitivement à celui applicable pour l'année 1989 et ce, à compter du 1er janvier 1991.

5.00 RETRAITE PROGRESSIVE

5.01 À compter du 1er juillet 1990, les participantes ou participants du RREGOP, du RRE et du RRF peuvent prendre une retraite progressive selon les paramètres suivants:

- a) l'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'employeur en tenant compte des besoins du service;
- b) le programme de retraite progressive est d'une durée de un (1), deux (2) ou trois (3) ans, avec un pourcentage du temps de travail pouvant varier entre quatre-vingts (80) pour cent et quarante (40) pour cent de la semaine normale de travail et une rémunération équivalente au temps travaillé;
- c) la prise de la retraite est obligatoire à la fin du programme;
- d) la participante ou le participant cotise sur le pourcentage du traitement qu'elle ou il reçoit durant le programme. Cependant, elle ou il peut décider de cotiser sur cent (100) pour cent de son traitement;
- e) aux fins du calcul de la rente, une pleine année de service est reconnue pour chacune des années de participation au programme;
- f) le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre l'employeur et la participante ou le participant au programme;

ANNEXE "L" (SUITE)

5.00 (SUITE)

- g) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe d), la participante ou le participant peut défrayer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente ou par le biais d'un versement unique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA) à la fin de sa retraite progressive;
- h) les autres modalités d'application du programme font l'objet d'entente aux tables sectorielles.

6.00 NON-DISCRIMINATION DES AVANTAGES SOCIAUX AU RRE ET AU RRF

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ, la CSN et le SFPQ mandatent le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour éliminer certaines clauses discriminatoires au RRE et au RRF.

À cet égard, le Comité de retraite forme un comité ad hoc sur lequel siègent des représentantes ou représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats représentant les employés ou employés visés par ces deux régimes.

Le mandat du Comité de retraite prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions légales visant à éliminer la discrimination dans les avantages sociaux.

Les parties conviennent également que les modifications apportées aux lois ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fait rapport à la ou au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

7.00 REVENUS À LA RETRAITE ET PROGRAMME DE RETRAITE GRADUELLE

7.01 Le gouvernement, la CEQ, la CSN, la FTQ et le SFPQ mandatent le Comité de retraite de la CARRA afin que soient effectuées les études prévues au présent article; à cet égard, le Comité de retraite doit former un comité ad hoc sur lequel siègent des représentantes ou représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats.

a) revenus à la retraite et indexation des rentes

- 1) examiner le niveau de remplacement de revenu à la retraite ainsi que son évolution en regard de l'inflation;
- 2) déterminer le niveau de remplacement de revenu à la retraite susceptible de rencontrer les besoins des employés ou employés des secteurs public et parapublic;
- 3) évaluer les impacts possibles des solutions retenues par le comité sur le coût des régimes de retraite (RRE, RRF, RREGOP);

&

Page modifiée

ANNEXE "L" (SUITE)

7.01 (SUITE)

b) programme de retraite graduelle

- 1) examiner différentes formes et modalités d'application d'un programme permanent de retraite graduelle avec ou sans supplément de rémunération provenant du régime de retraite qui pourrait être mis sur pied à l'intérieur des régimes de retraite (RRE, RRF et RREGOP);
- 2) évaluer l'impact de la mise sur pied d'un tel programme permanent de retraite graduelle sur le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fait rapport aux parties dans les meilleurs délais. Ce rapport est remis si possible avant le 31 décembre 1990.

8.00 MODIFICATIONS DU RÉGIME

Sous réserve des modifications prévues aux présentes, au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des professionnelles et professionnels sauf s'il y a accord à cet effet.

& SECTION II - RÉGIMES DE RETRAITES (RREGOP, RRE, RRF)

& 1.00 Pour les salariées et salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997

& 1.01 Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariées et salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.

& 2.00 Poursuite du programme de retraite anticipée

& 2.01 À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentantes ou représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives (sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux (2) représentantes ou représentants) des participantes et participants au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat de ce comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

ANNEXE "L" (SUITE)

& 2.01 (SUITE)

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

& 3.00 Rachat de crédit de rente au RREGOP

& 3.01 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.

& 4.00 Modifications au RRE

& 4.01 À compter du 15 mai 1992, le coût du Régime de retraite des enseignants (RRE) cesse d'être partagé 50%-50% et le taux de cotisation des participantes et participants est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1992.

& 4.02 Le gouvernement s'engage toutefois à modifier le RRE afin d'y introduire, toute modification apportée à la formule d'indexation des rentes prévue actuellement au RREGOP, si les participantes et participants décident d'assumer les coûts du service futur dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour la même modification.

& 4.03 Le gouvernement s'engage à introduire au RRE toutes mesures visant la gestion des ressources humaines mises en place au RREGOP en autant, s'il y a lieu, que les participantes et participants du RRE assument les coûts de telles mesures dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour les mêmes mesures.

& 4.04 Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RRE ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des participantes et participants du RRE, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties.

& 4.05 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires pour concrétiser les dispositions qui précèdent avec effet rétroactif au 15 mai 1992.

Le président du Conseil du trésor

Daniel Johnson

ANNEXE "M"

RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN

Règles d'écriture:

1. Dans le texte de la convention, on emploie les genres féminin et masculin, dans la désignation de personne. La conjonction "ou" placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction "et" placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel professionnel de la commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

Exemples: la professionnelle ou le professionnel a droit ...
toute réunion avec des professionnelles ou professionnels ...
...
le représentant exclusif des professionnelles et professionnels ...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

Exemples: la représentante ou le représentant ...
aucune professionnelle ou aucun professionnel ...
une assessseure ou un assesseur ...

Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini ...) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élision de l'article et de la préposition "de";

Exemples: chaque professionnelle ou professionnel ...
aux professionnelles et professionnels ...
à titre de professionnelle ou professionnel ...
d'une étudiante ou d'un étudiant ...

3. Lorsque la désignation de personne est un épïcène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin.

Exemples: sa ou son substitut ...
la ou le chef d'équipe ...

4. Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres;

Exemple: la professionnelle ou le professionnel à temps plein ...
la directrice ou le directeur adjoint ...
la représentante ou le représentant syndical ...

ANNEXE "M" (SUITE)

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

Exemples: la nouvelle professionnelle ou le nouveau professionnel
...
l'unique auteure ou auteur ...

ANNEXE "N"

RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

Article 1: Le régime de mise à la retraite de façon progressive vise à permettre à une professionnelle ou un professionnel de réduire son temps travaillé pour une période d'une (1) à trois (3) années à la fin de laquelle la professionnelle ou le professionnel prend sa retraite. Le temps travaillé ne doit pas être inférieur à quarante pour cent (40%) de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective. Toutefois la répartition du temps travaillé peut faire l'objet d'une modalité au sens du paragraphe C) de l'article 15 de la présente annexe. La répartition n'a pas pour effet de modifier le nombre de versements de traitement que la professionnelle ou le professionnel recevait avant la conclusion de l'entente.

Article 2: Le régime ne peut s'appliquer qu'en conformité avec la loi ou les règlements et est sujet aux dispositions prévues ci-après dans la présente annexe.

Article 3: Seule la professionnelle ou seul le professionnel régulier dont la semaine régulière de travail est supérieure à quarante pour cent (40%) de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.

Article 4: Pour se prévaloir du régime, la professionnelle ou le professionnel doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

La professionnelle ou le professionnel signe la formule prescrite par la CARRA et en transmet une copie à la commission.

Article 5: La professionnelle ou le professionnel qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande par écrit à la commission, quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la mise à la retraite de façon progressive. Cette demande doit préciser la période envisagée par la professionnelle ou le professionnel pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle ou il entend travailler au cours de cette période.

Article 6: En même temps que sa demande, la professionnelle ou le professionnel fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

Article 7: L'acceptation de la demande de mise à la retraite de façon progressive est du ressort exclusif de la commission.

Cependant, dans le cas de refus, si la professionnelle ou le professionnel en fait la demande, la commission lui fournit les raisons de son refus.

ANNEXE "N" (SUITE)

Article 8: A) Pendant la durée de l'entente, la professionnelle ou le professionnel bénéficie, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit au prorata du temps travaillé prévu à l'entente, des avantages suivants:

- traitement;
- congés de maladie selon le paragraphe A) de la clause 5-10.40 de la convention collective, monnayés le cas échéant;
- assurance-salaire;
- vacances;
- autres bénéfices monétaires.

B) Pendant la durée de l'entente, la professionnelle ou le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de la convention collective qui sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe et dont elle ou il jouirait si elle ou il n'avait pas conclu l'entente.

Toutefois, la professionnelle ou le professionnel peut utiliser, à raison d'un jour par jour, les jours de congés de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 pour le congé de préretraite prévu au paragraphe B) de la clause 5-10.44 de la convention collective.

C) La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP ou RRE).

D) Pendant la durée de l'entente, la professionnelle ou le professionnel et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si la professionnelle ou le professionnel ne s'était pas prévalu du régime.

E) Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel est mise en disponibilité, ceci n'a pas pour effet de modifier l'entente conclue en vertu de la présente annexe.

Article 9: Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où la professionnelle ou le professionnel aura droit à sa pension, même si la période totale de mise à la retraite progressive devait excéder trois (3) ans.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

Article 10: Advenant la retraite, la démission, la résiliation de l'engagement pour bris de contrat, le non-rengagement, le congédiement, le décès de la professionnelle ou du professionnel, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de l'article 9 de la présente annexe, l'entente prend fin à la date de l'événement. Il en est de même dans le cas de désistement qui ne peut intervenir qu'avec l'accord de la commission.

ANNEXE "N" (SUITE)

Article 10: (SUITE)

L'entente prend également fin lorsque la professionnelle ou le professionnel est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention collective, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.

Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Article 11: À la fin de l'entente, la professionnelle ou le professionnel est réputé avoir démissionné et est mis à la retraite.

Article 12: Sous réserve d'une acceptation par la CARRA, la commission peut convenir avec une professionnelle ou un professionnel qui aurait obtenu un congé sans traitement ayant débuté après le 30 juin 1990 ou au plus tard à la date de signature de la présente annexe qu'elle ou il puisse transférer au régime de mise à la retraite de façon progressive comme si ce transfert s'était effectué à la date du début du congé sans traitement. Ce transfert est possible au plus tard jusqu'à soixante (60) jours suivant la date de signature de la présente annexe.

Article 13: En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention collective, les dispositions de la présente annexe ont préséance.

Article 14: La commission et la professionnelle ou le professionnel signent, le cas échéant, l'entente prévue à l'article 15 de la présente annexe.

Article 15: La commission et la professionnelle ou le professionnel utilisent, le cas échéant, la formule prévue au présent article:

ANNEXE "N" (SUITE)

Article 15: (SUITE)

RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE
DE FAÇON PROGRESSIVE

ENTENTE INTERVENUE

entre

La commission scolaire _____
appelée ci-après la commission

et

Nom: _____ prénom: _____

Adresse: _____

appelé ci-après la professionnelle ou le professionnel

A) Période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le _____
_____ 19__ et se termine le _____
_____ 19__.

Elle peut se terminer à une date différente dans les cir-
constances et selon les modalités prévues aux articles 9 et
10 de la présente annexe "N".

ANNEXE "N" (SUITE)

Article 15: (SUITE)

B) Temps travaillé

Pour la période comprise dans l'entente, le temps travaillé en pourcentage de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective est:

Malgré l'alinéa précédent et le paragraphe C) du présent article, la commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent convenir de modifier le temps travaillé ainsi que sa répartition à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à quarante pour cent (40%) de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective.

C) Autres modalités d'application du régime convenues avec la professionnelle ou le professionnel:

(La répartition du temps travaillé en pourcentage de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective peut être sur une base autre qu'hebdomadaire).

D) Les dispositions de l'annexe "N" font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____, CE ____ e
JOUR DU MOIS DE _____ 19____.

Pour la commission scolaire

Signature de la professionnelle ou
du professionnel

ANNEXE "O"

FACTURATION MAGNÉTIQUE DES PRIMES
D'ASSURANCES COLLECTIVES

Dans le cadre des travaux du comité prévu à la lettre d'entente no. 2 de l'entente, les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour la commission qui accepte de remplacer le système actuel d'autofacturation* des primes d'assurances collectives de personnes par un système de facturation magnétique des primes d'assurances collectives:

A) Le paragraphe B) de la clause 5-10.11 est remplacé par le suivant:

5-10.11 B) Malgré la clause 5-10.01, la professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement pour vingt-huit (28) jours ou moins demeure couvert par le régime à moins qu'à sa demande, elle ou il ne désire pas continuer de participer à ce régime durant son congé. Pour la professionnelle ou le professionnel qui désire continuer de participer au régime, l'assureur procédera à son retour au travail, à un ajustement de ses primes pour tenir compte de la totalité des primes exigibles y compris la quote-part de la commission durant son congé.

Malgré la clause 5-10.01, la professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement pour plus de vingt-huit (28) jours peut demeurer couvert par le régime en en faisant la demande à l'assureur. Dans ce cas, l'assureur lui réclamera directement l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

B) La clause 5-10.13 est modifiée en y ajoutant le paragraphe E) suivant:

5-10.13 E) La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie est remise à l'assureur à chaque année en deux (2) versements:

a) le premier versement couvre la période du 1er janvier au 30 juin et est établi par l'assureur pour l'ensemble des professionnelles et professionnels visés lors de la période de paie qui inclut la date du 1er avril et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50%) de la contribution de la commission;

b) le deuxième versement couvre la période du 1er juillet au 31 décembre et est établi par l'assureur pour l'ensemble des professionnelles et professionnels visés lors de la période de paie qui inclut la date du 1er novembre et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50%) de la contribution de la commission.

* La différence majeure entre les deux (2) systèmes de facturation est la suivante:

. en autofacturation, c'est la commission qui établit individuellement le coût des primes des assurances collectives de personnes des professionnelles et professionnels et qui procède à la déduction à la source de ces primes;

. en facturation magnétique, c'est l'assureur qui établit le coût des primes et qui transmet par bande magnétique à la commission le montant total individuel qu'elle déduira sur la paie de chaque professionnelle ou professionnel.

^

Page ajoutée

ANNEXE "O" (SUITE)

- C) Le paragraphe k) de la clause 5-10.15 devient le paragraphe l) de la même clause.

Le nouveau paragraphe k) de la clause 5-10.15 est le suivant:

k) l'assureur établit le montant total des primes de la professionnelle ou du professionnel pour chaque période de paie et le transmet à la commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;

- D) Le sous-paragraphe a) du paragraphe B) de la clause 5-10.16 est modifié de la façon suivante:

5-10.16 B) a) les dispositions prévues aux paragraphes b) à k) de la clause 5-10.15;

- E) La clause 5-10.16 est modifiée en y ajoutant le paragraphe C) suivant:

5-10.16 C) Assurances générales collectives (IARD)*

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD). Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les professionnelles et professionnels visés au premier paragraphe de la clause 5-10.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul le paragraphe k) de la clause 5-10.15 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

- F) La clause 5-10.20 est remplacée par la suivante:

5-10.20 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.16, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale, ou la Centrale dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD), peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

- G) La clause 5-10.28 est remplacée par la suivante:

5-10.28 A) La commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurances collectives de personnes, notamment en faisant:

a) l'information aux nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels;

b) l'inscription des nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels;

* (IARD): Incendie, accident et risques divers

ANNEXE "O" (SUITE)

- c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
 - d) la remise à l'assureur des primes déduites;
 - e) la remise aux professionnelles ou professionnels des formulaires de demande de participation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
 - f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
 - g) la transmission à l'assureur du nom des professionnelles ou professionnels qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.
- B) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.16, la commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.

ANNEXE "P"

CONVERSION DES STATUTS
DE CERTAINES PROFESSIONNELLES ET
DE CERTAINS PROFESSIONNELS

- 1) La professionnelle ou le professionnel surnuméraire ayant travaillé de façon continue pendant les cinq (5) dernières années, incluant l'année scolaire 1991-1992 ou l'année scolaire 1992-1993, pour un minimum de soixante-quinze pour cent (75%) de la semaine régulière de travail (26 h 15) pendant huit (8) mois ou plus par année scolaire dans le même projet ou les mêmes activités devient une professionnelle ou un professionnel régulier à temps plein* et ce, au plus tard le 1er octobre 1992 dans le cas de l'année scolaire 1991-1992 ou le 1er décembre 1992 dans le cas de l'année scolaire 1992-1993. Malgré le paragraphe a) de la clause 5-6.02, cette professionnelle ou ce professionnel acquiert sa permanence au 1er juillet 1993 sauf si celle-ci ou celui-ci a été non-renngagé à la suite de l'application des dispositions de la section 3 de l'article 5-6.00 de la convention. Elle ou il n'est pas soumis à la période d'essai prévue à la clause 5-3.02 de la convention. Cette professionnelle ou ce professionnel doit être engagé pour l'année scolaire 1992-1993 si elle ou il répond aux conditions énoncées au présent paragraphe en 1991-1992.
- 2) Pour la durée de sa charge de travail annuelle, la professionnelle ou le professionnel visé à la présente annexe bénéficie, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit, au prorata du nombre d'heures régulières prévu à son horaire, aux avantages suivants:
 - traitement;
 - congés de maladie selon le paragraphe A) de la clause 5-10.40 de la convention, monnayés le cas échéant;
 - assurance-salaire;
 - vacances;
 - autres bénéfices monétaires.

La professionnelle ou le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de la convention auxquels elle ou il aurait normalement droit. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente annexe ont pré-séance.
- 3) La professionnelle ou le professionnel bénéficie, durant la période de mise à pied temporaire, de l'assurance-vie et de l'assurance-maladie à la condition de payer sa quote-part de la prime annuelle ainsi que la taxation sur ce montant.
- 4) La période d'engagement de la professionnelle ou du professionnel régulier à temps plein avant la mise à pied temporaire doit comprendre en plus de sa charge de travail annuelle, le solde des jours de vacances à son crédit, pour l'année en cours.

* La professionnelle ou le professionnel visé à la présente annexe est une professionnelle ou un professionnel régulier à temps plein qui malgré certaines dispositions de la convention la ou le concernant, a une charge de travail hebdomadaire et annuelle égale ou supérieure à celle qu'elle ou il détient pour l'année de référence. Elle ou il sera mis à pied temporairement pour la partie de l'année scolaire excédant sa période d'engagement.

ANNEXE "P" (SUITE)

- 5) Un comité national est formé de quatre (4) personnes dont une (1) représentante ou un (1) représentant du ministère de l'Éducation, une (1) représentante ou un (1) représentant de la Fédération des commissions scolaires du Québec, et deux (2) représentantes ou représentants de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec dont le mandat est la réalisation des travaux permettant l'application de la présente annexe. Ces travaux devront se terminer le 1er octobre 1992 ou le 1er décembre 1992 selon le cas.
- 6) En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'application de la présente annexe, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:
- a) tout problème est référé par la commission ou par le syndicat au comité national.
- Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;
- b) le fait que la procédure prévue au paragraphe a) n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief qui sera fixé au rôle en priorité.

Toutefois, la sentence doit se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

ANNEXE "Q"

RELATIVE AUX TRAITEMENTS,
ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET AUX PRIMES

Pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, les parties conviennent d'entreprendre des négociations pour en arriver à une entente sur la détermination des traitements, des échelles de traitement et des primes.

La présente disposition constitue une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

Aux fins de l'acquisition du droit à la grève, les parties conviennent que le trentième jour suivant la date de la publication, en 1993, du rapport de l'IRIR relatif à la rémunération dans les secteurs public et parapublic, est réputé être la date de l'entente à compter de laquelle court le délai de vingt (20) jours prévu au deuxième alinéa de l'article 111.11 du Code du travail.

ANNEXE "R"

SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION

1. Les parties ont procédé à un exercice conjoint d'évaluation des emplois réalisé à l'aide d'un système analytique par points et facteurs.
2. Les modifications apportées au rangement salarial entre les différents corps d'emploi reflètent la valeur relative de ces corps d'emploi sur la base de l'évaluation des emplois standards supérieurs de ces mêmes corps.
3. Les échelles de traitement des classes de rangement apparaissent à l'annexe I de la présente annexe. Ces échelles appelées "échelles de traitement P-0", sont établies sur la base des taux en vigueur au 31 décembre 1991. Ces échelles constituent les échelles de référence aux fins de l'équité salariale.
4. Pour les corps d'emploi dont les échelles de traitement P-0 sont supérieures aux échelles en vigueur au 31 décembre 1991, l'ajustement requis pour atteindre l'échelle de traitement P-0 appropriée est effectué à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991, moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base déjà convenues, le solde de l'ajustement étant applicable le 31 décembre 1991.
5. L'ajustement découlant de l'application du paragraphe précédent peut varier d'un échelon à l'autre à l'intérieur de l'échelle des traitements, étant donné que les ajustements requis au minimum et au maximum de l'échelle des traitements peuvent être différents.
6. Les ajustements découlant du paragraphe 4 sont applicables aux dates suivantes:

1er ajustement: le 1er janvier 1990;
2e ajustement: le 1er janvier 1991;
3e ajustement: le 31 décembre 1991.

Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés sont ceux apparaissant à l'annexe I de la convention.

Le versement des montants reliés au rappel de traitement découlant de l'application de ces échelles de traitement et du montant forfaitaire (en vigueur du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992) afférent à chaque taux est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente prolongation de la convention.
7. Pour la professionnelle ou le professionnel dont le maximum de l'échelle de traitement actuelle serait ajustée à la hausse le montant forfaitaire résiduel découlant de la convention 1986-1988 est réduit, avec effet à la même date, du montant d'ajustement convenu.
8. Pour les corps d'emploi dont le taux maximum de traitement en vigueur au 31 décembre 1991 est supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement P-0 appropriée, les échelles de traitement en vigueur au 31 décembre 1991 sont conservées aux fins de rémunération.

ANNEXE "R" (SUITE)

9. Les échelles de traitement des corps d'emploi indiqués à l'annexe ii de la présente annexe ne peuvent servir de référence aux fins de déterminer l'échelle de traitement d'un corps d'emploi de valeur équivalente ou de nature similaire sauf pour les corps d'emploi non évalués et visés dans la lettre d'entente no. 10.
10. Les professionnelles, ou les professionnels des corps d'emploi indiqués ci-dessous et dont le taux de traitement, à la date de la signature de la prolongation de la convention, correspond à l'un des échelons 1 à 9 de leur échelle de traitement respective, seront assujettis au taux correspondant de l'échelle du corps d'emploi d'analyste. À compter du 10e échelon, les taux de l'échelle de traitement appropriée s'appliqueront à ces professionnelles ou professionnels.

2104 conseillère ou conseiller pédagogique
2113 psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation
2110 conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
2109 conseillère ou conseiller d'orientation ou
conseillère ou conseiller en formation scolaire
2122 ingénieure ou ingénieur

Il en va de même pour la professionnelle et le professionnel remplaçant ou surnuméraire à l'emploi de la commission pour la moitié et plus de l'année scolaire 1991-1992 et classé dans les corps d'emploi afférents indiqués, lors d'un engagement ultérieur en autant que celui-ci ait lieu dans un délai n'excédant pas plus d'un an la date de la fin de son dernier engagement.

ANNEXE "R" (SUITE)

ANNEXE i (ANNEXE "R")

Échelles de traitement P-0
(31 décembre 1991)

Classes de rangement

"A"	"B"	"C"	"D"
29 170	28 680	28 341	27 536
30 278	29 636	29 294	28 466
31 431	30 663	30 278	29 444
32 629	31 727	31 262	30 467
33 872	32 831	32 318	31 524
35 175	33 971	33 409	32 605
36 555	35 148	34 530	33 735
39 011	37 014	36 276	34 914
40 553	38 336	37 434	36 127
42 156	39 726	38 663	37 397
43 839	41 148	39 901	38 727
45 593	42 652	41 185	40 091
47 452	44 221	42 544	41 532
49 363	45 845	43 919	43 037
51 389	47 531	45 380	44 559
52 653	48 701	46 496	45 654
53 949	49 898	47 640	46 775
55 298	52 804	48 963	47 945

ANNEXE ii (ANNEXE "R")

- 2120 analyste
- 2111 travailleuse ou travailleur social ou
agente ou agent de service social
- 2108 animatrice ou animateur de pastorale
- 2118 agente ou agent de la gestion financière
- 2121 attachée ou attaché d'administration
- 2115 diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
- 2114 conseillère ou conseiller en information scolaire et profes-
sionnelle
- 2119 agente ou agent d'information
- 2102 bibliothécaire
- 2105 spécialiste en moyens et techniques d'enseignement
- 2107 animatrice ou animateur de vie étudiante
- 2140 traductrice ou traducteur

LETTRE D'ENTENTE NO 1

(NON ARBITRABLE)

MAINTIEN DU COMITÉ PARITAIRE DES ASSURANCES

DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS

DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

PRÉSENTEMENT SOUS MANDAT DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES

ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CEQ)

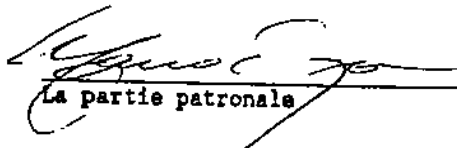
Les parties à l'échelle nationale conviennent du maintien du mandat des membres qui les représentent au comité paritaire visé à la présente, le tout conformément à une résolution des membres dudit comité lors de la réunion tenue le 19 mai 1986.

Aux fins de la présente, le mandat ne porte que sur l'application des dispositions des contrats d'assurance E-9000 et des clauses y afférentes prévues à la convention collective des professionnelles ou professionnels 1983-1985 dont chacune des associations négociaient par l'entremise de la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17 e jour du mois de Mai 1990.


La partie patronale


La partie syndicale


La partie patronale


LETTRE D'ENTENTE NO 2

(NON ARBITRABLE)

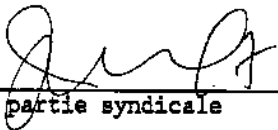
COMITÉ TECHNIQUE SUR LES ASSURANCES

Le Ministère, la Fédération et la Centrale conviennent que le comité prévu à la clause 5-10.29 a aussi comme mandat d'assurer la finalisation de l'étude et, le cas échéant, l'implantation de la facturation magnétique et par relevé des primes d'assurance de personnes ainsi que l'implantation de la déduction à la source des primes d'assurance générale de biens (incendie, accidents et risques divers) de la même façon.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17 e jour du mois de Mai 1990.



La partie patronale



La partie syndicale

La partie patronale

LETTRE D'ENTENTE NO 3

MAÎTRISE D'ENVIRON QUARANTE-CINQ (45) CRÉDITS


Les parties à l'échelle nationale conviennent de se rencontrer suite à la signature de la présente convention collective pour poursuivre les discussions relatives à la problématique de la reconnaissance de la scolarité de la maîtrise d'environ quarante-cinq (45) crédits pour les fins de l'avancement d'échelon.

À moins d'entente contraire entre les parties, ces rencontres se tiennent entre le 31 mai 1990 et le 31 octobre 1990, le rapport des discussions devant être produit avant le 30 novembre.

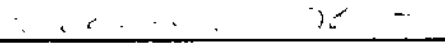
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17 e jour du mois de Mai 1990.



La partie patronale



La partie syndicale



La partie patronale

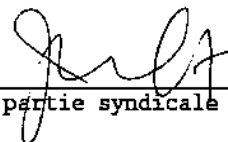
LETTRE D'ENTENTE NO 4
SUR LES DISPARITÉS RÉGIONALES

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. la formation d'un comité paritaire formé de (6) personnes dont (3) représentantes ou représentants patronaux et (3) représentantes ou représentants syndicaux, étant entendu que chaque partie possède un vote.
2. le mandat de ce comité comporte les deux (2) volets suivants:
 - a) établir une politique uniforme sur l'évaluation des coûts de logement à être déclarés pour fins d'impôt;
 - b) examiner les différentes solutions aux problèmes encourus à la suite des modifications aux régimes fiscaux.
3. Le comité remet son rapport et ses recommandations s'il y a lieu dans les trois (3) mois de la signature de la convention collective, à moins que les parties en conviennent autrement.
4. Dès la remise du rapport aux parties négociantes des discussions sont entreprises afin de convenir de solutions appropriées.
5. Le gouvernement assume les frais de secrétariat du comité ainsi que les frais des libérations syndicales incluant la prime d'isolement et d'éloignement des représentantes ou représentants syndicaux membres du comité.



La partie patronale



La partie syndicale

La partie patronale

LETTRE D'ENTENTE NO 5
CONCERNANT LE CLASSEMENT DES LOCALITÉS

- 1) Compte tenu des études actuellement réalisées par le Bureau de la Statistique du Québec (B.S.Q.) dans le cadre du mandat établi par le Comité paritaire sur les disparités régionales;
- 2) Compte tenu du fait que les résultats de ces études seront transmis aux parties dès que disponibles;
- 3) Compte tenu des travaux inachevés sur les disparités régionales créés en vertu de la lettre d'entente 86-88;

Il est convenu:

- 1) que les parties se rencontrent pour discuter du classement des localités et de toutes les conditions afférentes lors de la parution des études du B.S.Q.;
- 2) de parachever l'étude des cas problèmes concernant les sorties à Fermont;
- 3) que les discussions dont il est fait mention à la présente lettre d'entente ne puissent en aucun cas conduire à un différend au sens du code du travail;
- 4) que le gouvernement assure les frais de secrétariat du comité ainsi que les frais de libérations syndicales incluant la prime d'isolement et d'éloignement des représentantes ou représentants syndicaux membres du comité.



La partie patronale



La partie syndicale

La partie patronale

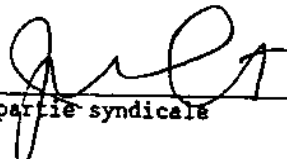
LETTRE D'ENTENTE NO 6

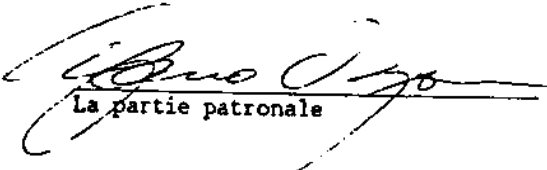
Pour les professionnelles ou professionnels du secteur de l'Éducation (Commissions scolaires et Collèges), les parties conviennent de poursuivre et de compléter, au plus tard dans les six (6) mois de la signature de la convention collective, l'étude actuellement en cours sur les relativités salariales.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, les ajustements salariaux, s'il en est, seront effectués à compter du 1er janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991 moins, le cas échéant, l'ajustement déjà convenu pour ces mêmes années (c'est-à-dire l'ajustement de 350,00 \$ à l'échelon 18 de chaque échelle de traitement ainsi que l'ajustement déjà convenu aux échelles de traitement couvrant les physiothérapeutes, les ergothérapeutes et les diététistes). Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991.

Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention collective pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.


La partie patronale


La partie syndicale


La partie patronale

&

Page ajoutée

&

LETTRE D'ENTENTE NO 7

EMPLOI DU PERSONNEL PROFESSIONNEL


Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente lettre d'entente, un comité conjoint est formé de quatre (4) personnes dont une (1) représentante ou un (1) représentant du ministère de l'Éducation, une (1) représentante ou un (1) représentant de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de deux (2) représentantes ou représentants de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, dont le mandat est:

- de faire état de la situation de l'emploi du personnel professionnel notamment en ce qui a trait à la situation des statuts d'engagement;
- d'étudier les services offerts par les professionnelles ou professionnels.

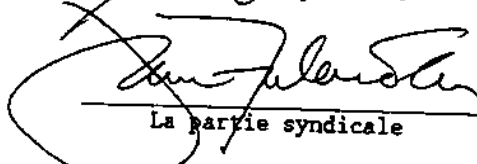
Le comité détermine ses règles de fonctionnement et pourra, au besoin, faire des recommandations aux parties à l'échelle nationale.

La fin des travaux du comité est prévue pour le 1er novembre 1993.


La partie patronale


La partie syndicale


La partie patronale


La partie syndicale

&

&

LETTRE D'ENTENTE NO 8

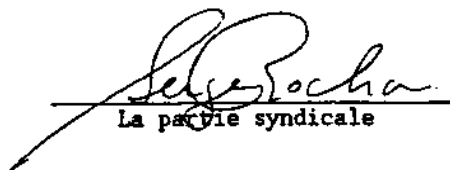
PERFECTIONNEMENT

Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente lettre d'entente, un comité conjoint est formé de quatre (4) personnes dont une (1) représentante ou un (1) représentant du ministère de l'Éducation, une (1) représentante ou un (1) représentant de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de deux (2) représentantes ou représentants de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, dont le mandat est, notamment, de réaliser un bilan des activités de perfectionnement, d'analyser les besoins en perfectionnement et d'identifier des solutions.

Le comité détermine ses règles de fonctionnement et son échéancier. Il pourra, au besoin, faire des recommandations aux parties à l'échelle nationale.

La fin des travaux du comité est prévue pour le 30 juin 1993.


La partie patronale


La partie syndicale


La partie patronale


La partie syndicale

&

Page ajoutée

&

LETTRE D'ENTENTE NO 9

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Considérant que l'éducation est une condition essentielle au plein développement social, économique et démocratique de la société québécoise;

Considérant la nécessité d'intervenir afin d'assurer la réussite éducative du plus grand nombre d'élèves;

Considérant la volonté du ministre de l'Éducation, de la Fédération des commissions scolaires du Québec, de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, ainsi que celle de la Centrale de l'enseignement du Québec, de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et de la Provincial Association of Catholic Teachers, d'agir en ce sens;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le ministre s'engage à élaborer un plan d'action en y associant étroitement les partenaires, y compris la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers, afin de favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves.
2. La Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers s'engagent à collaborer à la mise en oeuvre de ce plan d'action et à susciter l'adhésion et la participation des membres qu'elles représentent.
3. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la participation du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien est indispensable à la recherche et à l'établissement de l'école de la réussite. En outre, l'adhésion du personnel enseignant concerné par la réalisation d'un projet d'action dans une école doit être recherchée.
4. Le ministre convient de maintenir, durant la réalisation du plan d'action sur la réussite éducative, la Table de mise en oeuvre qu'il a créée. Par ailleurs, le ministre convient d'assurer le suivi de la réalisation dudit plan d'action par le biais d'un sous-comité de la Table de mise en oeuvre afin d'assurer l'application des mesures prévues au plan rendu public par le ministre et de procéder à leur évaluation. Le ministre reconnaît l'importance que la Centrale soit représentée à ce sous-comité.
5. Le Ministère, la Fédération des commissions scolaires du Québec, l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part conviennent de recommander la mise sur pied d'un comité local de mise en oeuvre. À cette fin, la commission scolaire invite les différents groupes à désigner leur représentante ou représentant respectif en vue de mettre en marche le comité dans les meilleurs délais. Un des mandats du comité sera de se doter d'un plan d'action et d'en assurer le suivi.
6. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec pour le compte des commissions qu'elles représentent, reconnaissent l'importance que des membres de la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers soient représentés au comité local de mise en oeuvre.

LETTRE D'ENTENTE NO 9 (SUITE)

7. Le ministre associera entre autres la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers aux différents travaux du Ministère ayant pour objectif de favoriser la réussite scolaire, notamment ceux relatifs à la formation professionnelle, à la formation du personnel enseignant, au perfectionnement du personnel scolaire et au chantier sur le curriculum.
8. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la motivation du personnel est un élément essentiel à l'amélioration de la réussite scolaire. À cet effet, le ministre s'engage à élaborer et réaliser une campagne de promotion visant à valoriser le travail du personnel de l'Éducation en collaboration avec les partenaires présents à la Table de mise en oeuvre et notamment la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers.
9. Le ministre, dans le cadre de la recherche et de l'établissement de l'école de la réussite, convient d'associer activement le Ministère au développement du Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire (CRIRES) afin que puisse être confiée à celui-ci la réalisation de certaines recherches jugées pertinentes, le tout en fonction des disponibilités budgétaires du Ministère.
10. Le ministre convient de prévoir dans son plan d'action des mesures devant favoriser notamment le dépistage précoce des difficultés des élèves, un soutien particulier pour des clientèles plus à risque, de même que la conception et la réalisation de projets d'action locaux.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ ce _____ e jour du mois de _____ 1992.

POUR LA PARTIE PATRONALE

POUR LA PARTIE SYNDICALE

Michel Pagé, Ministre
Ministère de l'Éducation

Lorraine Pagé, Présidente
Centrale de l'enseignement du Québec
(CEQ)

Diane Drouin, Présidente
Fédération des commissions scolaires
du Québec (FCSQ)

Michael Palumbo, Président
Provincial Association of Catholic
Teachers (PACT)

Peter Riordon, Président
Association des commissions scolai-
res protestantes du Québec
(ACSPQ)

Jan Langelier, Présidente
Association provinciale des ensei-
gnants protestants du Québec
(APEPQ)

&

&

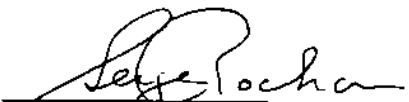
LETTRE D'ENTENTE NO 10
SUR L'ÉVALUATION DES EMPLOIS

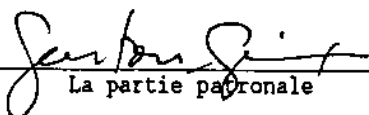
Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent, depuis quelques années, à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou corps d'emploi des secteurs public et parapublic sur la base de méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties conviennent qu'il y a lieu d'entreprendre des échanges sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou corps d'emploi.

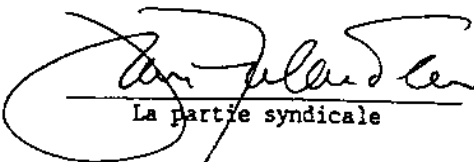
En conséquence:

1. Les parties négociantes conviennent de former, dans les 60 jours de la signature de la présente lettre d'entente, un comité conjoint de travail pour l'ensemble des catégories d'emplois.
2. Le comité a pour mandat:
 - d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou corps d'emploi des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;
 - d'établir la valeur relative des titres ou des corps d'emploi nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés tels que les enseignantes et enseignants;
 - de présenter aux parties négociantes ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
4. Selon les modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de 100,000 \$ par an pour l'ensemble des catégories d'emploi. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation du comité conjoint.
5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.


La partie patronale


La partie syndicale


La partie patronale


La partie syndicale

&

&

LETTRE D'ENTENTE NO 10 (SUITE)

ANNEXE RELATIVE
AUX PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION

1. Le comité conjoint procédera à la vérification des résultats qui ont conduit au rangement des corps d'emploi déjà rangés ainsi qu'au rangement provisoire des corps d'emploi d'agente ou agent de réadaptation, psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue (2106), d'animatrice ou animateur de vie étudiante (2107), de diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation (2115), traductrice ou traducteur (2140) et de travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social (2111) et à la détermination de la valeur relative des corps d'emploi exclusifs à la Commission des écoles catholiques de Montréal ainsi que des corps d'emploi d'orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition (2112).
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les ajustements salariaux, s'il en est, seront effectués à compter du 1er janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991 moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base, déjà convenus. Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991.

&


Page ajoutée

&

LETTRE D'ENTENTE NO 11
RELATIVE À LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Les parties conviennent de former un comité de travail dont le mandat est d'harmoniser la convention avec les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail.


La partie patronale


La partie syndicale


La partie patronale


La partie syndicale

**SECTION
DES
AMENDEMENTS**

**ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE**

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART:

**LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES
CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR
CATHOLIQUES (CPNCC)**

ET

D'AUTRE PART:

**LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRESENTEE PAR
SON AGENTE NEGOCIATRICE, LA FEDERATION DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE L'EDUCATION DU QUEBEC**

**OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE "N" CONCERNANT LES MODALITES
D'APPLICATION DU REGIME DE MISE A LA RETRAITE DE FACON
PROGRESSIVE**

Les parties conviennent d'ajouter l'annexe "N" à la convention collective:

ANNEXE "N"

REGIME DE MISE A LA RETRAITE
DE FACON PROGRESSIVE

- Article 1: Le régime de mise à la retraite de façon progressive vise à permettre à une professionnelle ou un professionnel de réduire son temps travaillé pour une période d'une (1) à trois (3) années à la fin de laquelle la professionnelle ou le professionnel prend sa retraite. Le temps travaillé ne doit pas être inférieur à quarante pour cent (40%) de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective. Toutefois la répartition du temps travaillé peut faire l'objet d'une modalité au sens du paragraphe C) de l'article 15 de la présente annexe. La répartition n'a pas pour effet de modifier le nombre de versements de traitement que la professionnelle ou le professionnel recevait avant la conclusion de l'entente.
- Article 2: Le régime ne peut s'appliquer qu'en conformité avec la loi ou les règlements et est sujet aux dispositions prévues ci-après dans la présente annexe.
- Article 3: Seule la professionnelle ou seul le professionnel régulier dont la semaine régulière de travail est supérieure à quarante pour cent (40%) de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.
- Article 4: Pour se prévaloir du régime, la professionnelle ou le professionnel doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.
- La professionnelle ou le professionnel signe la formule prescrite par la CARRA et en transmet une copie à la commission.
- Article 5: La professionnelle ou le professionnel qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande par écrit à la commission, 90 jours avant le début de la mise à la retraite de façon progressive. Cette demande doit préciser la période envisagée par la professionnelle ou le professionnel pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle ou il entend travailler au cours de cette période.
- Article 6: En même temps que sa demande, la professionnelle ou le professionnel fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

Annexe "N" (suite)

Article 7: L'acceptation de la demande de mise à la retraite de façon progressive est du ressort exclusif de la commission.

Cependant, dans le cas de refus, si la professionnelle ou le professionnel en fait la demande, la commission lui fournit les raisons de son refus.

Article 8: A) Pendant la durée de l'entente, la professionnelle ou le professionnel bénéficie, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit au prorata du temps travaillé prévu à l'entente, des avantages suivants:

- traitement;
- congés de maladie selon le paragraphe A) de la clause 5-10.40 de la convention collective, monnayés le cas échéant;
- assurance-salaire;
- vacances;
- autres bénéfices monétaires.

B) Pendant la durée de l'entente, la professionnelle ou le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de la convention collective qui sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe et dont elle ou il jouirait si elle ou il n'avait pas conclu l'entente.

Toutefois, la professionnelle ou le professionnel peut utiliser, à raison d'un jour par jour, les jours de congés de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 pour le congé de préretraite prévu au paragraphe B) de la clause 5-10.44 de la convention collective.

C) La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP ou RRE).

D) Pendant la durée de l'entente, la professionnelle ou le professionnel et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si la professionnelle ou le professionnel ne s'était pas prévalu du régime.

E) Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel est mis en disponibilité, ceci n'a pas pour effet de modifier l'entente conclue en vertu de la présente annexe.

Annexe "N" (suite)

Article 9: Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où la professionnelle ou le professionnel aura droit à sa pension, même si la période totale de mise à la retraite progressive devait excéder trois (3) ans.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

Article 10: Advenant la retraite, la démission, la résiliation de l'engagement pour bris de contrat, le non-rengagement, le congédiement, le décès de la professionnelle ou du professionnel, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de l'article 9 de la présente annexe, l'entente prend fin à la date de l'événement. Il en est de même dans le cas de désistement qui ne peut intervenir qu'avec l'accord de la commission.

L'entente prend également fin lorsque la professionnelle ou le professionnel est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention collective, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.

Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Article 11: A la fin de l'entente, la professionnelle ou le professionnel est réputé avoir démissionné et est mis à la retraite.

Article 12: Sous réserve d'une acceptation par la CARRA, la commission peut convenir avec une professionnelle ou un professionnel qui aurait obtenu un congé sans traitement ayant débuté après le 30 juin 1990 ou au plus tard à la date de signature de la présente annexe qu'elle ou il puisse transférer au régime de mise à la retraite de façon progressive comme si ce transfert s'était effectué à la date du début du congé sans traitement. Ce transfert est possible au plus tard jusqu'à 60 jours suivant la date de signature de la présente annexe.

Article 13: En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention collective, les dispositions de la présente annexe ont préséance.

Article 14: La commission et la professionnelle ou le professionnel signent, le cas échéant, l'entente prévue à l'article 15 de la présente annexe.

Article 15: La commission et la professionnelle ou le professionnel utilisent, le cas échéant, la formule prévue au présent article:

Annexe "N" (suite)

Article 15 (suite)

**REGIME DE MISE A LA RETRAITE
DE FACON PROGRESSIVE**

ENTENTE INTERVENUE

entre

La commission scolaire _____
appelée ci-après la commission

et

Nom: _____ prénom: _____

Adresse: _____

appelé ci-après la professionnelle ou
le professionnel

A) Période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le _____
_____ 19__ et se termine le
_____ 19__.

Elle peut se terminer à une date différente dans les
circonstances et selon les modalités prévues aux articles 9
et 10 de la présente annexe "N".

Annexe "N" (suite)

B) Temps travaillé

Pour la période comprise dans l'entente, le temps travaillé en pourcentage de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective est:

Malgré l'alinéa précédent et le paragraphe C) du présent article, la commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent convenir de modifier le temps travaillé ainsi que sa répartition à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à quarante pour cent (40%) de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective.

C) Autres modalités d'application du régime convenues avec la professionnelle ou le professionnel:

(La répartition du temps travaillé en pourcentage de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention collective peut être sur une base autre qu'hebdomadaire).

D) Les dispositions de l'annexe "N" font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A _____,

CE _____ IEME JOUR DU MOIS DE _____ 19__.

Pour la commission scolaire

Signature de la professionnelle
ou du professionnel

Annexe "N" (suite)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 13 e jour du mois de février 1991.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. Roger Carrette, président CPNCC

M. Pierre Bernier, coordonnateur CEQ

M. Michel Bergeron, vice-président CPNCC

M. Pierre Tellier, président FPPE

Mme Lynne Lapointe, FCSCQ

M. Denis Arsenault, porte-parole

Mme Marie Langlois, MEQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ e jour du mois de _____ 1991.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1992 DE LA CONVENTION COLLECTIVE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 1991

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- CHAPITRE 1-0.00 GÉNÉRALITÉS

La clause 1-5.02 est remplacée par la suivante:

1-5.02 La présente convention se termine le 30 juin 1992. Cependant, les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

II- CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION

1) Le premier paragraphe de la clause 6-1.01 est modifié en ajoutant:

1er janvier 1992 au 30 juin 1992

2) La clause 6-2.01 est modifiée en ajoutant le paragraphe F) suivant:

F) Période du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 1991 le demeure⁽¹⁾ jusqu'au 30 juin 1992.

3) La clause 6-2.01 est modifiée en ajoutant le paragraphe G) suivant:

G) Le 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 30 juin 1992 est majoré⁽¹⁾, à cette date, avec effet au 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à 3,0%. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 30 juin 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

4) La clause 6-2.01 est modifiée en ajoutant le paragraphe H) suivant:

H) Forfaitaire au 1er juillet 1992

S'ajoutera à chacun des taux et à chacun des échelons des échelles de traitement annuel en vigueur le 1er juillet 1992 un montant forfaitaire équivalant à un maximum de 1,0% de chaque taux et de chaque échelon correspondant. Ce pourcentage maximum de 1,0% est celui prévu au paragraphe E) de la présente clause.

⁽¹⁾ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de corps d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux corps d'emplois et des modifications au Plan de classification ainsi que des ajustements des taux et échelles de traitement applicables au 31 décembre 1991.

II- CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION (SUIITE)

4) H) Forfaitaire au 1er juillet 1992 (suite)

Le montant forfaitaire horaire⁽¹⁾ est versé à chaque période de paie du 1er juillet 1992 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la prochaine convention, pour chaque heure rémunérée pour la période de paie, à l'exclusion du temps supplémentaire.

Toute professionnelle ou tout professionnel qui change de taux de traitement, d'échelon ou d'échelle de traitement après le 1er juillet 1992 a droit au montant forfaitaire rattaché à ce nouveau taux de traitement, échelon ou échelle de traitement, à compter du jour du changement et ce, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la prochaine convention.

5) La clause 6-2.02 est modifiée en ajoutant au paragraphe A) ce qui suit:

À compter du 1er juillet 1992, la professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 30 juin 1992 par rapport au 29 juin précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 29 juin précédent correspondant à son corps d'emplois.

6) La clause 6-2.02 est modifiée en ajoutant au paragraphe B) ce qui suit:

À compter du 1er juillet 1992, si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 30 juin une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 29 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

7) La clause 6-2.02 est modifiée en ajoutant au paragraphe C) ce qui suit:

À compter du 1er juillet 1992, la différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes A) et B) de la présente clause, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 29 juin.

⁽¹⁾ Le montant forfaitaire horaire équivaut à un mille huit cent vingt-sixième et trois dixièmes (1/1 826,3e) du montant forfaitaire annuel prévu pour la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention.

III- ANNEXE I

- 1) L'annexe I est modifiée:
- a) en ajoutant ce qui suit à la page titre:
 "1er janvier 1992 au 30 juin 1992"
 "30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992"
- b) en ajoutant aux taux et échelles de traitement annuel les
 taux "1992-01-01 au 1992-06-30" et les taux "1992-06-30 avec
 effet au 1992-07-01" suivants:

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
 (35 heures)

- Analyste
- Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou
 conseiller en formation scolaire
- Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
- Conseillère ou conseiller pédagogique
- Ingénieure ou ingénieur
- Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du
 langage et de l'audition
- Psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation

ÉCHELONS	TAUX	TAUX
	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-06-30 AVEC EFFET AU 1992-07-01 (\$)
1	29 688	30 579
2	30 780	31 703
3	31 921	32 879
4	33 133	34 127
5	34 367	35 398
6	35 641	36 710
7	37 010	38 120
8	39 082	40 254
9	40 573	41 790
10	42 129	43 393
11	43 749	45 061
12	45 427	46 790
13	47 183	48 598
14	49 017	50 488
15	50 953	52 482
16	52 207	53 773
17	53 491	55 096
18	54 829	56 474

III- ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

Agente ou agent de la gestion financière

- Attachée ou attaché d'administration
- Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

ÉCHELONS	TAUX	TAUX
	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-06-30 AVEC EFFET AU 1992-07-01 (\$)
1	28 680	29 540
2	29 636	30 525
3	30 663	31 583
4	31 727	32 679
5	32 831	33 816
6	33 971	34 990
7	35 148	36 202
8	37 014	38 124
9	38 336	39 486
10	39 726	40 918
11	41 148	42 382
12	42 652	43 932
13	44 221	45 548
14	45 845	47 220
15	47 531	48 957
16	48 701	50 162
17	49 898	51 395
18	52 804	54 388

III- ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Agente ou agent de réadaptation, psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue
- Agente ou agent d'information
- Animatrice ou animateur de vie étudiante
- Animatrice ou animateur de pastorale
- Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
- Traductrice ou traducteur
- Travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social

ÉCHELONS	TAUX	TAUX
	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-06-30 AVEC EFFET AU 1992-07-01 (\$)
1	28 341	29 191
2	29 294	30 173
3	30 278	31 186
4	31 262	32 200
5	32 318	33 288
6	33 409	34 411
7	34 530	35 566
8	36 276	37 364
9	37 434	38 557
10	38 663	39 823
11	39 901	41 098
12	41 185	42 421
13	42 544	43 820
14	43 919	45 237
15	45 380	46 741
16	46 496	47 891
17	47 640	49 069
18	48 963	50 432

III- ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Bibliothécaire

ÉCHELONS	TAUX	TAUX
	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-06-30 AVEC EFFET AU 1992-07-01 (\$)
1	27 536	28 362
2	28 466	29 320
3	29 444	30 327
4	30 467	31 381
5	31 524	32 470
6	32 605	33 583
7	33 735	34 747
8	34 914	35 961
9	36 127	37 211
10	37 397	38 519
11	38 727	39 889
12	40 091	41 294
13	41 532	42 778
14	43 037	44 328
15	44 559	45 896
16	45 654	47 024
17	46 775	48 178
18	47 945	49 383

III- ANNEXE I (SUIVE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
- Ergothérapeute, physiothérapeute ou agente ou agent de réhabilitation

ÉCHELONS	TAUX	TAUX
	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-06-30 AVEC EFFET AU 1992-07-01 (\$)
1	28 341	29 191
2	29 294	30 173
3	30 278	31 186
4	31 262	32 200
5	32 318	33 288
6	33 409	34 411
7	34 530	35 566
8	36 276	37 364
9	37 434	38 557
10	38 663	39 823
11	39 901	41 098
12	41 185	42 421
13	42 544	43 820
14	43 919	45 237
15	45 380	46 741
16	46 496	47 891
17	47 640	49 069
18	48 963	50 432

III- ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Aviseurs ou aviseur légal(1) (CECM) (ancienne employée ou ancien employé)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX
	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-06-30 AVEC EFFET AU 1992-07-01 (\$)
1	31 885	32 842
2	34 217	35 244
3	36 507	37 602
4	38 794	39 958
5	41 077	42 309
6	41 708	42 959
7	44 128	45 452
8	46 518	47 914
9	48 911	50 378
10	51 342	52 882
11	52 952	54 541
12	55 442	57 105
13	57 957	59 696
14	60 523	62 339
15	63 111	65 004
16	64 664	66 604
17	66 257	68 245
18	67 121	69 135

(1) Il s'agit des professionnelles ou professionnels qui étaient classifiés comme aviseurs ou aviseurs légaux à l'emploi de la CECM antérieurement au 10 juin 1980.

III- ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Aviseure ou aviseur légal(1) (CECM) (nouvelle employée ou nouvel employé)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX
	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-06-30 AVEC EFFET AU 1992-07-01 (\$)
1	30 532	31 448
2	31 739	32 691
3	33 008	33 998
4	34 356	35 387
5	35 734	36 806
6	37 196	38 312
7	38 720	39 882
8	41 057	42 289
9	42 602	43 880
10	44 207	45 533
11	45 875	47 251
12	47 621	49 050
13	49 438	50 921
14	51 351	52 892
15	52 519	54 095
16	53 810	55 424
17	55 133	56 787
18	58 317	60 067

- (1) Il s'agit des professionnelles ou professionnels engagés ou affectés comme aviseures ou aviseurs légaux depuis le 10 juin 1980.

III- ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Chargés ou chargés de projet (CECM)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX
	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-06-30 AVEC EFFET AU 1992-07-01 (\$)
1	29 688	30 579
2	30 780	31 703
3	31 921	32 879
4	33 133	34 127
5	34 367	35 398
6	35 641	36 710
7	37 010	38 120
8	39 082	40 254
9	40 573	41 790
10	42 129	43 393
11	43 749	45 061
12	45 427	46 790
13	47 183	48 598
14	49 017	50 488
15	50 953	52 482
16	52 207	53 773
17	53 491	55 096
18	54 829	56 474

III- ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Agente ou agent de protection (CECM)
- Préposée ou préposé à l'administration (CECM)
- Préposée ou préposé à l'ordonnancement (CECM)
- Préposée ou préposé au personnel (CECM)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX
	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-06-30 AVEC EFFET AU 1992-07-01 (\$)
1	28 544	29 400
2	29 356	30 237
3	30 161	31 066
4	31 020	31 951
5	31 875	32 831
6	32 785	33 769
7	33 721	34 733
8	35 142	36 196
9	36 512	37 607
10	37 914	39 051
11	39 393	40 575
12	40 935	42 163
13	42 555	43 832
14	44 225	45 552
15	45 978	47 357
16	47 108	48 521
17	48 267	49 715
18	48 996	50 466

IV- CHAPITRE 10-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

1) La clause 10-2.01 est modifiée en remplaçant "du 91 01 01 au 91 12 31" par:

"du 91 01 01 au 92 06 30".

2) La clause 10-2.01 est modifiée en ajoutant ce qui suit:

	Secteurs	au 1992 06 30 avec effet au 1992 07 01
Avec personne(s) à charge	Secteur I	6 061 \$
	Secteur II	7 495 \$
	Secteur III	9 432 \$
	Secteur IV	12 264 \$
	Secteur V	14 469 \$
Sans personne à charge	Secteur I	4 239 \$
	Secteur II	4 996 \$
	Secteur III	5 896 \$
	Secteur IV	6 958 \$
	Secteur V	8 207 \$

3) La clause 10-10.02 est modifiée en remplaçant "le 31 décembre 1991" par "le 30 juin 1992" aux premier et deuxième alinéas de la clause.


V- Le présent accord entre vigueur le jour de sa signature.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 24 e jour du mois de octobre 1991.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)


POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC


M. Roger Caratte
Président CPNCC

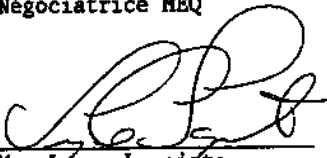

M. Bernard Dodard
Coordonnateur CEQ


Mme Lise Bernier
Vice-présidente CPNCC


M. Pierre Tellier
Président FPPE


Mme Marie Langlois
Négociatrice MEQ


M. Serge Rochon
Négociateur FPPE


Mme Lynne Lapointe
Négociatrice FCSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ e jour du mois de _____ 1991.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

OBJET: RESTRUCTURATION DE L'ÉCHELON 18 DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT DE CERTAINS CORPS D'EMPLOIS DE LA CATÉGORIE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION

- 1) La clause 6-1.01 est modifiée en ajoutant l'alinéa suivant:

Malgré l'alinéa précédent de la présente clause, les montants de rétroactivité découlant de l'application de la restructuration de l'échelon 18, prévue au paragraphe D) de la clause 6-2.01, doivent tenir compte des sommes déjà versées par la commission à la professionnelle ou au professionnel suite à l'application du 2^e alinéa du paragraphe A) de la clause 6-2.04 et ce, à la date du versement de la rétroactivité, effectué au plus tard le 31 décembre 1991.

- 2) Le paragraphe D) de la clause 6-2.01 devient le paragraphe E) de cette même clause.

- 3) Le nouveau paragraphe D) de la clause 6-2.01 est le suivant:

D) Restructuration de l'échelon 18 pour certains corps d'emplois

En sus des paragraphes B) et C) de la présente clause, pour les corps d'emplois de bibliothécaire, d'analyste, de conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire, de conseillère ou conseiller en éducation chrétienne, de conseillère ou conseiller pédagogique, d'ingénieure ou d'ingénieur, d'orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition, de psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation et de chargée ou chargé de projet (CECM), les taux annuels de l'échelon 18 sont modifiés pour les périodes du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1990 et du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991 conformément à l'annexe I*.

Pour les corps d'emplois d'agente ou d'agent de la gestion financière, d'attachée ou d'attaché d'administration, de conseillère ou conseiller en mesure et évaluation et de spécialiste en moyens et techniques d'enseignement, le taux annuel de l'échelon 18 est modifié au 31 décembre 1991 conformément à l'annexe I*.

- 4) La clause 6-2.04 est modifiée en ajoutant au paragraphe A) les deux alinéas suivants:

Le montant forfaitaire résultant de l'application du 1^{er} alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réduit, au 1^{er} janvier 1990, d'une somme additionnelle de deux cent quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-neuf sous (283,89 \$) pour les corps d'emplois d'analyste, de conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire, de conseillère ou conseiller en éducation chrétienne, de conseillère ou conseiller pédagogique, d'ingénieure ou d'ingénieur, d'orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition, de psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation et de chargée ou chargé de projet (CECM).

Le montant forfaitaire résultant de l'application du 1^{er} alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réduit, au 31 décembre 1991, d'une somme additionnelle de quatre cent onze dollars et neuf sous (411,09 \$) pour les corps d'emplois d'agente ou d'agent de la gestion financière, d'attachée ou d'attaché d'administration, de conseillère ou conseiller en mesure et évaluation et de spécialiste en moyens et techniques d'enseignement.

* Modifiée en date du 24 octobre 1991.

II- ANNEXE I Taux et échelles de traitement annuel

- 1) L'annexe I est modifiée en substituant les taux prévus à l'échelon 18 par les taux suivants pour les corps d'emplois énumérés ci-dessous:

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Bibliothécaire

ÉCHELON	TAUX	TAUX
	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)
18	45 662	47 945

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Analyste
- Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire
- Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
- Conseillère ou conseiller pédagogique
- Ingénieure ou ingénieur
- Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition
- Psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation
- Chargée ou chargé de projet (CECM)

ÉCHELON	TAUX	TAUX
	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)
18	52 218	54 829

- 2) L'annexe I est modifiée en ajoutant le taux suivant pour les corps d'emplois énumérés ci-dessous:

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Agente ou agent de la gestion financière
- Attachée ou attaché d'administration
- Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

ÉCHELON	TAUX
	AU 1991-12-31 (\$)
18	52 804


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 24 e jour du mois de octobre 1991.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC


M. Roger Carrette
Président CPNCC



M. Bernard Doddridge
Coordonnateur CEQ


Mme Lisa Bernier
Vice-présidente CPNCC


M. Pierre Tellier
Président FPPE


Mme Marie Langlois
Négociatrice MEQ


M. Serge Rochon
Négociateur FPPE


Mme Lynne Lapointe
Négociatrice FCSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ e jour du mois de _____ 1991.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CEQ)

OBJET: RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE, RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE ET COMITÉ D'ASSURANCES DE LA CENTRALE
(clauses 5-10.15, 5-10.16 et 5-10.25)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Le paragraphe j) de la clause 5-10.15 est remplacé par le suivant:

5-10.15 j) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une professionnelle ou un professionnel déjà à l'emploi de la commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;

II- Le sous-paragraphe c) du paragraphe B) de la clause 5-10.16 est remplacé par le suivant:

5-10.16 B) c) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion de la nouvelle professionnelle ou du nouveau professionnel admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.

III- La clause 5-10.25 est remplacée par la suivante:

5-10.25 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans, pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés, selon des modalités à être précisées, et les modifications prennent effet le 1er janvier* qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

* Lire le 1er avril dans le cas de la campagne de mise à jour se terminant le 31 mars 1992.


IV- Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Quebec, ce 24 e jour du mois de août 1991.

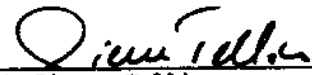
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES
COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES-
SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN-
TES POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT DU QUÉBEC


M. Roger Carrette
Président


M. Bernard Dodgidge
Coordonnateur CEQ


Mme Lise Bernier
Vice-présidente


M. Pierre Tellier
Président FPPE


Mme Marie Langlois
Négociatrice MEQ


M. Serge Rochon
Négociateur FPPE


Mme Lynne Lapointe
Négociatrice FCSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ e jour du
mois de _____ 1991.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CEQ)

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE "O"

(Facturation magnétique des primes d'assurances collectives)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Un astérisque (*) est ajouté au titre de l'article 5-10.00, Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire, et la note de bas de page suivante est ajoutée à la page correspondante:

* Pour les clauses 5-10.11, 5-10.13, 5-10.15, 5-10.16, 5-10.20 et 5-10.28, voir l'annexe "O" sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

II- L'annexe "O" est ajoutée.

ANNEXE "O"

FACTURATION MAGNÉTIQUE DES PRIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES

Dans le cadre des travaux du comité prévu à la lettre d'entente no. 2 de l'entente, les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour la commission qui accepte de remplacer le système actuel d'autofacturation* des primes d'assurances collectives de personnes par un système de facturation magnétique des primes d'assurances collectives:

A) Le paragraphe B) de la clause 5-10.11 est remplacé par le suivant:

5-10.11 B) Malgré la clause 5-10.01, la professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement pour vingt-huit (28) jours ou moins demeure couvert par le régime à moins qu'à sa demande, elle ou il ne désire pas continuer de participer à ce régime durant son congé. Pour la professionnelle ou le professionnel qui désire continuer de participer au régime, l'assureur procédera à son retour au travail, à un ajustement de ses primes pour tenir compte de la totalité des primes exigibles y compris la quote-part de la commission durant son congé.

Malgré la clause 5-10.01, la professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement pour plus de vingt-huit (28) jours peut demeurer couvert par le régime en en faisant la demande à l'assureur. Dans ce cas, l'assureur lui réclamera directement l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

* La différence majeure entre les deux (2) systèmes de facturation est la suivante:

- en autofacturation, c'est la commission qui établit individuellement le coût des primes des assurances collectives de personnes des professionnelles et professionnels et qui procède à la déduction à la source de ces primes;
- en facturation magnétique, c'est l'assureur qui établit le coût des primes et qui transmet par bande magnétique à la commission le montant total individuel qu'elle déduira sur la paie de chaque professionnelle ou professionnel.

B) La clause 5-10.13 est modifiée en y ajoutant le paragraphe E) suivant:

5-10.13 E) La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie est remise à l'assureur à chaque année en deux (2) versements:

a) le premier versement couvre la période du 1er janvier au 30 juin et est établi par l'assureur pour l'ensemble des professionnelles et professionnels visés lors de la période de paie qui inclut la date du 1er avril et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50%) de la contribution de la commission;

b) le deuxième versement couvre la période du 1er juillet au 31 décembre et est établi par l'assureur pour l'ensemble des professionnelles et professionnels visés lors de la période de paie qui inclut la date du 1er novembre et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50%) de la contribution de la commission.

C) Le paragraphe k) de la clause 5-10.15 devient le paragraphe l) de la même clause.

Le nouveau paragraphe k) de la clause 5-10.15 est le suivant:

k) l'assureur établit le montant total des primes de la professionnelle ou du professionnel pour chaque période de paie et le transmet à la commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;

D) Le sous-paragraphe a) du paragraphe B) de la clause 5-10.16 est modifié de la façon suivante:

5-10.16 B) a) les dispositions prévues aux paragraphes b) à k) de la clause 5-10.15;

E) La clause 5-10.16 est modifiée en y ajoutant le paragraphe C) suivant:

5-10.16 C) Assurances générales collectives (IARD)*

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD). Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les professionnelles et professionnels visés au premier paragraphe de la clause 5-10.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul le paragraphe k) de la clause 5-10.15 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

* (IARD): Incendie, accident et risques divers

F) La clause 5-10.20 est remplacée par la suivante:

5-10.20 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.16, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale, ou la Centrale dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD), peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

G) La clause 5-10.28 est remplacée par la suivante:

5-10.28 A) La commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurances collectives de personnes, notamment en faisant:

- a) l'information aux nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels;
- b) l'inscription des nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels;
- c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
- d) la remise à l'assureur des primes déduites;
- e) la remise aux professionnelles ou professionnels des formulaires de demande de participation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
- f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- g) la transmission à l'assureur du nom des professionnelles ou professionnels qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

B) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.16, la commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.


III- Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 24 e jour du mois de octobre 1991.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES
COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES-
SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN-
TES POUR CATHOLIQUES

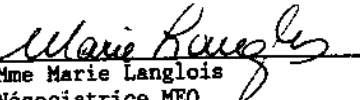
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT DU QUÉBEC


M. Roger Carrette
Président


M. Bernard Duddy
Coordonnateur CBQ


Mme Lise Bernier
Vice-présidente


M. Pierre Tellier
Président FPPE


Mme Marie Langlois
Négociatrice MEQ


M. Serge Rochon
Négociateur FPPE


Mme Lynne Lapointe
Négociatrice FCSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ e jour du
mois de _____ 1991.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

OBJET: RESTRUCTURATION DE L'ÉCHELON 18 DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET AJUSTEMENT DES TAUX DE CERTAINS CORPS D'EMPLOIS DE LA CATÉGORIE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL EXCLUSIFS À LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL (CECM)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION

- 1) La clause 6-1.01 est modifiée en ajoutant au dernier alinéa la phrase suivante:

Pour les corps d'emplois de préposée ou préposé à l'administration (CECM), de préposée ou préposé à l'ordonnancement (CECM), d'aviseure ou d'aviseur légal (CECM) (ancienne employée ou ancien employé), d'agente ou d'agent de protection (CECM) et de préposée ou préposé au personnel (CECM), le versement de cette rétroactivité est effectué au plus tard le 15 avril 1992.

- 2) Le paragraphe D) de la clause 6-2.01 est modifié en insérant, après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

En sus des paragraphes B) et C) de la présente clause, pour les corps d'emplois de préposée ou préposé à l'administration (CECM), de préposée ou préposé à l'ordonnancement (CECM), d'aviseure ou d'aviseur légal (CECM) (ancienne employée ou ancien employé), d'agente ou d'agent de protection (CECM) et de préposée ou préposé au personnel (CECM), les taux annuels de l'échelon 18 sont modifiés pour les périodes du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990 et du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991 conformément à l'annexe I*.

* Modifiée en date du 18 février 1992.

II- ANNEXE I Taux et échelles de traitement annuel

- 1) L'annexe I est modifiée en substituant les taux prévus à l'échelon 18 par les taux suivants pour les corps d'emplois énumérés ci-dessous:

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Aviseure ou aviseur légal(1) (CECM) (ancienne employée ou ancien employé)

ÉCHELON	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-06-30 AVEC EFFET AU 1992-07-01 (\$)
18	64 680	67 914	67 914	69 951

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Agente ou agent de protection (CECM)
- Préposée ou préposé à l'administration (CECM)
- Préposée ou préposé à l'ordonnancement (CECM)
- Préposée ou préposé au personnel (CECM)

ÉCHELON	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-06-30 AVEC EFFET AU 1992-07-01 (\$)
18	47 118	49 474	49 474	50 958

- (1) Il s'agit des professionnelles ou professionnels qui étaient classifiés comme aviseures ou aviseurs légaux à l'emploi de la CECM antérieurement au 10 juin 1980.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal, ce 18 e jour du mois de février 1992.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

Jean-P. Hillinger
M. Jean-Pierre Hillinger
Président CPNCC

René Tellier
M. Pierre Tellier
Président FPPE

Lise Bernier
Mme Lise Bernier
Vice-présidente CPNCC

Marie Langlois
Mme Marie Langlois
Négociatrice MEQ

Serge Rochon
M. Serge Rochon
Négociateur FPPE

Lynne Lapointe
Mme Lynne Lapointe
Négociatrice FCSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ e jour du mois de _____ 1992.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES
ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE
PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994 DE LA CONVENTION COLLECTIVE SE
TERMINANT LE 30 JUIN 1992

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I-

CHAPITRE 1-0.00 GÉNÉRALITÉS

La clause 1-5.02 est remplacée par la suivante:

- 1-5.02 La présente convention se termine le 30 juin 1994. Cependant, les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

II-

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION

Le paragraphe d) du 1er alinéa de la clause 2-1.04 est remplacé par le suivant:

- d) prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption à l'exception de la prolongation prévue par le paragraphe a) du 1er alinéa de la clause 5-13.31.

III-

CHAPITRE 5-0.00 RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX

- 1° La clause 5-1.04 est modifiée en biffant les 2ième et 3ième alinéas, à compter de l'entrée en vigueur de la section 2 de l'article 5-3.00.

- 2° L'article 5-3.00 est modifié en ajoutant ce qui suit sous le titre:

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

et en ajoutant après la clause 5-3.08 ce qui suit:

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRIORITÉ D'ENGAGEMENT D'UNE PROFESSIONNELLE OU D'UN PROFESSIONNEL REMPLAÇANT OU SURNUMÉRAIRE À UN POSTE, DANS LE CAS DE REMPLACEMENT, DE SURCROÏT DE TRAVAIL OU D'UN PROJET OU D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

- 5-3.09 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., C. R-8.2).

À défaut d'entente entre les parties locales sur cette matière avant le 16 novembre 1992, le texte reproduit en annexe à l'entente sur le partage des matières intervenue le 3 juillet 1992 constitue le texte convenu entre les parties locales et s'appliquera à compter du 16 novembre 1992 tant qu'il ne sera pas modifié, abrogé ou remplacé par entente entre les parties locales.

- 3° La clause 5-13.01 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Aux fins du présent article on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme qui:

- a) sont mariés et cohabitent;
 b) vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
 c) vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

- 4° La clause 5-13.03 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

De plus, le traitement hebdomadaire de base*, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire de chômage.

- 5° La clause 5-13.10 est remplacée par la suivante:

5-13.10 Cas admissible à l'assurance-chômage

La professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service** et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.15:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%)* de son traitement hebdomadaire de base;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestations d'assurance-chômage qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque la professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse Emploi et Immigration Canada.

De plus, si Emploi et Immigration Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auxquelles la professionnelle aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la professionnelle continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Emploi et Immigration Canada l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

* On entend par "traitement hebdomadaire de base", le traitement régulier de la professionnelle incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

** La professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

*** Quatre-vingt-treize pour cent (93%): ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7%) de son traitement.

5° (SUITE)

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

6° La clause 5-13.12 est modifiée en remplaçant le 4e alinéa par le suivant:

Le total des montants reçus par la professionnelle durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement de base versé par la commission ou, le cas échéant, par ses employeurs.

7° La clause 5-13.13 est remplacée par la suivante:

5-13.13 Cas non admissible à l'assurance-chômage

La professionnelle exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la professionnelle dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu par l'article 8-1.00 et qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

La professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu par l'article 8-1.00 et qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour un des motifs suivants:

- a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
- b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu par l'article 8-1.00 est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93%).

8° La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 La professionnelle ou le professionnel qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la professionnelle ou le professionnel n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

9* La clause 5-13.31 est remplacée par la suivante:

5-13.31 La professionnelle qui désire prolonger son congé de maternité, le professionnel qui désire prolonger son congé de paternité et la professionnelle ou le professionnel qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption, bénéficie d'une des deux (2) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

- a) un congé sans traitement d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la professionnelle ou le professionnel et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié;
- b) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption.

La professionnelle ou le professionnel dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu par l'article 8-1.00 qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Pendant la durée d'un congé, la professionnelle ou le professionnel est autorisé, à la suite d'une demande écrite présentée à la commission au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants:

- d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La prise d'effet de ce changement est convenue entre la professionnelle ou le professionnel et la commission.

La professionnelle ou le professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures de la semaine régulière prévu par l'article 8-1.00, a également droit à ce congé partiel sans traitement.

La professionnelle ou le professionnel qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe du professionnel ou le conjoint de la professionnelle n'est pas une salariée ou un salarié des secteurs public et parapublic, la professionnelle ou le professionnel peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

Pendant l'un des congés prévus précédemment, la professionnelle ou le professionnel conserve, si elle ou il y a déjà droit, la possibilité de l'utilisation des jours de congés de maladie prévue par l'article 5-10.00.

10° La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 Au cours du congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans traitement, la professionnelle ou le professionnel accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, pour la proportion des heures travaillées, elle ou il est régi par les dispositions applicables à la professionnelle ou au professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui de la semaine régulière de travail prévu par l'article 8-1.00.

Malgré les alinéas précédents, la professionnelle ou le professionnel accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

11° La clause 5-13.35 est modifiée en remplaçant le 2e alinéa par le suivant:

Sous réserve des autres dispositions de la convention, la professionnelle ou le professionnel peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année scolaire lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

12° La clause 5-13.36 est modifiée en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Les congés visés à la clause 5-13.26, au premier alinéa de la clause 5-13.29 et à la clause 5-13.31, sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

13° La clause 5-13.38 est modifiée en remplaçant le 2e alinéa par le suivant:

La professionnelle ou le professionnel qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant trente-quatre (34) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

14° La clause 5-13.43 est ajoutée:

5-13.43 Les dispositions du présent article telles que modifiées* prennent effet à compter du 7 avril 1992.

* Modifiées en date du 3 juillet 1992.

IV-

CHAPITRE 6-0.00

RÉMUNÉRATION

1° La clause 6-1.01 est remplacée par la suivante:

6-1.01 La commission paie à la professionnelle ou au professionnel, pour chaque jour rémunéré, un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9e) du traitement prévu à l'annexe I pour sa classification et son classement, pour les périodes du:

- 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989;
- 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990;
- 1er janvier 1991 au 30 décembre 1991 ou selon le cas 31 décembre 1991;
- 31 décembre 1991 ou selon le cas 1er janvier 1992 au 30 juin 1992;
- 1er juillet 1992 au 31 mars 1993;
- 1er avril 1993 au 30 juin 1993.

IV- (SUITE)

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION (SUITE)

6-1.01 (SUITE)

Le versement des montants de rétroactivité découlant de l'application de ces échelles pour la période du 1er janvier 1989 à la date de signature de la convention est effectué dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention.

Le versement des montants de rétroactivité découlant de l'application de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 de la convention se terminant le 30 juin 1992, est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de cette prolongation.

Malgré le 2e alinéa de la présente clause, les montants de rétroactivité découlant de l'application de la restructuration de l'échelon 18, prévue au paragraphe D) de la clause 6-2.01, doivent tenir compte des sommes déjà versées par la commission à la professionnelle ou au professionnel à la suite de l'application du 2e alinéa du paragraphe A) de la clause 6-2.04 et ce, à la date du versement de la rétroactivité, effectué au plus tard le 31 décembre 1991.

2° Le paragraphe G) de la clause 6-2.01 est remplacé par le suivant:

G) Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 30 juin 1992 est majoré le 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à 3,0%. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

3° Le paragraphe H) de la clause 6-2.01 est remplacé par le suivant:

H) Période du 1er avril 1993 au 30 juin 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à 1%. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe I.

4° La clause 6-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe I) suivant:

I) Période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994

Les taux et échelles de traitement pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 seront déterminés de la manière prévue par l'annexe "Q".

5° Le 2e alinéa du paragraphe A) de la clause 6-2.02 est remplacé par le suivant:

À compter du 1er juillet 1992, la professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à son corps d'emploi.

IV- (SUITE)

CHAPITRE 6-0.00

RÉMUNÉRATION (SUITE)

- 6° La clause 6-2.02 est modifiée en ajoutant au paragraphe A) l'alinéa suivant:

À compter du 1er avril 1993, la professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à son corps d'emploi.

- 7° Le 1er alinéa du paragraphe B) de la clause 6-2.02 est remplacé par le suivant:

B) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au 1er alinéa du paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 1er janvier une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 31 décembre de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

- 8° Le 2e alinéa du paragraphe B) de la clause 6-2.02 est remplacé par le suivant:

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au 2e alinéa du paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 1er juillet une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

- 9° La clause 6-2.02 est modifiée en ajoutant au paragraphe B) l'alinéa suivant:

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au 3e alinéa du paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 1er avril une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

- 10° Le 1er alinéa du paragraphe C) de la clause 6-2.02 est remplacé par le suivant:

C) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emploi de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément au 1er alinéa du paragraphe A) et au 1er alinéa du paragraphe B) de la présente clause, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 décembre.

IV- (SUITE)

CHAPITRE 6-0.00

RÉMUNÉRATION (SUITE)

- 11° Le 2e alinéa du paragraphe C) de la clause 6-2.02 est remplacé par le suivant:

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément au 2e alinéa du paragraphe A) et au 2e alinéa du paragraphe B) de la présente clause, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

- 12° La clause 6-2.02 est modifiée en ajoutant au paragraphe C) l'alinéa suivant:

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emploi de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément au 3e alinéa du paragraphe A) et au 3e alinéa du paragraphe B), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

- 13° L'article 6-4.00 est remplacé par le suivant:

6-4.00 RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ

- 6-4.01 Une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) au niveau du 1er cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, une professionnelle ou un professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1er cycle, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

- 6-4.02 De même, une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel, équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Toutefois, dans le cas d'une maîtrise de quarante-cinq (45) crédits ou plus et de moins de soixante (60) crédits, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivaut à une année et demie (1½) d'expérience pertinente.

Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées aux fins de l'expérience conformément aux dispositions de la présente clause.

IV- (SUITE)

CHAPITRE 6-0.00

RÉMUNÉRATION (SUITE)

- 6-4.03 Malgré la clause 6-4.02, la professionnelle ou le professionnel qui a entrepris au moment de l'entrée en vigueur des modifications* au présent article, des études au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, continue d'être régi par les dispositions de la clause 6-4.02 telle qu'elle était énoncée antérieurement à ces modifications, dans la mesure où ces études sont complétées au plus tard le 30 juin 1994. Le cas échéant, cette scolarité lui est reconnue à sa date d'avancement régulier d'échelon même si cette date est postérieure au 30 juin 1994.
- 6-4.04 La professionnelle ou le professionnel remplaçant ou surnuméraire à l'emploi de la commission pour la moitié et plus de l'année scolaire 1991-1992, qui s'est vu reconnaître de la scolarité au sens de la clause 6-4.02 telle qu'elle était énoncée antérieurement aux modifications au présent article, conserve, lors d'un engagement ultérieur en autant que celui-ci ait lieu dans un délai n'excédant pas plus d'un an la date de la fin de son dernier engagement, l'échelon et le traitement qui lui ont été attribués en vertu de cette clause. Celle-ci ou celui-ci conserve cet échelon et ce traitement tant et aussi longtemps que les dispositions de l'article 6-3.00 et des clauses 6-4.01 et 6-4.02 ne lui donnent pas droit à un nouvel échelon.
- 6-4.05 Seul le nombre d'années normalement requis par l'université qui décerne le diplôme pour compléter à temps complet les études doit être compté.
- 6-4.06 Les dispositions du présent article ne peuvent donner lieu à une révision à la baisse de l'échelon attribué à la professionnelle ou au professionnel régulier en vertu des dispositions antérieures aux modifications au présent article.

* Modifiées en date du 3 juillet 1992.

- 14° La clause 6-10.05 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Cependant, en application du 2e alinéa de la clause 6-4.02, la professionnelle ou le professionnel qui, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à la reconnaissance d'une demie ($\frac{1}{2}$) année d'expérience résultant du fait qu'elle ou il a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon le 1er juillet ou le 1er janvier qui suit immédiatement sa date d'avancement régulier d'échelon. Le présent alinéa a pour effet de modifier la date d'avancement régulier d'échelon de la professionnelle ou du professionnel.

V-

CHAPITRE 10-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

1° La clause 10-2.01 est modifiée en remplaçant "au 92 06 30 avec effet au 92 07 01" par:

"du 92 07 01 au 93 03 31".

2° La clause 10-2.01 est modifiée en ajoutant ce qui suit:

	Secteurs	1993 04 01
Avec personne(s) à charge	Secteur I	6 122 \$
	Secteur II	7 570 \$
	Secteur III	9 526 \$
	Secteur IV	12 387 \$
	Secteur V	14 614 \$
Sans personne à charge	Secteur I	4 281 \$
	Secteur II	5 046 \$
	Secteur III	5 955 \$
	Secteur IV	7 028 \$
	Secteur V	8 289 \$

3° La clause 10-10.02 est modifiée en remplaçant "le 30 juin 1992" par "le 30 juin 1994" aux premier et deuxième alinéas de la clause.

VI-

ANNEXE I

1° L'annexe I est remplacée par la suivante:

ANNEXE I

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL

Pour les périodes du: 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989
1er janvier 1990 au 31 décembre 1990
1er janvier 1991 au 30 décembre 1991 ou selon
le cas 31 décembre 1991
31 décembre 1991 ou selon le cas 1er janvier
1992 au 30 juin 1992
1er juillet 1992 au 31 mars 1993
1er avril 1993 au 30 juin 1993

VI- (SUITE)

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Analyste
- Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	26 894	28 274	29 688	29 688	30 579	30 885
2	27 884	29 314	30 780	30 780	31 703	32 020
3	28 918	30 401	31 921	31 921	32 879	33 208
4	30 015	31 555	33 133	33 133	34 127	34 468
5	31 133	32 730	34 367	34 367	35 398	35 752
6	32 288	33 944	35 641	35 641	36 710	37 077
7	33 528	35 248	37 010	37 010	38 120	38 501
8	35 405	37 221	39 082	39 082	40 254	40 657
9	36 755	38 641	40 573	40 573	41 790	42 208
10	38 165	40 123	42 129	42 129	43 393	43 827
11	39 633	41 666	43 749	43 749	45 061	45 512
12	41 153	43 264	45 427	45 427	46 790	47 258
13	42 743	44 936	47 183	47 183	48 598	49 084
14	44 405	46 683	49 017	49 017	50 488	50 993
15	46 159	48 527	50 953	50 953	52 482	53 007
16	47 295	49 721	52 207	52 207	53 773	54 311
17	48 458	50 944	53 491	53 491	55 096	55 647
18	48 821	52 218	54 829	54 829	56 474	57 039

VI- (SUITE)

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire
- Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
- Conseillère ou conseiller pédagogique
- Ingénieure ou ingénieur
- Psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	26 894	27 781	29 170	29 170	30 045	30 345
2	27 884	28 836	30 278	30 278	31 186	31 498
3	28 918	29 934	31 431	31 431	32 374	32 698
4	30 015	31 075	32 629	32 629	33 608	33 944
5	31 133	32 259	33 872	33 872	34 888	35 237
6	32 288	33 500	35 175	35 175	36 230	36 592
7	33 528	34 814	36 555	36 555	37 652	38 029
8	35 405	37 153	39 011	39 011	40 181	40 583
9	36 755	38 622	40 553	40 553	41 770	42 188
10	38 165	40 149	42 156	42 156	43 421	43 855
11	39 633	41 751	43 839	43 839	45 154	45 606
12	41 153	43 422	45 593	45 593	46 961	47 431
13	42 743	45 192	47 452	47 452	48 876	49 365
14	44 405	47 012	49 363	49 363	50 844	51 352
15	46 159	48 942	51 389	51 389	52 931	53 460
16	47 295	50 146	52 653	52 653	54 233	54 775
17	48 458	51 380	53 949	53 949	55 567	56 123
18	48 821	52 546	55 298	55 298	56 957	57 527

Les professionnelles ou professionnels dont le taux de traitement, à la date de signature de la prolongation de la convention, correspond à l'un des échelons 1 à 9 de leur échelle de traitement respective, seront assujettis au taux correspondant de l'échelle du corps d'emploi d'analyste. À compter du 10e échelon, les taux de l'échelle ci-dessus s'appliqueront.

VI- (SUITE)

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT
(35 heures)

- Agente ou agent de la gestion financière
- Attachée ou attaché d'administration
- Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	25 981	27 314	28 680	28 680	29 540	29 835
2	26 848	28 225	29 636	29 636	30 525	30 830
3	27 778	29 203	30 663	30 663	31 583	31 899
4	28 742	30 216	31 727	31 727	32 679	33 006
5	29 742	31 268	32 831	32 831	33 816	34 154
6	30 774	32 353	33 971	33 971	34 990	35 340
7	31 841	33 474	35 148	35 148	36 202	36 564
8	33 531	35 251	37 014	37 014	38 124	38 505
9	34 728	36 510	38 336	38 336	39 486	39 881
10	35 988	37 834	39 726	39 726	40 918	41 327
11	37 277	39 189	41 148	41 148	42 382	42 806
12	38 639	40 621	42 652	42 652	43 932	44 371
13	40 060	42 115	44 221	44 221	45 548	46 003
14	41 531	43 662	45 845	45 845	47 220	47 692
15	43 059	45 268	47 531	47 531	48 957	49 447
16	44 119	46 382	48 701	48 701	50 162	50 664
17	45 203	47 522	49 898	49 898	51 395	51 909
18	47 130	49 898	52 393	52 804	54 388	54 932

VI- (SUITE)

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Agente ou agent de réadaptation, psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue
- Agente ou agent d'information
- Animatrice ou animateur de vie étudiante
- Animatrice ou animateur de pastorale
- Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
- Traductrice ou traducteur
- Travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	25 674	27 314	28 680	28 680	29 540	29 835
2	26 538	28 225	29 636	29 636	30 525	30 830
3	27 429	29 203	30 663	30 663	31 583	31 899
4	28 320	30 216	31 727	31 727	32 679	33 006
5	29 277	31 268	32 831	32 831	33 816	34 154
6	30 265	32 353	33 971	33 971	34 990	35 340
7	31 281	33 474	35 148	35 148	36 202	36 564
8	32 863	35 251	37 014	37 014	38 124	38 505
9	33 911	36 498	38 336	38 336	39 486	39 881
10	35 025	37 697	39 726	39 726	40 918	41 327
11	36 147	38 905	41 148	41 148	42 382	42 806
12	37 310	40 157	42 652	42 652	43 932	44 371
13	38 541	41 482	44 221	44 221	45 548	46 003
14	39 787	42 823	45 845	45 845	47 220	47 692
15	41 110	44 247	47 531	47 531	48 957	49 447
16	42 121	45 335	48 701	48 701	50 162	50 664
17	43 157	46 450	49 898	49 898	51 395	51 909
18	44 023	47 382	50 936	52 804	54 388	54 932

VI- (SUITE)

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Bibliothécaire
- Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
- Ergothérapeute, physiothérapeute ou agente ou agent de réhabilitation

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	24 945	26 848	28 680	28 680	29 540	29 835
2	25 787	27 755	29 636	29 636	30 525	30 830
3	26 674	28 709	30 663	30 663	31 583	31 899
4	27 600	29 706	31 727	31 727	32 679	33 006
5	28 558	30 737	32 831	32 831	33 816	34 154
6	29 537	31 791	33 971	33 971	34 990	35 340
7	30 561	32 893	35 148	35 148	36 202	36 564
8	31 628	34 041	36 594	37 014	38 124	38 505
9	32 728	35 225	37 867	38 336	39 486	39 881
10	33 878	36 463	39 198	39 726	40 918	41 327
11	35 083	37 760	40 592	41 148	42 382	42 806
12	36 319	39 090	42 022	42 652	43 932	44 371
13	37 624	40 495	43 532	44 221	45 548	46 003
14	38 988	41 963	45 110	45 845	47 220	47 692
15	40 366	43 446	46 704	47 531	48 957	49 447
16	41 358	44 514	47 853	48 701	50 162	50 664
17	42 374	45 607	49 028	49 898	51 395	51 909
18	42 692	45 949	49 395	52 804	54 388	54 932

VI- (SUITE)

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)- Aviseure ou aviseur légal⁽¹⁾ (CECM) (ancienne employée ou ancien employé)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	28 885	30 367	31 885	31 885	32 842	33 170
2	30 998	32 588	34 217	34 217	35 244	35 596
3	33 072	34 769	36 507	36 507	37 602	37 978
4	35 144	36 947	38 794	38 794	39 958	40 358
5	37 212	39 121	41 077	41 077	42 309	42 732
6	37 784	39 722	41 708	41 708	42 959	43 389
7	39 976	42 027	44 128	44 128	45 452	45 907
8	42 141	44 303	46 518	46 518	47 914	48 393
9	44 309	46 582	48 911	48 911	50 378	50 882
10	46 511	48 897	51 342	51 342	52 882	53 411
11	47 969	50 430	52 952	52 952	54 541	55 086
12	50 225	52 802	55 442	55 442	57 105	57 676
13	52 504	55 197	57 957	57 957	59 696	60 293
14	54 828	57 641	60 523	60 523	62 339	62 962
15	57 173	60 106	63 111	63 111	65 004	65 654
16	58 580	61 585	64 664	64 664	66 604	67 270
17	60 023	63 102	66 257	66 257	68 245	68 927
18	60 473	64 680	67 914	67 914	69 135	69 826

(¹) Il s'agit des professionnelles ou professionnels qui étaient classifiés comme aviseures ou aviseurs légaux à l'emploi de la CECM antérieurement au 10 juin 1980.

VI- (SUITE)

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)- Aviseure ou aviseur légal⁽¹⁾ (CECM) (nouvelle employée ou nouvel employé)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-01-01	1992-07-01	1993-04-01
	AU 1989-12-31 (\$)	AU 1990-12-31 (\$)	AU 1991-12-31 (\$)	AU 1992-06-30 (\$)	AU 1993-03-31 (\$)	(\$)
1	27 659	29 078	30 532	30 352	31 448	31 762
2	28 753	30 228	31 739	31 739	32 691	33 018
3	29 902	31 436	33 008	33 008	33 998	34 338
4	31 123	32 720	34 356	34 356	35 387	35 741
5	32 371	34 032	35 734	35 734	36 806	37 174
6	33 696	35 425	37 196	37 196	38 312	38 695
7	35 077	36 876	38 720	38 720	39 882	40 281
8	37 194	39 102	41 057	41 057	42 289	42 712
9	38 593	40 573	42 602	42 602	43 880	44 319
10	40 048	42 102	44 207	44 207	45 533	45 988
11	41 558	43 690	45 875	45 875	47 251	47 724
12	43 140	45 353	47 621	47 621	49 050	49 541
13	44 786	47 084	49 438	49 438	50 921	51 430
14	46 520	48 906	51 351	51 351	52 892	53 421
15	47 577	50 018	52 519	52 519	54 095	54 636
16	48 747	51 248	53 810	53 810	55 424	55 978
17	49 946	52 508	55 133	55 133	56 787	57 355
18	52 497	55 540	58 317	58 317	60 067	60 668

(1) Il s'agit des professionnelles ou professionnels engagés ou affectés comme aviseures ou aviseurs légaux depuis le 10 juin 1980.

VI- (SUITE)

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- Chargée ou chargé de projet (CECM)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	26 894	28 274	29 688	29 688	30 579	30 885
2	27 884	29 314	30 780	30 780	31 703	32 020
3	28 918	30 401	31 921	31 921	32 879	33 208
4	30 015	31 555	33 133	33 133	34 127	34 468
5	31 133	32 730	34 367	34 367	35 398	35 752
6	32 288	33 944	35 641	35 641	36 710	37 077
7	33 528	35 248	37 010	37 010	38 120	38 501
8	35 405	37 221	39 082	39 082	40 254	40 657
9	36 755	38 641	40 573	40 573	41 790	42 208
10	38 165	40 123	42 129	42 129	43 393	43 827
11	39 633	41 666	43 749	43 749	45 061	45 512
12	41 153	43 264	45 427	45 427	46 790	47 258
13	42 743	44 936	47 183	47 183	48 598	49 084
14	44 405	46 683	49 017	49 017	50 488	50 993
15	46 159	48 527	50 953	50 953	52 482	53 007
16	47 295	49 721	52 207	52 207	53 773	54 311
17	48 458	50 944	53 491	53 491	55 096	55 647
18	48 821	52 218	54 829	54 829	56 474	57 039

VI- (SUITE)

ANNEXE I (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT
(35 heures)

- Agente ou agent de protection (CECM)
- Préposée ou préposé à l'administration (CECM)
- Préposée ou préposé à l'ordonnancement (CECM)
- Préposée ou préposé au personnel (CECM)

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	25 858	27 185	28 544	28 544	29 400	29 694
2	26 594	27 958	29 356	29 356	30 237	30 539
3	27 323	28 725	30 161	30 161	31 066	31 377
4	28 101	29 543	31 020	31 020	31 951	32 271
5	28 876	30 357	31 875	31 875	32 831	33 159
6	29 700	31 224	32 785	32 785	33 769	34 107
7	30 548	32 115	33 721	33 721	34 733	35 080
8	31 836	33 469	35 142	35 142	36 196	36 558
9	33 076	34 773	36 512	36 512	37 607	37 983
10	34 347	36 109	37 914	37 914	39 051	39 442
11	35 686	37 517	39 393	39 393	40 575	40 981
12	37 084	38 986	40 935	40 935	42 163	42 585
13	38 551	40 529	42 555	42 555	43 832	44 270
14	40 064	42 119	44 225	44 225	45 552	46 008
15	41 652	43 789	45 978	45 978	47 357	47 831
16	42 676	44 865	47 108	47 108	48 521	49 006
17	43 726	45 969	48 267	48 267	49 715	50 212
18	44 053	47 118	49 474	49 474	50 466	50 971

VII-

ANNEXE "D"

ACCÈS À L'ÉGALITÉ

(NON ARBITRABLE)

1° L'annexe "D" est remplacée par la suivante:

LETTRÉ D'INTENTION RELATIVE À LACRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Le ministère de l'Éducation s'engage à mettre sur pied un comité consultatif d'accès à l'égalité dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992. Ce comité sera composé de deux représentantes ou représentants de la Coordination à la condition féminine du ministère de l'Éducation, de deux représentantes ou représentants de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de deux personnes désignées par la CEQ et la PACT pour représenter le personnel enseignant, professionnel et de soutien des commissions scolaires.

Le comité se dotera de règles de fonctionnement qui permettront la réalisation de son mandat.

Mandat du comité

Le comité établira son mandat en tenant compte de la politique gouvernementale en matière de condition féminine.

Le cas échéant, les sujets suivants pourront faire l'objet de discussions au comité:

- . les orientations en matière de programmes d'accès à l'égalité;
- . les méthodes d'élaboration et d'implantation de ceux-ci;
- . leurs instruments d'analyse;
- . les mécanismes de sensibilisation et d'information sur le sujet.

Dans ce cadre, les membres du comité pourront s'échanger toute information disponible jugée utile et pourront traiter de tout élément convenu au comité et ayant trait aux programmes d'accès à l'égalité.

LE MINISTRE

Michel Pagé

VIII-

ANNEXE "K"

1° L'annexe "K" est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

IX-

ANNEXE "L"

1° L'annexe "L" est modifiée en y ajoutant sous le titre le sous-titre suivant:

SECTION I - LETTRE D'INTENTION

et en y ajoutant la section II suivante:

SECTION II - RÉGIMES DE RETRAITES (RREGOP, RRE, RRF)

- 1.00 Pour les salariées et salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997
- 1.01 Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariées et salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.
- 2.00 Poursuite du programme de retraite anticipée
- 2.01 À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentantes ou représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives (sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux (2) représentantes ou représentants) des participantes et participants au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat de ce comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

IX- (SUITE)

ANNEXE "L" (SUITE)

- 3.00 Rachat de crédit de rente au RREGOP
- 3.01 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.
- 4.00 Modifications au RRE
- 4.01 À compter du 15 mai 1992, le coût du Régime de retraite des enseignants (RRE) cesse d'être partagé 50%-50% et le taux de cotisation des participantes et participants est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1992.
- 4.02 Le gouvernement s'engage toutefois à modifier le RRE afin d'y introduire, toute modification apportée à la formule d'indexation des rentes prévue actuellement au RREGOP, si les participantes et participants décident d'assumer les coûts du service futur dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour la même modification.
- 4.03 Le gouvernement s'engage à introduire au RRE toutes mesures visant la gestion des ressources humaines mises en place au RREGOP en autant, s'il y a lieu, que les participantes et participants du RRE assument les coûts de telles mesures dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour les mêmes mesures.
- 4.04 Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RRE ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des participantes et participants du RRE, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties.
- 4.05 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires pour concrétiser les dispositions qui précèdent avec effet rétroactif au 15 mai 1992.

X-

ANNEXE "P"

- 1° L'annexe "P" est ajoutée:

ANNEXE "P"

CONVERSION DES STATUTS
DE CERTAINES PROFESSIONNELLES ET
DE CERTAINS PROFESSIONNELS

- 1) La professionnelle ou le professionnel surnuméraire ayant travaillé de façon continue pendant les cinq (5) dernières années, incluant l'année scolaire 1991-1992 ou l'année scolaire 1992-1993, pour un minimum de soixante-quinze pour cent (75%) de la semaine régulière de travail (26 h 15) pendant huit (8) mois ou plus par année scolaire dans le même projet ou les mêmes activités devient une professionnelle ou un professionnel régulier à temps plein* et ce, au plus tard le 1er octobre 1992 dans le cas de l'année scolaire 1991-1992 ou le 1er décembre 1992 dans le cas de l'année scolaire 1992-1993. Malgré le paragraphe a) de la clause 5-6.02, cette professionnelle ou ce professionnel acquiert sa permanence au 1er juillet 1993 sauf si celle-ci ou celui-ci a été non-rengagé à la suite de l'application des dispositions de la section 3 de l'article 5-6.00 de la convention. Elle ou il n'est pas soumis à la période d'essai prévue à la clause 5-3.02 de la convention. Cette professionnelle ou ce professionnel doit être engagé pour l'année scolaire 1992-1993 si elle ou il répond aux conditions énoncées au présent paragraphe en 1991-1992.

X- (SUITE)

ANNEXE "P" (SUITE)

- 2) Pour la durée de sa charge de travail annuelle, la professionnelle ou le professionnel visé à la présente annexe bénéficie, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit, au prorata du nombre d'heures régulières prévu à son horaire, aux avantages suivants:

- traitement;
- congés de maladie selon le paragraphe A) de la clause 5-10.40 de la convention, monnayés le cas échéant;
- assurance-salaire;
- vacances;
- autres bénéfices monétaires.

La professionnelle ou le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de la convention auxquels elle ou il aurait normalement droit. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente annexe ont pré-séance.

- 3) La professionnelle ou le professionnel bénéficie, durant la période de mise à pied temporaire, de l'assurance-vie et de l'assurance-maladie à la condition de payer sa quote-part de la prime annuelle ainsi que la taxation sur ce montant.
- 4) La période d'engagement de la professionnelle ou du professionnel régulier à temps plein avant la mise à pied temporaire doit comprendre en plus de sa charge de travail annuelle, le solde des jours de vacances à son crédit, pour l'année en cours.
- 5) Un comité national est formé de quatre (4) personnes dont une (1) représentante ou un (1) représentant du ministère de l'Éducation, une (1) représentante ou un (1) représentant de la Fédération des commissions scolaires du Québec, et deux (2) représentantes ou représentants de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec dont le mandat est la réalisation des travaux permettant l'application de la présente annexe. Ces travaux devront se terminer le 1er octobre 1992 ou le 1er décembre 1992 selon le cas.
- 6) En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'application de la présente annexe, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:
- a) tout problème est référé par la commission ou par le syndicat au comité national.
- Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;
- b) le fait que la procédure prévue au paragraphe a) n'ait pas été suivie ne peut avoir pour effet d'empêcher la naissance d'un grief qui sera fixé au rôle en priorité.

Toutefois, la sentence doit se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

* La professionnelle ou le professionnel visé à la présente annexe est une professionnelle ou un professionnel régulier à temps plein qui malgré certaines dispositions de la convention la ou le concernant, a une charge de travail hebdomadaire et annuelle égale ou supérieure à celle qu'elle ou il détient pour l'année de référence. Elle ou il sera mis à pied temporairement pour la partie de l'année scolaire excédant sa période d'engagement.

XI-

ANNEXE "Q"

1° L'annexe "Q" est ajoutée:

ANNEXE "Q"

RELATIVE AUX TRAITEMENTS,
ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET AUX PRIMES

Pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, les parties conviennent d'entreprendre des négociations pour en arriver à une entente sur la détermination des traitements, des échelles de traitement et des primes.

La présente disposition constitue une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

Aux fins de l'acquisition du droit à la grève, les parties conviennent que le trentième jour suivant la date de la publication, en 1993, du rapport de l'IRIR relatif à la rémunération dans les secteurs public et parapublic, est réputé être la date de l'entente à compter de laquelle court le délai de vingt (20) jours prévu au deuxième alinéa de l'article 111.11 du Code du travail.

XII-

ANNEXE "R"

1° L'annexe "R" est ajoutée:

ANNEXE "R"

SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION

1. Les parties ont procédé à un exercice conjoint d'évaluation des emplois réalisé à l'aide d'un système analytique par points et facteurs.
2. Les modifications apportées au rangement salarial entre les différents corps d'emploi reflètent la valeur relative de ces corps d'emploi sur la base de l'évaluation des emplois standards supérieurs de ces mêmes corps.
3. Les échelles de traitement des classes de rangement apparaissent à l'annexe i de la présente annexe. Ces échelles appelées "échelles de traitement P-0", sont établies sur la base des taux en vigueur au 31 décembre 1991. Ces échelles constituent les échelles de référence aux fins de l'équité salariale.
4. Pour les corps d'emploi dont les échelles de traitement P-0 sont supérieures aux échelles en vigueur au 31 décembre 1991, l'ajustement requis pour atteindre l'échelle de traitement P-0 appropriée est effectué à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991, moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base déjà convenues, le solde de l'ajustement étant applicable le 31 décembre 1991.
5. L'ajustement découlant de l'application du paragraphe précédent peut varier d'un échelon à l'autre à l'intérieur de l'échelle des traitements, étant donné que les ajustements requis au minimum et au maximum de l'échelle des traitements peuvent être différents.

XII- (SUITE)

ANNEXE "R" (SUITE)

6. Les ajustements découlant du paragraphe 4 sont applicables aux dates suivantes:

1er ajustement: le 1er janvier 1990;
 2e ajustement: le 1er janvier 1991;
 3e ajustement: le 31 décembre 1991.

Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés sont ceux apparaissant à l'annexe I de la convention.

Le versement des montants reliés au rappel de traitement découlant de l'application de ces échelles de traitement et du montant forfaitaire (en vigueur du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992) afférent à chaque taux est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente prolongation de la convention.

7. Pour la professionnelle ou le professionnel dont le maximum de l'échelle de traitement actuelle serait ajustée à la hausse le montant forfaitaire résiduel découlant de la convention 1986-1988 est réduit, avec effet à la même date, du montant d'ajustement convenu.
8. Pour les corps d'emploi dont le taux maximum de traitement en vigueur au 31 décembre 1991 est supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement P-0 appropriée, les échelles de traitement en vigueur au 31 décembre 1991 sont conservées aux fins de rémunération.
9. Les échelles de traitement des corps d'emploi indiqués à l'annexe ii de la présente annexe ne peuvent servir de référence aux fins de déterminer l'échelle de traitement d'un corps d'emploi de valeur équivalente ou de nature similaire sauf pour les corps d'emploi non évalués et visés dans la lettre d'entente no. 10.
10. Les professionnelles ou les professionnels des corps d'emploi indiqués ci-dessous et dont le taux de traitement, à la date de la signature de la prolongation de la convention, correspond à l'un des échelons 1 à 9 de leur échelle de traitement respective, seront assujettis au taux correspondant de l'échelle du corps d'emploi d'analyste. À compter du 10e échelon, les taux de l'échelle de traitement appropriée s'appliqueront à ces professionnelles ou professionnels.

2104 conseillère ou conseiller pédagogique
 2113 psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation
 2110 conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
 2109 conseillère ou conseiller d'orientation ou
 conseillère ou conseiller en formation scolaire
 2122 ingénieure ou ingénieur

Il en va de même pour la professionnelle et le professionnel remplaçant ou surnuméraire à l'emploi de la commission pour la moitié et plus de l'année scolaire 1991-1992 et classé dans les corps d'emploi afférents indiqués, lors d'un engagement ultérieur en autant que celui-ci ait lieu dans un délai n'excédant pas plus d'un an la date de la fin de son dernier engagement.

XII- (SUITE)

ANNEXE "R" (SUITE)

ANNEXE i (ANNEXE "R")

Échelles de traitement P-0
(31 décembre 1991)

Classes de rangement

"A"	"B"	"C"	"D"
29 170	28 680	28 341	27 536
30 278	29 636	29 294	28 466
31 431	30 663	30 278	29 444
32 629	31 727	31 262	30 467
33 872	32 831	32 318	31 524
35 175	33 971	33 409	32 605
36 555	35 148	34 530	33 735
39 011	37 014	36 276	34 914
40 553	38 336	37 434	36 127
42 156	39 726	38 663	37 397
43 839	41 148	39 901	38 727
45 593	42 652	41 185	40 091
47 452	44 221	42 544	41 532
49 363	45 845	43 919	43 037
51 389	47 531	45 380	44 559
52 653	48 701	46 496	45 654
53 949	49 898	47 640	46 775
55 298	52 804	48 963	47 945

ANNEXE ii (ANNEXE "R")

2120	analyste
2111	travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social
2108	animatrice ou animateur de pastorale
2118	agente ou agent de la gestion financière
2121	attachée ou attaché d'administration
2115	diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
2114	conseillère ou conseiller en information scolaire et profes- sionnelle
2119	agente ou agent d'information
2102	bibliothécaire
2105	spécialiste en moyens et techniques d'enseignement
2107	animatrice ou animateur de vie étudiante
2140	traductrice ou traducteur

XIII-

LETTRES D'ENTENTES

1° La lettre d'entente no. 7 est ajoutée:

LETTRE D'ENTENTE NO 7

EMPLOI DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente lettre d'entente, un comité conjoint est formé de quatre (4) personnes dont une (1) représentante ou un (1) représentant du ministère de l'Éducation, une (1) représentante ou un (1) représentant de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de deux (2) représentantes ou représentants de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, dont le mandat est:

- de faire état de la situation de l'emploi du personnel professionnel notamment en ce qui a trait à la situation des statuts d'engagement;
- d'étudier les services offerts par les professionnelles ou professionnels.

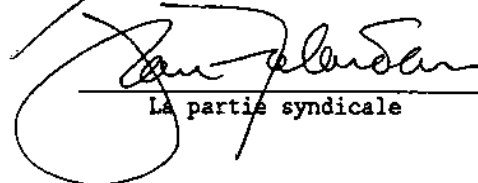
Le comité détermine ses règles de fonctionnement et pourra, au besoin, faire des recommandations aux parties à l'échelle nationale.

La fin des travaux du comité est prévue pour le 1er novembre 1993.


La partie patronale


La partie syndicale


La partie patronale


La partie syndicale

XIII- (SUITE)

LETTRES D'ENTENTES (SUITE)

2° La lettre d'entente no. 8 est ajoutée:

LETTRE D'ENTENTE NO 8

PERFECTIONNEMENT


Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente lettre d'entente, un comité conjoint est formé de quatre (4) personnes dont une (1) représentante ou un (1) représentant du ministère de l'Éducation, une (1) représentante ou un (1) représentant de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de deux (2) représentantes ou représentants de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, dont le mandat est, notamment, de réaliser un bilan des activités de perfectionnement, d'analyser les besoins en perfectionnement et d'identifier des solutions.

Le comité détermine ses règles de fonctionnement et son échéancier. Il pourra, au besoin, faire des recommandations aux parties à l'échelle nationale.


La fin des travaux du comité est prévue pour le 30 juin 1993.



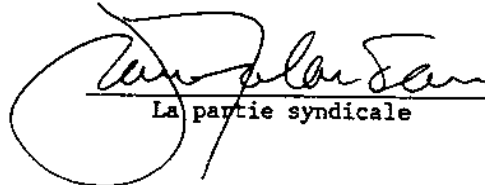
 La partie patronale



 La partie syndicale



 La partie patronale



 La partie syndicale

XIII-

LETTRES D'ENTENTES (SUITE)

3° La lettre d'entente no. 9 est ajoutée:

LETTRE D'ENTENTE NO 9

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Considérant que l'éducation est une condition essentielle au plein développement social, économique et démocratique de la société québécoise;

Considérant la nécessité d'intervenir afin d'assurer la réussite éducative du plus grand nombre d'élèves;

Considérant la volonté du ministre de l'Éducation, de la Fédération des commissions scolaires du Québec, de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, ainsi que celle de la Centrale de l'enseignement du Québec, de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et de la Provincial Association of Catholic Teachers, d'agir en ce sens;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le ministre s'engage à élaborer un plan d'action en y associant étroitement les partenaires, y compris la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers, afin de favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves.
2. La Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers s'engagent à collaborer à la mise en oeuvre de ce plan d'action et à susciter l'adhésion et la participation des membres qu'elles représentent.
3. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la participation du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien est indispensable à la recherche et à l'établissement de l'école de la réussite. En outre, l'adhésion du personnel enseignant concerné par la réalisation d'un projet d'action dans une école doit être recherchée.
4. Le ministre convient de maintenir, durant la réalisation du plan d'action sur la réussite éducative, la Table de mise en oeuvre qu'il a créée. Par ailleurs, le ministre convient d'assurer le suivi de la réalisation dudit plan d'action par le biais d'un sous-comité de la Table de mise en oeuvre afin d'assurer l'application des mesures prévues au plan rendu public par le ministre et de procéder à leur évaluation. Le ministre reconnaît l'importance que la Centrale soit représentée à ce sous-comité.
5. Le Ministère, la Fédération des commissions scolaires du Québec, l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part conviennent de recommander la mise sur pied d'un comité local de mise en oeuvre. À cette fin, la commission scolaire invite les différents groupes à désigner leur représentante ou représentant respectif en vue de mettre en marche le comité dans les meilleurs délais. Un des mandats du comité sera de se doter d'un plan d'action et d'en assurer le suivi.
6. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec pour le compte des commissions qu'elles représentent, reconnaissent l'importance que des membres de la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers soient représentés au comité local de mise en oeuvre.

XIII- (SUITE)

LETTRE D'ENTENTES (SUITE)

LETTRE D'ENTENTE NO 9 (SUITE)

7. Le ministre associera entre autres la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers aux différents travaux du Ministère ayant pour objectif de favoriser la réussite scolaire, notamment ceux relatifs à la formation professionnelle, à la formation du personnel enseignant, au perfectionnement du personnel scolaire et au chantier sur le curriculum.
8. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la motivation du personnel est un élément essentiel à l'amélioration de la réussite scolaire. A cet effet, le ministre s'engage à élaborer et réaliser une campagne de promotion visant à valoriser le travail du personnel de l'Éducation en collaboration avec les partenaires présents à la Table de mise en oeuvre et notamment la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers.
9. Le ministre, dans le cadre de la recherche et de l'établissement de l'école de la réussite, convient d'associer activement le Ministère au développement du Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire (CRIRES) afin que puisse être confiée à celui-ci la réalisation de certaines recherches jugées pertinentes, le tout en fonction des disponibilités budgétaires du Ministère.
10. Le ministre convient de prévoir dans son plan d'action des mesures devant favoriser notamment le dépistage précoce des difficultés des élèves, un soutien particulier pour des clientèles plus à risque, de même que la conception et la réalisation de projets d'action locaux.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ ce _____ e jour du mois de _____ 1992.

POUR LA PARTIE PATRONALE

POUR LA PARTIE SYNDICALE

 Michel Pagé, Ministre
 Ministère de l'Éducation

 Lorraine Pagé, Présidente
 Centrale de l'enseignement du Québec
 (CEQ)

 Diane Drouin, Présidente
 Fédération des commissions scolaires
 du Québec (FCSQ)

 Michael Palumbo, Président
 Provincial Association of Catholic
 Teachers (PACT)

 Peter Riordon, Président
 Association des commissions scolai-
 res protestantes du Québec
 (ACSPQ)

 Jan Langelier, Présidente
 Association provinciale des ensei-
 gnants protestants du Québec
 (APEPQ)

XIII- (SUITE)

LETTRES D'ENTENTES (SUITE)

4° La lettre d'entente no. 10 est ajoutée:

LETTRE D'ENTENTE NO 10
SUR L'ÉVALUATION DES EMPLOIS

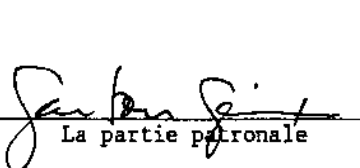
Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent, depuis quelques années, à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou corps d'emploi des secteurs public et parapublic sur la base de méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties conviennent qu'il y a lieu d'entreprendre des échanges sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou corps d'emploi.

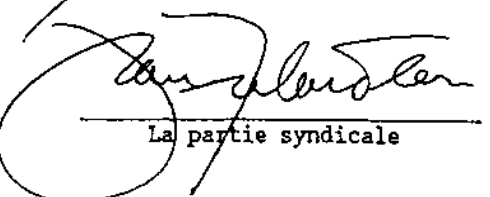
En conséquence:

1. Les parties négociantes conviennent de former, dans les 60 jours de la signature de la présente lettre d'entente, un comité conjoint de travail pour l'ensemble des catégories d'emplois.
2. Le comité a pour mandat:
 - d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou corps d'emploi des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;
 - d'établir la valeur relative des titres ou des corps d'emploi nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés tels que les enseignantes et enseignants;
 - de présenter aux parties négociantes ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
4. Selon les modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de 100,000 \$ par an pour l'ensemble des catégories d'emploi. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation du comité conjoint.
5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.


La partie patronale


La partie syndicale


La partie patronale


La partie syndicale

XIII- (SUITE)

LETTRES D'ENTENTES (SUITE)

LETTRE D'ENTENTE NO 10 (SUITE)

ANNEXE RELATIVE
AUX PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION

1. Le comité conjoint procédera à la vérification des résultats qui ont conduit au rangement des corps d'emploi déjà rangés ainsi qu'au rangement provisoire des corps d'emploi d'agente ou agent de réadaptation, psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue (2106), d'animatrice ou animateur de vie étudiante (2107), de diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation (2115), traductrice ou traducteur (2140) et de travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social (2111) et à la détermination de la valeur relative des corps d'emploi exclusifs à la Commission des écoles catholiques de Montréal ainsi que des corps d'emploi d'orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition (2112).
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les ajustements salariaux, s'il en est, seront effectués à compter du 1er janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991 moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base, déjà convenus. Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991.

XIII- (SUITE)

LETTRES D'ENTENTES (SUITE)


5° La lettre d'entente no. 11 est ajoutée:

LETTRE D'ENTENTE NO 11

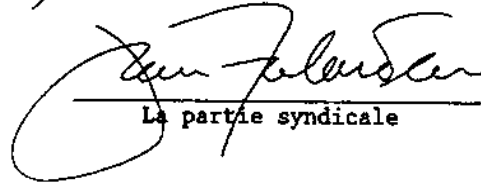
RELATIVE À LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Les parties conviennent de former un comité de travail dont le mandat est d'harmoniser la convention avec les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail.


La partie patronale


La partie syndicale


La partie patronale


La partie syndicale

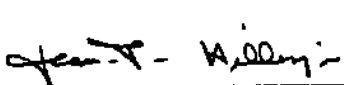
XIV-

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 3 e jour du mois de juillet 1992.


POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION POUR LES COMMISSIONS SCO-
LAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COM-
MISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNEL-
LES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS
SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHO-
LIQUES (CPNCC)

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT DU QUÉBEC (CEQ)


M. Jean-Pierre Hillinger
Président CPNCC



M. Pierre Tellier
Président FPPE

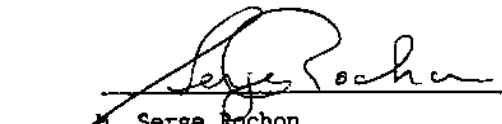

Mme Lise Bernier
Vice-présidente CPNCC


M. Richard Gardner
Vice-président FPPE


M. Gaston Giroux
Négociateur MEQ


M. Jean Falardeau
Négociateur FPPE


Mme Lynne Lapointe
Négociatrice FCSQ


M. Serge Rochon
Porte-parole FPPE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ e jour du mois de _____ 1992.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES
ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE
PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

OBJET: COMITÉ D'ASSURANCES DE LA CENTRALE
(clause 5-10.23)

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I- La clause 5-10.23 est remplacée par la suivante:

5-10.23 Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60)⁽¹⁾ jours un avis écrit à la commission.

(1) Exceptionnellement lire quarante (40) jours pour un changement de primes prenant effet au 1er janvier 1993.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 4 e jour du mois de novembre 1992.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION POUR LES COMMISSIONS SCO-
LAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COM-
MISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNEL-
LES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS
SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHO-
LIQUES (CPNCC)

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT DU QUÉBEC (CEQ)

J-P Hillinger

M. Jean-Pierre Hillinger
Président CPNCC

Pierre Tellier

M. Pierre Tellier
Président FPPE

Lise Bernier

Mme Lise Bernier
Vice-présidente CPNCC

Gaston Giroux

M. Gaston Giroux
Négociateur MEQ

Lynne Lapointe

Mme Lynne Lapointe
Négociatrice FCSQ

Serge Rochon

M. Serge Rochon
Porte-parole FPPE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ e jour du mois de _____ 1992.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

